Soixante-dix-neuvième année. — N° 50. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 27 Février 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 25 février 1946 fixant le taux des rations pour le mois de mars 1947 (p. 1806).

Ministères d'Etat.

Décret n° 47-324 du 25 février 1947 complétant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers (p. 1809).

Décret n° 47-325 du 25 février 1947 fixant les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de déplacement ou de tournée allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 1809).

Décret n° 47-326 du 25 février 1947 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement des architectes des postes, télégraphes et téléphones (p. 1812).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-327 du 25 février 1947 modifiant l'article 4 du décret du 18 novembre 1920 fixant les allocations accordées aux agents du service intérieur du ministère de la justice (p. 1812).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-328 du 20 février 1947 portant modification du décret n° 46-1379 du 11 juin 1946 fixant les effectifs et la rémunération du personnel temporaire de la délégation française à l'agence interalliée des réparations (p. 1813).

(2 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 22 février 1947 accordant la médaille de la Reconnaissance française (p. 1812).

Décrets du 26 février 1947 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 1813).

Décret accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (rectificatif) (p. 1813).

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française (rectificatif) (p. 1813).

Arrêtés portant remises à la disposition de leur administration d'origine, promotion, mutation, acceptation de démission, suspension de fonctions (commandants régionaux, commandants, officiers et officiers de paix de compagnies républicaines de sécurité) (p. 1813).

Circulaire du 10 février 1947 relative à la mise en application des dispositions du titre II du décret du 30 juin 1946 relatives à la délivrance aux étrangers des cartes de séjour de résidents temporaires, de résidents ordinaires et de résidents privilégiés (p. 1813).

Ministère de la guerre.

Décret du 20 février 1947 tendant à habiliter à assister en qualité de commissaire du Gouvernement aux séances du conseil d'Etat, pour l'ensemble des affaires du département de la guerre, le chef d'état-major de l'armée et le directeur du contrôle du budget et du contentieux (p. 1817).

Décret du 20 février 1947 portant nomination au titre des réserves de l'armée de terre (p. 1817).

Décret du 20 février 1947 portant promotion au titre des réserves de l'armée de terre (p. 1821).

Décret du 20 février 1947 portant promotions (armée de terre) (active) (p. 1822).

Décret du 20 février 1947 portant nomination dans le service du personnel féminin de l'armée de terre (p. 1822).

Décret du 20 février 1947 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active (p. 1822).

Décrets du 20 février 1947 portant acceptation de démissions (armée de terre) (active) (p. 1823).

Décret du 20 février 1947 portant intégration dans l'armée active d'officiers de réserve (armée de terre) (p. 1824).

Décret du 20 février 1947 portant promotion à titre définitif (armée active) (p. 1824).

Décret du 20 février 1947 portant annulation de démission (armée de terre) (active) (p. 1824).

Décret du 20 février 1947 portant classement dans les réserves d'un officier du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux, nommé dans les cadres de l'institut géographique national (p. 1825).

Décret du 20 février 1947 portant admission dans les réserves d'un officier d'active d'infanterie coloniale nommé dans les cadres de l'institut géographique national (p. 1825).

Décret du 20 février 1947 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire du cadre actif du cadre de l'intendance (p. 1825).

Décret du 20 février 1947 portant acceptation de la démission d'officiers de l'armée active (p. 1825).

Décret du 20 février 1947 portant acceptation de la démission d'un officier de réserve de l'armée de terre (p. 1825).

Décrets du 20 février 1947 portant acceptation de démissions (armée active) (p. 1825).

Décret du 20 février 1947 portant report d'une prise de rang (armée de terre) (réserve) (p. 1826).

Décret du 20 février 1947 portant nomination dans les réserves (armée de terre) (p. 1826).

Décret du 20 février 1947 portant annulation de promotion (armée de terre) (réserve) (p. 1826).

Décret du 20 février 1947 modifiant le décret du 6 janvier 1947 portant promotions à titre définitif (armée de terre) (p. 1826).

Décret du 20 février 1947 portant admission dans la section « hors cadre » (recrutement et statistique) (p. 1826).

Décret du 20 février 1947 portant admission dans la légion étrangère d'un officier étranger (p. 1826).

Décret n° 47-329 du 25 février 1947 relatif aux indemnités et avantages accessoires alloués aux hommes d'équipe, agents secondaires et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la guerre (p. 1826).

Arrêtés portant nominations, reclassement et radiations dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient (p. 1827).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (rectificatif) (p. 1828).

Arrêtés portant intégrations, réintégrations, rétrogradations, titularisations, mise en service détaché, mise à la retraite et annulant les dispositions de précédents arrêtés (personnels civils extérieurs) (p. 1828).

Arrêté portant acceptation d'une libéralité faite à l'Etat pour les besoins du service de santé militaire (p. 1829).

Arrêté portant reclassement d'élèves de l'école polytechnique (rectificatif) (p. 1829).

Décision portant nominations (administration centrale) (rectificatif) (p. 1829).

Ministère des finances.

Arrêté du 3 janvier 1947 portant remise de débet (p. 1829).

Arrêté du 25 février 1947 portant répartition des crédits sur l'exercice 1947 (p. 1829).

Arrêté portant nomination du régisseur comptable du bureau annexe de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics en Afrique du Nord (p. 1831).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 1831).

Ministère de l'économie nationale.

Décret n° 47-330 du 24 février 1947 portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier conseil économique (p. 1831).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 1832).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-331 du 25 février 1947 portant fixation du taux des taxes à percevoir en 1947 pour alimenter les divers fonds agricoles créés par la législation sur les accidents du travail (p. 1832).

Décret n° 47-332 du 25 février 1947 allouant une indemnité de logement à un répétiteur de culture de l'école des Trois-Croix (Ille-et-Vilaine) (p. 1833).

Arrêtés du 15 février 1947 concernant les tailles des vignes produisant des vins à appellation contrôlée en Gironde (p. 1833).

Tableau d'avancement pour le grade de brigadier des eaux et forêts (année 1947) (p. 1836).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 24 février 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 1839).

Décret n° 47-333 du 25 février 1947 portant modification du taux des redevances pour prises d'eau dans les fleuves et rivières du domaine public (p. 1839).

Arrêté du 14 février 1947 fixant le programme et l'organisation des épreuves du concours d'admission à l'école nationale des sciences géographiques (division de cartographie) et déterminant les conditions à remplir par les candidats (p. 1839).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 22 février 1947 portant mise en position de mission pour accompagner le ministre de la France d'outre-mer dans son voyage en Indochine (p. 1840).

Décret n° 47-334 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies (p. 1840).

Décret du 22 février 1947 plaçant un inspecteur général des services de l'agriculture aux colonies dans la position de mission (p. 1841).

Décret du 22 février 1947 plaçant un fonctionnaire des services vétérinaires de l'Indochine dans la position de mission en France (p. 1841).

Décret du 22 février 1947 plaçant un fonctionnaire des services de l'élevage aux colonies dans la position de mission (p. 1841).

Décret du 22 février 1947 plaçant un fonctionnaire des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies dans la position de mission en France (p. 1841).

Décret n° 47-335 du 25 février 1947 complétant le décret du 26 janvier 1930 en vue d'étendre le droit à la campagne double pour les militaires en service dans les confins de la Côte française des Somalis (p. 1842).

Décret n° 47-336 du 25 février 1947 portant statut des professeurs titulaires des chaires de géographie de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 1842).

Tableaux d'avancement (année 1945 et année 1946) et *arrêté* portant promotions (personnel du cadre général des transmissions coloniales) (p. 1842).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 26 février 1947 portant délégation de signature (p. 1845).

Arrêtés portant intégration et reclassement (administration centrale et services extérieurs) (p. 1845).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1850).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1852).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis aux importateurs et exportateurs (p. 1853).

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur et de dame rédactrice à la banque de l'Algérie (p. 1853).

Annonces (p. 1854).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Taux des rations pour le mois de mars 1947.

Par arrêté du 25 février 1947, le taux des rations pour le mois de mars 1947 est fixé ainsi qu'il suit:

Les feuilles de tickets valables pour les mois de mars et avril 1947 seront obtenues ainsi qu'il suit:

Feuilles de tickets de pain en échange du coupon n° 7 de la feuille semestrielle du premier semestre 1947.

Feuilles de tickets de denrées diverses en échange du coupon n° 8 de ladite feuille semestrielle.

Titres de lait entier ou standard en échange du coupon n° 9 de la feuille semestrielle, en même temps que les feuilles de denrées diverses et dans les conditions habituelles.

Les rations alimentaires de base sont fixées aux taux prévus sur les tableaux annexés au présent arrêté.

La mise en distribution de ces rations devra être effectuée dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 ci-après.

Le haut commissaire à la distribution pourra en outre autoriser des distributions complémentaires non prévues au présent arrêté.

Les tickets ou coupons de rationnement validés et valorisés en vue des distributions visées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont exclusivement désignés par le haut commissaire à la distribution.

Les préfets devront s'assurer avant d'annoncer chaque distribution et de valider sur le plan départemental les tickets ou coupons désignés à cet effet par le haut commissaire à la distribution, que les denrées mises ou laissées à leur disposition permettent d'assurer dans le plus bref délai les distributions prévues aux catégories de consommateurs intéressés.

Il leur est formellement interdit, soit d'effectuer des distributions de denrées qui n'auraient pas été préalablement autorisées par le haut commissaire à la distribution, soit de valider ou de valoriser, de leur propre initiative ou par anticipation, des coupons ou tickets de rationnement.

Toute distribution de denrées effectuée en contravention aux dispositions des articles 1 à 5 ci-dessus pourra être assimilée à une distribution anticipée et donner lieu à l'égard des consommateurs en ayant bénéficié à une diminution correspondante d'autres rations.

Il est interdit aux consommateurs d'utiliser et aux commerçants de collecter les coupons ou tickets de rationnement antérieurement à la période pour laquelle ils auront été validés ou valorisés.

Sans préjudice des sanctions encourues par les contrevenants en application de l'article 8 ci-après, les coupons ou tickets irrégulièrement collectés n'ouvriront pas droit au réapprovisionnement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, à la loi n° 46-1026 du 14 mai 1946 et à la loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946.

PAIN, FARINES, PRODUITS ASSIMILES, BISCUITERIE, PREPARATIONS CULINAIRES

CATÉGORIES de consommateurs	RATIONS	DÉSIGNATION DES COUPONS, TICKETS-LETTRES OU CHIFFRES
		Pain (1).
		a) *Valorisation des tickets de pain.*
		Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids de pain en grammes correspondant aux chiffres portés.
		Les tickets-lettres (à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui demeurent sans valeur) sont valorisés pour 350 grammes de pain chacun.
E	125 grammes.	
J1	250 grammes.	
J2	350 grammes.	Tous tickets-chiffres ou lettres de mars 1947 portant dans l'angle supérieur droit le n° 1 ou le n° 2 sont validés du 1er au 31 mars 1947.
J3	375 grammes.	
M, C, V	300 grammes.	Tous tickets-chiffres ou lettres de mars 1947 (à l'exception des tickets-lettres cerclés M, C, V) portant les nos 3 et 4 ne sont validés que du 16 au 31 mars 1947.
		b) *Modalités de vente du pain.*
		Pain de consommation courante et bretzels: vente contre tickets poids pour poids.
		Pains de fantaisie: leur vente donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grammes en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé pour ces pains.
		Farines composées et produits de régime assimilés.
E (2)	500 grammes.	En échange du coupon n° 10 du 1er semestre 1947 portant l'indicatif E, valorisé à 500 g.
J1	250 grammes.	En échange du coupon n° 10 du 1er semestre 1947 portant l'indicatif J1, valorisé à 250 g.
		En outre, tous tickets-chiffres ou lettres de pain de mars 1947 portant l'indicatif E sont validés du 1er au 31 mars 1947 pour l'acquisition de ces produits à raison de 75 grammes de ces produits en échange de 100 grammes de tickets de pain E.
		Pains de régime, longuets, gressins, produits de biscuiterie et farines de froment conditionnées.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres de pain (à l'exception des tickets-lettres cerclés M, C, V, qui sont sans valeur) à raison de 62,5 grammes de ces produits contre 100 grammes de tickets de pain.
		Préparations culinaires.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres (à l'exception des tickets-lettres cerclés M, C, V, qui sont sans valeur) sur base farine employée à leur confection, à raison de 75 grammes de ces farines contre 100 grammes de tickets de pain.
		Farines simples rationnées, farines de régime spéciales, farines de froment blutées au taux légal, amidons de maïs.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres (à l'exception des tickets-lettres cerclés M, C, V, qui sont sans valeur) à raison de 75 grammes de ces farines contre 100 grammes de tickets de pain.
		Pain d'épice.
Toutes catégories.	»	En échange de tous tickets-lettres ou chiffres (à l'exception des tickets-lettres cerclés M, C, V, qui sont sans valeur) à raison de 100 grammes de pain d'épice contre 100 grammes de tickets de pain.

(1) Les modalités de perception de la ration de pain des producteurs de céréales panifiables, de leur famille et de leur personnel et des consommateurs bénéficiant de l'échange blé-pain et blé-farine sont prévues par instructions ministérielles spéciales.
(2) Les coupons n° 10 du 1er semestre 1947 portant l'indicatif E sont seuls validés pour la perception de crème de riz.

CATÉGORIES de consommateurs.	RATIONS		DÉSIGNATION DES TICKETS-LETTRES OU CHIFFRES
			VIANDE
Toutes catégories.	Viande de boucherie fraîche ou congelée, viande de conserve: 200 grammes par semaine si les approvisionnements le permettent.	Charcuterie: 200 grammes par semaine si les approvisionnements le permettent.	Les tickets de denrées diverses DA, DB, DC, DD, DE, DK, DL, DM, DN, DO sont validés pour la perception de la ration de boucherie.
			Les tickets de denrées diverses SF, SH, SJ, SK, SM sont validés pour la perception de la charcuterie.
			Semaine du 24 février au 2 mars: DA = 100 grammes; DK = 100 grammes; SF = 200 grammes.
			Semaine du 3 au 9 mars: DB = 100 grammes; DL = 100 grammes; SH = 200 grammes.
			Semaine du 10 au 16 mars: DC = 100 grammes; DM = 100 grammes; SJ = 200 grammes.
			Semaine du 17 au 23 mars: DD = 100 grammes; DN = 100 grammes; SK = 200 grammes.
			Semaine du 24 au 30 mars: DE = 100 grammes; DO = 100 grammes; SM = 200 grammes.
J3 des L.S.N. et L.S.R. (2)	200 grammes.		Pour ces consommateurs, la valeur des tickets DK, DL, DM, DN, DO est portée de 100 à 300 g.
J3 des L.S.S.	100 grammes.		Pour ces consommateurs, la valeur des tickets DK, DL, DM, DN, DO est portée de 100 à 200 g.

NOTA. — Les restaurants devront exiger les tickets de viande correspondant à la portion servie, cette portion ne devant pas dépasser la ration hebdomadaire.

		MATIERES GRASSES (1)
E	300 grammes pour le mois.	GA = 150 grammes; GB = 100 grammes; GE = 50 grammes.
J3	350 grammes pour le mois.	GA et GK = 150 grammes; GB, GC, GD = 100 grammes; GE = 50 grammes.
J1, J2, M, C, V	500 grammes pour le mois.	GA = 150 grammes; GB, GC, GD = 100 grammes; GE = 50 grammes.
		FROMAGE
Toutes catégories.	100 grammes pour le mois.	Tickets de fromage de la feuille de denrées diverses: ticket-lettre FA = 100 grammes.
J3 des L. S. N. et L.S.R. (2).	Supplément 300 grammes pour le mois.	Ticket-lettre FB = 200 grammes; FD = 100 grammes.

(1) Le taux et les modalités de perception de la ration de matières grasses allouée aux producteurs laitiers font l'objet d'instructions ministérielles spéciales.
(2) L. S. N.: localités à suppléments nationaux; L. S. R.: localités à suppléments régionaux; L. S. S.: localités sans suppléments.

DENREES DIVERSES

DENRÉES	CATÉGORIES de bénéficiaires.	TAUX DE LA RATION	DÉSIGNATION DES TICKETS-LETTRES OU COUPONS
Lait	E et J1	3/4 de litre par jour;	Des instructions spéciales précisent les cas dans lesquels la ration de lait des enfants peut être remplacée par une attribution de lait concentré ou de lait en poudre.
	J2	1/4 de litre par jour;	
	J3, V	1/4 de litre par jour, mais seulement dans la mesure où les approvisionnements le permettent.	
Sucre	E	1.500 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
	J1, J2, J3	1.000 grammes.	
	M, C, V	750 grammes.	
Petits déjeuners	J2	250 grammes.	Coupon à désigner ultérieurement.
Café	J3, M, C, V.		Des instructions seront données ultérieurement.
Chocolat	E	125 grammes de chocolat en tablettes et 125 grammes de cacao sucré.	Coupon à désigner ultérieurement.
	J1, J2, J3	375 grammes de chocolat en tablettes.	
	V	125 grammes de chocolat en tablettes.	

RATIONS SUPPLEMENTAIRES DES TRAVAILLEURS

BÉNÉFICIAIRES	TAUX DU SUPPLÉMENT	DÉSIGNATION DES TICKETS
		1° Pain.
T1	1.500 grammes pour le mois.	Tous tickets mars marqués « Pain » et « Pa » des feuilles spéciales validés à 750 grammes chacun.
T2	2.250 grammes pour le mois.	
T3	4.500 grammes pour le mois.	
T4	7.500 grammes pour le mois.	
		2° Viande.
T2	100 grammes par semaine.	En échange des tickets-lettres « VA » mars et XXI et XI mars qui sont valorisés à 100 g chacun et des tickets « Viande » mars des feuilles T3 et T4 et VIII des T3 et XII des T4 qui vaudront 50 g chacun.
T3	150 grammes par semaine.	
T4	250 grammes par semaine.	1re semaine : tickets T2 n° 1 ; T3 nos 1, 3 ; T4 nos 1, 2, 3.
		2e semaine : tickets T2 n° 4 ; T3 nos 4, 6 ; T4 nos 4, 5, 6.
		3e semaine : tickets T2 n° 7 ; T3 nos 7, 9 ; T4 nos 7, 8, 9.
		4e semaine : tickets T2 n° 10 ; T3 nos 10, 12 ; T4 nos 10, 11, 12.
		5e semaine : tickets T2 n° XXI ; T3 nos XXI, VIII ; T4 nos XXI, XI, XII.
		3° Matières grasses.
T2	100 grammes pour le mois.	Tous tickets mars marqués « Matières grasses » des feuilles spéciales T2, T3, T4 valant 50 grammes chacun. En cas d'insuffisance des approvisionnements de matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi, soit en totalité, soit partiellement, suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.
T3	200 grammes pour le mois.	
T4	300 grammes pour le mois.	
		4° Vin ou boisson.
T1	1 litre pour le mois.	Tous tickets mars marqués « Boisson » des feuilles spéciales T2, T3, T4 valant 2 litres chacun et le ticket mars marqué B de toutes les feuilles spéciales valant 1 litre. Ces tickets ne devront être validés dans chaque département qu'une fois les approvisionnements nécessaires constitués.
T2	5 litres pour le mois.	
T3	9 litres pour le mois.	
T4	13 litres pour le mois.	
		Supplément spécial « Boisson ».
	8 litres pour le mois.	Tickets spéciaux valorisés pour la perception d'un litre chacun.
		5° Casse-croûte.
Travailleurs de nuit.	100 grammes de pain plus 40 grammes de charcuterie ou fromage.	

MINISTÈRES D'ÉTAT

Décret n° 47-324 du 25 février 1947 complétant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 25 mars 1920 et les textes modificatifs subséquents et, notamment, l'acte dit arrêté du 29 juin 1944;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° 4 de l'article 1er du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 est complété comme suit:

TABLEAU N° 4. — *Indemnité attribuée en atténuation de dépenses.*

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ
		francs.
Personnel de la distribution faisant usage du ski pour l'exécution du service.....	Frais d'achat et d'entretien des skis.	360 »
Agents de surveillance des télégraphes exerçant un service de surveillance à l'extérieur des bureaux.....	Frais d'habillement (*a*)	1.950 »
Agents de surveillance des télégraphes exerçant leurs fonctions à l'intérieur des bureaux.	(*b*).	1.300 »
Maître d'équipage, chef d'équipe et soudeurs en service sur les navires câbliers. Facteurs tubistes, factrices titulaires, courriers ambulants (*d*).....	(*a*).	1.300 »
Auxiliaires (ex-auxiliaires distributeurs femmes) chargés d'un service de distribution ou de relevage des boîtes	(*a*).	650 »
Agent principal ou ordinaire des installations extérieures de Paris.....	(*c*).	650 »

(*a*) En remplacement des fournitures d'uniforme.
(*b*) En remplacement d'une partie des fournitures d'uniforme.
(*c*) En remplacement des fournitures d'effets de travail.
(*d*) Voir à l'article 7 du décret du 25 mars 1920 les dispositions particulières aux courriers ambulants.

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,

FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-325 du 25 février 1947 fixant les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de déplacement ou de tournée allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances,

Vu le décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946;

Vu le décret n° 46-1793 du 9 août 1946 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions qui font l'objet des articles 5 et 6 du décret n° 46-1693 du 24 juillet 1946 fixant les taux des indemnités forfaitaires ou spéciales pour frais de déplacement ou de tournée allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 5. — Les agents et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones ont droit, pour les missions dans la résidence, lorsque ces missions entraînent l'obligation de prendre un repas au dehors, à une indemnité fixée à 29 F par jour.

« *Art.* 6. — Les taux des indemnités de tournée, d'intérim ou de détachement, spéciales au personnel des postes, télégraphes et téléphones sont fixés conformément aux dispositions du tableau ci-après:

GRADES OU EMPLOIS	LIMITES du déplacement.	DURÉE DU DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
			Pour les chefs de famille	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs.	francs.
Directeur des recherches et du contrôle technique..	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.	»	13.520 » (*b*)	11.460 » (*b*)
Directeur régional des bureaux ambulants.....	Toutes lignes.	»	16.860 » (*b*)	14.320 » (*b*)
Directeur des bureaux ambulants.....	Ligne.	»	16.860 » (*b*)	14.320 » (*b*)
Directeur régional à Paris, ingénieur en chef régional, directeur des services télégraphiques et téléphoniques de Paris, ingénieur en chef régional, directeur des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Paris (extra muros) (*a*)....	Seine.	»	11.460 » (*b*)	9.740 » (*b*)

Voir les notes à la fin du tableau.

GRADES OU EMPLOIS	LIMITES du déplacement.	DURÉE DU DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
			Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs.	francs.
Directeur du matériel de transport, directeur des ateliers et du dépôt central du matériel, directeur du service de la T. S. F., directeur du service des lignes souterraines à grande distance, directeur de l'imprimerie des timbres-poste, directeur du service des câbles sous-marins, directeur du laboratoire national de radioélectricité, directeur des services d'enseignement (a)	Seine.	»	11.460 » (c)	9.740 » (c)
Ingénieur et inspecteur nommément désignés attachés à la direction régionale des postes, de Paris, inspecteur préposé au service médical ou à l'éducation physique (a)	Seine.	»	15.300 » (b)	13.050 » (b)
Ingénieur en chef, ingénieur, directeur, sous-directeur, inspecteur, inspecteur des I. E. M. ou ingénieur des travaux nommément désignés attachés à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris (a)	Seine.	»	15.360 » (b)	13.050 » (b)
Inspecteur nommément désigné chargé du service technique à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Paris (extra muros) (a)	Seine.	»	4.230 » (c)	3.600 » (c)
Inspecteur général adjoint attaché à une direction de Paris ou au centre national d'études des télécommunications, ingénieur en chef directeur ou sous-directeur des services de Paris et de la région de Paris, ingénieur, inspecteur, inspecteur des I. E. M. ou ingénieur des travaux nommément désignés des services de Paris, de la région de Paris et des services spéciaux de Paris, autres que ceux figurant sous les précédentes rubriques	Seine.	»	10.180 » (c)	8.590 » (c)
Agent principal de surveillance attaché à la direction régionale de Paris (a)	Seine.	»	13.520 » (b)	11.350 » (b)
Agent chargé du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés:				
1° Attaché à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de la région de Paris (extra muros), à la direction régionale de Paris ou à la direction des services télégraphiques et téléphoniques de Paris (a)	Seine.	»	9.740 » (b)	8.220 » (b)
2° Dans les départements	Résidence.	»	5.500 » (b)	4.640 » (b)
Inspecteur du service technique et inspecteur des services électriques et mixtes chargés du service téléphonique dans les départements	Résidence.	»	170 » (d)	141 » (d)
Inspecteurs du service radioélectrique	Visite des stations de bord.	Temps accordé pour la visite de chaque station.	30 F par station de bord visitée.	27,50 F par station de bord visitée.
Moniteurs d'éducation physique:				
1° De Paris	Résidence et banlieue immédiate.	»	5.730 » (b)	4.860 » (b)
2° Autres centres	Résidence et banlieue immédiate.	»	3.810 » (b)	3.260 » (b)
Personnel de la brigade roulante postale et des brigades de réserve de Paris, personnel de la brigade roulante téléphonique, personnel commissionné affecté aux équipes centrales téléphoniques ou télégraphiques de Paris, à l'exception des aides-mécaniciens	Paris.	Par journée effective de déplacement.	35 »	26 »
Gérante de cabine téléphonique de Paris désignée pour effectuer les remplacements	Paris.	Par journée effective de déplacement.	30 50	22 50
Aide-mécanicien affecté aux équipes centrales téléphoniques de Paris	Paris.	Par journée effective de déplacement.	26 »	19 50
Contrôleur des services maritimes postaux, agent du bureau flottant le Havre-New-York	Lignes.	Par jour.	406 » (e)	305 » (e)
Personnel des bureaux ambulants ordinaires:				
1° Chef de section, contrôleur principal, contrôleur et commis principal	Ligne.	»	29.680 » (f) (g)	23.710 » (f) (g)
2° Autres agents	Ligne.	»	24.720 » (f) (g)	19.780 » (f) (g)
Personnel non embrigadé du service ambulant:				
1° En service en dehors de son poste d'attache normal	Paris.	Par journée effective de déplacement.	30 50	22 50
2° En service sur un bureau ambulant	»	Par journée effective de déplacement.	Indemnité allouée au personnel chef de famille de même grade attaché au bureau majorée de 30,50 F par jour si le bureau ambulant a son point d'attache à la résidence normale (g).	Indemnité allouée au personnel non chef de famille de même grade attaché au bureau majorée de 22,50 F par jour si le bureau ambulant a son point d'attache à la résidence normale (g).

Voir les notes à la fin du tableau.

GRADES OU EMPLOIS	LIMITES du déplacement.	DURÉE DU DÉPLACEMENT	TAUX DE L'INDEMNITÉ	
			Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.
			francs.	francs.
Personnel des bureaux ambulants de la banlieue (courriers-convoyeurs exceptés)	Banlieue de Paris.	Par jour.	42 50	30 50
Courrier-convoyeur	Itinéraire.	»	13.090 » à 26.300 » (*h*)	9.830 » à 19.780 » (*h*)
Agent de surveillance chargé de la surveillance extérieure de la distribution télégraphique et du transport des correspondances pneumatiques par boulistes	Paris.	Par jour.	16 40	11 60
	Seine, hors Paris.	Par jour.	42 50	30 »
Commis principal et commis de la brigade roulante tubiste de la Seine	Paris.	Par jour.	16 40	11 60
Facteur rouleur de la recette principale de la Seine ou des bureaux centraux de Paris ou agent des services de manipulation ou de distribution appelé à le suppléer	Paris.	Par jour.	10 70	7 70
Chargeur exceptionnellement affecté à l'escorte des dépêches	Paris.	Par escorte commencée entre 6 h et 21 h.	5 50	3 80
		Par escorte commencée entre 21 h et 6 h.	10 70	7 70
Agent des services des lignes et des installations électriques désignés ci-après:				
Chef d'équipe, chef monteur, mécanicien dépanneur, agent principal des installations intérieures, agent des installations extérieures, agent des lignes, monteur, soudeur, ouvrier d'Etat à la direction du matériel de transports.	Circonscription électrique (résidence non comprise).	Par heure.	11 » avec maximum de 240 F par jour (*i*).	9 50 avec maximum de 180 F par jour (*i*).
Même personnel	Dans ou hors de la résidence.	Par nuit.	167 » (*j*)	131 » (*j*)
Contremaître, agent mécanicien et ouvrier d'Etat affecté à une direction de Paris	Paris.	Déplacement d'une demi-journée.	8 »	5 80
		Déplacement d'une journée.	16 40	11 60
Conducteur principal et conducteur de travaux, agent régional du service automobile, agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches	Départements.	De plus de 7 h mais ne dépassant pas 12 h.	88 »	55 »
		De plus de 12 h mais ne dépassant pas 18 h.	176 »	110 »
		De plus de 18 h.	264 »	198 »
Contrôleur du service des lignes et contrôleur du service des installations téléphoniques, contrôleur du service automobile (*k*)	Départements.	De plus de 7 h et ne dépassant pas 12 h.	96 »	60 »
		De plus de 12 h mais ne dépassant pas 18 h.	192 »	120 »
		De plus de 18 h.	288 »	216 »
Chefs d'équipe vérificateur et vérificateur en usine	Paris.	Par heure.	4 10	4 10

(*a*) Pour les fonctionnaires disposant pour leurs déplacements d'une voiture automobile de service, les indemnités fixées par le présent décret seront réduites d'un tiers.

(*b*) Abonnement annuel.

(*c*) Abonnement annuel. Pour leurs déplacements en Seine-et-Oise ces fonctionnaires reçoivent les indemnités journalières pour frais de tournée d'intérim et de détachement.

(*d*) Pour cent abonnés avec minimum de 413 F et maximum de 10.183 F pour les chefs de famille et un minimum de 338 F et maximum de 8.160 F pour ceux qui ne sont pas chefs de famille (construction, surveillance et entretien des réseaux téléphoniques).

(*e*) Indemnités calculées par journée passée hors de France.

(*f*) Indemnité calculée par voyage.

(*g*) Les agents temporairement en service sur un bureau ambulant ayant son point d'attache en dehors de leur résidence normale bénéficieront, à l'exclusion des indemnités forfaitaires pour frais de voyage, de l'indemnité pour frais de déplacement ou de l'indemnité pour frais de mission suivant que le bureau ambulant a son point d'attache dans ou hors du département de la résidence normale des intéressés.

(*h*) Indemnité calculée d'après les charges occasionnées par la durée du déplacement.

(*i*) Indemnité exclusive de toute autre, soit au titre de découcher soit au titre des heures supplémentaires ou de nuit pour le temps dit « de route ».

(*j*) Indemnité de gardiennage de nuit, exclusive de toute autre; au titre des heures supplémentaires ou de nuit.

(*k*) Indemnité exclusive de toute rémunération pour travail de nuit ou pour travaux supplémentaires en cours de voyage, de déplacement ou de tournée.

NOTA. — Les indemnités de déplacement prévues au présent tableau ont un caractère forfaitaire; par suite, elles sont exclusives de tout remboursement pour frais de transport.

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 15 août 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-326 du 25 février 1947 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement des architectes des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat et du ministre des finances,

Vu le décret du 20 février 1923;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 et le décret n° 46-1793 du 9 août 1946 fixant les taux des indemnités pour frais de mission et de déplacement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 20 février 1923 fixant la situation des architectes chargés des travaux exécutés pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones, déjà modifié par les textes subséquents et notamment par l'arrêté du 20 juin 1944, est remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 8. — Lorsque les travaux de bâtiment qui leur sont confiés sont exécutés à plus de 20 km de leur résidence habituelle, les architectes reçoivent, en plus des honoraires calculés comme il est dit à l'article 1er, des allocations spéciales pour leurs frais de tournées égales à celles allouées par les textes en vigueur aux fonctionnaires classés dans le groupe II diminuées de 10 p. 100.

« Ils ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de transport par chemin de fer, bateaux ou voitures publiques d'après le tarif de la première classe.

« Enfin, lorsqu'à défaut d'autre moyen de communications, ils sont obligés d'utiliser des voitures particulières, il leur est alloué, par kilomètre parcouru, une indemnité égale à celle prévue en faveur des fonctionnaires classés dans la première catégorie diminuée de 10 p. 100 ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er octobre 1945.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-327 du 25 février 1947 modifiant l'article 4 du décret du 18 novembre 1920 fixant les allocations accordées aux agents du service intérieur du ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu le décret du 18 novembre 1920 fixant les allocations accordées aux agents du service intérieur du ministère de la justice;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité attribuée par l'article 4 du décret du 18 novembre 1920 susvisé à l'agent chargé des fonctions d'argentier, est portée au chiffre annuel de 2.700 F.

L'attribution de cette indemnité est exclusive de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-323 du 20 février 1947 portant modification du décret n° 46-1379 du 11 juin 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret du 13 avril 1946 fixant les effectifs et rémunérations du personnel temporaire de la délégation française à la commission des réparations;

Vu le décret du 11 juin 1946 fixant les effectifs et la rémunération du personnel temporaire de la délégation française à l'agence interalliée des réparations,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 11 juin 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — A l'exception des agents contractuels, les rémunérations de ce personnel sont soumises au même régime que celles concernant les agents diplomatiques et consulaires en résidence permanente à Bruxelles. Le traitement de grade à retenir pour le calcul de ces rémunérations sera le traitement afférent à la dénomination de l'emploi. Toutefois, les fonctionnaires détachés dans les emplois ci-dessus indiqués percevront leur dernier traitement métropolitain si celui-ci est plus élevé ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er mai 1946.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 février 1947 accordant la médaille de la Reconnaissance française.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 14 septembre 1945 portant reprise de l'attribution de la médaille de la Reconnaissance française;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Reconnaissance française est accordée aux ressortissants français résidant au Mexique, dont les noms suivent:

Médaille d'argent.

M. Argoud (Maxime), commerçant, Calle Segunda 235, Tijuana.

M. Assemat (Pierre), négociant, Calle Muelle Sur 113, Tampico.

M. Bellon (Gustave), commerçant, Hidalgo 41, Oaxaca.

M. Beraud (Emile), commerçant, Morelos 50, Hermosillo.

M. Bertheneuf (Louis), négociant en cotons, Léona Vicario 416 sur Torreon.

M. Costes (Henri), industriel, 4 Oriente 1002, Puebla.

M. Devendun (Henri), ingénieur électricien, Galeana 60, Toluca.

M. Dubernard (Marcel-Georges-Henri), industriel, Fabrica de Rio Blanco, Rio-Blanco.

M. Dubernard (René), commerçant, Plaza Hidalgo 25, Coyoacan.

M. Fava (François-Joseph), industriel, Avenida Lerdo de Tejaja 378, Guadalaraja.

M. Jaubert (Théophile-Adrien), commerçant, Garcia Obeso 56, Morelia.

M. Leautaud (Jean), industriel, 20 de Noviembre y Victoria, Durango.

M. Lousteau (Alexis), journaliste, Alvaro Obregon 179, 8 Mexico.

M. Pinoncely (Alexandre), commerçant, Avenida Libertad 207, Chihuahua.

M. Pinson (Georges), commerçant, Cuernavaca 43, Mexico.

M. Pons (Jean), commerçant, Galeana 81, San Luis Potosi.

M. Regagnon (Antoine), journaliste, Baja California 212, Mexico.

M. Roccatti-Rousseau (Albert), professeur à l'Institut technologique de Monterrey.

M. Spitalier (Emile), commerçant et industriel, Paseo de la Reforma 655, Lomas de Chapultepec, Mexico.

M. Vincent (Bernard), journaliste, Puebla 115, Mexico.

M. Wolf (Maurice), gérant de l'Alliance française, Mexicali 153, Mexico.

Médaille de bronze.

M. Ailloud (Etienne), commerçant, Calle 65, N° 508, Merida.

M. Berlie (Paul-Emile), commerçant, Primo Verdad 4, Altos, Aguascalientes.

M. Casaubon (Fabien), commerçant, Avenida Ayuntamiento 43, Coyacan.

Mme Citveil (Marie-Louise), Sonora 162, Mexico.

M. Cottier (Désiré-Plaisant), commerçant, rue Lopez Vélarde 6, Aguascalientes.

M. Couttolenc (Lucien), commerçant 5, Poniente 516, Puebla.

Mme Donnadieu (Marie-Louise), 36, Avenida Obregon, Nogales.

Mme veuve Gautier (Rosine), Articulo 123 73-1, Mexico.

M. Giraud (Etienne), commerçant, Independencia, 26, Toluca.

Mme Grognard (Marie-Marceline), Calle 10-24, San Pedro de Los Pinos.

Mme Kremper (Jeanne), Cozumel 57, Mexico.

Mme Moreau (Madeleine), Calle de Tuxpan 54, Roma-sur-Mexico.

M. Perreau (Robert), entrepreneur, Garcia Obeso 207, Morelia.

M. Proal (Auguste), commerçant et industriel, 2 Oriente 203, Puebla.

Mme Ruff (Paule), Monte Himalya 525, Mexico.

Mme Sol, La Lande (Adileh) Chiapas 407, Mexico.

Mme veuve Tapia (Henriette), professeur de français, 3, Oriente 215, Puebla.

M. Tiffaine (Louis), meunier, 9 Norte 1606, Puebla.

M. Veillodent (Albert), commerçant, Avenida XV 368, Guaymas.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 26 février 1947 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Garbecque (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Guarbecque (Pas-de-Calais) des dissensions qui entravent la gestion des affaires communales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Guarbecque (Pas-de-Calais) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Lemaire (Louis), Marien (Louis), Petit (Maurice).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 26 février 1947 portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Laperrière-sur-Saône (Côte-d'Or).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Laperrière-sur-Saône (Côte-d'Or) des dissensions qui entravent la gestion des affaires communales et ont provoqué la démission de huit conseillers municipaux sur dix, dont le maire;

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Laperrière-sur-Saône (Côte-d'Or) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Ravier (Gabriel), Clement (Alphonse), Milloux (Alphonse).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1947: page 253, 2e colonne, 63e ligne, au lieu de: « M. Fabriaud (Firmin-Paulin), gendarme de la brigade de Saint-Maixent », lire: « M. Favriaud (Firmin-Paulin), gendarme de la brigade de Saint-Maixent ».

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 février 1947: page 1474, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Barjolin (Arthur), chef de service au ravitaillement général à Douai, rue Ratoin, pavillon B, Bordeaux », lire: « M. Barjolin (Arthur), chef de service au ravitaillement général, rue Ratoin, pavillon B, Bordeaux ».

Commandants régionaux de compagnies républicaines de sécurité.

Par arrêté du 15 janvier 1947, sont remis à la disposition de leur administration d'origine (ministère de la défense nationale):

M. Gallimard (Maurice), commandant régional de compagnie républicaine de sécurité de 1re classe à Lyon.

M. Giordano (Pierre), commandant régional de compagnie républicaine de sécurité de 2e classe à la direction de la sécurité publique, sous-direction des compagnies républicaines de sécurité.

Commandants de compagnies républicaines de sécurité.

Par arrêté du 11 janvier 1947:

M. Poilevin (René), commandant principal de compagnie républicaine de sécurité de 2e classe, adjoint au commandant régional des compagnies républicaines de sécurité de Montpellier, est promu, sur place, commandant principal de compagnie républicaine de sécurité de 1re classe.

M. Fonty (Jean), commandant de compagnie républicaine de sécurité de 4e classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 2.

Par arrêté du 15 janvier 1947, M. Dore (Lucien), commandant de compagnie républicaine de sécurité de 3e classe à la direction de la sécurité publique, sous-direction des compagnies républicaines de sécurité, est remis à la disposition de son administration d'origine (ministère de la défense nationale).

Officiers et officiers de paix de compagnies républicaines de sécurité.

Par arrêté du 11 janvier 1947, la démission de M. Marouze (René), officier principal de compagnie républicaine de sécurité de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 15, est acceptée.

Par arrêté du 15 janvier 1947, M. Ulurald (Guy), officier principal de compagnie républicaine de sécurité de 2e classe, adjoint au commandant régional des compagnies républicaines de sécurité à Bordeaux, est remis à la disposition de son administration d'origine (ministère de la défense nationale).

Par arrêté du 22 janvier 1947, M. Delfosse (Albert), officier de paix de 2e classe au corps urbain de Béziers, est suspendu de ses fonctions sans traitement.

Circulaire du 10 février 1947 relative à la mise en application des dispositions du titre II du décret du 30 juin 1946 relatives à la délivrance aux étrangers des cartes de séjour de résidents temporaires, de résidents ordinaires et de résidents privilégiés.

Paris, le 10 février 1947.

Le ministre de l'intérieur à MM. les préfets.

L'arrêté du 10 février 1947 a fixé au 15 février prochain la date de mise en application des dispositions du titre II du décret du 30 juin 1946 (*Journal officiel* du 2 juillet 1946) réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

J'ai l'honneur de vous préciser ci-après les conditions dans lesquelles devra s'effectuer la

délivrance des nouvelles cartes de séjour de résidents temporaires, de résidents ordinaires et de résidents privilégiés.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Alors que sous le régime du décret-loi du 2 mai 1938 la carte d'identité pouvait tenir lieu à la fois d'autorisation de séjour et d'autorisation professionnelle (cartes de travailleurs, cartes de commerçants, industriels ou artisans), la nouvelle carte de séjour constitue uniquement un titre d'identité et de police qui permet à son titulaire de résider en France pendant un temps déterminé. Si celui-ci désire exercer sur le sol une profession soumise à une autorisation préalable (ce sont, pour l'instant, les professions salariées, commerciales, industrielles ou artisanales), il sera désormais tenu d'obtenir du département ministériel intéressé un titre professionnel, distinct de la carte de séjour.

Les liens qui unissaient jusqu'à présent de façon indissoluble l'autorisation de séjour et l'autorisation professionnelle sont devenus ainsi beaucoup moins étroits. Rien ne s'oppose plus notamment, en principe, à ce que la durée du titre de séjour diffère de celle de la carte professionnelle. Un étranger qu'il vous paraîtra opportun d'autoriser à se fixer en France pourra ainsi être doté d'une carte de résident ordinaire alors même que les services de la main-d'œuvre, s'il s'agit d'un travailleurs, estimeront devoir exercer sur lui un contrôle professionnel plus strict.

Mais tout lien n'est pas pour autant supprimé entre l'autorisation de séjour et l'autorisation professionnelle. Un étranger ne peut notamment prétendre exercer une activité en France s'il n'a pas au préalable été autorisé à y résider. *La possession de la carte de séjour conditionne donc, et précède dans tous les cas, celle de la carte professionnelle.*

Inversement, lorsqu'un étranger a été autorisé à pénétrer en France et à y séjourner, en vue d'y exercer une profession déterminée, le refus de l'autorisation professionnelle doit logiquement entraîner celui de la carte de séjour.

Je vous rappelle, toutefois, que les résidents privilégiés ayant acquis droit de cité en France, bénéficient du renouvellement automatique de leur carte, et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une mesure de refoulement, quelqu'en soit le motif, seul un arrêté d'expulsion pouvant les obliger à quitter le territoire. Le refus de la carte professionnelle ne peut, d'autre part, justifier le refoulement des résidents ordinaires que s'ils ne disposent pas par ailleurs de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et si leur maintien sur notre sol ne présente aucun intérêt pour notre pays, notamment au point de vue démographique (cf. circulaire 1523 du 20 septembre 1946).

TITRE II

Des différentes catégories d'étrangers.

Trois types de cartes de séjour, correspondant à chacune des catégories instituées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 se substituent désormais aux anciens modèles de cartes d'identité: les cartes de résidents temporaires, de résidents ordinaires et de résidents privilégiés.

Avant de préciser les modalités selon lesquelles les nouveaux titres seront échangés contre les cartes d'identité actuellement détenues par les étrangers, il convient d'examiner les conditions dans lesquelles ces derniers devront être classés dans l'une ou l'autre de ces trois catégories.

CHAPITRE Ier

RÉSIDENTS TEMPORAIRES

Doivent être rangés dans la catégorie des résidents temporaires:

1° Les étrangers qui ne sont venus en France que pour un temps limité, généralement inférieur à une année, soit qu'ils n'aient manifesté à aucun moment le désir de se fixer sur notre sol, soit qu'il n'ait pas paru opportun de les y autoriser. Tel est le cas des travailleurs saisonniers et des personnes venues en France pour y remplir une tâche précise et strictement limitée dans le temps, des touristes, des étudiants, etc.

2° Pendant la première année de leur résidence en France, les étrangers qui ont reçu un visa d'entrée dans notre pays. Ainsi que vous l'a exposé la circulaire n° 62 du 29 janvier 1947, il importe en effet de soumettre ces étrangers à une période d'épreuve avant de les admettre à fixer leur domicile permanent en France et de les faire bénéficier des garanties que confère la qualité de résident ordinaire. Je vous ai donc invité à délivrer aux intéressés une carte de séjour de six mois renouvelable. Au bout d'une année de résidence, il vous appartiendra de faire procéder à une rapide enquête sur leur comportement pendant cette période, et, s'ils ne se sont pas fait remarquer défavorablement, de les doter d'une carte de résident ordinaire.

Dans le cas où vous estimeriez cependant devoir déroger à la règle ci-dessus et délivrer une carte de résident ordinaire à un étranger qui séjourne en France pour la première fois et depuis moins d'une année, il vous appartiendrait de me saisir de son cas, pour décision, en m'exposant les motifs qui vous paraissent justifier cette dérogation.

Les étrangers qui sollicitent la délivrance d'une carte de résident temporaire doivent:

S'il s'agit de travailleurs, obtenir l'autorisation préalable des services de main-d'œuvre du ministère du travail, dans les conditions qui vous sont précisées au titre III de la présente instruction;

S'ils n'entendent exercer aucune activité rémunératrice, justifier de ressources leur permettant de subvenir normalement à leurs besoins pendant toute la durée de leur séjour. J'insiste à cet égard pour que vos services fassent preuve de tout le tact nécessaire à l'occasion de vérifications qu'ils peuvent être amenés à opérer en vue de s'assurer que les intéressés disposent effectivement de moyens d'existence suffisants.

Cette remarque vaut tout spécialement pour les touristes, qu'il importe, à tous égards, de ne pas décourager par l'application de méthodes inquisitoriales ou vexatoires.

Les étranger qui viennent en France pour y faire des études sont tenus, en outre, de présenter un certificat d'immatriculation ou d'inscription dans une école de l'Etat ou un établissement privé légalement créé.

CHAPITRE II

RÉSIDENTS ORDINAIRES

De même que la carte d'identité de trois ans était, sous l'empire du décret-loi du 2 mai 1938, la carte à validité *normale*, la carte de résident ordinaire doit être considérée, aux termes de la nouvelle réglementation, comme représentant le droit commun en matière de séjour des étrangers.

Doivent en conséquence être admis dans la catégorie des résidents ordinaires tous les étrangers qui, n'appelant pas spécialement et de manière défavorable l'attention de vos services, peuvent sans inconvénient être autorisés à fixer, à titre permanent, leur résidence en France, et remplissent par ailleurs les conditions prévues pour l'article 8 du décret du 30 juin 1946.

Ces conditions sont les suivantes:

1° Justification de ressources suffisantes, si l'intéressé n'entend se livrer à aucune activité rémunératrice;

2° Présentation d'une autorisation délivrée par les services compétents, s'il désire exercer une profession contrôlée.

Je vous ai déjà indiqué que vous n'étiez pas lié par la durée de l'autorisation professionnelle ainsi accordée. C'est ainsi qu'un étranger titulaire d'une carte de travail temporaire pourra, à l'expiration de la validité de sa carte de séjour de résident temporaire, se voir délivrer une carte de résident ordinaire, s'il n'existe, par ailleurs, aucune objection à ce qu'il se fixe en France pour une durée indéterminée.

Si, par la suite, l'intéressé se voyait refuser le renouvellement de sa carte de travail, il vous serait loisible de procéder au retrait de sa carte de séjour, dans les conditions prévues par la circulaire du 20 septembre 1946 (page 12).

Lorsqu'un étranger sollicite donc pour la première fois la délivrance d'une carte de résident ordinaire, il vous appartient de vérifier soigneusement s'il satisfait aux conditions réglementaires. S'il n'exerce aucune activité professionnelle, il convient notamment d'exiger de lui la preuve qu'il dispose de moyens d'existence suffisants pour vivre sans travailler pendant les trois années de validité de la carte. Cette vérification, qui devra être effectuée strictement lors de l'accession de l'intéressé à la catégorie des résidents ordinaires, ne devra cependant revêtir à aucun moment un caractère vexatoire. Elle pourra, d'autre part, être beaucoup plus sommaire à l'occasion du renouvellement de la carte ou de l'échange prochain des titres anciens contre les nouveaux. Leurs titulaires étant en effet connus de vos services, ceux-ci pourront, d'une manière générale, se fier à leurs simples déclarations.

CHAPITRE III

RÉSIDENTS PRIVILÉGIÉS

A. — *Conditions requises pour l'obtention de la carte de résident privilégié.*

a) Conditions de recevabilité de la demande.

Les conditions requises pour prétendre au bénéfice de la qualité de résident privilégié ont été définies par l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et précisées par l'art. 9 du décret du 20 juin 1946.

Ces conditions sont les suivantes:

1° Etre âgé de moins de 35 ans au moment de l'entrée en France, cet âge étant prolongé de 5 ans par enfant mineur résidant sur notre sol;

2° Justifier d'une résidence ininterrompue en France d'au moins trois ans, ce délai étant réduit à un an pour les étrangers mariés à des Françaises ou ayant un enfant français et pour les femmes d'origine française ayant perdu cette nationalité par suite de leur mariage avec un étranger.

Toutefois, sont dispensés de l'une et de l'autre de ces deux conditions, les étrangers:

Qui ont servi dans une unité combattante de l'armée française, des F.F.I. ou d'une armée alliée;

Qui ont rendu des services éminents à la France, soit au titre de la Résistance, soit par leurs travaux littéraires, artistiques ou scientifiques.

Les conjoints, ascendants ou descendants des intéressés bénéficient de la même exemption.

La preuve de l'appartenance à une unité combattante de l'une des formations ci-dessus visées résulte de la production d'un certificat délivré dans les conditions habituelles, par défaut, de la présentation de toute pièce ou document authentique établissant que leurs titulaires remplissent bien les conditions exigées par la loi (cf. circulaire n° 622 du 3 août 1945).

Les étrangers, qui font état de services rendus à la France doivent être en mesure de présenter, soit une lettre signée du ministre compétent attestant les services éminents qu'ils ont rendus à notre pays, soit, en ce qui concerne les faits de Résistance, des documents authentiques et absolument probants de leur activité en ce domaine. J'ai décidé, afin de conserver toute sa valeur à cette disposition d'un caractère exceptionnel, de statuer moi-même sur les requêtes qui vous seraient présentées à ce titre, me réservant d'apprécier si la nature et la qualité des services rendus justifient l'attribution de la carte de privilégié.

Le décret du 30 juin 1946 prévoit enfin qu'à titre transitoire les étrangers ayant la qualité de résidents ordinaires et résidant en France de façon ininterrompue depuis une date antérieure au 1er janvier 1939, sont exemptés de la condition d'âge limite mentionnée ci-dessus. Le temps passé hors de France par suite des circonstances de guerre n'est pas à cet égard considéré comme une interruption de séjour (cf. art. 9 du décret du 30 juin 1946).

Je vous signale, à cette occasion, que la carte de résident privilégié comme d'ailleurs

la carte de résident temporaire ou de résident ordinaire, comporte une rubrique « Durée de séjour ininterrompu en France », qui est destinée notamment à faciliter la tâche des services du ministère du travail en ce qui concerne l'attribution de la carte permanente pour toutes les professions salariées.

Vous êtes amenés, en effet, lors de l'instruction des demandes de cartes de résidents privilégiés, à vérifier la date à laquelle les requérants sont entrés en France et la durée de leur séjour ininterrompu sur notre sol, qui conditionne la délivrance de ladite carte. Dans le cas où vous ne posséderiez pas à cet égard de renseignements suffisants aux dossiers des intéressés; il vous appartiendrait de les inviter à produire toutes pièces ou documents ayant une valeur probatoire (contrats de travail, certificats de domicile, quittances de loyer, etc.). Ce n'est qu'en l'absence de ces documents, ou si ces derniers ne vous paraissaient pas suffisamment probants, qu'une enquête devrait être ordonnée auprès de vos collègues dans le département desquels les étrangers en cause prétendent avoir résidé antérieurement.

Telles sont les conditions d'ordre légal ou réglementaire qui conditionnent la délivrance de la carte de résident privilégié. Vous voudrez bien, lors de l'instruction des demandes souscrites à cet effet par les étrangers, vous assurer qu'ils remplissent ces conditions, en vous référant, le cas échéant, au texte même de l'art. 9 du décret du 30 juin 1946 dont les dispositions ont été résumées ci-dessus.

b) Garanties exigées au point de vue moral et national

En outre, la qualité de privilégié ne doit être accordée qu'aux seuls étrangers ne faisant pas l'objet de renseignements défavorables (antécédents, moralité, conduite habituelle, attitude au point de vue national).

Toutefois, le fait qu'un étranger a encouru dans le passé une ou plusieurs condamnations bénignes, ou qu'il a pu, à un moment donné, et sans motifs précis, être considéré comme plus ou moins suspect ou indésirable, ne saurait faire, à priori, obstacle à son admission dans la catégorie des privilégiés.

Il en est de même s'il a fait l'objet d'une condamnation assez grave, mais ancienne, et s'il s'est depuis réhabilité par une conduite irréprochable. Il convient en résumé de faire preuve, conformément à l'esprit de la législation nouvelle, d'une grande bienveillance dans l'examen des demandes présentées par les étrangers remplissant le conditions édictées par la loi, et de n'éliminer que les éléments réellement douteux et indignes de bénéficier des avantages que confère la qualité de privilégié.

En l'absence de renseignements suffisants au dossier des intéressés, mais *dans ce cas seulement*, il vous appartiendra de faire procéder à une enquête par les services de police, soit au lieu de leur résidence actuelle, soit, s'ils résident depuis moins d'un an dans votre département, dans la circonscription de leur ancienne résidence.

Lorsqu'un étranger s'est vu refuser la carte de résident privilégié, il ne peut déposer une nouvelle demande avant l'expiration d'un délai d'un an. Il convient d'éviter, en effet, que certains étrangers ne remplissant pas les conditions requises pour être admis dans cette catégorie ou qu'il ne vous a pas paru opportun de faire bénéficier du statut de privilégié, ne puissent, par des procédés dilatoires, nuire à la bonne marche de vos services en les harcelant constamment de nouvelles requêtes.

c) Autres éléments pouvant influer sur la délivrance de la carte de résident privilégié.

Les étrangers, qui satisfont aux conditions énumérées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus, doivent donc en principe être rangé d'emblée dans la catégorie des résidents privilégiés.

Vous conservez néanmoins, en vertu des termes mêmes de l'ordonnance du 2 novembre 1945, un pouvoir d'appréciation, dont doit évidemment être éliminé tout arbitrage, mais qui peut s'exercer dans certains cas particuliers où l'octroi à un étranger du statut de privilégié peut paraître absolument opportun ou, en tout cas, prématuré.

La possession de ressources suffisantes ou l'exercice régulier d'une profession constituant notamment les éléments d'appréciation importants dont il doit, en règle générale, être tenu le plus grand compte.

Vous pourrez ainsi être amenés à refuser momentanément la délivrance de la carte de résident privilégié à un étranger en possession d'une carte de séjour et d'une carte de travail temporaires (actuellement carte d'identité de travailleur d'une durée de validité égale ou inférieure à un an), en attendant qu'il ait été admis par les services de la main-d'œuvre, ou qu'il ait lui-même fourni la preuve de son désir de s'intégrer normalement dans notre économie. Il conviendrait, dans une telle hypothèse et s'il n'existe par ailleurs aucune objection, de délivrer à l'intéressé une carte de résident ordinaire lui permettant d'obtenir des services compétents une autorisation de travail de plus longue durée, et de faire ses preuves.

Il en serait de même pour un résident temporaire ne disposant plus de ressources suffisantes pour vivre sans travailler et qui manifesterait l'intention, ou serait mis en demeure par vous, de solliciter une carte de travail.

Mais, en dehors de ces cas particuliers, la délivrance des cartes de résidents privilégiés doit être considérée comme la règle pour tous les étrangers remplissant les conditions édictées par la loi.

B. — *Retrait de la carte de résident privilégié.*

La loi et le décret précité ont prévu la possibilité de retirer à un étranger la qualité de resident privilégié qui lui avait été précédemment reconnue.

Il est des cas, en effet, où les faits reprochés à un étranger ne sont pas jugés suffisamment graves pour motiver son expulsion, compte tenu de la durée de son séjour en France et de ses attaches françaises ou familiale éventuelles, mais où il ne paraît néanmoins pas possible de continuer à le faire bénéficier du statut de privilégié.

Une telle décision ayant un caractère de gravité évident, l'ordonnance du 2 novembre 1945 l'a entourée de garanties identiques à celles qu'elle a instituées en matière d'expulsion. La commission, prévue à l'article 25 de l'ordonnance et dont le décret du 18 mars 1946 a fixé la composition, doit donc être saisie par vos soins de propositions tendant au retrait de la carte de résident privilégé. A ces propositions doit être joint le dossier de l'intéressé, et, notamment, les rapports au vu desquels elles ont été formulées. Si la commission émet un avis favorable au retrait, ou si, dans le cas contraire, vous estimez devoir maintenir vos propositions, le dossier, comportant notamment un compte rendu détaillé des délibérations de la commission, m'est transmis pour décision.

L'étranger, auquel la carte de résident privilégié est retirée, reçoit une carte de résident ordinaire ou de résident temporaire, selon qu'il paraît opportun de le classer dans l'une ou dans l'autre de ces deux catégories.

Je vous rappelle, à cet égard, qu'en dehors du cas où un résident privilégié fait l'objet d'une mesure d'expulsion, il ne peut être procédé au retrait pur et simple de sa carte, c'est-à-dire à son refoulement (cf. circulaire 1523 du 20 septembre 1946, page 12).

TITRE III

Conditions de délivrance des nouvelles cartes de séjour.

Je vous ai indiqué, au titre précédent, les règles qui doivent présider au classement des étrangers dans chacune des trois catégories instituées par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Il convient de préciser maintenant la procédure de délivrance des nouvelles cartes de séjour.

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les étrangers qui résident actuellement en France étant munis de cartes d'identité du modèle jusqu'à présent en usage, la question se pose tout d'abord de savoir selon quelles modalités pratiques s'effectuera l'échange de ces cartes contre les nouveaux titres de séjour.

§ 1er. — *Absence d'équivalence obligatoire entre les anciens titres et les nouveaux*

J'appelle en premier lieu votre attention sur le fait qu'il n'existe aucune équivalence obligatoire entre les titres anciens et les nouveaux, quant à leur nature et leur durée. L'assimilation qui avait été prévue, à titre trasitoire, par le décret du 30 juin 1946, en vue de l'application immédiate de certaines de ces dispositions, n'avait en effet qu'un caractère provisoire et réservait entièrement la décision à prendre lors de la mise en application du titre II dudit décret.

C'est ainsi que les étrangers, classés provisoirement dans la catégorie de résidents temporaires comme étant en possession d'une carte d'identité d'une durée de validité égale ou inférieure à un an, ne doivent pas nécessairement être maintenus dans cette catégorie. Si, notamment, ils résidaient en France depuis plusieurs années et si la durée de leur carte n'avait été réduite qu'en raison de la durée limitée du visa accordé par les services de main-d'œuvre, la dissociation du titre de séjour et de l'autorisation de travail permet désormais de les admettre dans la catégorie des résidents ordinaires ou même des résidents privilégiés.

Inversement, un étranger dont la carte d'identité avait une durée légèrement supérieure à un an, compte tenu de la durée du visa octroyé par le ministère du travail, pourra, s'il n'a été admis à résider en France qu'à titre précaire ou si sa conduite est telle qu'il ne paraît pas opportun de l'autoriser à se fixer d'une façon permanente sûr notre territoire, être rangé dans la catégorie des résidents temporaires.

S'il est évident, de même, que les résidents privilégiés se recruteront normalement parmi les résidents ordinaires, il n'est nullement exclu, même en dehors de la période transitoire actuelle, qu'un résident temporaire dont la carte a été renouvelée pendant plusieurs années successives, ou qui a épousé une française, puisse prétendre au bénéfice du statut de privilégié.

L'assimilation réalisée, à titre provisoire, par le décret du 30 juin ne doit donc avoir, et j'insiste sur ce point, qu'une valeur purement indicative. Il vous appartiendra d'examiner chaque cas individuellement afin de décider la catégorie dans laquelle chaque étranger doit être rangé.

§ 2. — *Dépôts et instruction des demandes de cartes de séjour.*

Les conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'échange des cartes d'identité contre les nouvelles cartes de séjour diffèrent selon que les intéressés sollicitent la délivrance d'une carte de résident temporaire ou de résident ordinaire, ou d'une carte de résident privilégié.

A. — *Dépôt des demandes.*

a) Cartes de résidents temporaires ou de résidents ordinaires.

Les demandes de cartes de résidents ordinaires ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre, être souscrites qu'à l'occasion du renouvellement des titres en usage, dont la validité est expirée.

Elles sont déposées, dans les conditions habituelles, au commissariat de police, ou, à défaut du commissariat, à la mairie (à Paris, à la préfecture de police).

b) Cartes de résidents privilégiés.

Il résulte au contraire des dispositions de l'article 10 du décret du 30 juin 1946, que les étrangers ont la faculté de souscrire une demande de carte de résident privilégié, sans attendre l'expiration de la validité du titre dont ils sont en possession. Les requêtes seront donc recevables à partir de la date de mise en application du titre II dudit décret, c'est-à-dire à compter du 15 février prochain.

Elles doivent être rédigées sur papier timbré et être adressées *directement* à vos services par la voie postale ordinaire.

L'étranger doit mentionner sur sa demande ses nom, prénoms et état civil complet, sa

situation de famille avec indication de ses attaches françaises éventuelles, la date de son entrée en France et la durée du séjour ininterrompu qu'il y a accompli.

B. — *Instruction des demandes.*

a) Cartes de résidents temporaires et de résidents ordinaires.

Les demandes de cartes de séjour et de résidents temporaires ou de résidents ordinaires, pour lesquelles il convient d'utiliser les imprimés actuellement en usage, sont adressées directement à vos services qui statuent immédiatement. Vous n'êtes plus tenus, en effet, en raison de la séparation des titres de séjour et professionnels, d'attendre l'avis des services du ministère du travail ou de la production industrielle pour décider la nature et la durée de la carte de séjour susceptible d'être accordée aux intéressés.

Une exception doit cependant être faite à cette règle en ce qui concerne les étrangers actuellement titulaires de cartes d'identité de travailleurs d'une durée de validité égale ou inférieure à un an et qui, en application de l'article 10 du décret du 30 juin, ont été classés provisoirement dans la catégorie des résidents temporaires. L'autorisation de séjour est, en effet, si étroitement liée, dans cette hypothèse, à l'autorisation d'exercice de la profession, qu'il ne peut être question de renouveler la première sans savoir si la seconde est elle-même susceptible d'être prorogée. Il convient donc, dans ces cas, d'appliquer la procédure suivante :

L'étranger souscrit, auprès du commissaire de police ou du maire :

Une demande de carte de séjour qui vous est transmise, après apposition d'un timbre ou d'une mention manuscrite indiquant de façon apparente qu'il s'agit d'un travailleur temporaire ;

Une demande de carte de travail, qui est adressée à l'office départemental de placement.

C'est seulement lorsque cet organisme vous a fait connaître sa décision qu'il vous appartient de statuer, compte tenu de tous les éléments d'appréciation habituels, sur l'octroi de la carte de séjour et sur la nature de celle-ci (carte de résident temporaire ou de résident ordinaire).

Dans le cas, par ailleurs, où l'office de placement ou un bureau de main d'œuvre a son siège dans la localité même, ou dans une commune voisine de celle où réside l'étranger, celui-ci doit être invité à se rendre directement auprès de l'office ou de son représentant local pour y souscrire sa demande de carte de travail.

Je vous rappelle, d'autre part, que les étrangers qui, venant d'entrer en France et y séjournant régulièrement sous couvert de leur passeport, sollicitent l'autorisation de demeurer dans notre pays pour y occuper un emploi salarié, doivent être munis, sauf objections particulières, d'un récépissé de demande de carte de séjour portant l'indication : « Pour démarches à la main-d'œuvre étrangère » (cf. circulaire 1523 du 20 septembre 1946, titre IV, § C).

b) Cartes de résidents privilégiés.

L'instruction des demandes de cartes de résidents privilégiés est effectuée par vos services dans les conditions et selon les règles exposées au titre II ci-dessus.

§ 3. — *Maintien des étrangers en possession de leur ancienne carte d'identité.*

En attendant la remise des nouvelles cartes de séjour et, éventuellement, des nouvelles cartes de travail ou de commerçants, industriels ou artisans, les étrangers sont laissés en possession de leurs cartes d'identité, ces dernières étant, si elles sont arrivées à expiration, prorogées pour une courte durée, qui ne doit pas en principe dépasser trois mois.

Ces cartes tiennent lieu provisoirement aux intéressés d'autorisation de séjour, et, éventuellement, d'autorisation professionnelle ; elles leur sont retirées et vous sont adressées pour classement aux dossiers individuels lors de la remise des nouveaux titres (cartes de séjour, et, le cas échéant, carte professionnelle).

CHAPITRE II

RENOUVELLEMENT DES CARTES DE SÉJOUR

La procédure applicable au renouvellement des cartes de séjour — ainsi d'ailleurs qu'à leur première délivrance, s'agissant d'étrangers entrés en France postérieurement à la mise en application des dispositions du titre II du décret du 30 juin 1946 — est identique dans l'ensemble à celle qui a été définie au § 2 du chapitre Ier ci-dessus.

§ 1. — *Dépôt des demandes.*

Les mêmes règles s'appliquent en premier lieu au dépôt des demandes de cartes de séjour de résidents temporaires et de résidents ordinaires.

Les demandes de renouvellement des cartes de privilégiés, par contre, doivent être souscrites auprès des autorités locales, et non plus être adressées directement à vos services, comme lorsqu'il s'agit d'une première requête en vue de l'obtention de la carte.

Le délai imparti aux étrangers pour déposer leur demande de renouvellement de cartes de séjour est de trois mois avant l'expiration de celles-ci pour les résidents ordinaires et les résidents privilégiés, et de un mois pour les résidents temporaires.

La carte, dont le renouvellement est demandé, est transmise dans les conditions habituelles à son titulaire, qui est doté provisoirement d'un récépissé de demande de carte de séjour (1).

§ 2. — *Instruction des demandes.*

Les demandes de cartes de séjour vous sont transmises directement, pour décision, par le commissaire de police ou le maire.

Toutefois les étrangers appartenant à la catégorie de travailleurs temporaires doivent, pour les raisons déjà exposées au chapitre précédent, être invités à se présenter à l'office départemental de placement, qui vous transmet le dossier avec son avis en ce qui concerne le renouvellement de la carte de travail.

Je vous rappelle d'autre part que les cartes de résidents privilégiés sont renouvelées *automatiquement*. Leurs titulaires ne peuvent donc, en aucun cas, faire l'objet d'une mesure de refus de séjour (cf. circulaire n° 1523 du 20 septembre 1946). Ces cartes ayant par ailleurs une durée de validité de dix ans, au cours desquels les caractéristiques physiques de leurs titulaires ont pu changer, il convient lors de chaque renouvellement, de délivrer une nouvelle carte et d'inviter en conséquence les intéressés à joindre à leurs demandes les photographies nécessaires.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° Les étrangers peuvent, en vertu des présentes instructions, souscrire, à compter du 15 février 1947, une demande de carte de séjour de résident privilégié. Ils doivent donc être avisés immédiatement, par un communiqué à la presse, de la mise en application des dispositions du titre II du décret du 30 juin 1946. Il convient de préciser notamment dans ce communiqué les conditions que doivent remplir les intéressés pour être admis dans la catégorie des privilégiés, ainsi que les modalités de dépôt de leur requête.

Les étrangers, qui ne peuvent actuellement prétendre à la délivrance d'une carte de résident privilégié, doivent être informés, d'autre part, que la remise des nouvelles cartes de séjour de résidents temporaires et de résidents ordinaires aura lieu au fur et à mesure que leurs titres actuels viendront à expiration.

2° En raison des difficultés d'ordre matériel qui ont retardé la fabrication des nouveaux titres de séjour, seul un premier contingent de cartes de résidents privilégiés pourra être mis à votre disposition à la date du 1er février ; les cartes de résidents temporaires et de résidents ordinaires vous seront adressées ultérieurement.

Les récépissés de demandes de cartes de séjour remis aux étrangers dont la carte d'identité arrivera à expiration à compter du 1er février ou dont la demande de renouvellement sera, à cette date, en cours d'examen, devront être prorogés par les services locaux dans les conditions antérieures jusqu'à réception des nouveaux titres de séjour.

3° Les cartes de séjour comportent, au-dessous du numéro d'immatriculation habituelle, un emplacement réservé à un numéro d'identification établi, selon les procédés mécanographiques, par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Afin d'éviter cependant un surcroît de travail à vos services, lors des opérations massives auxquelles ils vont avoir à faire face pour la délivrance des nouvelles cartes, j'ai décidé de surseoir à l'apposition de ce numéro au sujet duquel des instructions vous seront adressées ultérieurement.

4° En ce qui concerne enfin les nouvelles modalités de perception de la taxe de délivrance des cartes de séjour, dont le montant a été fixé uniformément à 100 F par la loi du 16 octobre 1946, une instruction spéciale portant la même date que la présente circulaire vous donne à cet égard toutes précisions utiles.

Le nouveau régime ainsi institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret du 30 juin 1946, doit entraîner, dans un avenir prochain, une simplification de la tâche dévolue à vos services. La proportion des étrangers admis dans la catégorie des résidents privilégiés, et sur lesquels votre contrôle ne s'exercera plus en principe que tous les dix ans, ira en effet en s'accroissant. Les étrangers n'ayant pas la qualité de privilégiés seront en outre, pour la plupart, des résidents ordinaires, dotés d'une carte de trois ans. Il vous sera possible ainsi de renforcer votre contrôle sur les immigrants récents, et sur tous ceux qui méritent vraiment, pour des motifs divers, d'être soumis à une surveillance particulière.

Il convient de ne pas se dissimuler cependant l'importance et la difficulté de votre tâche présente, en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau statut. Je vous demande instamment d'y apporter toute votre attention, étant donné les répercussions que ne manquera pas d'avoir, sur notre politique générale d'immigration, une application rapide et satisfaisante des réformes réalisées en ce domaine.

Vous connaissez en effet les efforts déployés actuellement par le Gouvernement en vue de recruter à l'étranger les travailleurs qui nous font défaut, et les avantages financiers qui ont dû être consentis à ces derniers. Il importe ainsi au plus haut point, non seulement d'encourager une nouvelle immigration qui présente un caractère vital pour notre pays, mais aussi et surtout de faciliter l'intégration définitive dans notre économie et l'assimilation rapide des éléments sains et productifs qui s'y trouvent déjà.

Je ne saurais trop insister, dans ces conditions, pour que vos services fassent preuve, en toute hypothèse, dans l'examen des cas qui leur sont soumis, de la plus large compréhension et de la plus grande bienveillance. Si les étrangers que leurs agissements rendent absolument indésirables sur notre territoire doivent en être éliminés sans délai, grâce aux moyens légaux dont nous disposons, ceux qui, au contraire, contribuent de façon directe ou indirecte à notre effort productif ou qui représentent pour notre pays un apport démographique utile, doivent bénéficier de notre sollicitude, et non pas, comme ce fut le cas trop souvent, être considérés comme des intrus. Il convient de ne jamais perdre de vue enfin que le bon renom de la France et le libéralisme dont s'honore notre pays, nous font un devoir de traiter, en toutes circonstances, les étrangers, avec les égards qu'implique notre respect traditionnel envers la personne humaine.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

(1) En attendant l'impression de nouveaux modèles de récépissés, qui vous seront fournis par les soins de la direction du matériel de la sûreté nationale, il convient d'utiliser ceux que vous possédez actuellement.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 20 février 1947 tendant à habiliter à assister, en qualité de commissaire du Gouvernement, aux séances du conseil d'Etat, pour l'ensemble des affaires du département de la guerre, le chef d'état-major de l'armée et le directeur du contrôle du budget et du contentieux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment l'article 29,

Décrète:

Art. 1er. — Sont habilités à assister, en qualité de commissaires du Gouvernement, aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du département de la guerre:

Le chef d'état-major de l'armée;

Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant nomination au titre des réserves de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserves;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, relatif au dégagement des cadres des personnels militaires, en particulier l'article 27;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946, portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, par application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, à compter de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers de l'armée active de terre, dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Cavalerie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Jeunechamp (Eugène-Louis).
de Longeau-Saint-Michel (Louis-Léon-Joseph).

Avec le grade de chef d'escadron.

MM. Chevalier (Pierre-Joseph-Bertrand-Albert).
Marx (Maurice-Claude).
Hurel (Jean-Alfred).

Avec le grade de capitaine.

M. Toubeau de Maisonneuve (Alain-Charles-Ernest-Marie-Joseph).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Josse (Robert-Auguste).
Bouille (Louis-Gabriel).
Venet (Marius).
Dormoy (Jean-Emile-Delphin).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Gentilhomme (Gaston-Emile-Charles-Eugène).
Pronier (Albert).

Train.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. Monnier (Roger).

Avec le grade de capitaine.

M. Jantet (Abel-Louis-Maurice).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Benoit (Paul-Alexandre).
Petit (Jean-Baptiste-Augustin).

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Schwal (Roger).

Génie.

Avec le grade de lieutenant.

M. Floch (Pierre-Etienne-Marie).

CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DES BATIMENTS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Haubtmann (François-Lucien-Albert).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Garrel (Léon-Louis).

Avec le grade de capitaine.

MM. Raynaud (Jean-Félix).
Heisser (Georges-Armand).
Jourdan (Louis-Jean-Bernard).

Avec le grade de lieutenant.

M. Segot (Jean-François).

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Causse (Albert-Marcel).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Vogien (René-Louis).

Avec le grade de lieutenant.

M. Mata (Jacques-François).

Transmissions.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Teissier (Jean-Eugène).

Avec le grade de lieutenant.

M. Mandel (Georges-Henri-Raymond).

Avec le grade sous-lieutenant.

M. Belet (Pierre).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DU MATÉRIEL

Avec le grade de chef de bataillon.

M. Tourloulou (Raymond-Marie).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Millot (Emile-Joseph).
Cansot (René-Guillaume).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Machu (Laurent-Ernest).
Mogue (Jean-André).

Corps du matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de colonel.

MM. Augereau (Henri).
Duplessy (Paul-Marcel).

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. Pernot (Robert-Louis-Victor).

Avec le grade de commandant.

MM. At (Marius-Etienne).
Deloste (Géraud-Camille).

Avec le grade de capitaine.

MM. Chaut (Jean).
Compin (Henri-Léon).
Monin (Henri-Marius).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Chaubet (Emile-Théodore-Paul).
Delmas (Roger-Pierre-François).
Robinet (Jules-Georges-Hippolyte).
Schamber (Georges-Edouard).

Avec le grade de commandant.

MM. Barde (Antonin-Louis).
Chaillot (Lucien-Paul-Bertrand).
Couet (Maurice-Henri-Jules-Louis).
Drigout (Jean-Robert).
Ferret (Adrien-Emile).
Guibert (Léon-Louis-René-Marie).
Leboeuf (Maurice-Pierre-Edouard-Gustave).
Marchand (Robert-Louis).
Morand (Jean-Auguste-Marie).
Nanot (Frédéric).
Plétrera (François).
Ricard (Pierre-Lucien).
Schilliknecht (Louis-Charles-Jean).
Truillet (Henri-Paul).
Vernhes (Jacques-André-Bernard).

Avec le grade de capitaine.

MM. Abadie (Jean).
Auberlin (André-Pierre-Bernard).
Bartoli (José).
Brun (Lucien-Auguste).
Chevalier (Jean-François-Sylvain-André-Léopold).
Dornier (Alix-Stéphane-Marie).
Fonles (Antoine-Louis-Auguste).
George (Camille-Victor).
Jouanlanne (Henri-Joseph).
Lemaire (Arthur-Noël).
Monot (Maurice-Louis).
Moriot (Marcel-Maurice-Emile).
Plusquellec (Paul-Robert).
Rippe (Léonard-Rémy).
Trépeu (Jules-Bernard).
Trotignon (Lucien).
Velter (Jean-Marie-Jules).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Aubertin (Pierre-Jules).
Avon (Marcel-André-Jean).
Balland (Louis-Marie).
Barbe (Louis-Pierre-François).
Calisi (Victor-Camille).
Deplaigne (Lucien).
Dupuy (Gérard-Aimé).
Fayen (Marcel-Auguste-Rémy).
Fontaine (René).
Foureault (Lucien-Marius-Marcel).
Fournier (Henri-Paul).
Grappin (Maxime).
Guily (Jean-Baptiste).
Labat (Gabriel-Alexis).
Malachane (Gaston-Louis).
Malbosc (Louis-Ernest).
Nouvel (Armand-Auguste-Marius).
Perles (René-Marcel-Dominique).
Philippon (Marcel-Joseph-Henri-Eugène).
Ribero (Pierre-Donat).

MM. Roste (Gabriel-Pierre).
Rousset (Joseph-Louis).
Samuel (Eugène-Pierre-Emile).
Sourbet (Jean).
Vuillecard (Louis-François-Joseph).
Zircher (Abel-Félix).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Bietry (Edgar-André).
Buguinet (Ernest-Ferdinand-Paul).
Cartier (Roger-Alphonse).
Cessenat (Marcel-Alfred-Edouard).
Chipaux (Gabriel-René-Thédule).
Coutier (Charles-Léon).
Jacquet (Armand-Joseph-Paul).
Malatier (Jean).
Soulier (Charles-Albert).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de commandant.

MM. Bogaert (Robert-Aimé-Sébastien).
Breil (Guillaume-Marius).
Hubert (René-Robert-Cyrille).
Louge (Robert-Jules-Jean).
Taillant (Edouard-François-Raymond).

Avec le grade de capitaine.

MM. Charrie (Léo-Jean-Marie).
Martin (Roger-Louis-Albert-Jean).
Metais (Julien-Désiré).
Michaud (Georges).
Roussel (Georges-Augustin-Louis).
Stephanides (Marius).
Tetart (Maurice-Paul-Ernest).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Abeille (Albert-Jean-Félix-Edmond).
Crost (Paul-César).
Cruzel (Jean-Marie-Robert).
Egermann (Charles).
Form (Paul-François-Xavier-Nicolas).
Galland (René-Léon).
Laude (Pierre-Henri).
Marly (Germain-Lucien).
Mordini (Thomas).
Pascal (Jules-Paul).
Saint-Michel (Jean-Barthélemy-Honoré).
Schimmerling (Alfred).
Sendre (Jean-Georges).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Bonnefoux (Jean-Marie).
Convers (Léon-Charles).
Covas (Jean-Marie).
Favraud (Charles-Pierre-Eugène).
Grandguillaume (Aristide - Eugène - Edmond).
Grimaldi (Toussaint).
Lafargue (Marie-Jean-Dominique).
Léonce (Augustin).
Monnet (Robert-Marius).

Intendance.

FONCTIONNAIRES.

Avec le grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM. d'Hermies (Léon-Raoul-Amilcar).
Bot (Paul-Marc).
Bellon (Charles-Louis-William).

Avec le grade d'intendant militaire de 2e classe.

MM. Eyraud (Léon-Jean-Victor).
Dubois (Jean-Martial).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Marguet (Lucien-Amédée).
Bastie (Alphonse-Emile-Jacques).
Hervé (Paul-Auguste).

Avec le grade de commandant.

MM. Caralp (Ernest-Léon).
Poulain (Charles-Pierre).

Avec le grade de capitaine.

MM. Martial (Jean-Firmin-Emile).
Crimier (Joseph-Gustave-Antoine).
Malgrat (Paul-Pierre).
Auradou (Michel-Pierre-Jean).
Plat (André-Germain-Maurice).
Lesterps (Emile-Gabriel-François).
Le Gall (Louis-Clément).
Canonne (Nérée-Jean-Baptiste-Louis).
Chevassu (André-Victor-Marie).
Chenebi (Pierre-Henri).
Duquesnay (Lucien-Constant).
Barjon (Jean-Marie).
Lebret (Lucien-Louis-Albert).
Gilbert (Louis-Victor-Auguste).
Cinquin (Etienne-Marie-Louis).
Rochet (Emile-Joseph-Aexis).
De Cabarrus (Louis-Dominique-Benjamin).
Pinon (Pierre-Georges).
Boyer (Marius-Honoré).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Delabre (Marcel-André).
Pradeau (Jean-Marcel-Fort-Paul).
Martin (Henri-André).
Zimmermann (Jean-Paul-Thiébaut).
Galouye (Marcel-Edmond).
Mallet (Louis-Max).
Pradier (Jean).
de Benedetti (Paul).
Abram (Paul-Félicien).
Jallerat (Emile-Eugène).
Corre (Jules).
Gourin (Paul-Joseph-Marie).
Sgard (Marcel-Emile-Gustave).
Lucas (Louis-Armand-Gabriel).
Sanniez (Raymond).
Marchand (Georges-Claude).
Caillon (Ernest-Emile-Camille).
Guillo (Louis-Henri-Marie).
Carmona (Raphaël).
Leca (Dominique).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. François (Edmond).
Cazalis (Albert-Basile).

Santé.

MÉDECINS

Avec le grade de médecin colonel.

MM. Lemaire (André-Emile-Henri).
Picot (Léon-Clément).

Avec le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. Guerbert (Marie-Bernardin-Charles-Amédée).
Mourot (René-Eugène).
Ravoux (Pierre-Louis-Léon).
Rougetet (Maurice-Antoine-Edmond).
Vidal (Georges-Louis-Emile-Paul).
Vittot (Marie-Jean-Auguste-Roger).

Avec le grade de médecin commandant.

MM. Derenbes (René-Prosper-Jacques-Michel).
Maleviele (René-Marie-Paul).
Stora (Emile-Elie).

Avec le grade de médecin-capitaine.

MM. Aumeunier (Robert-Jean-Marie).
Etchecopar (Victor).
Lataste (Jean-Edouard).

Avec le grade de médecin-lieutenant.

M. Schmitter (Jean-Georges).

PHARMACIENS

Avec le grade de pharmacien-commandant.

M. Corbe (Yves-Marie).

Avec le grade de pharmacien-capitaine.

MM. Bertelot (Jean).
Bodane (Georges-Emile-Auguste).

Chancellerie.

CADRE DES CHANCELIERS

Avec le grade de colonel.

MM. Chevalier (Olivier-Adrien).
Gorce (Paul-René).
Pavie (Pierre-Marie-Joseph).
Besson (Jean-Marie-Joseph).
Martegoute (Fernand).

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Barbier (Maurice-Vincent).
Baumont (Alphonse-Eugène-Auguste).
Mehu (Jules-Louis-Marie-Henri).
Orus (Raymond-Lucien-Marius).
Prévot (Gaston-Louis-Alexandre-Alfred).
Pruvost (Maurice-Jules-Hubert).
Ferrière (André-Charles-Auguste).
Geffrier (Jacques-Louis).
Lafont (Alexandre-Amédée).
Lamy (Georges-Alexis).
d'Uston de Villeregian (Marie-Louis-Robert).

Avec le grade de commandant.

MM. Billot (Clément-Paul).
Blary (Benoît-Albert-Jean-Marie).
Coche (Joseph-Alphonse).
Dernière (André-Marie-Gilbert).
Giroguy (André-Louis).
Grus (Raymond-Joseph).
Host (Antoine-François-Louis).
Le Breton (Henri-André).
Leclercq (Alexandre-Floris-Joseph).
Lormeau (Lucien-Pierre).
Moraillon (Jean-Marie-Gilbert).
Roulet (Alphonse-Julien-Marie).
Schindler (Louis-Gabriel-Achille).
Blandin (Frédéric-Guy).
Bonnouvrier (Frédéric-Elie).
Du Campé de Rosamel (Charles-Henri).
Dangien (Charles-Paul-Jules).
Latourelle (Pierre-François-Jean).
Mignot (Fernand-Ernest-Valentin).

Avec le grade de capitaine.

MM. Duez (René-Jules).
Klein (Roger-Olivier-Marie).
Bourgeois (Paul).

CADRE DES ADJOINTS

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Benedetti (Joseph-Annibal).
Lecocq (Marcel-Jean-Baptiste).
Lelièvre (André-Alfred-Adolphe).
De Mari (Jules-Pierre-Louis).
Walter (Albert-René).
Nury (Claude-Marius).
Teisserenc (Marius-Fulcran).
Valfrey (Charles-Jean-Joseph).

Avec le grade de commandant.

MM. Barazer de Lannurien (Charles-Guillaume-Alain).
Bayonne (Jean-Clément).
Bertrand (Ulysse-Casimir-Emile).
Bordereaux (Louis-Jean-Maurice).
Boudeau (René-Abel).
Carrié (René-Jean-Théophile).
Coustou (Cyrien-Joseph-Emmanuel).
Desrotour (Gaston-Victor-Eugène).
Degravel (Raymond-Clovis).
Jean (Léon-François-Emile).
De Macé de Gastines (Pierre-Marie-Emmanuel).
Meger (Auguste).
De Mirman (Henri-Félix-Marie-Joseph).
Peter (Joseph-Marie-Victor).
Sereau (Raymond-Louis-Emmanuel).
Sudre (André-Charles-Albert).
Bardis (Antoine-Jean-Joseph).
Bigard (Ernest-Jules-Alcide).
Chanzy (Philippe-François-Marie-Joseph).
Charles (Marcel-Henri-Emile).
Colas (Michel-Léon).
Fournié (Georges-Benoît-Pierre).
Fourquet (Joseph-Henri-Louis-Denis).
François (Albert-Raymond).
Gayrard (Claude-Antoine).
Girier (Marius-Emile).
Gourut (Laurent-Raymond).

MM. Guillerm (Joseph-Marie).
Kormann (Georges).
de Longueau Saint-Michel (Guy-Marie-Louis).
Malard (Léon-Marie-Guillaume).
Mareuge (Jean-Louis).
Oger (Maurice-Joseph-Maris).
de Villeneuve-Esclapon (Roméo-Raymond-Aymard-Marie-Nicolas).

Avec le grade de capitaine.

MM. Berlandini (Jean-Piere-René).
Chanal (Edmond-François-Albert).
Compagne (Jules-Joseph-Ephren).
Davault (Henri).
Desecures (Henri-Noël).
Gaillard (Auguste-Séraphin-Cyprien).
Gaillot (Claude-Marie).
Gosso (Jules-Joseph).
Jalibert (Joseph-Adrien-Hippolyte).
Klein (Charles-Baptiste).
Larue (Ernest-Aimé).
Lalapie (Marcel-Joseph-Etienne).
Machet (Noël-Gervais).
Michel (Pierre-Eugène-Paul).
Naudé (Jean-Justin-Jacques).
Picut (Joseph-Alfred-François-Robert).
Santini (Piere).
Testu de Balincourt (Marie-Clément-Auguste).
Vastel (Eugène-Charles-Léon).
Barbier (Henri-Gabriel-Xavier).
Crespin (Maurice-Albert-René).
Dagassan (Gaston-Casimir-Jean).
Hatte (Louis-René-Alexandre).
Lajoux (Pierre-Henri-Eugène).
Lancelin (Marie-Emile-Jean).
Lucien (René-Jean).
Marchand (Félix-Jean-Marie).
Mercier (Jean-Marie).
Montmayeul (Jean-Joseph).
Rouanet (Aristide-Antoine).
Thoumazeau (Laurent-Alexandre).
Vandepitte (Paul-Jules-Cornil).

Au grade de lieutenant.

MM. Berthoux (Raymond-Henri-Auguste).
Daniel (Elie-Louis-Eugène).
Dotte (Georges-Henri).
Groleau (André-Gabriel).
Henry (Jean-Baptiste).
Petilgas (Abel-Charles-François).
Seguin (Ernest).
Sellier (Joseph).
Sicard (Henri-François).
Vidal (Antoine).
Berry (Georges-Jean).
Combemorel (Henri-Marcel).
Gaillard (Paul-Eugène-Joseph).
Sirouet (Paul-Albert-Eugène).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Cordoleani (Piere-Louis).
Cuvillier (André-Robert-Charles).
Dubourg (Robert-Jean).
Fages (Henri-Pierre).
Pagèze (René-Marcel-Louis).
Rougette (Louis-Auguste).
Trioulet (Charles).
Arnaud (Marius-François).
Bonneric (Antoine-Marius).
Bazin (Maurice-Albert-Alexis).
Coppolani (François-Clément).
Guillon (Yves-Jean-Baptiste).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Avec le grade de commandant.

M. Muscat (William-Edouard-Marius).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Autrou (Gabriel-Eugène-Marie).
Doumax (Joseph-Georges).
Moritel (Fernand).
Moutet (René-Joseph).
Pinseau (Edmé-Irénée).
Gaucherand (Vincent-Mathieu-Louis).
Bizieux (René-Albert).
Labrot (Louis-Jean-Baptiste).
Muset (Ludovic).

Avec le grade de commandant.

MM. Cabourdin (Charles-Eugène).
Christin (François-Antoine).
Daziron (René).
Debize (Abel).
Giocanti (Charles-Laurent).
Jacquemart (Jules-Alphonse).
Lioult (Georges-Fernand-Paul).
Rendu (Jean-Marie).
Risterucci (Charles-François).
Rolland (Henri-Marie).
Steullet (Jean-Edouard-Pierre).
Fromont (Adolphe-Marie).
Jacquier (Jules-Henri-Raymond).
Jacotin (Fernand-Edouard-Victor).
Eschalier (Gabriel).
Metzinger (André-Albert-Jean).
Picot (Ferdinand-Auguste-Eugène).
Jeanpert (Gaston-André).
Fontaine (Hubert).
Barghioni (Joseph-François).
Begue (Jean-Marie-rFançois).
Blouin (Emile-Jules).
Charlot (Jean-Léon-Alfred).
Brière (Jules-Isidore-Eugène).
Marchal (Charles-Gaston).

Avec le grade de capitaine.

MM. André (Marie-Joseph-Julien).
Asselin (Albert-Gustave).
Autelin (Paul-Jacques).
Bec (Joseph-Benjamin).
Brizay (Henri-Emile).
Chavet (Marie-Joseph).
Cuenin (Georges-Alphonse).
Duperret (Paul-Henri).
Duplat (Marcel-Adrien).
Flori (Jean-Luc).
Geoffroy (Marcel-Basile).
Gin (Paul-François).
Guyard (Georges-Emile).
Hurier (Marcel-Eugène).
Issanchou (Edouard-Louis-Marie).
Jabouin (Georges-Louis-Marie).
Jaouen (Jean-Marcel).
Ledoux (Eugène-Frédéric-Louis).
Lovighi (Marc-Marie).
Michel (Auguste-Alexandre).
Paillet (Gabriel-Joseph).
Paillot (Eugène-Paul-Alfred-Elie).
Ragot (Henri-Jean-Marie).
Therville (Claudius-François-Mathurin).
Viardot (Raymond-Théophile).
Bechade (Adrien-Jean).
Billard (Marie-Louis).
Cuzon (René-Marie).
David de Beaufort (Jean-Théodore-Henri-René).
Durand (Auguste-Georges-Hubert).
Lilou (Jean-Jacques).
Marchand (Roland-Ernest-Mary).
Roche (Maurice).
Thibaulot (Raymond-Marcel).
Tortoza (Louis-Antoine-Auguste).
Bret-Morel (Marcel-Pierre).
Damiand (Pé rus).
Forget (Charles-Antoine).
Gérard (Marcel-Paul).
Martin (Isaïe-Louis-Ferdinand).
Pavier (Elie-Adrien-Auguste).
Rogues (Henri-Jules).
Abentin (Joachim).
Devaud (André-Roger-Thomas.)
Eline (Alexandre-Marie).
Laurens (Jean-Louis-Ferdinand).
du Laurent de Montbrun (Gaston-Marie-Lucien).
Nègre (Maxime-Joseph).
Siailles (Albert).
Cacciaguerra (Martin-Bonaventure).
Hayaux (Lucien-Ephrem).
Toulouse (Arsène-Marius-Noël).
Alech (Emile-Jacques-Etienne).
Boqueho (Gaston-Henri).
Connin (Emile-Louis).
Deknuydt (Henri-Eugène-Elie).
Lombard (Pierre-Jean-Joseph).
Ancel (Lucien-Clément).
Beaulieu (Gaston-Emile).
Berger (Jean).
Le Grand des Gloizeaux (Henri-Marie-Roger).
Thierot (Emile-Armand).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Arnal (Grégoire-Louis-Justin).
Arnaud (Pierre-Henri).
Bailly (Jean).
Barnèdes (Auguste-Jean-Louis).
Barthe (Georges-Toussaint-Marcel).
Becquart (Emile-Alexandre).
Bergounioux (René-Germain).
Blanc (Jean-Albert-Louis).
Boucher (René-Joseph).
Boutlier (Victor-Léon-Joseph).
Cabioch (Jean-Pierre-Marie).
Carpentier (André-Félix-Paul).
Chenin (Charles-Léon).
Claudel (Achille-Joseph).
Contal (Pierre-Marie-Adrien).
Cotte (André-Etienne).
Daoudal (Jean-Joseph).
Delage (Louis-Marius).
Delarue (Albert-Gaston-Gilbert).
Diantelli (Jean-Joseph-François).
Durand (Marcel-Ernest).
Faivret (Maurice-Léon).
Gailhard (Pierre-Jean).
Hasser (René).
Houssard (Auguste).
Husquin (Jules).
Johan (Robert-Henri).
Jougla (Guillaume).
Laborde (Jean-Baptiste).
Lefort (Maurice-Emile-Auguste).
Lepinasse (André-Victor).
Lépine (André-Emile).
Lespagnol (Jean).
Maillet (Pierre-Alexandre).
Mariani (Gabriel).
Mezzona (Pierre-François).
Michel (Maurice-Philippe).
Moralis (Gabriel-Isidore).
Moura (Etienne-Amédée).
Noirtin (Désiré-Albert).
Ottavi (Félix-Jean).
Pois (René-Marcel-Georges).
Pruvot (Pierre-Marc-Yves-Marie).
Rabbia (Léon-Victor).
Ravoux (Henri-Paul).
Robidet (André-Edmond-Anicet).
Romano (Firmin-Jean-René).
Roses (Jean-Marie).
Soulrelle (André-Marie).
Suzon (Louis).
Tabouret (Louis-Emile-Marcel).
Varinot (André-Jean).
Wuiart (René-Emile).
Xiberras (Paul-Louis-Antoine).
Bevalet (Henri-Emile).
Carisio (Pierre-Mathieu).
Léoni (Roland-Antoine-François).
Lorenzelli (Antoine-Adolphe).
Mathias (Raymond-Eugène-Victor).
Olivier (Aristide).
Poli (Paul).
Rossignol (Adolphe-René).
Yvorra (Michel).
Bouzon (Henri-François).
Carnet (Henri).
Celeaud (Léo-Harris).
Chaix (Gaston-Raoul).
De Corday (Pierre-Henri-Jasques).
Henry (Prosper-René).
Jutard (Gabriel-Louis-Léon).
Lang (Charles-Georges).
Manson (Charles-Antonin).
Michel (Fernand).
Michel (Jean-Marie-Henri).
Paume (Gabriel).
Peyre (Albert-Julien).
Saurel (Marius-Victor-Paul).
Vautier (Marcel-Emile-Georges).
Bahuet (Louis).
Brison (André-Armand).
Carileau (Henri-Léon).
Chassard (Marius-Louis).
Delord (André).
Dunand (Jean-Marie).
Durand (Marcel-René).
Fourneaux (Gaston).
Galatola (Henri-Louis).
Lalli (Joseph).
Martin (André-Edouard).
Mary (Jacques).
Petit (André-Emile-Henri).
Simonin (Georges-Emile).
Angelini (Antonio-Luigi).
d'Assonville (François-Gabriel-Albert-Henri).
Blaha (Fernand-Hyacinthe-François).
Dimajo (Henri-Antoine-Louis).
Napoli (Antoine).

MM. Souville (Maurice-Marie-Jules).
Teychéné (Armand-Ernest).
Arrese (Paul-Gérôme).
Bellra (Michel-Victor).
Bertrand (Dominique-François).
Bonnati (Joseph-André).
Boyer (Pierre-Jacques).
Broyer (Alexandre-Joseph).
Carlatier (Paul-Isidore-Jules).
Charles (Jean-Marius).
Beval (Marcel).
Filippini (Barthélémy).
Gravier (Jules-André).
Guillemaud (René).
Jourdan (Roger-Jacques-Paul).
Le Four (Paul-André-Raymond).
Louis (Jean-Marcel).
Mérig (Paul-Jacques).
Peuisson (André).
Petit (René-Achille-Joseph).
Rivière (Alexis-Louis).
Rocca (René-Pierre).
Rouso (Emile-Louis).
Thiriet (Désiré-André).
Wagner (Paul-Auguste).
Chevalier (Luc-Georges-Alexis).
Gaspar (Michel-Honoré-François).
Larminach (René-Adolphe).
Pinsac (Paul-Henri).
Anquetin (Louis-Alexandre).
Bourgeois (Ulysse-Octave-Edouard).
Chiari (René-Charles-Armand).
Reneau (Louis-Maubert).
Seguy (Louis).
Steinmeyer (Ernest-Georges).
Vedrines (Fernand).
Tereaux (Pierre-Marius).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Bazaine (Marcel).
Bousset (Arthur).
Brotons (Joseph-Alphonse).
Claudel (Raymond-Jules-Auguste).
Delecoille (André-Louis-Henri).
Derivière (Gaston-Jean-René).
Geyer (Alphonse).
L'Huillier (Jaime-Georges-Marie-Emile).
Pellinalo (Antoine).
Sanchette (Jacques).
Sow (Barnabé-Alexandre).
Wehrel (Louis-Victor).
Cameler (François-Lucien).
Lobinger (Henri-Jean).
Mazaudet (Georges-Louis-Joseph).
Richard (Lucien-Benoît-Victor).
Berget (Joseph-Jules).
Dufour (Jean).
Pezet (Léon).
Monnet (Francisque).
Vermeren (Raymond-Charles-Fernand).
Vialle (Baptiste).
Andrieu (Louis-Marius-Célestin).
Aunay (Louis).
Bourhy (René-Ange-Marie-François).
Pegayral (Raoul-Gabriel-Jean).
Roussel (Roger-Hippolyte).
Traufmann (Gabriel-Georges-Nicolas).
Bard (Urbain-Henri).
Offelle (André).
Defilippi (Alexandre-Constant).

Recrutement. — Statistique.

Avec le grade de commandant.

MM. Doussier (Paul-Georges-Léon-Robert).
Rey (Henri).

Avec le grade de capitaine.

M. Chauve (Yvon-Roger-Edouard).

Justice militaire.

CADRE DES OFFICIERS COMPTABLES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Avec le grade de lieutenant.

MM. Bayssière (Marius-Gabriel).
Canioni (Xavier).

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Javel (Pierre).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM. Siassinet (Marcel-Louis).
Baume (Frédéric-Charles-Joseph).
Pelloux-Brayer (Charles-Léon-Marcel).
Artigue (Jean-François-Albert).
Guelfucci (François-Antoine-Félix).
Plantard (Bernard).
Talboutier (Jean-Paul-Pierre).

Avec le grade de chef de bataillon.

MM. Airie (Roger-Clément).
Arlabosse (Roger).
Campos-Huguency (Edouard-François).
Collier (Louis-Alexandre).
Lefrançois (Eugène-Victor).
Rousselon (Jean-Marie).
Maurel (Charles-Ernest).
Lorties (Jean-Laurent).
Serbot (Georges-Maurice).

Avec le grade de capitaine.

MM. Roques (François-Etienne).
Lhommede (Marcel).
Barré (René-Arthur).
Goscioli (Antoine-Martin).
Delpy (René-Joseph).
Hurirel (Achille-Célestin).
Martinet (Joseph-Marius).
Pehaut (André-Bernard).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Bearez (Henri-Hippolyte).
Baclard (René-Albert).
Brelles (Jean).
Guelfucci (Marc-Marie).
Guidici (Jérôme).
Hautin (Alphonse-Corentin).
Le Thomas (Eugène-Marcel).
Mennecier (Alexandre-Jean-Fernand).
Morazzani (Christophe).
Motie (Armand-Henri).
Payot (René-Louis).
Pérès (Jean-Joseph).
Tabary (Paul-Louis-Noël).
Ricord (Louis).
Fille (René-Désiré-Charles).
Audisio (Etienne).
Bron (Maurice).
Vilain (François).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Vansteelant (Charles).
Guerpillon (Gérard).
Charpentier de Berne (Jacques-Louis).
Mas (François-Jean).
Petit (Pierre-Henri).
Portes (Etienne-Antoine).

A TITRE INDIGÈNE

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Sory Diabate.

Artillerie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Hantz (Henri-Camille-Honoré).
Chabassol (François-Henri).
Bellanger (Pierre-Paul-Charles).

Avec le grade de chef d'escadron.

MM. Cotto (Charles-Joseph).
Espinet (Joseph-François-Jean).
Etesse (Joseph-Emile).
Guiblin (Louis-Jules-Marie-Victor).
Montmey (Antoine-Bernard).
Mordant (Pierre-Sénateur-Ernest).
Gruez (Raymond-Marie-Joseph).
Lemasson (Gustave-Auguste).
Policard (Antoine).
Duménil (André-Raoul).

Avec le grade de capitaine.

MM. Flieg (Jean-Baptiste-Marie-Joseph).
Lanlo (Roger-François-Olivier).
Vieljeuf (André-Paul).
Bouvier (Georges-Pierre).
Delaveau (André-Ernest-Marc).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Gely (Gustave-Gaston-Georges).
Hocrier (André-Emile-Marius-Eugène).

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM. Aubry (Marc-Georges).
Diodore (Jacques-Cyprien).
Lavigne (Emile).

Service des matériels et bâtiments.

Avec le grade de commandant.

MM. Bougère (Raymond-Jean).
Laval (François-Abel-Emile).
Macari (Georges-Barthélémy).
Saveri (Jacques).
d'Herré (Jean-Lucien-François).

Avec le grade de capitaine.

MM. Galicher (Maurice-François-Auguste).
Pascal (Emile).
Perrier (Marcel-Michel).

Avec le grade de lieutenant.

MM. Delarre (Gaston-Jules-Achille).
Forat (Antoine).
Le Cornec (Marcel-Louis).
Le Layec (Albert-Charles-Antoine).
Le Marec (André-François-Jean-Marie).
Ninon (Louis-René-Guy).
Petit (Paul-Raymond).
Rochias (Antonin-Blaise).
Saulnier (Louis).
Supper (Albert).
Rolland (Pierre-Charles-Henri).

Avec le grade de sous-lieutenant.

M. Gaugiran (Georges-Léon-André).

Art. 2. — Les décrets mentionnés ci-après sont modifiés ou complétés comme suit:

1° DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1945 PORTANT PROMOTION (RÉSERVE)

TROUPES METROPOLITAINES

Chancellerie.

CADRE DES CHANCELIERS

Au grade de colonel.

(Rang du 25 décembre 1945.)

Annuler: « M. le lieutenant-colonel Cledat de la Vigerie (Marie-Gabriel-Maurice) ».

2° DÉCRET DU 25 MARS 1946, PORTANT NOMINATION (RÉSERVE)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de sous-lieutenant.

Annuler: « M. Absil (Jean-Emmanuel-Raymond-Auguste), le 1er février 1946 ».

3° DÉCRET DU 8 AVRIL 1946 PORTANT NOMINATION (RÉSERVE)

TROUPES METROPOLITAINES

Chancellerie.

CADRE DES ADJOINTS

Avec le grade de sous-lieutenant.

Annuler: « M. Baeué (Joseph), le 15 avril 1946 ».

4° DÉCRET DU 3 MAI 1946 PORTANT NOMINATION (RÉSERVES)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

Annuler: « M. Le Breton (Guillaume-Paul-Joseph), le 1er mai 1946 ».

Santé.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Au lieu de: « M. Fabre (Ernest-Eugène), le 1er mai 1946 », lire: « M. Fabre (Ernest-Eugène), le 10 avril 1946 ».

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Avec le grade de sous-lieutenant.

Annuler: « M. Parachou (Elisée-François), le 1er juillet 1946 ».

5° DÉCRET DU 30 MAI 1946 PORTANT NOMINATION (RÉSERVES)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au lieu de:

« *Avec le grade de sous-lieutenant.*

« M. Tisseyre (Jacques), le 1er mai 1946 ».

Lire:

« *Avec le grade de lieutenant.*

« M. Tisseyre (Jacques), le 1er mai 1946 ».

6° DÉCRET DU 1er AOÛT 1946 PORTANT NOMINATION (RÉSERVES)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

A TITRE INDIGÈNE

Avec le grade de lieutenant.

Annuler: « M. Lakhal (Houcine), le 1er mai 1946 ».

TROUPES COLONIALES

Santé.

Avec le grade de médecin commandant.

Annuler: « M. Maze (Jean), le 1er août 1946 ».

7° DÉCRET DU 1er AOUT 1946 PORTANT PROMOTIONS (RÉSERVES)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

A TITRE INDIGÈNE

Ajouter:

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er mai 1946.)

M. le lieutenant Lakhal (Houcine).

TROUPES COLONIALES

Santé.

Ajouter:

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

(Rang du 1er août 1946.)

M. le médecin commandant Maze (Jean).

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant promotion au titre des réserves de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves;

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relatif au dégagement des cadres des personnels militaires, en particulier l'article 27;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans les cadres des officiers de réserve, par application des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 et pour prendre rang de la date à laquelle ils ont été dégagés des cadres, les officiers ou sous-officiers de l'armée active dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Cavalerie.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel de Tarragon (François-Xavier-Ludovic).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Jeannot (Constant-Edouard-Louis).

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant d'Acheux (Raymond-Louis).

Train.

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs:

MM. Boyer (Yves-Antoine).
Chiramberro (Georges-Victor).

Génie.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Tavernier (Eugène-Joseph-Nicolas).

CADRE DES INGÉNIEURS DU SERVICE DES BATIMENTS

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Chevallier (Louis-Paul).

CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Breut (Joseph-Jean-Marie).

Corps du matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Llobères (Charles-Laurent).

Au grade de commandant.

M. le capitaine Ambroise (Marcel-Joseph-Albert).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Marchand (Gustave-René-Joseph-Camille).
Roca (Joseph).

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

MM. Roubaud (Jules-Louis).
Thomas (Edgar).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de commandant.

M. le capitaine Miller (Georges-Emile).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. Lombard (Louis-Joseph-Marie).
Chastaing (Mary-Delage-Marcel).
Bouterige (Jean-Antoine-Louis).
Chaigne (Jean-Georges).

Au grade de commandant.

M. le capitaine Durrieu (Bernard).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Tauzin (Pierre-Daniel).
Hamonic (Arsène-Albert).
Cazenave (Léon-Joseph).
Gonin (Jean-Marie).
Destarac (Victor).
Emprin (Victor-Joseph).
Turlier (Jean-Roland).
Huchede (Charles-René-Auguste-Joseph).
Fontobo (André).
Flori (Raphaël).

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

MM. Berleux (Robert-Auguste).
Nenon (Paul-André).

Santé.

MÉDECINE

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenants-colonels:

MM. Chevant (Antoine-Louis).
Seilhan (Jean-Marie-Jules-Raymond).

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

MM. Felmann (Joseph-Benjamin-Théodore-Marie).
Gleize (René-Marie).
Peysson (Jean).

Au grade de médecin commandant.

M. le médecin capitaine Jacquier (Jean).

Chancellerie.

CADRE DES CHANCELIERS

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Aussenac (Louis-Simon).
Clédat de La Vigerie (Marie-Gabriel-Maurice).

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Groth (Charles-François).

CADRE DES ADJOINTS

Au grade lieutenant-colonel.

Les commandants:

MM. d'Anselme (Marie-Charles-Pierre).
Gaillard (Marcel).
Schwander (Arthur-Eugène).

Au grade de commandant.

Les capitaines:

MM. Aubin de Blampré (Marie-Joseph-Charles-Georges).
Vaillant (Joseph-Marie).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

MM. Aubry (Frédéric-François-Joseph-Marie).
Neychens (Aymard-Henri).

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs :

MM. Blanchard (Robert-Jules).
Canet (Paul).
Féraud (Paul-Emile).
Gervais (René-Achille).
Harle (Jules-Henri-François).
Herbaut (Victor-Antoine-Joseph).
Joly (Hervé-Emile).
Lantheaume (Maurice-Emile-Jean).
Marquay (Georges-Ernest-Alfred).
Massoni (Dominique-Ambroise-Mathieu).
Mesplede (Amédée).
Nodenot (Jean-Marie-Eloi).
Perrot (Louis-Henri).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Pianne (Louis-Pierre).

Au grade de commandant.

Les capitaines :

MM. Bergeron (Camille).
Bouzigues (Joseph).
Dommanget (André).
Henry (Paul-Lucien).
Lanaia (Auguste-Joseph-Etienne).
Le Grenn (Jean-René-Joseph-Marie).
Mathieu (Charles-René).
Monin (Charles-Léon-Alphonse).
Perraud (Noël-Louis).
Saint-Germes (Albert-Benoit).
Sudraut (Pierre).
Albert (Joseph).
Andries (Marcel-Maurice).
Harmand (François-Aimé).
Helme (Victor-Joseph).

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

MM. Barrau (Blaise-Julien-Joseph).
Benoit (Lucien-Henri).
Chamboncel (Félix-Gaston).
Faucon (Camille-Louis-Henri).
Hurtebis (Louis-Joseph).
Poulet (Pierre).
Roche (Alexandre-Victor).
Savelli (Jacques-Marie).
Terrade (Louis-Adrien).
Thomas (Auguste-Albert).
Demengel (Auguste-Marie).
Faye (Alexandre-Jean).

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants :

MM. Payrou (Marcel-Pierre).
Schaeffer (René-Albert).

Au grade de sous-lieutenant.

Les adjudants-chefs :

MM. Balta (André).
Bazerque (Jean-Pierre-Bernard).
Colot (Gaston-Narcisse).
Dardenne (Marius-Elie-Joseph).
Descac (Léopold).
Destandeau (Alexandre).
Durut (Gaston-André-Désiré).
Frèchet (Albert-Arthur).
Gandon (Paul).
Grelot (Paul-André-Joseph).
Guillemin (Marcel-Stanislas).
Jésus (Alexandre-Joseph).
Joel (André-Aimable-Albert).
Leckiez (Marcel-Pierre).
Lelons (Pierre).
Louail (René-Ferdinand-Lucien).
Mathieu (Marcel).
Moron (Jean-Baptiste-Claude).
Nourigat (Augustin).
Roux (Raymond-Pierre).
Tujague (Germain).
Viault (Pierre).

M. l'adjudant Javerliat (Martial).

Recrutement. — Statistique.

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants :

MM. Derval (Robert).
Pétroni (Marcel-Emile).
Candel (Jacques).
Chiapino (Jules-François).

Justice militaire.

CADRE DES OFFICIERS COMPTABLES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

MM. Bois (Christophe-Marcel).
Geay (Justin).

Au grade de lieutenant.

M. Gorse (Jean).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines :

MM. Jouanjean (Albert-Marie).
Ponsot (Raymond-Léon).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Barnerias (Christian-Pierre).

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Maguin (Gabriel-Claude-Louis).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Baril (Jean-Joseph-Marie-Louis).

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Houille (Paul-Jean).

Service des matériels et bâtiments.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Cohuet (Henri-Marie-Jean).

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Jaouennet (Jean-Vincent).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant promotions (armées de terre) (active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète :

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif, dans l'armée active :

Au grade de lieutenant.

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS.

Cadre des adjoints.

(Pour prendre rang du 15 août 1946.)

M. le sous-lieutenant Bouille (Alexandre-Louis-Elie).

(Pour prendre rang du 25 septembre 1946.)

Les sous-lieutenants :

MM. Thomassin (Georges-Adéodat).
Donat (Maurice).

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Pracastin (Fernand).

SERVICE DU MATÉRIEL

Cadre des adjoints.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. le sous-lieutenant Dugast (Maurice-Pierre-Emile).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant nomination dans le service du personnel féminin de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création de formations féminines militaires auxiliaires ;

Vu le décret du 26 avril 1944 relatif aux effectifs, aux conditions d'avancement et au régime de solde et de traitement des personnels des formations militaires féminines auxiliaires de l'armée de terre,

Décrète :

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif :

TROUPES METROPOLITAINES

RÉSERVE

P. F. A. T.

Service de santé.

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1946.)

M. le médecin auxiliaire Rollier (Marie-Louise-Germaine).

(Pour prendre rang du 10 décembre 1946.)

M. le médecin auxiliaire Greaud (Marie-Josèphe-Henriette).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de chef d'escadron.

Les chefs d'escadron:

MM. Calvayrac (Jean-Robert), le 16 novembre 1944.
Jacomme (René-François), le 30 janvier 1945.

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

MM. Gaden (Pierre-Antoine), le 31 mai 1946.
Gros (Louis-Joseph-Charles), le 4 mai 1945.
Orsatelli (Jean-Paul-Louis), le 25 février 1945.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant acceptation de démission (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, notamment l'article 30,

Décrète:

Artillerie.

ARMEE ACTIVE

Art. 1er. — Sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers dont les noms suivent:

M. Gariel (Pierre-Marie-Jean-Charles), capitaine.

M. Lucas (Pierre), capitaine.

M. Oberlin (Ivan-Albert), capitaine.

M. Naigeon (Paul-Charles), capitaine.

Art. 2. — Ces officiers sont nommés, avec leur grade, dans le cadre des officiers de réserve d'artillerie à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant acceptation de démission (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, notamment l'article 30,

Décrète:

Artillerie

ARMÉE ACTIVE

Art. 1er. — Sont acceptées, à la date du 1er octobre 1946, les offres de démission de leur grade présentées par les officiers d'artillerie dont les noms suivent:

Les lieutenants:

MM. Bergeron (Louis-Félix-André).
Bergognon (Pierre-Marie-Saturnin).
du Bouchaud de Mazaubrun (Jacques-Francis).
Cans (Claude-Abel-Edouard-Ernest).
Demeglio (Auguste-François).
Dizier (André-Louis).
Dumard (Pierre).
Faisandier (Pierre).
Granier de Lilliac (René-Robert-Joseph).
Guillaume (Jacques-Claude).
Guilliams (Jean-Paul).
Hersant (Guy-François).
Jacot (Jean-Marc).
Lorgère (Henri-Jean-Esprit).
Mottin (Henri-Edouard).
Py (Lucien-André-Roger).
Rème (Georges-Edmond).
Roy (Maurice-Raoul).

Les sous-lieutenants:

MM. Aris (Raphaël-Pierre-Marie-Charles).
Beauvais (Adolphe-Marcel).
Bertaud (Guy-Eugène-Jacques).
Besset (André-Félix-Marie-Eugène).
Beulac (Christain-Justin-Eugène-Marie).
Bolthias (Lucien-Jean-Pierre).
Bossard (Jean-Yves-Henri).
Bouchilloux (Jean-Gabriel).
Boulin (Jacques-Raoul-Pierre).
Boutron (Paul-Pierre-Ferdinand).
Boyer (Marcel).
Brasier (Jean-Emile-Eugène).
Cabanne (Roger-Georges).
Caillot (Pierre).
Cecchini (André-Henri-Antoine).
Charreton (Louis-Marie-Joseph-Charles).
Choiset (Claude-Louis-Félix).
Claudon (Jacques-Maurice).
Clouand (Robert-Laurent).
De la Codre (Etienne-Charles-Jean-Marie-Gabriel).
Cojan (Noël-Yves-Eugène).
Collas (Michel).
Cumin (Georges-Michel-Fernand).
Dassonville (Michel-Alain).
Delooz (Paul-Charles-Elie-Marie-Joseph).
Deniau (Henri-Paul-Lucien).
Dolle (Jean-Eugène-Léopold).
Durand (Henri-Jules).
Fournier (Jean-Alfred-Etienne).
Gazanion (Henri-René-Gabriel).
Gentil (Paul-Félix-Baptiste).
Gouet (Roger-Maurice-André).
Guitonneau (Raymond-Edouard).
Hay (Georges-Henry-Abel).
Herbin (Jean-Louis).
Houssin (Serge-Marie-Edouard).
Huvillier (Jean-Jacques).
Jeantils (Claude).
Josse (Paul-Lucien).
Kirchner (François-Frédéric).
Kryn (Paul-Jean).
Lacomme-Labourguette (Albert-Jean-Gustave).
Laure (André-Alain-Pierre).
Liautaud (André-César-Max-Gabriel).
Limondin (Claude-Charles).
Mathieu (Henri).
Menoux (André-Marcel).
MM. Mercier (Michel-Henri-Simon).
Meunier (Henri-Paul-André).
Mounier (Gaston-Thomas-Louis).
Olivier (Maurice-Vincent-Gabriel).
Ollier (Charles-Marie-Antoine).
Paget (Gabriel-Charles-Honoré).
Plantier (Georges).
Ponton (André-Jean-Antoine).
Pradon (Jacques).
Rantz (Jean-Sylvain).
Rheims (Christian-Léon).
Robin (Albert-Léon-Eugène).
Rottier (Georges-Jacques).
Salvador (René-Louis-du Fesq).
Simonnet (Guy-Roger).
Soule (Jean-Louis-Claude).
Théobald (Pierre-Georges-Alphonse).
Vallron (François-René-Marie).
Vanderputten (Pierre-Marcel-Henri).
de Vergnette de Lamotte (Marie-Joseph-Raphaël-Hubert)
de Vigan (Alain-Yves-Joseph-Marie).
Wanner (Jean-Louis).

Art. 2. — Les officiers désignés ci-dessus sont nommés, à compter du jour de la radiation des contrôles de l'armée active, dans le cadre des officiers de réserve de l'artillerie, à l'exception de ceux dont les noms suivent qui sont nommés, sur leur demande, dans le cadre des officiers de réserve:

Les sous-lieutenants:

MM. Choiset (Claude-Louis-Félix).
de la Codre (Etienne-Charles).
Houssin (Serge-Marie-Edouard).
Mounier (Gaston-Thomas-Louis).
de Vigan (Alain-Yves-Joseph-Marie).

du génie

M. le sous-lieutenant Wanner (Jean-Louis).

de l'artillerie coloniale

M. le sous-lieutenant Cabanne (Roger-Georges).

des transmissions

Les sous-lieutenants:

MM. Jentils (Claude).
Théobald (Pierre-Georges-Alphonse).

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant acceptation de démission (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutemnet de l'armée;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Les offres de démission de leur grade d'officiers de l'armée active présentées par les officiers ci-après désignés sont acceptées pour compter du 1er octobre 1946:

Les sous-lieutenants:

MM. Dineur (Marc-Charles).
Gallet (François-Charles-Joseph).
Marvier (Louis-Joseph-Pierre).
Pouliguen (Hervé).
Scoffier (Marcel-Victor-Adolphe).

Art. 2. — Ces officiers sont nommés avec leur grade actuel dans la réserve de l'armée des transmissions à compter de la date de leur radiation de l'armée active.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre:
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant acceptation de démission (armée de terre active).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée, la démission de son grade offerte par M. le lieutenant d'active d'infanterie coloniale Pons (Casimir-Paul).

Art. 2. — M. le lieutenant Pons est nommé dans les réserves de son arme avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant intégration dans l'armée active d'officiers de réserve (armée de terre).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1946 portant dérogation à titre transitoire aux dispositions de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont admis dans l'armée active les officiers de réserve ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Allaire (Bernard).
Sartre (Gérard).
Evaux (Jean).
Pellieterat de Borde (Marie).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Decours (Roger).
Feat (Francis).
Funfrock (Charles).
Borel (Roger).
Laverre (Jean).
Beau-Christiani (Robert).
Molle (Philippe).

Train.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Lebrun (Jacques).
Thouin (Henri).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Beyer (Albert).
Humbert (Roland).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Cardineau (Marcel).

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Tenaillon (Robert).
Baudry (René).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Morganty (Alphonse).
Lainel (Pierre).
Pitié (Paul).
Berthelin (Paul).
Bened (Julien).
Clattoni (Jean-Baptiste).

Artillerie

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

MM. Pipelard (Auguste).
Vasseur (Robert).

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Dargelos (Louis).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Matter (Martin).

Service d'intendance.

Avec le grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1946.)

M. Fraysse (Georges).

Art. 2. — Ces nominations ne comportent aucun rappel de solde.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant promotion à titre définitif (armée active).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif les élèves de l'école polytechnique ci-après désignés:

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang au 1er octobre 1943.)

Génie.

M. Ventura (Marcel).

(Pour prendre rang au 1er octobre 1945.)

Génie.

MM. Brunschwig (Gérard-Charles).
Djian (Emile).
Jacob (Edouard-Henri).

(Pour prendre rang au 19 avril 1946.)

Artillerie.

M. Loubignac (Henri).

(Pour prendre rang au 1er octobre 1946.)

Artillerie.

M. Chirat (Gilbert-Paul).

Génie.

M. Mangenot (Guy-Lucien-Maurice).

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang au 1er octobre 1945.)

Génie.

M. Vendura (Marcel).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant annulation de démission (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;
Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Affaires militaires musulmanes.

ARMÉE ACTIVE

Art. 1er. — Est annulé le décret en date du 16 janvier 1947 portant acceptation de démission et nomination, avec son grade, dans les réserves, de M. le lieutenant Tiret (Gilbert-David-Constant), du corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant classement dans les réserves d'un officier du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux, nommé dans les cadres de l'institut géographique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'article 6 du décret du 8 avril 1946 précisant les relations entre l'institut géographique national et l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 15 avril 1946 pris pour l'application des articles 3, 4 et 5 du décret du 8 avril 1946;

Vu la loi du 8 janvier 1925 portant organisation du cadre des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant d'active du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux Martin (Lucien), nommé dans les cadres de l'institut géographique national par arrêté du 29 octobre 1946, est classé dans les réserves de son arme avec son grade et son ancienneté à compter du 1er octobre 1946.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant admission dans les réserves d'un officier d'active d'infanterie coloniale, nommé dans des cadres de l'institut géographique national.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu le décret n° 46-636 du 8 avril 1946, précisant les relations entre l'institut géographique national et l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 15 avril 1946 portant application des articles 3, 4 et 5 du décret n° 46-636 précité ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 1946 portant admission dans les cadres de l'institut géographique national;

Vu la loi du 8 janvier 1925 portant organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — M. le capitaine d'active d'infanterie coloniale Faure (Michel-Jean), rayé des contrôles de l'armée active et nommé dans les cadres de l'institut géographique national, est admis, à compter du 1er janvier 1947, dans les réserves de son arme, avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire du cadre actif de l'intendance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers,

Décrète:

Art. 1er. — L'offre de démission présentée par M. l'intendant militaire de 3e classe du cadre actif du service de l'intendance Sigot (Lucien-Marc-René), est acceptée à compter du 1er janvier 1947.

Art. 2. — M. l'intendant militaire de 3e classe Sigot est nommé avec son grade dans le cadre auxiliaire de l'intendance à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant acceptation de la démission d'officiers de l'armée active.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'article 47 de la constitution du 27 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Sont acceptées à compter du 1er mars 1947 les offres de démission de leur grade dans l'armée active présentées par les officiers d'infanterie dont les noms suivent:

M. le lieutenant Dumont (Adolphe-Raymond-Louis-Joseph),

M. le lieutenant Gaveau (Raymond-Charles-André),

M. le sous-lieutenant Bonet (Guy-Auguste-Jean),

M. le sous-lieutenant Ducret (Jean).

Art. 2. — Les officiers désignés au précédent article sont nommés avec leur grade dans le cadre des officiers de réserve d'infanterie à compter du lendemain du jour de la radiation des contrôles de l'armée active.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant acceptation de la démission d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 8 janvier 1925, sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre, notamment l'article 9,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le sous-lieutenant de réserve Castanet (Paul) à la date du 1er février 1946.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décrets du 20 février 1947 portant acceptation de démissions (armée active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers,

Décrète:

Art. 1er — Est acceptée, pour compter du 29 octobre 1946, la démission de son grade offerte par M. le sous-lieutenant d'active d'infanterie coloniale Lejeune (Marcel).

Art. 2. — M. le sous-lieutenant Lejeune est nommé, pour compter de la même date, dans les réserves de son arme, avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de démission de leur grade d'officier de l'armée active présentée par les officiers d'artillerie coloniale ci-après désignés:

M. le lieutenant Aulard (Claude-Emile-Henri).

M. le lieutenant Saunal (Robert-Jean-René).

Art. 2. — Ces officiers sont admis dans les réserves de l'artillerie coloniale, avec leur grade et leur ancienneté de grade.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant report d'une prise de rang (armée de terre, réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant promotion, à titre définitif dans les réserves de l'armée de terre, des officiers des forces françaises de l'intérieur (*Journal officiel* du 13 novembre 1946),

Décrète:

Art. 1er. — La prise de rang de M. Pommier (Fernand-Emile), dans le grade de capitaine d'administration de réserve du service de l'intendance auquel il a été promu à compter du 1er juin 1945 par décret du 25 octobre 1946, est reportée à la date du 1er juin 1946.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant nomination dans les réserves (armée de terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1925 portant organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu le décret n° 46-636 du 8 avril 1946 et l'arrêté interministériel du 15 avril 1946, pris pour son application, fixant les relations entre l'institut géographique de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers d'active d'artillerie coloniale ci-après désignés, rayés des contrôles de l'armée active et nommés dans les cadres de l'institut géographique national par arrêté du 19 octobre 1946, sont nommés dans les réserves de leur arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, pour compter des dates indiquées ci-après:

M. le chef d'escadron Gilles (Maurice-Victor-Clément), 1er octobre 1946.

M. le capitaine Joly (René-Stéphane-Jean), 1er octobre 1946;

M. le capitaine de Masson d'Autume (Georges-Philippe-Elie-Victor), 1er octobre 1946;

M. le capitaine Bergez (Luc-Barthélemy-Amable), 5 octobre 1946.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant annulation de promotion (armée de terre, réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé le décret du 28 novembre 1946 portant promotion à titre définitif au grade de chef de bataillon d'infanterie de réserve de M. Rossion (Auguste-René).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 modifiant le décret du 6 janvier 1947 portant promotion à titre définitif (armée de terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 6 janvier 1947 portant promotion à titre définitif de sous-lieutenants d'infanterie est modifié comme suit:

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

Rayer: « Vergnes (Henri) ».

(Pour prendre rang du 25 juin 1946.)

Ajouter: « Ducroizet (Joseph) ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant admission dans la section « hors cadres » (recrutement et statistique).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'article 31 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Aliotti (Michel) est admis, par voie de changement d'arme et avec son ancienneté de grade, dans la section « hors cadres » (recrutement et statistique).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 20 février 1947 portant admission dans la légion étrangère d'un officier étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement, d'après la hiérarchie des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, en exécution de la loi du 14 avril 1832;

Vu le décret du 8 janvier 1940 modifiant, relativement à la légion étrangère, l'ordonnance du 16 mars 1838,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Ballabriga (Joseph-Marie), de nationalité espagnole, est admis dans la légion étrangère avec le grade de lieutenant de l'armée active à titre étranger.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-329 du 25 février 1947 relatif aux indemnités et avantages accessoires alloués aux hommes d'équipe, agents secondaires et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 9 septembre 1927 fixant le statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la guerre;

Vu le décret du 10 juin 1921 portant fixation des indemnités et avantages accessoires des agents secondaires, ouvriers et hommes d'équipe de l'administration centrale de la guerre et les divers textes qui ont modifié le taux de ces indemnités;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 10 juin 1921 susvisé est complété comme suit:

« Le bénéfice des mêmes indemnités et avantages accessoires est accordé aux agents auxiliaires de l'administration centrale lorsqu'ils occupent depuis trois mois au moins l'un des emplois mentionnés dans le tableau suivant:

« Sans que le nombre total des bénéficiaires puisse dépasser l'effectif prévu pour les emplois considérés au budget de 1939, soit:

CHAPITRE II

Art. 2. — Agents secondaires.

« Cinq chefs surveillants et quatre huissiers du ministre.

« Quatre-vingt-quinze agents secondaires.

Art. 3. — Ouvriers, auxiliaires et hommes d'équipe.

« Quatorze ouvriers et ouvrières.

« Dix hommes d'équipe temporaires.

Art. 4. — Cadre latéral.

« Quatre gardiens de bureau.

« Lorsqu'un agent auxiliaire quittera son emploi à l'administration centrale moins de six mois après avoir perçu un vêtement, il devra en rembourser le prix à l'administration centrale ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Le ministre de la guerre,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance n° 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut des assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1946 portant nominations dans le corps de liaison administrative pour l'Extrême-Orient,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 1er décembre 1946 est annulé en ce qui concerne M. Vigier (Robert).

Art. 2. — Est nommé dans le corps de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter de la veille du jour de son embarquement:

Au grade d'agent de 2e classe de liaison administrative.

M. Vigier (Robert).

Fait à Paris, le 21 février 1947.

Le ministre de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Le ministre de la guerre,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance n° 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut des assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu l'avis de la commission en date du 13 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés dans le corps de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter de la veille de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de liaison administrative de 3e classe.

Sacquepée (Raymond).

Officiers adjoints de liaison administrative.

Baunelle (Louis).
Bouquet des Chaux (Elisabeth).
Cadene (Amédée).
Chabot (Roger).
Dabo (G.).
Kerneis (René).
Gabillot (Marcel).
Bernard (Odette).
Fredric (Georges).
Rivière (A.).
Mayaux (Pierre).
Mandel (Manuel).
Priolet (Jacques).
Richard.
Rosengart (Paul).
Vanderquand (G.).
Assemat (Jane).
Grenet (Charles).
Landa (René).
Rozanes (Simone).

Attaché de 1re classe de liaison administrative.

Bruner (Lucienne).

Attaché stagiaire de liaison administrative.

Besancenot (Auguste).

Agents de 2e classe de liaison administrative.

Forin (Jean).
Chossis (Louise).
Huet (Madeleine).
Raynier (Edmée).
Emond (Fernand).

Commis de 1re classe de liaison administrative.

Malivert (Mireille).
Couteau (René).
Dornic (Cécile).

Commis de 2e classe de liaison administrative.

Gibert (Serge).
Mauviel (Pierre).
Audeon (Gabriel).
Bineau (Roland).
Boulanger (Gilbert).
Hamon (Michel).
Sterenfeld (Liane).

Art. 2. — Sont nommés pour régularisation dans le corps de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officiers de 1re classe de liaison administrative.

Massimi (Joseph), pour compter du 1er mars 1946.

Labey (André), pour compter du 1er mars 1946.

Officier de 2e classe de liaison administrative.

Deligne (Charles), pour compter du 16 mai 1946.

Officiers de 3e classe de liaison administrative.

Lamarque (Henri), pour compter du 1er mars 1946.

Lefèvre (Lucien), pour compter du 1er mars 1946.

Officiers adjoints de liaison administrative.

Garrillagues (Fernand), pour compter du 1er janvier 1946.

Jourdain (Marcel), pour compter du 9 janvier 1946.

Martinaggi (Jules), pour compter du 21 février 1946.

Ramadier (Jean), pour compter du 25 mai 1946.

Jouve (Jean-Marie), pour compter du 21 novembre 1945.

Attachés de 1re classe de liaison administrative.

Poussin (Jacques), pour compter du 1er août 1945.

Dequecker (Jacques), pour compter du 1er août 1945.

Saiseau (Maurice), pour compter du 3 octobre 1945.

Quennouelle (Philippe), pour compter du 1er janvier 1946.

Noorichan, pour compter du 28 février 1946.

Dubois (Hubert), pour compter du 8 mai 1946.

De Pontich (Pierre), pour compter du 16 mai 1946.

Orsini (Jean), pour compter du 12 septembre 1946.

Attachés de 2e classe de liaison administrative.

Biancliot (Henriette), pour compter du 1er janvier 1946.

Lesénéchal (Pierre), pour compter du 1er janvier 1946.

Volait (André), pour compter du 4 mars 1946.

Monier (Raymond), pour compter du 16 mai 1946.

Boué (Andrée), pour compter du 15 juillet 1946.

Attaché stagiaire de liaison administrative.

Laurence (André), pour compter du 26 février 1946.

Agents de 2e classe de liaison administrative.

Gilet (Emile), pour compter du 4 mars 1946.

Itasse (René), pour compter du 22 mars 1946.

Commis de 1re classe de liaison administrative.

Vu Huu Dam, pour compter du 1er juin 1946.

Tran Vu Vien, pour compter du 1er juin 1946.

Duong Van Ni, pour compter du 1er juin 1946.

Commis de 2e classe de liaison administrative.

Phung Van Mai, pour compter du 1er juin 1946.

Phan Van Lan, pour compter du 1er juin 1946.

Nguyen Van Ty, pour compter du 1er juin 1946.

Le Huu Long, pour compter du 1er juin 1946.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Le ministre de la guerre,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance n° 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret n° 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut des assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu l'avis de la commission en date du 13 janvier 1947,

Arrête:

Article unique. — Sont radiés dans le corps de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, les officiers dont les noms suivent:

Officier de 2e classe de liaison administrative.

De Monti Rossi (Paul), pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Officier de 3e classe de liaison administrative.

Andrieu (Philippe), pour compter du 18 septembre 1946.

Officier adjoint de liaison administrative.

Teulières (André), pour compter du 1 septembre 1945.

Attaché de 1re classe de liaison administrative.

Valentin (Gérard), pour compter du 1er juillet 1946.

Attaché de 2e classe de liaison administrative.

Fabre (Jean), pour compter du 16 mai 1946.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Le ministre de la guerre,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance no 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret no 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut des assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu l'avis de la commission en date du 13 janvier 1947,

Arrête:

Article unique. — Sont radiés du corps de liaison administrative pour l'Extrême-Orient les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officiers de 1re classe de liaison administrative.

Imfeld (Hans), pour compter du 1er octobre 1946.

Kaleski (Gaston), pour compter du 8 novembre 1946.

Officiers de 2e classe de liaison administrative.

Dore (Marcel), pour compter du 1er octobre 1946.

Haag (Jules), pour compter du 26 octobre 1946.

Gribelin (Pierre), pour compter du 6 mars 1947

Officier de 3e classe de liaison administrative.

Naudin (L.), pour compter de la date du présent arrêté.

Officiers adjoints de liaison administrative.

Rouxel (Maurice), pour compter de la date du présent arrêté.

Taillhades (Charles), pour compter de la date du présent arrêté.

Teulières (André), pour compter du 25 février 1947.

Humbert (Pierre), pour compter du 21 octobre 1946.

Fleutot (Charles), pour compter du 21 octobre 1946.

Laneque (Ernest), pour compter du 21 octobre 1946.

Ramadier (Jean), pour compter du 1er août 1946.

Larassine (Adrien), pour compter du 1er juin 1946.

Attachés de 1re classe de liaison administrative.

Dupin (Roger), pour compter du 6 mars 1947.

Lartigue (Charles), pour compter du 21 octobre 1946.

Boe (Louis), pour compter du 21 octobre 1946.

Arnaud (Georges), pour compter du 21 octobre 1946.

Ronfaut (Albert), pour compter du 21 octobre 1946.

Injey (Robert), pour compter du 8 juin 1946

Socquet (Isidore), pour compter du 15 décembre 1946.

Augagneur (Joseph), pour compter du 16 août 1946.

Saiseau (Maurice), pour compter du 1er avril 1946

Attachés de 2e classe de liaison administrative.

Lebris (Henriette), pour compter du 20 décembre 1946.

Benousse (Gabriel), pour compter du 21 octobre 1946.

Duquesne (Alfred), pour compter du 21 octobre 1946.

De Massiac (Jean), pour compter du 21 octobre 1946.

Monier (Raymond), pour compter du 1er novembre 1946.

Blanciot (Henriette), pour compter du 31 octobre 1946.

Branson (Jacques), pour compter du 21 novembre 1946.

Honneger (Franiz), pour compter du 1er janvier 1947.

Attaché stagiaire de liaison administrative.

Fremond (Jean), pour compter du 1er mars 1946.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Le ministre de la guerre,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance no 45-942 du 10 mai 1945 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu le décret no 45-946 du 10 mai 1945 fixant le statut des assimilés spéciaux pour l'Extrême-Orient;

Vu l'avis de la commission en date du 29 novembre 1946,

Arrête:

Article unique. — Sont radiés du corps de liaison administrative pour l'Extrême-Orient les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de liaison administrative de 1re classe.

Roux (Antoine).

Officiers de liaison administrative de 3e classe.

Bourion (Roger).	Lermitte (Serge).
Chaume (Marcel).	Michel (Jacques).
Giuntini (Paul).	Sandreschi (Christophe).
Graut (Maurice).	

Officiers adjoints de liaison administrative.

Baylac (Pierre).	Migot (Louis).
Bourion (Ida).	Mathivet de La Ville de Miremont (Pierre).
Colquil (Maurice).	Nguyen Ngoc Cung.
Cherrier (Pierre).	Roy (Jacques).
Clech (Guy).	Pallado (Emile).
Lacombe (Joseph).	
Le Marquand (Jean).	

Attachés de liaison administrative de 1re classe.

Deville (Pierre).	Poinsot (Robert).
Dupré (René).	Reinette (Robert).
Gaillet (Raymond).	Roger (Bernard).
Guilbert (Yvonne).	Rosaie (Jeanne).
Huong Tuan Tanh.	Sommaille (Roger).
Lurquin (Mercédès).	Taris (Jean).
Mativet (Georges).	Tardy (Jean).
Peyron (Emile).	Wagner (Jean).
Pallut (Jean).	

Attachés de liaison administrative de 2e classe.

Angot (Jacques).	Long (Robert).
Braconnier (Michel).	Morin (Louis).
Caron (Jacques).	Mahuzier (Albert).
Guy (Georges).	Van Nghieu.
Legoffic (Yves).	

Attaché stagiaire de liaison administrative.

Thiébault (Georges).

Agents de liaison administrative de 2e classe.

Giuntini (Antoine).	Poggi (Jean).
Merat (Pierre).	Thanla (Doan).

Fait à Paris, le 21 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet militaire,
Gl ROBERT ASTIER DE VILLATTE.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée (active) de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1947:

Page 1582, 3e colonne, dernière ligne, après: « Lieutenant Creiche (André) », ajouter: « Colonel commandant le C. A. T. C. M. de Toulon ».

Page 1586, 3e colonne, 27e ligne, au lieu de: « Commandant du 411/21e régiment d'artillerie », lire: « Commandant du III/21e régiment d'artillerie ».

Page 1587, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Commandant Fourquet (Eugène) », lire: « Capitaine Fourquet (Eugène) »; 2e colonne, après: « Santé », ajouter: « Officier d'administration ».

Personnels civils extérieurs.

Le ministère de la guerre,

Vu le décret du 29 avril 1933 fixant le statut des personnels civils soumis précédemment au régime du décret du 11 mai 1907,

Arrête:

Art. 1er. — Est intégré dans le cadre des experts du service de l'habillement et nommé à l'emploi d'expert de 5e classe, à compter du 1er janvier 1947:

M. Colin (Alfred), expert auxiliaire du service technique de l'intendance coloniale.

Art. 2. — Le directeur des troupes coloniales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Par arrêté en date du 14 février 1947, pris après avis de la commission de réintégration:

MM. de Hatten (Alfred), ex-aide commis administratif de l'ex-17e région;
Tirard (Marcel), ex-commis administratif stagiaire de l'ex-4e région,

sont réintégrés dans leurs fonctions à dater du jour où ils ont été rayés des contrôles.

M. Théodore (Joseph), ex-chauffeur aux établissements centraux du génie, est réintégré

dans ses fonctions à dater du jour où il a été rayé des contrôles, sous réserve des résultats de l'enquête en cours sur son comportement depuis la date de son éviction.

Par arrêté en date du 14 février 1947, pris sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils du ministère de la guerre, créée par arrêté du 3 octobre 1944:

L'arrêté du 21 août 1946 (*Journal officiel* du 30 août 1946), concernant M. Limbert (Arnaud), est annulé.

Par application des dispositions de l'ordonnance du 27 juin 1944 (art. 1er, alinéa 1er) M. Limbert (Arnaud), commis administratif principal de classe exceptionnelle est rétrogradé à l'échelon de commis administratif principal de 1re classe, à compter du 21 août 1946.

Par arrêté en date du 19 février 1947, pris sur la proposition de la commission d'épuration des personnels civils, M. Mesplède (René), casernier du génie au camp de Ger, est mis à la retraite d'office.

Par arrêté en date du 19 février 1947, sont annulés, sur la demande des intéressés:

1° L'arrêté du 27 janvier 1946 (*Journal officiel* du 9 février 1946) réintégrant dans ses fonctions M. Serra (Joseph), opérateur radio de la région de Paris;

2° L'arrêté du 5 juin 1946 (*Journal officiel* du 19 juin 1946) réintégrant dans ses fonctions M. Trubert (Etienne), manœuvre au P. R. R. E. M. de Vincennes;

3° L'arrêté du 21 octobre 1946 (*Journal officiel* du 1er novembre 1946) réintégrant dans ses fonctions M. Haton (Eloi), aide-commis administratif de l'ex-18e région.

Par arrêté en date du 19 février 1947 et en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 29 novembre 1944, l'arrêté du 30 avril 1946 (*Journal officiel* du 11 mai 1946) est annulé en ce qui concerne Mme Dallery, née Chanut (Marie), épouse Prin, aide-commis administratif de l'ex-16e région.

Par arrêté du 14 février 1947, Mme Bossong (Marcelle), aide-commis administratif titulaire à l'arrondissement des travaux du génie d'Epinal, est placée, à compter du 1er novembre 1946, en position de service détaché pour une durée de cinq ans et mise à la disposition du ministre de l'agriculture.

Par arrêté du 3 février 1947, sont nommés, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs du ministère de la guerre les employés auxiliaires temporaires dont les noms suivent:

SERVICE DU GÉNIE

Agent de bureau de 1re classe.

Mme Guilbaut (Augustine), direction du génie de Marseille.

Agents de bureau de 2e classe.

M. Anstadt (Rodolphe), direction du génie de Metz.

M. Donaty (Paul), direction du génie de Metz.

M. Helmer (Victor), direction du génie de Metz.

Mme Imbert (Lucie), direction du génie de Metz.

M. Javaux (Marcel), direction du génie de Metz.

M. Moussaron (Marcel), direction du génie de Bordeaux.

M. Munich (René), direction du génie de Metz.

M. Sommer (Robert), direction du génie de Metz.

M. Steibel (Charles), direction du génie de Metz.

Mme Toirot (Berthe), direction du génie de Dijon.

Agents de bureau de 3e classe.

Mme veuve Deschamps (Madeleine), direction du matériel du génie.

M. Hermann (Philippe), direction du génie de Metz.

M. Hoffmann (Paul), direction du génie de Metz.

M. Lebrun (Henri), direction du génie de Metz.

Mme Normand (Alice), école supérieure technique du génie.

M. Rivoire (Joseph), école polytechnique.

M. Schwartz (Jean), direction du génie de Metz.

M. Verger (Albert), direction du génie de Lyon.

Agents de bureau de 4e classe.

Mlle Bouthors (Francine), direction du génie de Lille.

Mme Buhl (Marie-Louise), direction du génie de Metz.

Mme Eble (Simone), direction du génie de Metz.

Mme Mere (Camille), direction du génie de Dijon.

M. Mouliniel (Henry), direction du génie de Dijon.

M. Paullac (André), direction du génie de Bordeaux.

M. Thil (Pierre), direction du génie de Metz.

Agents de bureau de 5e classe.

Mme Chaboud (Jeanne), direction du génie de Marseille.

Mme Dubois (Marie), direction du génie de Marseille.

Sont nommés, à compter du 1er juillet 1946, dans le cadre complémentaire de service des services extérieurs du ministère de la guerre, les employés auxiliaires temporaires dont les noms suivent:

SERVICE DU GÉNIE

Agents de service de 1re classe.

M. Lager (André), direction du génie de Metz.

M. Stenger (Joseph), direction du génie de Metz.

Agents de service de 3e classe.

M. Arnould (Henri), direction du génie de Metz.

M. Haller (Pierre), direction du génie de Metz.

M. Hiriz (Charles), direction du génie de Metz.

M. Lecocq (Paul), direction du génie de Metz.

M. Vallo (Joseph), direction du génie de Dijon.

Agents de service de 5e classe.

M. Robert (Lucien), direction du génie de Metz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1946: page 6890, 3e colonne, 9e ligne, au lieu de: « M. Meritet (André), agent de bureau de 4e classe », lire: « M. Meritet (André), agent de bureau de 3e classe ».

Acceptation d'une libéralité faite à l'Etat pour les besoins du service de santé militaire.

Par arrêté du 30 mai 1946, a été accepté le don de 775 F offert à l'Etat par M. Pierre (Julien), demeurant 50, rue de Chesneaux, à Montmorency, et destiné à un ancien F.F.I. ou à sa famille ou, à défaut, à un militaire malade ou dans le besoin.

Reclassement d'élèves de l'école polytechnique dans les promotions 1940, 1941, 1944 et 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1947: page 1360, 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Alexandre (Robert) », lire: « Alexandre (Maurice) ».

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1947: page 1685, 3e colonne, au lieu de: « Les intéressés sont nommés commis d'ordre et de comptabilité stagiaires, à compter du 16 janvier 1946 », lire: « Les intéressés sont nommés commis d'ordre et de comptabilité stagiaires, à compter du 16 janvier 1947 ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Remise de débet.

Par arrêté en date du 3 janvier 1947, le ministre des finances a fait remise à M. Joly (Joseph), sous réserve du payement d'une somme nette de 5.000 F, de la somme dont il reste redevable en capital et intérêts, sur celle de 11.611 F qu'il a indûment perçue, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur sa pension civile n° A 22938 et le traitement qui lui a été servi en qualité de secrétaire comptable auxiliaire des services de l'intendance départementale de la Haute-Saône.

Répartition des crédits sur l'exercice 1947.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au budget de la défense nationale (I. — Armées) au titre de l'exercice 1947 par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946, une somme totale de 1.556.885.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 106 de la section I (section commune) « Rajustement de la rémunération des fonctionnaires civils et militaires (loi du 3 août 1946) ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget de la défense nationale pour l'exercice 1947 des crédits s'élevant à la somme totale de 1.556.885.000 F et répartis par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

SCHUMAN.

Etat des crédits ouverts au budget de la défense nationale pour l'exercice 1947.

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		francs.
	I. — Armées. — Défense nationale.	
	SECTION I. — SECTION COMMUNE	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
100	Traitements et indemnités du ministre et du personnel du cabinet	75.000
101	Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale	14.800.000
102	Traitements et solde des personnels de l'administration centrale	14.000.000
103	Corps de contrôle	2.275.000
104	Personnel de la justice militaire	6.625.000
105	Personnel du service social et culturel des armées	10.370.000
	Total pour la section I	48.145.000
	SECTION II. — AIR	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
001	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	880.000
100	Personnel civil des services et formations de l'armée de l'air (titulaires, contractuels auxiliaires)	11.000.000
101	Personnel civil des établissements de l'armée de l'air (titulaires contractuels auxiliaires)	3.330.000
102	Personnel civil des services et formations de l'armée de l'air (ouvriers)	450.000
103	Personnel civil des établissements de l'armée de l'air (ouvriers)	225.000
104	Personnel militaire. — Officiers. — Soldes et indemnités	41.900.000
105	Personnel militaire. — Sous-officiers et troupe. — Solde et indemnités	102.000.000
106	Formation et service de l'armée de l'air	260.000
	Total pour la section II	159.945.000
	SECTION III. — GUERRE	
	A. — ARMÉE.	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
001	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	21.000.000
100	Personnel civil extérieur (titulaires, contractuels, auxiliaires). — Service de l'intendance	76.600.000
101	Personnel civil extérieur (titulaires, contractuels, auxiliaires). — Service de santé	12.000.000
102	Personnel civil extérieur (titulaires, contractuels, auxiliaires). — Service du matériel	18.000.000
103	Personnel civil extérieur (titulaires, contractuels, auxiliaires). — Service du génie	20.000.000
104	Personnel civil extérieur (titulaires, contractuels, auxiliaires). — Service des transmissions	15.000.000
105	Personnel civil extérieur (titulaires, contractuels, auxiliaires). — Troupes coloniales	2.570.000
106	Personnel civil extérieur (titulaires, contractuels, auxiliaires). — Recrutement	15.950.000
107	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	320.000
112	Personnel civil extérieur. — Ouvriers. — Service des transmissions	100.000
114	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Officiers et assimilés	135.000.000
115	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Sous-officiers et hommes de troupe	399.700.000
116	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes. — Compagnies sahariennes. — Troupes supplétives. — Officiers	6.325.000
117	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes. — Compagnies sahariennes. — Troupes supplétives. — Sous-officiers et hommes de troupe	25.900.000
118	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Officiers et assimilés	23.200.000
119	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Sous-officiers et hommes de troupe	62.600.000
120	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme, congé	5.075.000
310	Service prémilitaire	6.300.000
603	Allocations viagères aux auxiliaires et allocations au personnel civil dégagés des cadres n'ayant pas droit à pension	170.000
	TITRE II. — *Dépenses résultant des hostilités.*	
700	Dépenses de solde résultant des hostilités	123.500.000
701	Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités	5.700.000
709	Gardiennage des dépôts de munitions à dénaturer en vue d'emploi dans l'économie civile	1.500.000
	Total pour l'armée	886.520.000
	B. — Gendarmerie.	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
121	Gendarmerie. — Personnel civil	3.600.000
122	Gendarmerie. — Solde des officiers	11.600.000
123	Gendarmerie. — Solde des sous-officiers	265.000.000
	Totaux pour la gendarmerie	280.200.000
	Total pour la section III	1.166.720.000
	SECTION IV. — MARINE	
	TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*	
100	Personnel du service hydrographique	1.250.000
101	Etat-major de la flotte	20.100.000
102	Equipages de la flotte	125.000.000
103	Personnel des corps sédentaires	16.750.000
104	Personnel divers	5.300.000
105	Personnel de l'intendance maritime	1.400.000
106	Personnel du service de santé	8.175.000
107	Personnel technique des travaux maritimes	200.000
108	Service administratif (personnel de gestion et d'exécution)	3.900.000
	Total de la section IV	182.075.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	48.145.000
	Section air	159.945.000
	Section guerre	1.166.720.000
	Section marine	182.075.000
	Total général	1.556.885.000

Régisseur comptable du bureau annexe de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics en Afrique du Nord.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 19 août 1936 portant création de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu le décret du 25 octobre 1936 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu le décret du 29 janvier 1939 portant organisation financière et comptable de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu l'article, (alinéa 1er, de l'ordonnance du 9 août 1944, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit arrêté du 16 septembre 1942 instituant une régie comptable auprès du bureau de ladite caisse en Afrique du Nord;

Sur la proposition du directeur de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu l'avis formulé par l'agent comptable, chef de la comptabilité générale, de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Arrête:

Art. 1er. — M. Duhamel (Maxime-Prudent), chef de service du Trésor en service détaché auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, est nommé régisseur comptable du bureau annexe de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics en Afrique du Nord, en remplacement de M. Morel, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — En garantie de sa gestion, M. Duhamel devra fournir un cautionnement dont le montant est fixé à 150.000 F.

Ce cautionnement pourra être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 3. — Le directeur de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Agent de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 25 février 1947, M. Rondeleux (Jacques-Marie-Paul) est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Jacob (Louis-Edouard), décédé.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret n° 47-330 du 24 février 1947 portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier conseil économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique, et notamment le premier alinéa de l'article 12, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du premier conseil économique »;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres du conseil économique doivent être âgés d'au moins vingt-trois ans et appartenir depuis au moins deux ans à la catégorie professionnelle qu'ils représentent.

Les inéligibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée nationale.

Nul ne peut être à la fois membre du conseil économique et membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 2. — Sur les quarante-cinq représentants visés à l'article 5 (1°) de la loi du 27 décembre 1946:

Trente-cinq délégués représentant les ouvriers, les employés et les fonctionnaires sont désignés d'un commun accord par les confédérations groupant les organisations syndicales de ces catégories de travailleurs (confédération générale du travail, confédération française des travailleurs chrétiens) à raison de vingt-six délégués pour les ouvriers, cinq pour les employés, quatre pour les fonctionnaires;

Dix délégués représentant les techniciens, les ingénieurs et les cadres sont désignés d'un commun accord par les organisations les plus représentatives de ces catégories de travailleurs (confédération générale du travail, confédération française des travailleurs chrétiens, confédération générale des cadres) à raison de cinq délégués pour les techniciens, quatre pour les ingénieurs et un pour les cadres.

Art. 3. — La représentation des entreprises nationalisées est fixée ainsi qu'il suit:

1° Un représentant des banques et des assurances, désigné par la réunion des conseils d'administration intéressés;

2° Un représentant de l'industrie charbonnière désigné par la réunion du conseil d'administration des charbonnages de France et des conseils d'administration des houillères de bassin;

3° Un représentant des industries électriques et gazières désigné par la réunion des conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France;

4° Deux représentants des transports désignés par la réunion des conseils d'administration des sociétés nationales de transport;

5° Un représentant des autres entreprises industrielles nationalisées désigné par la réunion des conseils d'administration intéressés.

Art. 4. — Les quatorze représentants des entreprises industrielles privées sont désignés d'accord entre, d'une part, le conseil national du patronat français, après entente en ce qui la concerne avec la confédération générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce.

La représentation des entreprises industrielles privées comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à 100 est fixée à six délégués; celle de ces entreprises comptant un nombre de salariés supérieur à 100 est fixée à huit délégués. Les délégués doivent représenter les principales branches d'activité industrielle privée du pays.

Art. 5. — La représentation des entreprises commerciales est assurée de la manière suivante:

Neuf représentants des entreprises commerciales, dont trois doivent représenter les entreprises comptant un nombre de salariés inférieur ou égal à cinq sont désignés d'accord entre, d'une part, le conseil national du patronat français après entente en ce qui la concerne avec la confédération générale des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'assemblée générale des présidents des chambres de commerce;

Un délégué représentant les entreprises comptant un nombre de salariés égal ou inférieur à cinq est désigné par la confédération générale du commerce et de l'artisanat.

Les dix délégués des entreprises commerciales doivent représenter les principales activités commerciales du pays et notamment le commerce extérieur.

Art. 6. — La représentation des artisans est assurée de la manière suivante:

Cinq représentants désignés d'un commun accord par la confédération générale de l'artisanat français, l'union nationale des artisans français, la confédération française de l'artisanat;

Cinq représentants désignés par l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France.

Art. 7. — La représentation des organisations agricoles est assurée de la manière suivante:

Trente délégués désignés par la confédération générale de l'agriculture comprenant des représentants des exploitants agricoles, des techniciens de l'agriculture, du crédit agricole et de la mutualité agricole;

Cinq délégués choisis parmi les ouvriers agricoles, dont quatre sont désignés d'accord entre la confédération générale de l'agriculture et la confédération générale du travail et dont un est désigné d'accord entre la confédération générale de l'agriculture et la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 8. — Les représentants prévus à l'article 5 (4°) de la loi sont désignés ainsi qu'il suit:

Deux par la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production de France et des colonies;

Deux par la fédération nationale des coopératives de consommation;

Cinq par la confédération générale de l'agriculture sur la proposition de la fédération nationale de la coopération agricole.

Art. 9. — Les délégués prévus à l'article 5 (5°) de la loi comprennent:

Onze représentants de l'économie des territoires d'outre-mer, dont:

Un désigné d'un commun accord par l'union intersyndicale de l'agriculture coloniale et par l'union intersyndicale de l'industrie coloniale;

Un désigné par la fédération des syndicats locaux de producteurs et industriels de bois coloniaux;

Un désigné par la chambre syndicale des mines coloniales;

Un désigné par l'union des transports coloniaux;

Un désigné d'un commun accord par la fédération du commerce ouest-africain et la fédération du commerce de l'Afrique orientale;

Un désigné par la réunion des conseils d'administration des banques d'outre-mer non nationalisées;

Cinq désignés par l'assemblée de l'Union française sur les listes de candidats présentées par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et d'éleveurs, les sociétés de prévoyance, ou, à défaut, par des organismes de même nature, à raison de:

Trois représentants pour le groupe des territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo;

Un représentant pour le groupe des territoires de l'océan Indien (Madagascar, établissements français de l'Inde, Côte française des Somalis, Comores);

Un représentant pour le groupe des territoires de l'océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie);

Quatre représentants des organisations syndicales des territoires d'outre-mer, dont:

Trois désignés par les organisations rattachées à la confédération générale du travail;

Un désigné par les organisations rattachées à la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 10. — Les représentants prévus à l'article 5 (6°) de la loi sont désignés par décrets pris en conseil des ministres.

Art. 11. — Les représentants visés à l'article 5 (7°) de la loi sont désignés par l'union nationale des associations familiales instituées par l'ordonnance du 3 mars 1945, de manière que les principaux aspects de l'activité des associations familiales soient représentés.

Art. 12. — Les représentants prévus à l'article 5 (8°) de la loi sont désignés de la manière suivante:

Un représentant par la confédération nationale des associations de sinistrés;

Un représentant par la fédération nationale des sinistrés agricoles.

Art. 13. — Les délégués visés aux articles 2 à 8 inclus, 11 et 12 du présent décret représentent la France métropolitaine, les départements algériens et les départements d'outre-mer.

Art. 14. — En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois à la désignation d'un nouveau titulaire dans les conditions où avait été désigné le représentant à remplacer.

Le mandat du nouveau titulaire cesse lors du renouvellement intégral du conseil économique.

Art. 15. — Les associations, groupements et organisations visés aux articles ci-dessus feront connaître au président du conseil des ministres, dans les trente jours de la publication du présent décret, les noms de leurs représentants au conseil économique.

Si, dans ce délai de trente jours, un désaccord, intervenu entre les organismes visés à l'alinéa précédent, ne permet pas la désignation des représentants de ces organismes, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage confié à une personnalité choisie par le président du conseil.

Le conseil économique se réunit valablement lorsque les trois quarts au moins de ses membres sont désignés.

Art. 16. — Le conseil économique élit son bureau et son président.

Art. 17. — Le président du conseil des ministres et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre d'Etat,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
MARCEL ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre de la défense nationale,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
GEORGES MARRANE.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
CHARLES TILLON.

Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,
PIERRE BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Administration centrale.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 4 septembre 1944 portant création du ministère de l'économie nationale;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, modifiée par les ordonnances des 12 avril 1945 et 26 octobre 1945, réorganisant le comité économique interministériel et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale, ainsi que l'organisation de ses services;

Vu le décret n° 46-1010 du 13 mai 1946 relatif aux cadres, effectifs et statut du personnel titulaire de l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1946 fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1946 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale de l'économie nationale;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du concours de commis d'ordre et de comptabilité en date du 20 décembre 1946;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, à compter du 21 décembre 1946, commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale de l'économie nationale, et classés par ordre de mérite les agents dont les noms suivent:

M. Petit (René).
Mme Duquesne (Yvonne).
M. Gautier (Pierre).
Mme Sourdille (Madeleine).
Mlle Josse (Georgette).
Mlle Pesselet (Suzanne).
Mlle Audiot (Christianne).
M. Bals (René).
Mlle Martin (Jacqueline).
Mlle Simon (Marie-Louise).
Mlle Hachette (Marcelle).
M. Muzard (Gilbert).
Mlle Paysan (Berthe).
Mlle Riel (Simone).
Mlle Hincelin (Marcelle).
Mme Loisel (Suzelle).
Mlle Dufour (Louise).
M. Thômas (Roger).
Mme Dupuy (Simone).
Mlle Surgel (Juliette).
Mme Desclaux (Renée).

Art. 2. — La validité de ces nominations est subordonnée, en ce qui concerne ceux de ces agents qui n'appartenaient pas à un cadre de fonctionnaires titulaires, au résultat de l'examen médical prévu par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'économie nationale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

A. PHILIP.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-331 du 25 février 1947 portant fixation du taux des taxes à percevoir en 1947 pour alimenter les divers fonds agricoles créés par la législation sur les accidents du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de guerre victimes d'accidents du travail;

Vu la loi du 30 décembre 1922 relative à l'alimentation du fonds de garantie prévu par la loi du 9 avril 1898 sur les

accidents du travail, modifiée par la loi validée du 24 décembre 1940;

Vu la loi du 14 mai 1930 assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent le droit à pension;

Vu la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail dans l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 84 à 86,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'année 1947, le taux global des taxes à percevoir pour alimenter les différents fonds agricoles créés par la législation sur les accidents du travail est fixé comme suit:

	PROFESSION AGRICOLE
	Pour 100.
1° Taxes sur les primes ou cotisations d'assurances couvrant la totalité ou une partie des rentes:	
a) Avec garantie de la totalité des autres indemnités et frais....	29
b) Avec garantie partielle ou exclusion de la garantie des autres indemnités et frais.....	46
2° Taxes sur les capitaux constitutifs des rentes ou fractions de rentes non garanties par une assurance.....	80

Art. 2. — Le produit de la taxe sera ventilé par la caisse des dépôts et consignations entre les fonds intéressés, d'après les taux particuliers indiqués ci-dessous.

	TAXE SUR LES PRIMES ou cotisations d'assurances.		TAXE sur les capitaux constitutifs de rentes.
	Pour 100.	Pour 100.	Pour 100.
Fonds agricole de garantie (loi du 9 avril 1898).....	Néant.	Néant.	Néant.
Fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre (loi du 25 novembre 1916).....	Néant.	Néant.	Néant.
Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail (loi du 14 mai 1915).....	Néant.	Néant.	Néant.
Fonds agricole de solidarité, risques de guerre (ordonnance du 15 décembre 1944).....	4	7	12
Fonds agricole de majoration des rentes (loi validée du 16 mars 1943).....	25	39	68

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-332 du 25 février 1947 allouant une indemnité de logement à un répétiteur de culture de l'école des Trois-Croix (Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rias, répétiteur à l'école d'agriculture des Trois-Croix, recevra, pendant la durée des travaux de reconstruction du logement qui lui est dévolu, une indemnité compensatrice dont le montant est fixé à 4.050 F.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ministre de l'agriculture par intérim,

EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Réglementation de la taille des appellations contrôlées « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 14 novembre 1936 modifié par le décret du 16 mars 1943 (art. 3 et 8) définissant l'appellation contrôlée « Bordeaux »,

Vu le décret du 14 octobre 1943 définissant l'appellation contrôlée « Bordeaux supérieur »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit aux appellations contrôlées « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur », les vins répondant à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle relatifs à ces appellations et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Dans toute aire délimitée à appellation sous-régionale ou communale, les seuls modes de taille et de plantation autorisés sont ceux prévus par l'arrêté relatif à l'appellation sous-régionale ou communale en cause.

Pour les terrains du département de la Gironde compris dans l'aire délimitée pour les appellations « Bordeaux » et « Bordeaux supérieur » et qui n'ont pas fait l'objet d'une délimitation sous-régionale ou communale, les seuls modes de taille autorisés sont les suivants:

Cépages rouges. — Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes, le cep portant 2 astes et 9 yeux au maximum et 2 cots à 1 ou 2 yeux.

Cépages blancs, sémillon et sauvignon. — Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot: Guyot simple et à une aste à 10 yeux au maximum et un cot à 2 yeux. Guyot double à 2 astes à 8 yeux au maximum et 2 cots à 2 yeux;

Merlot blanc. — Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot: Guyot simple à 1 aste à 8 yeux au maximum et 1 cot à 2 yeux; Guyot double à 2 astes à 5 yeux au maximum et 2 cots à 2 yeux.

Muscadelle et cépages tolérés. — Les seuls modes de taille autorisés sont la taille à cots à 2 yeux et la taille Guyot simple, l'aste portant six yeux au maximum et le cot un ou deux yeux.

La densité de plantation ne devra pas être inférieure à 4.500 pieds à l'hectare.

Toutefois, dans les terrains d'alluvions modernes dénommés « palus », la taille à trois astes est autorisée à la condition que la densité de plantation ne soit pas supérieure à 3.000 pieds à l'hectare. Dans ce cas, les 3 astes pourront porter un total maximum de 21 yeux, les cots seront taillés à 1 ou 2 yeux.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Réglementation de la taille de l'appellation contrôlée « 1res Côtes de Bordeaux ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 juillet 1937 modifié par les décrets du 6 décembre 1938, 16 mars 1943 (art. 13), 14 octobre 1943 (art. 1er) et 22 mai 1944 définissant l'appellation contrôlée « 1res côtes de Bordeaux »,

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit à l'appellation contrôlée « 1res Côtes de Bordeaux », les vins répondant à toutes les conditions fixées par le décret de contrôle du 31 juillet 1937 modifié par les décrets du 6 décembre 1938, 16 mars 1943 (art. 13), 14 octobre 1943 (art. 1er) et 22 mai 1944, et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Cépages rouges:

Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot double.

Pour les cépages Cabernet-Sauvignon, Malbec, Merlot et Petit Verdot, les 2 astes pourront porter 7 boutons francs au maximum et les 2 cots 1 ou 2 boutons.

Pour le Cabernet franc et la Carmenère, les 2 astes pourront porter 9 boutons francs au maximum et les cots 1 ou 2 boutons.

Cépages blancs:

Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot simple, le cep portant un long bois taillé à 8 yeux francs au maximum et un cot taillé à 2 yeux.

La densité de plantation ne devra pas être inférieure à 4.500 pieds à l'hectare.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Réglementation de la taille de l'appellation contrôlée « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 juillet 1937, modifié par les décrets des 9 septembre 1937, 6 décembre 1938 et définissant l'appellation contrôlée « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit à l'appellation contrôlée « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » les vins répondant à toutes les conditions fixées par le décret de contrôle du 31 juillet 1937, modifié par les décrets des 9 septembre 1937 et 6 décembre 1938, et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Cépages Semillon et Sauvignon. — Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot: Guyot simple à une aste à 8 yeux au maximum et un cot à 2 yeux; Guyot double à 2 astes à 6 yeux francs au maximum et 2 cots à 2 yeux.

Muscadelle et cépages accessoires. — Les seuls modes de taille autorisés sont la taille à cots à 2 yeux francs et la taille Guyot simple, l'aste portant 6 yeux au maximum et le cot 1 ou 2 yeux.

La densité de plantation ne devra pas être inférieure à 4.500 pieds à l'hectare.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Réglementation de la taille de l'appellation contrôlée « Côtes de Blaye ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 septembre 1936 modifié par le décret du 16 mars 1943 (art. 11) définissant l'appellation contrôlée « Côtes de Blaye »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit à l'appellation contrôlée « Côtes de Blaye », les vins répondant à toutes les conditions fixées par le décret de contrôle du 11 septembre 1936, modifié par le décret du 16 mars 1943 (art. 11) et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Sauvignon et semillon. — Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot: Guyot simple à une aste à 8 yeux au maximum et un cot à 2 yeux; Guyot double à 2 astes à 6 yeux au maximum et 2 cots à 2 yeux.

Autres cépages. — Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot: Guyot simple à une aste à 8 yeux au maximum et un cot à 2 yeux; Guyot double à 2 astes à 5 yeux au maximum et 2 cots à 2 yeux.

La taille à 3 astes portant 5 yeux au maximum sera tolérée pour les cépages rouges comme pour les cépages blancs, pendant un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent arrêté pour les vignes actuellement conduites suivant ce mode.

La densité de plantation ne devra pas être inférieure à 4.500 pieds à l'hectare.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Réglementation de la taille des appellations contrôlées « Blaye » ou « Blayais » et « 1res côtes de Blaye ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu les décrets du 11 septembre 1936 modifiés par le décret du 16 mars 1943 (articles 8 et 12) définissant les appellations contrôlées « Blaye » ou « Blayais » et « 1res Côtes de Blaye »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux de vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit aux appellations contrôlées « Blaye » ou « Blayais » et « 1res Côtes de Blaye », les vins répondant à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle du 11 septembre 1936 modifiés par le décret du 16 mars 1943 (art. 8 et 12) et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Cépages rouges. — Le seul mode de taille autorisé est la taille dite « à cots et à astes », le cep portant 2 astes à 8 yeux au maximum et 2 cots de retour à 1 ou 2 yeux.

Cépages blancs: Sauvignon et Sémillon. — Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot: Guyot simple à 1 aste à 8 yeux au maximum, et 1 cot à 2 yeux; Guyot double à 2 astes à 6 yeux au maximum et 2 cots à 2 yeux.

Autres cépages. — Le seul mode autorisé est la taille Guyot: Guyot simple à 1 aste à 8 yeux au maximum et 1 cot à 2 yeux; Guyot double à 2 astes à 5 yeux au maximum et 2 cots à 2 yeux. La taille à 3 astes portant 5 yeux au maximum sera toléré pour les cépages rouges comme pour les cépages blancs, pendant un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté pour les vignes actuellement conduites suivant ce mode.

La densité de plantation ne devra pas être inférieure à 4.500 pieds à l'hectare.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Réglementation de la taille des appellations contrôlées: « Côtes Canon-Fronsac » et « Côtes de Fronsac »

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 4 mars 1937 modifié par les décrets du 16 mars 1943 (art. 10) et du 5 janvier 1944 définissant l'appellation contrôlée « Côtes de Fronsac »;

Vu le décret du 1er juillet 1939 modifié par les décrets du 16 mars 1943 (art. 10) et du 5 janvier 1944 définissant l'appellation contrôlée « Côtes Canon-Fronsac »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux de vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendages de 1947, seuls auront droit aux appellations contrôlées « Côtes Canon-Fronsac » et « Côtes de Fronsac », les vins répondant à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle relatifs à ces appellations et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes, le cep portant 2 astes à 8 boutons au maximum et 2 cots à 1 ou 2 boutons.

La densité de plantation ne devra pas être inférieure à 5.000 pieds à l'hectare.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Réglementation de la taille de l'appellation contrôlée « Entre-Deux-Mers ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 juillet 1937, modifié par le décret du 16 mars 1943 (art. 3 et 9) définissant l'appellation contrôlée « Entre-Deux-Mers »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit à l'appellation contrôlée « Entre-Deux-Mers », les vins répondant à toutes les conditions fixées par le décret de contrôle du 31 juillet 1937, modifié par le décret du 16 mars 1943 (art. 3 et 9) et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Semillon et Sauvignon. — Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot: Guyot simple à 1 aste à 8 yeux au maximum et 1 cot à 2 yeux; Guyot double à 2 astes à 6 yeux au maximum et 2 cots à 2 yeux.

Merlot blanc. — Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot: Guyot simple à 1 aste à 8 yeux au maximum et 1 cot à 2 yeux, Guyot double à 2 astes à 5 yeux au maximum et 2 cots à 2 yeux.

Muscadelle et cépages tolérés. — Les seuls modes de tailles autorisés sont la taille à cots à 2 yeux et la taille Guyot simple, l'aste portant 6 yeux au maximum et le cot 1 ou 2 yeux.

La densité de plantation ne devra pas être inférieure à 4.500 pieds à l'hectare.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par autorisation;

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Réglementation de la taille des appellations contrôlées « Sauternes », « Barsac » et « Cérons ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 11 septembre 1936, modifié par le décret du 16 mars 1943 (art. 14), définissant l'appellation contrôlée « Barsac »;

Vu le décret du 11 septembre 1936, modifié par les décrets du 1er juillet 1939 et du 16 mars 1943 (art. 14), définissant l'appellation contrôlée « Cérons »;

Vu le décret du 30 septembre 1936, modifié par le décret du 16 mars 1943 (art. 14), définissant l'appellation contrôlée « Sauternes »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit aux appellations contrôlées « Sauternes », « Barsac » et à Cérons » les vins répondant à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle relatifs à ces appellations et provenant des vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après.

Les seuls modes de taille autorisés sont les suivants:

Pour les cépages Sémillon et Sauvignon. — La taille en éventail, le cep étant formé de 2 à 5 bras portant au total 4 à 6 cots ou maximum taillés à 2 yeux francs pour le Sémillon et à 3 ou 4 yeux pour le Sauvignon.

Pour la Muscadelle. — La taille en éventail, le cep étant formé de 2 à 5 bras portant 4 à 6 cots taillés à 1 œil franc.

Toutefois, pour les cépages Sémillon et Sauvignon, la taille Guyot simple est également autorisée, le cep portant un long bois taillé à 7 yeux francs au maximum et 1 cot à 2 yeux francs.

La densité de plantation doit varier de 6.500 à 7.500 pieds à l'hectare, mais peut s'abaisser jusqu'à 5.000 pieds dans les pentes argileuses.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture.
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Réglementation de la taille des appellations contrôlées « Saint-Emilion », « Lussac Saint-Emilion », « Parsac Saint-Emilion », « Puisseguin Saint-Emilion », « Montagne Saint-Emilion » et « Saint-Georges Saint-Emilion ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu les décrets du 14 novembre 1936 modifiés par le décret du 16 mars 1943 (art. 10) définissant les appellations contrôlées « Saint-Emilion », « Lussac Saint-Emilion », « Parsac Saint-Emilion », « Puisseguin Saint-Emilion », « Montagne Saint-Emilion » et « Saint-Georges Saint-Emilion »

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit aux appellations contrôlées « Saint-Emilion », « Lussac Saint-Emilion », « Parsac Saint-Emilion », « Puisseguin Saint-Emilion », « Montagne Saint-Emilion » et « Saint-Georges Saint-Emilion » les vins répondant à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle du 14 novembre 1936 modifiés par le décret du 16 mars 1943 (art. 10) et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot simple, l'aste portant 9 yeux francs au maximum pour le Cabernet Sauvignon, le Malbec et le Merlot, et 10 yeux au maximum pour le Cabernet franc. Le cot sera taillé à 2 yeux.

Les ceps très vigoureux pourront être conduits en Guyot double, chacune des 2 astes portant 7 yeux au maximum pour le Cabernet Sauvignon, le Malbec et le Merlot, et 9 yeux au maximum pour le Cabernet franc. Les cots seront taillés à 1 œil.

La densité des pieds à l'hectare ne devra pas être inférieure à 5.500.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Réglementation de la taille de l'appellation contrôlée « Graves »

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 4 mars 1937 modifié par le décret du 31 août 1939, définissant l'appellation contrôlée « Graves »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit à l'appellation contrôlée « Graves » les vins répondant à toutes les conditions fixées par le décret de contrôle du 4 mars 1937 modifié par le décret du 31 août 1939, et provenant des vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

I. — Cépages rouges:

Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes le cep ayant 2 astes à 5 yeux pour le Cabernet, Sauvignon, le Malbec, le Merlot et le Petit Verdot et 7 yeux pour le Cabernet franc et le Carmenère. Les cots de retour étant taillés à un œil, une pousse supplémentaire appelée « tiret » pourra être gardée portant 2 ou 3 boutons au maximum, mais ce mode de taille ne devra pas affecter plus de 25 p. 100 de ceps du vignoble d'un même propriétaire.

II. — Cépages blancs:

Les seuls modes de taille autorisés sont les suivants:

A. — La taille en éventail, le cep comprenant de 2 à 5 bras portant au total 4 à 6 cots au maximum, taillés à 2 yeux francs pour le Semillon et à 3 ou 4 yeux pour le Sauvignon.

B. — La taille Guyot simple, le cep portant un long bois taillé à 7 yeux francs au maximum et un cot à 2 yeux francs.

La densité de plantation sera de 5.000 à 10.000 pieds à l'hectare suivant la nature du sol.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Réglementation de la taille de l'appellation contrôlée « Graves de Vayres ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 juillet 1937 modifié par le décret du 16 mars 1943 (art. 3 et 12) définissant l'appellation contrôlée « Graves de Vayres »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit à l'appellation contrôlée « Graves de Vayres », les vins répondant à toutes les conditions fixées par le décret de contrôle du 31 juillet 1937, modifié par le décret du 16 mars 1943 (art. 3 et 12) et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Cépages rouges. — Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes, le cep portant 2 astes à 8 yeux au maximum et 3 cots à un ou yeux.

Cépages blancs: sémillon et sauvignon. — Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot; Guyot simple à une aste à 8 yeux au maximum et 1 cot à 2 yeux; Guyot double à 2 astes à 5 yeux au maximum et 2 cots à 2 yeux.

Merlot blanc. — Le seul mode de taille autorisé est la taille Guyot: Guyot simple à 1 aste à 8 yeux au maximum et un cot à 2 yeux; Guyot double: 2 astes à 5 yeux au maximum et 2 cots à 2 yeux.

Muscadelle et cépages tolérés. — Les seuls modes de taille autorisés sont la taille à cots à 2 yeux et la taille Guyot simple, l'aste portant 6 yeux au maximum et le cot 1 ou 2 yeux.

La densité de plantation ne devra pas être inférieure à 4.500 pieds à l'hectare.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Réglementation de la taille des appellations contrôlées « Médoc », « Haut-Médoc », « Pauillac », « Saint-Estèphe », « Saint-Julien » et « Moulis ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu les décrets du 14 novembre 1936 définissant les appellations contrôlées « Médoc », « Haut-Médoc », « Pauillac », « Saint-Estèphe » et « Saint-Julien » modifiés par les décrets des 11 novembre 1941 et 16 mars 1943;

Vu le décret du 14 mai 1938 définissant l'appellation contrôlée: « Moulis », modifié par les décrets des 1er janvier 1939, 11 novembre 1941;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit aux appellations contrôlées « Médoc », « Haut-Médoc », « Pauillac », « Saint-Estèphe », « Saint-Julien » et « Moulis », les vins répondant à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle relatifs à ces appellations et provenant des vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes, le cep ayant deux astes à cinq yeux pour le cabernet, sauvignon, le malbec, le merlot et le petit verdot, et sept yeux pour le cabernet franc et le carmenere. Les cots de retour étant taillés à un œil, une pousse supplémentaire appelée « tiret » pourra être gardée portant deux ou trois boutons au maximum, mais ce mode de taille ne devra pas affecter plus de 25 p. cent de ceps du vignoble d'un même propriétaire.

La densité de la plantation doit être de 6.500 à 10.000 pieds à l'hectare.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Réglementation de la taille de l'appellation contrôlée « Bourg », « Côtes de Bour » ou « Bourgeais ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu les décrets du 11 septembre 1936 et du 14 mai 1941, modifiés par le décret du 16 mars 1943 (art. 4, 5, 10, 11);

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit à l'appellation contrôlée « Bourg », « Côtes de Bourg » ou « Bourgeais » les vins répondant à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle du 11 septembre 1936 et du 14 mai 1941 modifiés par le décret du 16 mars 1943 (art. 4, 5, 10, 11) et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Cépages rouges. — Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes, le cep ayant 2 astes à 10 yeux au maximum ou 3 astes portant au total un maximum de 21 yeux et 2 ou 3 cots de retour à 1 ou 2 yeux.

Cépages blancs: Semillon et Sauvignon. — Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes, le cep ayant 2 astes à 10 yeux au maximum ou 3 astes portant un total au maximum de 21 yeux et 2 ou 3 cots de retour à 1 ou 2 yeux.

Muscadelle, Merlot blanc, Colombard. — Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes, le cep ayant 2 astes à 7 yeux au maximum ou 3 astes portant au total un maximum de 16 yeux.

La densité de plantation ne devra pas être inférieure à 4.500 pieds à l'hectare.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Réglementation de la taille des appellations contrôlées « Sainte-Croix-du-Mont » et « Loupiac ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu les décrets du 11 septembre 1936 modifiés par le décret du 16 mars 1943 (art. 14), définissant les appellations contrôlées « Sainte-Croix-du-Mont » et « Loupiac »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit aux appellations contrôlées « Sainte-Croix-du-Mont » et « Loupiac », les vins répondant à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle du 11 septembre 1936 modifiés par le décret du 16 mars 1943 (art. 14) et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Les seuls modes de taille autorisés sont la taille Guyot simple et la taille de Cadillac.

Pour la taille Guyot simple, le long bois pourra porter 8 yeux francs au maximum et le cot, 2 yeux francs.

Pour la taille de Cadillac, le long bois pourra porter 10 yeux francs au maximum, les deux premiers n'étant pas à fruit mais devant assurer la taille de l'année suivante.

La densité de plantation doit être de 5.000 à 7.500 pieds à l'hectare.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Réglementation de la taille des appellations contrôlées « Pomerol », « Lalande de Pomerol », « Neac » et « Sables-Saint-Emilion ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu les décrets du 8 novembre 1936, définissant les appellations contrôlées « Pomerol », « Lalande de Pomerol » et « Neac »;

Vu le décret du 4 mars 1937 modifié par le décret du 16 mars 1943 (art. 10), définissant l'appellation contrôlée « Sables-Saint-Emilion »;

Vu les délibérations du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 12 juillet 1945 et du 13 novembre 1946;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — A partir des vendanges de 1947, seuls auront droit aux appellations contrôlées « Pomerol », « Lalande de Pomerol », « Neac » et « Sables-Saint-Emilion », les vins répondant à toutes les conditions fixées par les décrets de contrôle relatifs à ces appellations et provenant de vignes qui auront été taillées et plantées conformément aux dispositions ci-après:

Le seul mode de taille autorisé est la taille à cots et à astes, l'aste portant 6 yeux francs au maximum et le cot 2 yeux francs.

Les ceps seront, selon leur vigueur, conduits avec une ou avec deux astes, chacune des astes portant 6 yeux francs, au maximum. Les cots seront taillés à 2 yeux.

La densité des pieds à l'hectare ne devra pas être inférieure à 5.500.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE BRIGADIER DES EAUX ET FORETS établi pour l'année 1947.

(Décision ministérielle du 13 février 1947.)

NUMÉRO de classement.	NOMS	RÉSIDENCE	DÉPARTEMENTS DANS LESQUELS la nomination en qualité de brigadier est demandée par ordre de préférence.	OBSERVATIONS
I. — Gardes inscrits au tableau d'avancement de 1937 à la suite du concours de 1936 et non encore promus. *Classement établi par le comité central d'avancement.* (Séance du 20 janvier 1937.)				
5	Flaugere (Paul).....	Saint-Maximin (Gard).....	Postes d'Uzès (Gard).	
45	Corvest (Yves).....	Fontainebleau (Seine-et-Marne).....	Seine-et-Marne.	
II. — Gardes inscrits au tableau d'avancement de 1939 à la suite du concours de 1938 et non encore promus. *Classement établi par le comité central d'avancement.* (Séance du 1er février 1939).				
28	Beyssier (Charles).....	Chadenet (Lozère).....	Postes de Chambon et de Mazan (Ardèche), Alsace-Lorraine, Allemagne.	
III. — Gardes inscrits au tableau d'avancement de 1944 à la suite du concours de 1943 et non encore promus.				
26	Garnier (Paul).....	Valserres (Hautes-Alpes).....	Promu non installé.	
52	Theron (Emile).....	Carlères (Aveyron).....	Promu non installé.	
114	Droz (Marie-Eugène).....	Montbenoit (Doubs).....	Promu non installé.	
116	Martinoty (Jean).....	Juvaincourt (Vosges).....	Meurthe-et-Moselle.	
151	Camatte (Justin).....	Auriol (Bouches-du-Rhône).....	Bouches-du-Rhône, Vaucluse.	
174	Dussere-Bresson (Louis)...	Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes).	Hautes-Alpes (poste le plus rapproché de Gap) postes de Nice, d'Aix-en-Provence, Avignon, Privas.	
202	Grattard (Marcel).....	Avoudrey (Doubs).....	Doubs.	
203	Wendling (André).....	Tournus (Saône-et-Loire).....	Haut-Rhin, Côte-d'Or, Saône-et-Loire.	
208	Biagi (Roland).....	Masseveaux (Haut-Rhin).....	Promu non installé.	

(Supplément.)

NUMÉRO de classement.	NOMS	RÉSIDENCE	DÉPARTEMENTS DANS LESQUELS la nomination en qualité de brigadier est demandée par ordre de préférence.	OBSERVATIONS

IV. — Gardes inscrits au tableau d'avancement de 1945 à la suite du concours de 1944.

Classement établi par la commission d'information. (Séance du 2 février 1945.)

1	**Oberle** (Eugène).....	Saint-Maurice (Meuse).....	Promu non installé.	
5	Demangeat (Camille).....	Bechy (Moselle).....	Promu non installé.	
8	Koehler (Guillaume).....	Saulx-en-Barrois (Meuse).....	Promu non installé.	
10	Gilardet (Clément).....	Lormes (Nièvre).....	Promu non installé.	
12	Rambaud (Henri).....	Méandre (Isère).....	Promu non installé.	
14	Fletier (Robert).....	Bonbolllon (Haute-Saône).....	Promu non installé.	
20	Reinagel (Hermann).....	Celles-les-Bordes (Seine-et-Oise).....	Promu non installé.	
22	Grandadam (Charles).....	Strasbourg (Bas-Rhin).....	Promu non installé.	
23	Vitre (Pierre).....	Rioz (Haute-Saône).....	Haute-Saône, Côte-d'Or, Bas-Rhin, Doubs.	
24	Issele (Guillaume).....	Strasbourg (Bas-Rhin).....	Promu non installé.	
25	Monnin (Charles).....	Montbozon (Haute-Saône).....	Haute-Saône (inspections de Vesoul ou de Gray).	
26	Moncassin (Elie).....	Puntous (Hautes-Pyrénées).....	Promu non installé.	
28	Colieur (Henri).....	Metz (Moselle).....	Promu non installé.	
29	Besson (Marcel).....	Bouvantes (Drôme).....	Promu non installé.	
31	Fabre (Victor).....	Rians (Var).....	Promu non installé.	
34	Valon (Yves).....	Curley (Côte-d'Or).....	Promu non installé.	
35	Grosjean (Michel).....	Relanges (Vosges).....	Promu non installé.	
37	Huck (Joseph).....	Haguenau (Bas-Rhin).....	Promu non installé.	
38	Giraud (Robert).....	Ponlets (Doubs).....	Promu non installé.	
39	Clausse (René).....	Molay (Haute-Saône).....	Promu non installé.	
40	Privat (Alexandre).....	Esplantas (Haute-Loire).....	Promu non installé.	
41	Wagner (Robert).....	Ravensburg (Allemagne).....	Promu non installé.	
42	Trojani (Dominique).....	Saint-Paul-de-Varces (Isère).....	Isère.	
43	Rebetez (Othon).....	Colmar (Haut-Rhin).....	Promu non installé.	
45	Lecrocq (Arnaud).....	Senonches (Eure-et-Loir).....	Promu non installé.	
46	Macé (Jean).....	Bocé (Maine-et-Loire).....	Promu non installé.	
49	Maria (Maurice).....	Saint-Vallier (Alpes-Maritimes).....	Promu non installé.	
50	Gobbi (Marcel).....	Les Arcs (Var).....	Alpes-Maritimes, Var et limitrophes.	
51	Eber (Alphonse).....	Strasbourg (Bas-Rhin).....	Promu non installé.	
52	Bertrand (Paul).....	Longchamp (Vosges).....	Promu non installé.	
53	Hourcourigaray (Pierre)..	Aldudes (Basses-Pyrénées).....	Promu non installé.	
54	Martin (Auguste).....	Gigors (Basses-Alpes).....	Promu non installé.	
57	Touffet (Jean).....	Bazonges-la-Pérousse (Ille-et-Vilaine).	Promu non installé.	
59	Guyon (Louis).....	Dampière-sur-Linotte (Haute-Saône).	Haute-Saône (poste de Breurey).	
61	Prevalet (Emile).....	Saulx-le-Vesoul (Haute-Saône).....	Haute-Saône.	
62	Belly (Joseph).....	Saint-Maurice (Hautes-Alpes).....	Promu non installé.	
63	Bagarre (Benoit).....	Dourbes (Basses-Alpes).....	Var et limitrophes.	
64	Elion (Jules).....	Luxeuil (Haute-Saône).....	Promu non installé.	
65	Dumont (Julien).....	Ancerville (Meuse).....	Promu non installé.	
67	Clément (Robert).....	Plaines (Aube).....	Promu non installé.	
68	Masson (André).....	Villars-d'Héria (Jura).....	Promu non installé.	
69	Moreau (Henri).....	Bar-sur-Aube (Aube).....	Promu non installé.	
70	Seyres (Cyprien).....	Cauterets (Hautes-Pyrénées).....	Promu non installé.	
72	Raineau (Kléber).....	Argilly (Côte-d'Or).....	Promu non installé.	
73	Belleville (Lucien).....	Dôle (Jura).....	Promu non installé.	
74	Schmidt (Alfred).....	Rampont (Meuse).....	Promu non installé.	
75	Sarda (Sébastien).....	Escouloubre (Aude).....	Promu non installé.	
77	Mathieu (Alfred).....	Malavillers (Meurthe-et-Moselle)....	Promu non installé.	
81	Safourcade (Philémon)...	Bagnères-de-Luchon (Hautes-Pyrénées).	Promu non installé.	
82	Amielh (Marcel).....	Seyne (Basses-Alpes).....	Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône.	
84	Reynouard (Paul).....	La Chapelle-de-Bard (Isère).....	Promu non installé.	
86	Mis (Léon).....	Lapradelle-Puilaurens (Aude).....	Aude, Pyrénées-Orientales.	
87	Parisel (Jean).....	Dienay (Côte-d'Or).....	Promu non installé.	
89	Garaud (André).....	La Bastide-du-Salat (Ariège).....	Ariège.	
90	Blain (Martial).....	Bonneval (Drôme).....	Se met à la disposition de l'administration.	Drôme ou Isère de préférence.
93	Friscourt (Pierre).....	Crecy (Somme).....	Promu non installé.	
94	Rocheblave (Aimé).....	Le Garn (Gard).....	Promu non installé.	
95	Le Clech (Pierre).....	Maison-Maugis (Orne).....	Promu non installé.	

V. — Gardes inscrits au tableau d'avancement de 1946 à la suite du concours de 1945.

Classement établi par le comité central d'avancement. (Séance du 30 janvier 1946.)

1	Payeur (Hubert).....	Fresse (Vosges).....	Vosges.	
2	Ziegler (André).....	Plainfaing (Vosges).....	A la disposition de l'administration.	
3	Cambs (Joseph).....	Falck (Moselle).....	Haute-Marne, Meuse, Moselle.	
4	Pichon (Armand).....	Brenod (Ain).....	Ain, Rhône, Loire.	
5	Thomas (Joseph).....	Liffré (Ille-et-Vilaine).....	Poste de Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine).	
6	Ihuel (Ange).....	Fontainebleau (Seine-et-Marne).....	Seine-et-Oise, Sarthe, Mayenne, Loiret, Loire-Inférieure, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loir-et-Cher.	
7	Etienne (Paul).....	Rothau (Bas-Rhin).....	Bas-Rhin, Vosges.	
8	Schuster (Joseph).....	Forbach (Moselle).....	Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
9	Prat (Augustin).....	Lacanau (Gironde).....	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne (poste de Hourtin).	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
10	Bahé (Eugène).....	Siersthal (Moselle).....	Eguelshardt ou Bitche (Moselle).	

(Supplément. — Fin.)

NUMÉRO de classement	NOMS	RÉSIDENCE	DÉPARTEMENTS DANS LESQUELS la nomination en qualité de brigadier est demandée par ordre de préférence.	OBSERVATIONS
11	Douvier (Robert).....	Saint-Quirin (Moselle).....	Eguelshardt, Walscheid, Ochenmuhe (Moselle).	
12	Charpentier (Robert).....	Bar-sur-Seine (Aube).....	Tonnerre (Yonne).	
13	Lallemand (René).....	Oron (Moselle).....	Moselle.	
14	Casanova (Paul).....	Venaco (Corse).....	Région de Corté.	
15	Baret (Georges).....	Joigny-sur-Meuse (Ardennes).....	Ardennes, Marne (poste de Joigny de préférence).	
16	Kuster (Henri).....	Fribourg (Allemagne).....	Allemagne (Pays de Bade).	
17	Emond (Léon).....	Boisserolles (Deux-Sèvres).....	Charente, Deux-Sèvres, Vendée (postes de la Tremblade, de Palmyre ou de la Rochelle).	
18	Som (Justin).....	Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées).....	Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
19	Simongiovani (Saturne)..	Muracciole (Corse)	Corse (Inspection de Bastia).	
20	Cabocel (René).....	Vitrimont (Meurthe-et-Moselle).....	Vosges, Meurthe-et-Moselle, Meuse.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
21	Bocquet (Edouard).....	Saint-Martin-sur-Arve (Haute-Savoie)	Poste de Sallanches (Savoie).	
22	Arbogast (Robert).....	Fouchecourt (Vosges).....	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle.	
23	Tristram (Gilbert).....	Obies (Nord).....	Seine-Inférieure (poste de Saint-Wandrille) de préférence, Seine, Somme (poste d'Amiens).	
24	Humbert (Donat).....	Saint-Dié (Vosges).....	Bas-Rhin.	
25	Jérôme (Louis).....	Schirmeck (Bas-Rhin).....	Bas-Rhin.	
26	Durand (René).....	Le Brethon (Allier).....	Poste de Braize (Allier).	
27	Borgaud (Antoine).....	Tarentaize (Loire).....	Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Loire, Rhône (Arpajon-sur-Cère (Cantal) ou inspection de Saint-Etienne).	
28	Sitz (Pierre).....	Valmont (Moselle).....	Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.	
29	Llaud Raymond).....	Padoux (Vosges).....	Promu non installé.	
30	Lavallée (Maurice).....	Lyons-la-Forêts (Eure).....	2e et 3e circonscription et limitrophes.	Blangy-Bresle (Seine-Inférieure) de préférence.
31	Buchi (Louis).....	Abreschviller (Moselle).....	Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
32	Viron (Marie).....	La Demie (Haute-Saône).....	Haute-Saône, Doubs.	
33	Demellier (Raoul).....	Vieu-d'Izenave (Ain).....	3e circonscription et limitrophes.	A. E. F., A. O. F., Madagascar.
34	Steibel (Paul).....	Saint-Quirin (Moselle).....	Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
35	Claude (Pierre).....	Ban-sur-Meurthe (Vosges).....	A la disposition de l'administration.	Sauf les postes de montagne.
36	Debert (Gustave).....	Benon (Charente-Maritime).....	Charente-Maritime (poste ne 4 de l'inspection de la Rochelle).	
37	Pobelle (Léon).....	Blans-les-Usiers (Doubs).....	Doubs et limitrophes.	
38	Douarinou (Pierre).....	Verneuil (Oise).....	Oise, Eure, Seine-et-Oise (poste de Ver, Ermenonville ou de Lalandelle-Chantilly).	
39	Thomin (Jean).....	Ploermel (Morbihan).....	Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vendée, Côtes-du-Nord, Mayenne.	
40	Gauthier (Paul).....	Juzennecourt (Haute-Marne)	Haute-Marne, Haute-Saône, Aube.	

VI. — **Gardes inscrits au tableau d'avancement de 1947 à la suite du concours de 1946.**

Classement établi par le comité central d'avancement. (Séance du 13 janvier 1947.)

1	Fondard (Georges).....	Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme)....	A la disposition de l'administration.	Drôme de préférence.
2	Muller (Eric).....	Herrenwald (Bas-Rhin).....	Bas-Rhin.	
3	Mazet (Jean).....	Petit-Bernard (Savoie).....	A la disposition de l'administration.	
4	Lefebvre (Prosper).....	Archettes (Vosges).....	A la disposition de l'administration.	Vosges de préférence.
5	Barbe (Pierre).....	Ville-d'Avray (Seine-et-Oise).....	Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.	
6	Le Cloarec (Marcel).....	Oyonnax (Ain).....	Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure.	Se met d'ailleurs à la disposition de l'administration.
7	Nolibois (François).....	Garein (Landes).....	A la disposition de l'administration.	Landes et Gironde de préférence.
8	Lallemand (Léon).....	Hagen (Bas-Rhin).....	Bas-Rhin, Haut-Rhin.	
9	Waller (Robert).....	Forbach (Moselle).....	Moselle, Meurthe-et-Moselle.	
10	Lethu (Jean).....	Le Gavre (Loire-Inférieure).....	Loire-Inférieure (inspection de Nantes).	
11	Hugolin (René).....	Trigance (Var).....	Alpes-Maritimes, Var.	
12	Trautmann (Othon).....	Rigny (Meuse).....	Bas-Rhin, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haut-Rhin.	
13	Ayrault (Prudent).....	Le Favril (Eure-et-Loir).....	8e, 9e et 12e circonscriptions.	
14	Douvier (Pierre).....	Baden-Baden (Allemagne).....	Allemagne, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle.	
15	Barthelmebs (Adrien).....	Aubure (Haut-Rhin).....	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Allemagne, Moselle, Vosges, Haute-Savoie, Doubs.	
16	Le François (Marcel).....	Quinson (Basses-Alpes).....	Basses-Alpes et limitrophes.	
17	Krieger (Charles).....	Wisches (Bas-Rhin).....	Bas-Rhin.	
18	Poudevigne (François)....	Capbreton (Landes).....	Inspection de Dax (Landes), Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure.	
19	Riblet (Louis).....	Nommay (Nièvre).....	Allier, Cher, Nièvre.	
20	Piazza (Antoine).....	Bedejun (Basses-Alpes).....	Basses-Alpes et limitrophes.	A reclasser.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, à dater du 23 janvier 1947:

Directeur du cabinet.

M. Pierre Bertaux, commissaire de la République honoraire.

Directeur adjoint.

M. Roger Carour

Chef de cabinet.

M. Marcel Blanchard.

Chefs adjoints du cabinet.

M. le capitaine de frégate Bergeret (marine marchande).

M. Joseph Artaud-Macari (travaux publics).

Chef du secrétariat particulier.

M. Mazel.

Chargés de mission.

Mme Germaine Picard-Moch.

M. Henri Barre (aviation civile).

M. René Joulain.

M. Guillerand.

M. Prou (liaisons air).

Attachés.

Service parlementaire.

M. Vaye (Assemblée nationale).

M. Junillon (Conseil de la République).

Service de presse.

M. Guerithault.

Secrétariat particulier.

Mlle Denise Bettmann.

M. Francis Morch.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

JULES MOCH.

Décret n° 47-333 du 25 février 1947 portant modification du taux des redevances pour prises d'eau dans les fleuves et rivières du domaine public.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics des transports et du ministre des finances;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, et notamment l'article 44 ainsi conçu;

« Les concessionnaires sont assujettis à payer une redevance à l'Etat d'après les bases qui seront fixées par un règlement d'administration publique »;

Vu la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 13 juillet 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 44 de la loi du 8 avril 1898, modifié par les décrets des 3 septembre 1924 et 5 novembre 1928;

Le conseil d'Etat entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Les quotités fixées par les paragraphes 1er et 3 de l'article 1er du décret du 5 novembre 1928, pour le calcul des redevances annuelles prévues par l'article 44 de la loi du 8 avril 1898, en ce qui concerne les prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public, à l'exception de celles qui sont placées sous le régime de la concession, par application de la loi du 16 octobre 1919, sont quadruplées.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Programme et organisation des épreuves du concours d'admission à l'école nationale des sciences géographiques (division de cartographie) et déterminant les conditions à remplir par les candidats.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941 modifié par le décret n° 46-2852 du 27 novembre 1946 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national portant statut de son personnel et fixant les attributions, les conditions de recrutement et d'avancement des artistes cartographes de l'institut géographique national et notamment les articles 56, 57, 58 et 62 dudit décret,

Arrête:

Les conditions des épreuves instituées par l'article 56 du décret du 8 avril 1941, modifié par le décret n° 46-2852 du 27 novembre 1946 pour l'admission à l'école nationale des sciences géographiques (division de cartographie) sont réglées ainsi qu'il suit:

Art. 1er. — Des avis insérés au *Journal officiel* font connaître en temps utile la date des épreuves ainsi que le nombre de places d'artiste cartographe stagiaire mises au concours.

Art. 2. — Pour pouvoir prendre part au concours, les candidats devront être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt et un ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Les demandes pour prendre part au concours pour l'admission à l'école nationale des sciences géographiques (division de cartographie) sont adressées au directeur de l'institut géographique national un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves.

Elles sont présentées sur papier timbré et doivent indiquer d'une façon précise le lieu et la date de naissance des candidats, leur situation au point de vue judiciaire, éventuellement leur qualité d'orphelin de guerre, leur situation au regard de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, relatif à l'accès aux emplois dans les administrations publiques, et mentionner de façon précise la langue vivante choisie pour l'épreuve facultative de langue étrangère.

Elles sont accompagnées:

1° D'un certificat de moralité délivré par le maire ou le commissaire de police du lieu de la résidence;

2° D'un certificat sur papier timbré émanant d'un médecin assermenté de l'administration attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée et que sa vue lui permet d'exécuter les travaux graphiques correspondant à la carrière d'artiste cartographe.

La liste des infirmités rédhibitoires et des conditions à remplir est annexée au présent arrêté (annexe II);

3° D'une feuille de renseignements du modèle annexé au présent arrêté (annexe III).

Les deux certificats devront avoir moins de six mois de date à compter de celle de l'ouverture du concours.

Le directeur de l'institut géographique national fait connaître aux candidats s'ils sont ou non admis à prendre part au concours. Il leur indique en temps utile le lieu et l'horaire des épreuves.

Art. 4. — Le concours porte sur les matières du programme annexé au présent arrêté (annexe I). (Les candidats qui désirent obtenir le programme peuvent s'adresser à l'école nationale des sciences géographiques, 35, boulevard des Invalides.)

Il comprend des épreuves écrites et des épreuves orales, dont le détail et les coefficients sont indiqués ci-après, un examen médical, une épreuve facultative de langue vivante et une épreuve facultative d'aptitude physique.

1° *Epreuves écrites.*

	Coefficient.
Composition française (temps accordé: 2 h. 1/2)	6
Composition d'arithmétique, algèbre et trigonométrie (temps accordé: 2 heures)	3
Composition de géométrie (temps accordé: 2 h. 1/2)	3
Composition de géographie (temps accordé: 2 h. 1/2)	6
Dessin d'ornement (temps accordé: 5 heures)	5
Dessin géométrique (temps accordé: 2 h. 1/2)	5
Dessin cartographique (temps accordé: 7 heures)	12

2° *Epreuves orales.*

Explication sur un texte français	2
Arithmétique, algèbre, trigonométrie	2
Géométrie	2
Géographie	5
Histoire	2

Le coefficient 6 attribué à la composition française sera décomposé en deux parties égales:

I. — Composition et style.

II. — Grammaire, orthographe et écriture.

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 5. — L'échelle de notation varie de 0 à 20.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient affecté à chaque épreuve, la somme des produits donne le nombre total des points obtenus par chaque candidat.

Nul ne pourra être admis à subir les épreuves orales d'admission s'il n'a obtenu les trois cinquièmes du maximum pour l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité.

Toute note inférieure à 8 dans l'épreuve de dessin cartographique et à 6 dans les autres matières entraîne l'élimination d'office.

Il est accordé 20 points de majoration aux candidats possédant la deuxième partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Une épreuve orale, facultative, de langue vivante étrangère, pourra être subie au cours des épreuves orales et donner lieu à une majoration de 1 point par point au-dessus de 10, sans que cette majoration puisse dépasser 10 points. Les candidats ne pourront présenter qu'une seule langue.

Une bonification ne pouvant excéder 10 points pourra être accordée à la suite d'une épreuve facultative d'aptitude physique.

Les points obtenus par ces diverses majorations ne sont valables que pour l'admission.

Nul ne pourra être définitivement admis à la division de cartographie de l'école nationale des sciences géographiques s'il n'a obtenu les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves du concours, au moins la note 6 pour chaque épreuve (8 pour la

dessin cartographique) et s'il n'a pas été déclaré apte physiquement par une commission médicale dont les membres sont désignés par le ministre des travaux publics et des transports.

L'examen médical en question, subi au cours des épreuves orales, porte notamment sur les organes de la vue: acuité visuelle, appréciation du relief, daltonisme, etc. (annexe II du présent arrêté); il est complété par un examen phtisiologique.

Art. 6. — Les sujets de composition sont arrêtés par le directeur de l'institut géographique national, sur la proposition du directeur de l'école, avec les garanties de discrétion nécessaires. Une commission centrale, nommée par le ministre des travaux publics et des transports et composée d'ingénieurs géographes et d'artistes cartographes en chef, détermine l'ordre des épreuves d'admissibilité et d'admission, procède à la correction des compositions, organise et contrôle les opérations des épreuves orales et de l'épreuve facultative d'aptitude physique.

Des professeurs de l'école, ainsi que des correcteurs et examinateurs choisis en dehors des cadres de l'institut géographique national peuvent être adjoints à cette commission par le ministre des travaux publics et des transports.

Les épreuves ont lieu à Paris. Toutefois, en cas de nécessité, d'autres centres d'examen peuvent être fixés.

Les épreuves écrites s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen fixés par le ministre des travaux publics et des transports, au jour et suivant l'ordre fixés par la commission centrale.

Dans chaque centre il est institué, par le ministre une commission chargée de présider aux épreuves écrites, aux épreuves orales et à l'épreuve facultative d'aptitude physique.

Les sujets de composition sont les mêmes dans les différents centres d'examen. Ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission locale, sous enveloppes cachetées qui sont ouvertes en présence des candidats au moment fixé pour chaque épreuve.

Après l'achèvement des épreuves écrites, le président transmet les compositions à la commission centrale, par l'intermédiaire du directeur de l'institut géographique national. Après correction des compositions, la commission centrale arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Les épreuves orales et l'épreuve facultative d'aptitude physique sont publiques.

Après l'achèvement des épreuves orales et de l'épreuve facultative d'aptitude physique, la commission centrale dresse et remet au directeur de l'institut géographique national, pour transmission au ministre des travaux publics et des transports, une liste sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite; le président y joint un rapport sur l'ensemble des épreuves.

L'admission des candidats au titre d'artiste cartographe stagiaire et leur classement par ordre de mérite sont prononcés par le ministre des travaux publics et des transports.

Les candidats classés devront contracter l'engagement de fournir huit ans de services effectifs et continus dans les services publics après leur sortie de l'école et de servir aux colonies si les besoins du service l'exigent.

Ils auront à fournir les pièces authentiques suivantes qu'ils avaient été dispensés de produire lors de leur inscription:

1° Un extrait timbré de l'acte de naissance;

2° Un certificat, délivré par le maire du lieu de leur résidence ou par le commissaire de police de leur quartier, attestant qu'ils sont Français;

3° Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de six mois de date à compter de celle de l'ouverture des épreuves d'admissibilité.

Les candidats qui, après examen de ces pièces, seraient reconnus comme ayant fourni des renseignements inexacts, seront rayés de la liste des admis.

Art. 7. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des compositions, ni livres, ni brochures, ni notes, sauf pour les compositions qui exigent l'emploi de tables et pour lesquelles des indications spéciales sont données par les commissions d'examen.

Au cours des épreuves, les candidats ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, être autorisés à s'absenter.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclure définitivement de tout concours ultérieur et des peines dont il est passible en vertu de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Fait à Paris, le 14 février 1947.

JULES MOCH.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 février 1947 portant mise en position de mission pour accompagner le ministre de la France d'outre-mer dans son voyage en Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934,

Décrète:

Art. 1er. — Sont placés en position de mission pour accompagner le ministre de la France d'outre-mer dans son voyage en Indochine:

MM. Dizot de Montagu, chef de bataillon.

Boutbien, médecin capitaine.

Fassy, lieutenant-colonel.

Moutet (Gustave), chef de cabinet du ministre.

Kanter, chargé de mission.

Mathivet, administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine.

Messmer, administrateur de 2e classe des colonies.

Mingant, chef de bataillon.

Peter, inspecteur de 1re classe des colonies, directeur des affaires économiques.

Seyberlich, médecin commandant.

Zerbini, préfet.

Art. 2. — Pendant la durée de leur mission, les intéressés percevront une indemnité journalière de 100 piastres.

Ces indemnités seront imputables au budget fédéral de l'Indochine.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-334 du 22 février 1947 modifiant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies, sont complétées comme suit:

« A titre exceptionnel, les ingénieurs adjoints de 1re classe et les ingénieurs adjoints de 2e classe ayant au minimum un an d'ancienneté civile dans leur classe (2e classe), qui ne seraient pas titulaires de l'un des diplômes énumérés au premier alinéa du présent paragraphe mais que la commission de reclassement prévue à l'article 35 du décret n° 46-637 susvisé aurait reconnus aptes, en considération de leurs connaissances générales et techniques et des fonctions qu'ils ont déjà remplies dans les territoires d'outre-mer, à tenir des emplois entrant dans les attributions du nouveau cadre, pourront y être reclassés de la façon suivante:

« *a*) A la 1re classe du grade d'ingénieur avant 4 ans: les ingénieurs adjoints de 1re classe qui réunissent à la date du 6 avril 1946, au minimum quinze années de services civils effectifs dans les services de l'agriculture aux colonies, dont au moins trois années dans le cadre général;

« *b*) A la 2e classe du grade d'ingénieur: les ingénieurs adjoints de 2e classe ayant au minimum un an d'ancienneté civile dans cette classe au 6 avril 1946 et qui réunissent à la date indiquée ci-dessus au minimum quatorze années de services civils effectifs dans les services de l'agriculture aux colonies dont au moins trois années dans le cadre général.

« Tous les ingénieurs adjoints des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, reclassés dans ces conditions, perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leurs anciens grade et classe ».

Art. 2. — Ces reclassements seront effectués suivant les dispositions prévues aux articles 35 et 37 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 et fixés, sur la proposition du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis favorable de la commission de reclassement prévue à l'article susvisé.

Ils prendront effet à compter du 1er janvier 1947 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les agents pour qui cette commission n'aurait pas émis un avis favorable seront exclus définitivement du bénéfice des dispositions prévues au présent décret, mais conserveront dans le cadre général des ingénieurs de l'agriculture aux colonies organisé par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, les grades, classes et ancienneté civile et militaire qui leur ont été attribués par les arrêtés nos 3595 du 6 avril 1946 et 4081 du 16 septembre 1946.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 22 février 1947 plaçant un inspecteur général des services de l'agriculture aux colonies dans la position de mission.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 mai 1946 plaçant un inspecteur général de l'agriculture dans la position de mission du 26 juin 1946 au 9 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — M. Kopp (André), inspecteur général des services de l'agriculture aux colonies, est placé dans la position de mission, pour une nouvelle durée de trois mois, à compter du 10 octobre 1946, en vue d'une étude générale des problèmes agricoles intéressant les Comores.

Art. 2. — M. l'inspecteur général Kopp effectuera ce voyage par la voie aérienne.

Art. 3. — M. l'inspecteur général Kopp aura droit, pendant toute la durée de sa mission, aux émoluments qu'il percevait dans la position de service en France (solde de grade, indemnité de résidence familiale, prestations familiales au taux du département de la Seine) à l'exception de l'indemnité de vie chère de 25 p. 100. Il aura droit, en outre, à la majoration des quatre dixièmes et aux indemnités de déplacement applicables dans la colonie de Madagascar et dépendances.

Art. 4. — Tous ces émoluments, à l'exception de l'indemnité de résidence familiale et des prestations familiales, lui seront réglés en francs C. F. A.

Art. 5. — Les dépenses résultant de la mission de M. Kopp seront à la charge du budget de la colonie de Madagascar et dépendances.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France doutre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 22 février 1947 plaçant un fonctionnaire des services vétérinaires de l'Indochine dans la position de mission en France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1946 réglementant les frais de déplacement des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 26 août 1946 relatif aux allocations familiales des fonctionnaires coloniaux résidant temporairement en France;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vittoz (René), vétérinaire, inspecteur principal du cadre local de l'Indochine, est placé dans la position de mission en France, pour une durée de deux mois, à compter du 1er décembre 1946, afin de rechercher, acheter et commander divers matériels au service vétérinaire de l'Indochine.

Art. 2. — L'intéressé aura droit, pendant toute la durée de sa mission:

A la solde de grade, à la majoration des quatre dixièmes et à l'indemnité de zone qu'il percevait au cours de sa permission d'absence;

Aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946;

Aux prestations familiales instituées par le code de la famille conformément au décret du 26 août 1946.

Art. 3. — Les dépenses résultant de la mission de M. Vittoz seront imputables au budget de l'Indochine et seront réglées à l'intéressé en francs métropolitains.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 22 février 1947 plaçant un fonctionnaire des services de l'élevage aux colonies dans la position de mission.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1946 réglementant les frais de déplacement des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 26 août 1946 relatif aux allocations familiales des fonctionnaires coloniaux résidant temporairement en France;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934,

Décrète:

Art. 1er. — M. Receveur (Pierre), vétérinaire inspecteur principal de 2e classe des colonies, est placé dans la position de mission, pour une durée de deux mois, à compter de la veille de son embarquement, afin d'effectuer un stage à l'Institut Pasteur de Tunis.

Art. 2. — L'intéressé aura droit, pendant toute la durée de sa mission:

A la solde de grade, à la majoration des quatre dixièmes et à l'indemnité de zone qu'il percevait au cours de sa permission d'absence;

Aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946;

Aux prestations familiales instituées par le code de famille conformément au décret du 26 août 1946.

Art. 3. — Les dépenses résultant de la mission de M. Receveur sont imputables au budget de l'Afrique équatoriale française et seront réglées à l'intéressé en francs métropolitains.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 22 février 1947 plaçant un fonctionnaire des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies dans la position de mission en France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 13 juillet 1946 réglementant les frais de déplacement des fonctionnaires coloniaux;

Vu le décret du 26 août 1946 relatif aux allocations familiales des fonctionnaires coloniaux résidant temporairement en France;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934,

Décrète:

Art. 1er. — M. Angladette (André), ingénieur de 1re classe des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, est placé dans la position de mission en France, pour une durée de deux mois à compter du 18 novembre 1946, afin de servir en qualité de secrétaire de la section « Agriculture de l'Indochine » à la commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — L'intéressé aura droit, pendant toute la durée de sa mission:

A la solde de grade, à la majoration des quatre dixièmes et à l'indemnité de zone qu'il percevait au cours de sa permission d'absence;

Aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946;

Aux prestations familiales instituées par le code de la famille, conformément au décret du 26 août 1946.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget fédéral de l'Indochine et sera réglée à l'intéressé en francs métropolitains.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-335 du 25 février 1947 complétant le décret du 26 janvier 1930 en vue d'étendre le droit à la campagne double pour les militaires en service dans les confins de la Côte française des Somalis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1942 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et en particulier les articles 36 et 42 de ladite loi;

Vu le décret du 26 janvier 1930 relatif au droit à la campagne double pour les militaires en service dans les confins du Sahara,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 janvier 1930, relatif au droit à la campagne double pour les militaires en service dans les confins du Sahara, est complété comme suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

« *e*) Le droit au bénéfice de la campagne double est également accordé en Côte française des Somalis aux militaires en service:

« 1° Dans les unités méharistes;

« 2° Dans les postes des confins situés à l'ouest et au nord d'une ligne jalonnée par les puits de Timero, Tiwao, Alexitane, Daffare, Aigori, Godoria (tous ces points inclus) ».

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 47-336 du 25 février 1947 portant statut des professeurs titulaires des chaires de géographie de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 juin 1946 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, et notamment son article 4,

Décrète:

Art. 1er. — Les professeurs titulaires des chaires de géographie appliquée à la colonisation, de colonisation comparée, de civilisation et langues africaines et de civilisation et langues indochinoises, instituées à l'école nationale de la France d'outre-mer, sont nommés dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 5 juin 1946 précitée.

Art. 2. — Ils sont assimilés, en ce qui concerne les obligations de service, le traitement, les conditions d'avancement et de retraite, aux professeurs titulaires de chaires de l'université de Paris.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Tableaux d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des transmissions coloniales et promotions.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition en date des 21, 22 et 23 janvier 1947 de la commission de classement du personnel du cadre général des transmissions coloniales;

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent:

A. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

a) SERVICES ADMINISTRATIF ET D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1° Pour le grade de receveur avant 2 ans.

MM. Galeron (François).
Mongin (André).
Ledoux (Joseph).

2° Pour la première classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.

M. Sayous (Georges).

b) SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

1° Pour le grade de chef de centre de deuxième classe.

MM. Neimari (Serge).
Plazanet (Gaston).
Bourbon (Pierre).

2° Pour le grade de chef de poste de troisième classe.

MM. Besset (Gilbert).
Laugier (Pierre).
Lebars (Jean).
Duval (Georges).

c) SERVICES TECHNIQUES DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Pour le grade de contrôleur du service des lignes.

MM. Roux (Joseph).
Palmier (Maurice).

Art. 2. — Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent:

A. — Personnel supérieur.

1° Pour la première classe du grade de directeur.

M. Alge (Zéphirin).

2° Pour le grade de directeur de troisième classe.

M. Querruau (Louis).

3° Pour la hors classe du grade de receveur supérieur.

M. Louisin (Achille).

4° Pour le grade de receveur supérieur de première classe avant 2 ans.

MM. Parassouramin (Maximilien).
Quilichini (Timante).
Hugot (Robert).

B. — Personnel de direction des services techniques.

INGÉNIEURS

Pour le grade d'ingénieur de troisième classe.

M. Domergue (Benjamin).

C. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

a) SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1° Pour le grade de receveur avant 2 ans.

MM. Marc (Eugène).
Bessières (Georges).
Thomas (Jean).

2° Pour la deuxième classe du grade de contrôleur.

M. Tolini (Georges).

b) SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Pour le grade de chef de poste de troisième classe.

MM. Bourgeois (Jean).
Smagghé (Jean).

c) SERVICES TECHNIQUES DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Lignes et installations d'abonnés.

1° Pour le grade de contrôleur du service des installations.

M. Husson (Félix).

2° Pour la première classe du grade de chef d'équipe du service des lignes.

M. Rey (Etienne).

3° Pour la quatrième classe du grade de chef d'équipe du service des lignes.

M. Le Gallic (Edme).

Fait à Paris, le 17 février 1947.

MARIUS MOUTET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1947 portant inscription aux tableaux d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des transmissions coloniales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont promus pour compter du 1er janvier 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

A. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

a) SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'EXPLOITATION DES P. T. T.

1° Au grade de receveur avant 2 ans.

MM. Galeron (François),
Mongin (André).
Ledoux (Joseph).

2° A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.

M. Sayous (Georges).

b) SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

1° Au grade de chef de centre de 2e classe.

MM. Neimari (Serge).
Plazanet (Gaston).
Bourbon (Pierre).

2° Au grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Besset (Gilbert).
Laugier (Pierre).
Lebars (Jean).
Duval (Georges).

c) SERVICES TECHNIQUES DES P. T. T.

Au grade de contrôleur du service des lignes.

MM. Roux (Joseph).
Palmier (Maurice).

Art. 2. — Sont promus pour compter du 1er juillet 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

A. — Personnel supérieur.

1° A la 1re classe du grade de directeur.

M. Atgé (Zéphirin).

2° Au grade de directeur de 3e classe.

M. Querruau (Louis).

3° A la hors classe du grade de receveur supérieur.

M. Louisin (Achille).

4°) Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.

MM. Parassouramin (Maximilien).
Quilichini (Timante).
Hugot (Robert).

B. — Personnel de direction des services techniques.

INGÉNIEURS

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

M. Domergue (Benjamin).

C. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

a) SERVICES ADMINISTRATIF ET D'EXPLOITATION DES P. T. T.

1° Au grade de receveur avant 2 ans.

MM. Marc (Eugène).
Bessières (Georges).
Thomas (Jean).

2° A la 2e classe du grade de contrôleur.

M. Tollini (Georges).

b) SERVICES RADIOÉLECTRIQUES

Au grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Bourgeois (Jean).
Smagghe (Jean).

c) SERVICES TECHNIQUES DES P. T. T.

Lignes et installations d'abonnés.

1° Au grade de contrôleur du service des installations.

M. Husson (Félix).

2° A la 1re classe du grade de chef d'équipe du service des lignes.

M. Rey (Etienne).

3° A la 4e classe du grade de chef d'équipe du service des lignes.

M. Le Gallic (Elme).

Fait à Paris, le 17 février 1947.

MARIUS MOUTET.

Tableaux d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales et promotions

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition en date des 21, 22 et 23 janvier 1947 de la commission de classement du personnel du cadre général des transmissions coloniales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent:

A. — Personnel supérieur.

1° Pour la 1re classe du grade de directeur.

M. Carou (Joseph).

2° Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Viaud (Paul).

3° Pour la 2e classe du grade d'inspecteur.

M. Clavel (Georges).

4° Pour le grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.

MM. Mares (Henri).
Ribon (Jacques).

B. — Personnel de direction des services techniques.

INGÉNIEURS

1° Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

MM. Chapelet (Paul).
Miquéou (Yvan).

2° Pour le grade d'ingénieur de 3e classe.

M. Kanony (Elysée).

3° Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Wassner (Pierre).

C. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

a) SERVICES ADMINISTRATIF ET D'EXPLOITATION DES P.T.T.

1° Pour le grade de receveur avant 2 ans.

M. Yven (André).

2° Pour la 1re classe du grade de contrôleur principal.

MM. Castex (Maurice).
Jegou (Pierre).
Reynaud (Ernest).

3° Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Crouzet (Louis).

4° Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Urvoas (René).
Agbo (Cyrille).
Pichon (Marcel).

5° Pour la 1re classe du grade de contrôleur.

M. Lacrampe (Robert).

b) SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

1° Pour le grade de chef de centre de 2e classe.

M. Marques (Maurice).

2° Pour le grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Tabard (Henri).
Quenette (Henri).

3° Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Biedermann (Marie).
Pochelu (Germain).
Tenot (Charles).
Bataille (Georges).
Guinault (Henri).

4° Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.

M. Guennec (Edouard).

5° Pour la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Hélary (Louis).

6° Pour la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Crepin (Albert).

C. — SERVICES TECHNIQUES DES P.T.T.

Lignes et installations d'abonnés.

1° Pour la 2e classe du grade de chef d'équipe principal du service des lignes.

M. Pic (Léonel).

2° Pour la 2e classe du grade de vérificateur principal du service des installations.

M. Brunet (André).

3° Pour la 3e classe du grade de chef d'équipe du service des lignes.

MM. Corouge (Lucien).
Le Bihan (Robert).
Hourdin (André).
Malgorn (Yves).
Sallou (Roger).

Art. 2. — Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent:

A. — **Personnel supérieur.**

1° *Pour la 1re classe du grade de directeur.*

M. Perrier (Arthur).

2° *Pour la hors-classe du grade de receveur supérieur.*

MM. Burnollard (Lucien).
Cellerier (Alfred).
Meon (Marcel).
Lajeunie (Joseph).

3° *Pour le grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.*

MM. Boussard (Ferdinand).
Dupuy (Jean).
Monge (Maurice).
Doumenc (Nicolas).

B. — **Personnel de direction des services techniques.**

1° *Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.*

M. Vetillard (Jean).

2° *Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.*

M. Labaye (André).

3° *Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.*

M. Guinabal (Georges).

C. — **Personnel de contrôle et de maîtrise.**

a) SERVICES ADMINISTRATIF ET D'EXPLOITATION DES P. T. T.

1° *Pour le grade de receveur avant 2 ans.*

MM. Rudi (Nicolas).
Roquefort (Léon).
Melchior (Yves).

2° *Pour la 1re classe du grade de contrôleur principal.*

MM. Lawson (Lionel).
Larguier (Armand).
Danielou (Edgard).
Peyre (André).
Hilaire (Paul).
Sable (Lucien).

3° *Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.*

MM. Masse (Raymond).
Vouge (Fernand).
Gravier (Ambroise).
Clotis (André).
Gelly (Blaise).
Bobinot (André).
Hombert (Charles).

4° *Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.*

MM. Lebreton (Jean).
Saunier (André).
Martin (Jules).
Orue (Louis).

5° *Pour la 1re classe du grade de contrôleur.*

MM. Petron (Alex).
Hiou (Louis).

6° *Pour la 2e classe du grade*

M. Robinet (André).

b) SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

1° *Pour la 2e classe du grade de chef de poste.*

M. Gouineau (Jean).

2° *Pour le grade de chef de poste de 3e classe.*

MM. Gaillard (Jean).
Toulain (René).
Boyanique (Francis).

3° *Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.*

MM. Rudit (Jean).
Buffau (Alban).
Lepalec (Robert).
Ferré (Georges).

4° *Pour la 2e classe du grade de sous-chef de poste.*

M. Royer (Jean).

5° *Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.*

M. Moreau (Hubert).

6° *Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.*

M. Prato (Jean).

7° *Pour la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.*

MM. Ottaviani (Raphaël).
Garnireau (Pierre).
André (Raoul).
Lombard (Cyprien).
Duchêne (Jacques).

8° *Pour la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.*

M. Amigues (Jean).

c) SERVICE TECHNIQUE DES P. T.T.

I. — Centraux téléphoniques et télégraphiques.

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal des centraux.

M. Deves (Pierre).

2. — Lignes et installations d'abonnés.

1° *Pour la 1re classe du grade de vérificateur principal du service des installations.*

M. Valette (Georges).

2° *Pour la 2e classe du grade de chef d'équipe principal du service des lignes.*

M. Vincenti (Vincent).

3° *Pour la 2e classe du grade de chef d'équipe du service des lignes.*

M. Sogner (Georges).

Fait à Paris le 17 février 1947.

MARIUS MOUTET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 août 1941 portant création du cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 février 1947 portant inscription aux tableaux d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont promus, pour compter du 1er janvier 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

A. — **Personnel supérieur.**

1° *A la 1re classe du grade de directeur.*

M. Camou (Joseph).

2° *A la 1re classe du grade d'inspecteur.*

M. Viaud (Paul).

3° *A la 2e classe du grade d'inspecteur.*

M. Clavel (Georges).

4° *Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.*

MM. Mares (Henri).
Hibon (Jacques).

B. — **Personnel de direction des services techniques.**

INGÉNIEURS

1° *Au grade d'ingénieur de 4e classe.*

MM. Chapelet (Paul).
Miqueou (Yvan).

2° *Au grade d'ingénieur de 3e classe.*

M. Kanony (Elysée).

3° *A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.*

M. Wassner (Pierre).

C. — **Personnel de contrôle et de maîtrise.**

a) SERVICES ADMINISTRATIF ET D'EXPLOITATION DES P.T.T.

1° *Au grade de receveur avant 2 ans.*

M. Yven (André).

2° *A la 1re classe du grade de contrôleur principal.*

MM. Castex (Maurice).
Jegou (Pierre).
Reynaud (Ernest).

3° *A la 2e classe du grade de contrôleur principal.*

M. Crouzet (Louis).

4° *Au grade de contrôleur principal de 3e classe.*

MM. Urvoas (René).
Agbo (Cyrille).
Pichon (Marcel).

5° *A la 1re classe du grade de contrôleur.*

M. Lacrampe (Robert).

b) SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

1° *Au grade de chef de centre de 2e classe.*

M. Marques (Maurice).

2° *Au grade de chef de poste de 3e classe.*

MM. Tabard (Henri).
Quenette (Henri).

3° *A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.*

MM. Biedermann (Marie).
Pochelu (Germain).
Tenot (Charles).
Bataille (Georges).
Guinault (Henri).

4° *Au grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.*

M. Guennec (Edouard).

5° *A la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.*

M. Helary (Louis).

6° *A la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.*

M. Crepin (Albert).

c) Services techniques des P.T.T.

Lignes et installations d'abonnés.

1° *A la 2e classe du grade de chef d'équipe principal du service des lignes.*

M. Pic (Léonel).

2° *A la 3e classe du grade de vérificateur principal du service des installations.*

M. Brunet (André).

3° *A la 3e classe du grade de chef d'équipe du service des lignes.*

MM. Corouge (Lucien).
Le Bihan (Robert).
Hourdin (André).
Maigorn (Yves).
Saillou (Roger).

Art. 2. — Sont promus pour compter du 1er juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

A. — **Personnel supérieur.**

1° *A la 1re classe du grade de directeur.*

M. Perrier (Arthur.

2° *A la hors-classe du grade de receveur supérieur.*

MM. Durnollard (Lucien).
Cellerier (Alfred).
Méon (Marcel).
Lajeunie (Joseph).

3° *Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.*

MM. Boussard (Ferdinand).
Dupuy (Jean).
Monge (Maurice).
Doumenc (Nicolas).

B. — **Personnel de direction des services techniques.**

1° *A la 2e classe du grade d'ingénieur.*

M. Vetillard (Jean).

2° *A la 3e classe du grade d'ingénieur.*

M. Labaye (André).

3° *Au grade d'ingénieur de 4e classe.*

M. Guimbal (Georges).

C. — **Personnel de contrôle et de maîtrise.**

a) Services administratif et d'exploitation des postes, télégraphes, téléphones

1° *Au grade de receveur avant 2 ans.*

MM. Rudi (Nicolas).
Roquefort (Léon).
Melchior (Yves).

2° *A la 1re classe du grade de contrôleur principal.*

MM. Lawson (Lionel).
Larguier (Armand).
Danielou (Edgard).
Peyre (André).
Hilaire (Paul).
Sable (Lucien).

3° *A la 2e classe du grade de contrôleur principal.*

MM. Masse (Raymond).
Vouge (Fernand).
Gravier (Ambroise).
Clotis (André).
Gelly (Blaise).
Dodinot (André).
Hombert (Charles).

4° *Au grade de contrôleur principal de 3e classe.*

MM. Lebreton (Jean).
Saunier (André).
Martin (Jules).
Charlenot (Pierre).
Orue (Louis).

5° *A la 1re classe du grade de contrôleur.*

MM. Petron (Alex).
Iliou (Louis).

6° *A la 2e classe du grade de contrôleur des centraux.*

M. Robinet (André).

b) Service radioélectrique.

1° *A la 2e classe du grade de chef de poste.*

M. Gouineau (Jean).

2° *Au grade de chef de poste de 3e classe.*

MM. Gaillard (Jean).
Toutain (René).
Boyanique (Francis).

3° *A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.*

MM. Rudit (Jean).
Duffau (Alban).
Lepalec (Robert).
Ferre (Georges).

4° *A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.*

M. Royer (Jean).

5° *A la 2e classe du grade de contrôleur principal des installations électriques.*

M. Moreau (Hubert).

6° *Au grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.*

M. Prato (Jean).

7° *A la première classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.*

MM. Ottaviani (Raphaël).
Garnireau (Pierre).
André (Raoul).
Lombard (Cyprien).
Duchêne (Jacques).

8° *A la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.*

M. Amigues (Jean).

c) Service technique des postes, télégraphes, téléphones.

I. — Centraux téléphoniques et télégraphiques.

A la 2e classe du grade de contrôleur principal des centraux.

M. Deves (Pierre).

2. — Lignes et installations d'abonnés.

1° *A la 1re classe du grade de vérificateur principal du service des installations.*

M. Valette (Georges).

2° *A la 2e classe du grade de chef d'équipe principal du service des lignes.*

M. Vincenti (Vincent).

3° *A la 2e classe du grade de chef d'équipe du service des lignes.*

M. Sogner (Georges).

Fait à Paris, le 17 février 1947.

MARIUS MOUTET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Délégation de signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1947 fixant la composition du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Eugène Sirvent, directeur du cabinet, de signer tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1947.

A. CROIZAT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 22 février 1947, M. Lajugie de la Renaudie (Louis), a été intégré dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur de 2e classe, 4e échelon, à compter du 1er janvier 1946.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêtés du 12 décembre 1946 pris en application du décret du 27 avril 1946 réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, les agents dont les noms suivent ont été reclassés dans les cadres des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à compter du 1er juin 1946.

Les agents placés en positions de disponibilité (noms indiqués au paragraphe 2) ou de détachement (paragraphe 3) ou en congé sans traitement (paragraphe 4) antérieurement au 1er juin 1946 sont reclassés pour ordre et à compter de cette date. Ceux placés postérieurement au 1er juin 1946 sont reclassés effectivement à compter du 1er juin 1946 et maintenus en position de disponibilité ou de détachement ou de congé sans traitement, à compter de la date à laquelle il y ont été placés.

1° Agents en fonctions

Contrôleur principal hors classe.

MM. Deloge (Marcel), Paris.
Charvin (Nicolas), Marseille.
Robic (Roger), Lille.
Chehpeliades (J.), Rennes.
Glavany (G.), Toulouse.
Guidoni (Jean), Angers.
Pelissier (Louis), Montpellier.
Schmidt (Pierre), Nancy.
Bastien (Paul), Laon.
Filhoulaud (L.), Limoges.
Besse (Albert), Clermont-Ferrand.
Thomas (Jean), Orléans.
Vieuxbled, Rouen.
Labourgade (Jean), Paris.
Descamps (André), Amiens.
Cestre (J.), Marseille.
Joube (Louis), Grenoble.
Melin (André), Nîmes.
Claveranne (L.), Rouen.
Fabre-Garrus (R.), Strasbourg.
Thery René), Lyon.
Bouvier (André), Paris.
Ballot (Joseph), Tours.
Deleau (Hector), Arras.

MM. Jeannin (Adrien), Besançon.
Kerandy (Jean), Brest.
Roure (Louis), Saint-Etienne.
Lamaille (A.), Dijon.

Contrôleur principal.

MM. Felder (Roland), Dijon.
Mathieu (Maurice), Tarbes.
Chotel (Charles), Paris.
Barbot (Eulogie), Metz.
Brunot (Georges), Paris.
Cadro (Henri), Paris.
Mlle Biscay (Suzanne), Paris.
MM. Gerban (Marcel), Paris.
Vincent (Gaston), Paris.
Dudot (Pierre), Tourcoing.
Le Provost (Saint-J.), Paris.
Savin (Lucien), Paris.
Perlin (André), Roubaix.
Pambour (Robert), Mont-de-Marsan.
Guérin (André), Paris.
Mme Maynial (Cécile), Paris.
MM. Aribaud (Roch), Carcassonne.
Auger (Georges), Chalon-sur-Saône.
Chiron (Alix), Caen.
Descoux (Jean), Perpignan.
Hébert (Jean), Rouen.
Jean (Paul), Draguignan.
Leblond (Maurice), Beauvais.
Thaveau (Jean), Nevers.
Viault (Yvon), Bordeaux.
Boulais (Bernard), Paris.
Mme Camus (Alice), Paris.
MM. Constant (Marcel), Paris.
Faugeras (Edouard), Paris.
Frère (Robert), Paris.
Seillier (Marcel), Paris.
Vaulhier (J.-M.), Paris.

Contrôleur.

MM. Thomas (Marcel), Paris.
Berthe (Daniel), Laon.
Escarrat (Marius), Marseille.
Jourdain (Victor), Lille.
Tilhe (Albert), Calais.
Caudeirier (R.), Paris.
Suira (Armand), Paris.
Babin (Roger), Saint-Nazaire.
Bohu (Robert), le Havre.
Lixon (Albert), Maubeuge.
Foures (André), Carcassonne.
Naud (Pierre), Toulon.
Vandevoir, Valenciennes.
Guérard (Henri), Paris.
Lefèvre (Henry), Melun.
Astier (Albert), Valence.
Eissen (René), Bordeaux.
Monlot (Maurice), Pau.
Mohr (Pierre), Charleville.
Perrier (André), Montpellier.
Royer (Jean), Nancy.
Safa (Maurice), Bordeaux.
Trinquier (L.), Angoulême.
Corroy (Lucien), Chaumont.
Cottin (Gaston), Poitiers.
Greffe (Antoine), le Mans.
Obrecht (René), Strasbourg.
Ain (Alix), Bar-le-Duc.
Artigues (Jean), Avignon.
Canivenq (A.), Bourges.
Beaux (Aimé), Chambéry.
Freton (Jean), la Rochelle.
Lebreton (G.), Laval.
Labevrie (René), Périgueux.
Pillods (Henri), Belfort.
Sorne (Flavien), Colmar.
Mlle Beribonneau (S.), Paris.
Mme Borel (Blandine), Paris.
MM. Solvet (Léopold), Paris.
Tremois (Eugène), Paris.
Abraham (Maurice), Paris.
Barraillon (Paul), Paris.
Chamfouret (Eugène), Paris.
Chapelle (Albert), Paris.
Mme Defert (Hélène), Paris.
MM. Laurent (B.), Paris.
Malbranque (F.), Paris.
Rigaut (Paul), Paris.
Senétaire (E.), Paris.
Thénot (Georges), Paris.
Bonzom (Louis), Toulouse.
Capy (Charles), Tours.
Mme Dedieu (Paule), Lille.
MM. Joly (Eugène), Lille.
Morel (Jean), Rennes.
Paquet (Paul), Lille.
Potier (Turenne), Dijon.
Tardy (J.-B.), Reims.
MM. Chaud (Georges), Marseille.
Beltzung (M.), Paris.
Haubourdin (J.), Paris.
Maitre (Marcel), Paris.
Millot (Eugène), Paris.
Oppenheim (R.), Paris.
Zimmermann (R.), Paris.
Barthelon (Ph.), Marseille.
Delauzun (Roger), Lyon.
Dufeil (Edouard), Paris.
Fontvielle (R.), Saint-Etienne.
Poire (Albert), Lille.
Radière (René), Clermont-Ferrand.
Rousseau (L.), Bordeaux.
Simard (Victor), Nancy.
Virgilli (Edouard), Marseille.
Allegaert (J.), Paris.
Mlle Amiot (Victoire), Paris.
M. Guimiot (R.), Paris.
Mme Hornez (Claire), Paris.
M. Laberthe (Léon), Paris.
Mme Pascault (France), Paris.
MM. Bedjou (Raymond), Evreux.
Brumant (Justin), Montpellier.
Clauss (Noël), Roubaix.
Cougouiegne, Monipellier.
Dael (Jean), Arras.
Drossard (Léonard), Lille.
Goethals (Edouard), Lille.
Goguillot (Roger), Lyon
Lagarue (Prosper), Limoges.
Lashermes (Pierre), Saint-Etienne.
Mmes Beaubat (Simone), Paris.
Blage (Odette), Paris.
MM. Duval (Louis), Paris.
Fournier (René), Paris.
Genzel (Robert), Paris.
Pataillot (André), Paris.
Mme Barthe (Flora), Tarbes.
MM. Dezitter (G.), Lille.
Gide (Fernand), Marseille.
Hézelot (René), Reims.
Larger (Marcel), Colmar.
Mme Mandroux (J.), Marseille.
MM. Nonnemenmacher (A.), Metz.
Pouplain (A.), Orléans.
Régnier (Jacques), Lille.
Schmulz (Camille), Strasbourg.
Gautheron (G.), Bordeaux.
Mme Vienot (Elisabeth), Paris.
Mlle Croize (Mélanie), Paris.
MM. Mallet (Pierre), Paris
Lachaux (Georges), Nancy.
Mme Guilloset (J.), Paris.
MM. Aurieux (Eugène), Nantes.
Lamiscarre (V.), Paris.
Beylot (Paul), Bordeaux.
Mme Pairigot (S.), Lyon.
M. Fouillouse (L.), Toulouse.
Mlle Bellon (R.), Marseille.
MM. Laurent (Jean), Toulouse.
Lafon (Pierre), Paris.
Belle (Maurice), Grenoble.
Baron (Armand), Rennes.
Chalom (Maurice), Paris.
Mme Jamari, Paris.
MM. Keller (N.), Paris.
Menoux (M.), Nancy.
Schmidt (André), Paris.
Boitel (Pierre), Châlons-sur-Marne.
Leroi (André), Saint-Quentin.
Palfoort (A.), Dunkerque.
Hunt (Robert), Paris.
Tellier (A.), Paris.
Mme Landu (O.), Paris.
MM. Renault (René), Aulnay-sous-Bois.
Hemmerlé (Henri), Thionville.
Ayot (Albert), Bourg-la-Reine.
Marlot (Marius), Paris.
Rey (Roger), Corbeil.
Brenon (Alfred), Merlebach.
Hatterer (R.), Thann.
Kuhn (Lucien), Strasbourg.
Lichtle (A.), Guebwiller.
Marin (Edmond), Metz.
Muller (Ernest), Mulhouse.
Richart (E.), Saverne.
Wagner (Marcel), Sélestat.
Weissrock (G.), Molsheim.
Alabert (R.), Albi.
Lanfranchi, Ajaccio.
Pierhot (G.), Epinal.
Pierrot (Jean), Niort.
Segeral (A.), Tulle.
Delbosc (René), Foix.
Durand (Léon), Blois.
Perrin (Maurice), Vesoul.
Peyre (Jean), Cahors.
Plesse (Francis), Saint-Brieuc.
MM. Retivat (Georges), Moulins.
Vernex (L.), Annecy.
Baduffe (S.), Paris.
Bouillot (G.), Paris.
Conforti (A.), Paris.
Deschenaux (E.), Paris.
Dumoulinneuf, Paris.
Favereau (M.), Paris.
Larrieu (Pascal), Paris.
Lebrun (Eugène), Paris.
Lugardon (R.), Paris.
Madrange (André), Paris.
Pelet (Emile), Paris.
Pujo (René), Paris.
Caldot (C.), Paris.
Mlle George (G.), Versailles.
MM. Roussel (Charles), Paris.
Bedel (Joseph), Paris.
Blaise (Roger), Paris.
Bougros (F.), Paris.
Chassaing (D.), Paris.
Cordier (A.), Paris.
Lalague (M.), Paris.
Reaute (Marie), Paris.
Royer (Henri), Paris.
Saint-Sophrone, Paris.
Verot (G.), Paris.
Bauduin (Francis), Cambrai.
Mlles Bayard (E.), Valence.
Bournas (D.), Montpellier.
MM. Goudray (K.), Fougères.
Cretal (Louis), Lille.
Desoudin (L.), Nancy.
Dufour (Jules), Roubaix.
Mmes Fanton (M.), Grenoble.
Fournel, Bordeaux.
MM. Goyez (Auguste), Noeux-les-Mines.
Lalanne (E.), Bordeaux.
Lebaillif (M.), Rouen.
Lepoivre (Jean), Lille.
Mlle Martin, Chambéry.
Mme Morand, Grenoble.
MM. Morel (M.), Belfort.
Noterman (R.), Armentières.
Pavy (Alcide), Arras.
Picot (A.), Saint-Malo.
Privat (F.), Alès.
Mme Rulnet, Romilly.
Mlle Tolot (R.), Charleville.
MM. Toucnigand (L.), Valence.
Verbeke (O.), Lille.
Wanaverbecq (H.), Lille.
Vaysse (Marcel), Paris.

Contrôleur adjoint.

MM. Martin (André), Chambéry.
Belin (Loys), Paris.
Vallois (Charles), Reims.
Devillers (E.), Angers.
Morel (Georges), Caen.
Segond (Jean), Nice.
Mmes Leclair (Y.), Paris.
Maréchal (M.), Paris.
MM. Chabaneix (J.-M.), Paris.
Giral (Louis), Versailles.
Panassie (G.), Rodez.
Pechoux (G.), Lille.
Martin (Roger), Rodez.
Nihouarn (R.), La Roche-sur-Yon.
Perrin (René), Lons-le-Saunier.
Raynaud (M.), Aurillac.
Vial (Charles), Châteauroux.
Delaby (Pierre), Alençon.
Devaux (R.), Vierzon.
Julien (Louis), Digne.
Geoffroy (R.), Chartres.
Maille (Louis), Agen.
Redix (René), Bourg.
Salvagnac (E.), Montauban.
Vigo (Fernand), Auxerre.
Alberti (René), Coulommiers.
Barbichon (Fernand), Paris.
Boisset (C.), Chellos.
Mme Casalis (M.), Paris.
M. Curlodier (A.), Paris.
Mme Ferrand (C.), Paris.
MM. Giraudeau (M.), Paris.
Gouy (Pierre), Paris.
Mme Grappin (C.), Paris.
MM. Grimaldi (Jean), Paris.
Jaciot (Paul), Poissy.
Mme Jean (Lucie), Paris.
MM. Maussant (Pierre), Enghien.
Merle (Georges), Paris.
Mme Mottet (M.), Paris.
MM. Pataud (Albert), Paris.
Perrault (C.), Paris.
Perrin (Abel), Paris.

MM. Petit (Albert), Paris.
Portier (Jean), Paris.
Mme Vallet (S.), Paris.
MM. Alouin (Noël), Aix.
Bailleul (M.), Boulogne-sur-Mer.
Battu (E.), Abbeville.
Bernard (V.), Saint-Junien.
Bergier (E.), Cavaillon.
Broyer (M.), Epernay.
Chavatte (A.), Lille.
Deruytère (H.), Carpentras.
Dufrenoy (L.), Béthune.
François, Sedan.
Georget (F.), Les Sables-d'Olonne.
Guillemin (G.), Saint-Dizier.
Labeyrie (René), Rochefort.
Labrille (H.), Halluin.
Lieven (R.), Saint-Amand.
Mlle Macu (H.), Privas.
Mme Manzoni (V.), Avesnes-les-Aubert.
M. Mergault (J.), Châtellerault.
Mlle Niez (Marie), Annonay.
MM. Pierrard (J.), Caudry.
Quaegebeur (H.), Hazebrouck.
Rives (Roger), Creil.
Thooris (Noël), Avesnes-sur-Helpe.
Verhe (R.), Douai.
Viala (Amédée), Le Puy.
Andrieu (E.), Livry-Gargan.
Mlle Chateauraynaud, Paris.
MM. Delpierre (H.), Paris.
Fouquet (André), Provins.
Mlle Hahée (M.), Paris.
MM. Heurtin (L.), Paris.
Marchinet (M.), Paris.
Paquier (F.), Pontoise.
Ravel (Guy), Rueil.
Sanguin (H.), Nantes.
Bour (Joseph), Sarreguemines.
Mme Dubers (M.-Th.), Gap.
MM. Dupré (Jean), Bayonne.
Folschweiller, Saint-Dié.
Fauquez (P.), Saint-Omer.
Grimaldi (R.), Aubagne.
Perrier (A.), Elbeuf.
Petit (Marc), Compiègne.
Lasseron (M.), Montereau.
Michonneau (M.), Meaux.
Rateau (Ch.), Paris.
Mlle Tardy, Paris.
MM. Gauthier (A.), Montluçon.
Leca (A.), Arles.
Mahéo (Pierre), Vannes.
Patrigeon (R.), Roanne.
Poullenot (M.), Auch.
Sachet (M.), Château-Thierry.
Steib (Justin), Saint-Louis.
Valat (Henri), Mende.
Vialette (J.), Mâcon.
Vasseur (André), Paris.
Mathonnet (R.), Sète.
Mmes Nacry (L.), Boulogne.
Adenis (A.), Paris.
Mlle Armandin (B.), Paris.
MM. Boinet (Georges), Paris.
Rouillant (R.), Paris.
Mmes Desquaires, Paris.
Didaret (J.), Paris.
MM. Dionet (Abel), Paris.
Dubois (A.), Paris.
Ducros (G.), Paris.
Mme Givors (A.), Paris.
MM. Goujeaud (E.), Nice.
Jadot (Georges), Paris.
Lefeuvre (A.), Paris.
Mmes Legrand (S.), Paris.
Pierre (M.), Paris.
M. Raguin (M.), Paris.
Mmes Rioufreyt, Paris.
Thierry-(M.), Paris.
M. Wautelet (R.), Paris.
Mme Adrien (S.), Paris.
Mlle Bastard, Paris.
M. Finidori (V.), Paris.
Mmes Lenay, Paris.
Sinagghe (M.), Paris.
M. Bebon (Robert), Paris.
Mme Brunet-Milion, Paris.
M. Cabossel (Clovis), Paris.
Mme Georget (S.), Paris.
M. Gilcart (H.), Paris.
Mme Granier de Cassagnac, Paris.
M. Mathé (Roland), Paris.
Mme Milliasseau, Paris.
M. Philbée (D.), Paris.
Mlle Sacre (S.), Paris.
MM. Verne (M.), Paris.
Amy (Maurice), Chartres.

Mme Auzias (B.), Lyon.
Mlle Balzan (M.), Montpellier.
Mme Barbry (A.), Lyon.
MM. Bocquet (Alfred), Lillers.
Bouvet (Eugène), Le Mans.
Deshois (F.), Chalon-sur-Saône.
Dubouloz (E.), Lons-le-Saunier.
Dufour (Noël), Gravelines.
Grosjean (M.), Grenoble.
Mme Guérin (J.), Auxerre.
MM. Ingelaere (G.), Merville.
Lascongearias (M.), Limoges.
Laurent (Emile), Calais.
Laverdant (M.), Châteauroux.
Ledoux (Régis), Poitiers.
Maton (Aimé), Le Cateau.
Petiot (André), Chalon-sur-Saône.
Rouze (Albert), Tourcoing.
Sibiodon (P.), Valence.
Verhille (R.), Dunkerque.
Villon (A.), Avignon.
Arbaud (William), Paris.
Carmes (André), Paris.
Casablanca (Ch.), Paris.
Chapuis (Rémy), Paris.
Convert (R.), Paris.
Mmes Coquelard (J.), Paris.
Damery (S.), Paris.
MM. Delclaud (H.), Paris.
Ferry (Georges), Paris.
Forget (Georges), Paris.
Frayssinet (L.), Paris.
Gayrine (Robert), Paris.
Giustini (Ch.), Paris.
Granger (Pierre), Paris.
Husson (Pierre), Paris.
Jacquet (A.), Paris.
Mme Jamet (L.), Paris.
MM. Joly (Robert), Paris.
Jouhet (Marc), Paris.
Juglas (L.), Paris.
Larmangeat (M.), Paris.
Mlles Leguen (S.), Paris.
Leroy (Y.), Paris.
M. Lepoivre, Paris.
Mmes Lorjolant (E.), Versailles.
Magoutier (G.), Paris.
M. Marchal (Pierre), Paris.
Mme Martin (C.), Paris.
MM. Massol (L.), Paris.
Pontanaud (E.), Paris.
Richelet (G.), Paris.
Rigal (Pierre), Paris.
Waflard (Jean), Paris.
Allegrucci (J.), Marseille.
Mme Barrere, Agen.
MM. Brajat (L.), Guéret.
Cleeson (G.), Arras.
Cuvelier (J.), Pont-à-Mousson.
Delort (J.), Aurillac.
Devaux (L.), Amiens.
Mlle Duhamet (A.), Nevers.
Mme Fouillouse, Toulouse.
MM. Ferbus (M.), Le Quesnoy.
Frémont (F.), Vernon.
Garitte (Pierre), Lille.
Georget (Ch.), La Rochelle.
Mlle Gimond (Y.), Marseille.
MM. Gouirand (R.), Marseille.
Jacob (Lucien), Dôle.
Jacquemus (L.), Châteaurenard.
Margnier (A.), Limoges.
Mauiny (A.), Tours.
Merle (Marcel), Bourges.
Meurdesoif (R.), Péronne.
Padovani (L.), Marseille.
Sance (G.), Montauban.
Schmitt (Jean), Lunéville.
Tonnoir (F.), Lens.
Villet (Jules), Châtillon- sur-Seine.
Wion (René), Valenciennes.
Mlle Althaus (L.), Paris.
M. Antonini (F.), Paris.
Mlle Augère, Paris.
M. Barthélémy (F.), Paris.
Mme Bernalin (C.), Paris.
M. Bonnie (André), Paris.
Mme Boubou (Th.), Paris.
M. Boulanger (R.), Paris.
Mlle Buchmuller, Paris.
Mmes Cahen (O.), Paris.
Chiarotti, Paris.
M. Dangles (E.), Paris.
Mmes Fiasse (A.), Paris.
Fribourg (M.), Paris.
Mlle Girardin (S.), Versailles.
Mme Guillebaud (L.), Paris.
M. Heribel (A.), Paris.

Mmes Irali (G.), Paris.
Jamin (J.), Paris.
Kaldor, Paris.
Larrieu (B.), Versailles.
Mlle Lavy (G.), Paris.
M. Lejeune (J.), Paris.
Mme Lequesne (C.), Paris.
Mlles Leriche (G.), Versailles.
Levesque, Paris.
Mary (B.), Paris.
M. Massiani (L.), Paris.
Mmes Menant, Paris.
Muller (J.), Paris.
M. Prevel (L.), Paris.
Mme Retaud (Y.), Paris.
M. de Ribeaupierre, Paris.
Mmes Roussel (N.), Paris.
Salmon (M.), Paris.
Mlle Suard (A.), Paris.
M. Tauvry, Paris.
Mmes Testard, Paris.
Vidal (S.), Paris.
Villoing, Paris.
MM. Amiot (G.), Draguignan.
Angot (R.), Fécamp.
Baron (A.), Brest.
Mmes Blatière (D.), Nîmes.
Beaumanoir (L.), Rennes.
MM. Bouston (L.), Angoulême.
Bouteloup (G.), Granville.
Caussin (J.), Chaumont.
Devocht (André), Lille.
Mlle Duchesne (Léone), Tours.
MM. Duedra (G.), Perpignan.
Ferrouillet (M.), La Ciotat.
François (R.), Rouen.
Mme Frémont (M.), Caen.
MM. Fidel (G.), Dijon.
Gaufille (H.), Sens.
Mlle Geoffroy (H.), Charleville.
MM. Guilloud (G.), Vienne.
Hickenbick, Sarrebourg.
Kergoat (F.), Morlaix.
Lecoq (Marcel), Rennes.
Ménager (J.-M.), Saint-Malo.
Moreau (J.), Cognac.
Morel (A.), Thiers.
Paillusson (R.), Nantes.
Per (Paul), Dinard.
Perusat (H.), Bordeaux.
Poujol (L.), Millau.
Mlle Ramin (M.), Nice.
MM. Roulois (M.), Cannes.
Schaeffer, Longwy.
Simon (Paul), Evreux.
Stoufflet (F.), Metz.
Vialette (M.), Carcassonne.
Mme Albert (G.), Paris.
M. Auge (Paul), Paris.
Mlle Berger (L.), Paris.
Mmes Bertina (M.), Paris.
Beyazian (O.), Paris.
M. Borie (Pierre), Paris.
Mmes Cassel (P.), Paris.
Bourgeot (M.), Paris.
Chevet (S.), Paris.
Mlle Darneau (S.), Paris.
M. Daveluy (A.), Paris.
Mme Fries (M.), Paris.
MM. Caudion (R.), Paris.
Grillier (J.), Paris.
Mme Heimburger, Paris.
Mlle Jacquesjean, Paris.
MM. Maillet (A.), Paris.
Martin (G.), Paris.
Mathiand (A.), Etampes.
Mme Noël (J.), Paris.
MM. Orsini (J.), Paris.
Piétri (J.), Paris.
Mmes Poirot (S.), Paris.
Poilevin (J.), Paris.
Quenard (E.), Paris.
Mlle Retsin, Paris.
M. Rossi A.), Paris.
Mme Tamalet, Paris.
MM. Taddei (Ange), Paris.
Allaire (L.), Brest.
Mlle Amand (J.), Laon.
MM. Boivin (L.), Beaune.
Boudet (Pierre), Grenoble.
Mlle Bourlon, Chalons-sur-Marne.
Mme Bournaud (Eva), Clermont-Ferrand.
MM. Bucalojo (R.), La Seyne.
Chevreux (J.), Nancy.
Collober (A.), Nancy.
Mme Dethane (Y.), Bayonne.
MM. Roussel (J.), Paris.
Detreval (P.), Toul.
Devin (André), Montbrizon.
Devis (Antoine), Hirson.

MM. Devos (Henri), Lille.
Doxin (M.), Epinal.
Dufour (R.), Avesnes-les-Aubert.
Mme Dupuy (J.), Angoulême.
MM. Fabre (Michel), Marseille.
Flahaut (A.), Lille.
Ganliez (R.), Lille.
Giolitto (D.), Marseille.
Mme Granger (E.), Auneau.
MM. Guy (Charles), Montbéliard.
Imbert (E.), Marseille.
Lagny (M.), Crépy-en-Valois.
Lapeyronnie, Bordeaux.
Larbonne, Bordeaux.
Lerdon (M.), Héricourt.
Leroux (F.), La Roche-sur-Yon.
Leslie (E.), Dax.
Mlle Lienard (M.), Metz.
Méline (Ch.), Cherbourg.
Mobre (M.), Metz.
MM. Mosnier (R.), Clermont-Ferrand.
Mousset (L.), Lille.
Muller (N.), Metz.
Perol (N.), Brive.
Mme Perrier (J.), Montpellier.
MM. Petit (René), Arras.
Plumecocq (N.), Arras.
Reaud (Pierre), Lille.
Roche (E.), Lyon.
Rossi (E.), Marseille.
Rossi (Paul), Nice.
Saint-Jean (R.), Nice.
Stauder (A.), Verdun.
Vincent (E.), Le Grand'Combe.
Weiss (André), Remiremont.
Wander (J.), Strasbourg.
Mmes Boulet (G.), Paris.
Darmis (S.), Paris.
Mlle Ebermeyer, Paris.
Mmes Guegan (J.), Paris.
Ollier (Th.), Paris.
Mlle Poignot (A.-M.), Paris.
M. Sansonetti, Paris.
Mlles Poirier (G.), Paris.
Pulvéric (P.), Paris.
Mme Thomas (Y.), Paris.
M. Baudoin (M.), Dieppe.
Mlle Bécart (N.), Lille.
MM. Benedetti (J.), Thizy.
Bernadet (G.), Bagnères-de-Bigorre.
Mme Jès (M.), Cahors.
MM. Bignard (P.), Douarnenez.
Bisson (J.), Bastia.
Blévin (L.), Laval.
Mme Bosc (S.), Châlons-sur-Marne.
MM. Boucher (P.), Alençon.
Boudouric (E.), Nîmes.
Mme Bruyère (J.), Saint-Etienne.
MM. Buisson (R.), Saint-Léonard.
Catrice, Roubaix.
Mlle Charriot (S.), Bourges.
MM. Chaumont (P.), Bélac.
Clair (G.), Rive-de-Gier.
Derrieu (F.), Decazeville.
Deligne (P.), Lille.
Mme Desmazaud, Clermont-Ferrand.
Mme Dimon (D.), Perpignan.
MM. Durand (P.), Saint-Quentin.
Fage (A.), Givors.
Flamant (U.), Bergerac.
Fosset (M.), Fourchambault.
Fotre (R.), Merlebach.
Fuchs (A.), Colmar.
Gal (Louis), Saint-Claude.
Garello (L.), Avignon.
Gay (Fernand) Annemasse.
Geiger (Ch.) Briey.
Gibier (J.) Troyes.
Gin (Paul) Bar-le-Duc.
Gintz (Alfred), Strasbourg.
Graffard (A.), Dinan.
Gratien (M.), Beauvais.
Mme Grosland, Lorient.
MM. Guerini (J.), Lyon.
Harriague (J.), Biarritz.
Hugueux (H.), Lille.
Kieffer (E.), Robecauville.
Koehl (Ch.), Strasbourg.
Lacoste (Paul), Marseille.
Leandri (F.), Marseille.
Lebled (J.), Boulogne-sur-Mer
Mme Lecomte (M.), Dreux.
MM. Lefrançois (J.), Bolbec.
Leroy (J.), Beausoleil.
Levallard (J.), le Creusot.
Mme Levoir (G.), Lille.
Mlle Levrel (G.), Nantes
MM. Lombard (P.), Annecy.
Luquet (R.), Bourges.
Magnat (A.), Oyonnax.
Mme Manonviller (L.), Nancy
M. Marfon (H.), Saint-Yrieix.
Mlle Marin (E.), Tarbes.
Mmes Marx, Strasbourg.
Matou (M.), Rodez.
Mlle Méline (M.-L.), Dijon.
M. Metz (Ch.), Strasbourg.
Mlle Morel (O.), Lyon.
M. Najac (R.), Graulhet.
Mme Parmentier, Calais.
M. Pellegue (L.), Bordeaux.
Mlle Proou (Y.), Cholet.
MM. Renoir (E.), Metz.
Riche (Noël), Saint-Amand.
Mmes Rivet (J.), Limoges.
Sallebert, Mont-de-Marsan.
MM. Schmidt (J.), Strasbourg.
Seither (R.), Strasbourg.
Seng (C.), Munster.
Mmes Sunier (L.), Besançon.
Surmont (M.), Lille.
Mlle Tourrenc (S.), Lyon.
Mme Trarieux (Bl.), Chartres.
M. Valade, Périgueux.
Mme Vendome (J.), Tarbes.
M. Verchère (J.), Pau.
Mlle Verdy (Andrée), Amiens.
Mme Vernet (M.), Agen.
M. Welch (Marcel), Nancy.
Mmes Wilks (Berthe), Lille.
Amelon (A.), Paris.
Mlle Armand (A.), Paris.
Mme Billard (G.), Paris.
M. Boequillon, Paris.
Mlles Boitel, Paris.
Chartier, Paris.
MM. Devillers (R.), Paris.
Kieffer (H.), Paris.
Mmes Leyrem (F.), Paris.
Monvoisin, Paris.
Stamoffer (A.), Paris.
Tournier (S.), Paris.
MM. Vauchez-Pia (A.), Paris.
Allard (V.), Valenciennes.
Alezard (A.), Marseille.
Barbot (Henri), Metz.
Mlles Beinert (A.), Strasbourg.
Bérenger (A.), Marseille.
Mme Berjaut (A.), Toulouse.
Mlle Blanc (M.), Blois.
MM. Bourin (L.), Reihel.
Caron (H.), Lille.
Mlle Coutard (R.), Saint-Malo.
MM. David (J.), Nice.
Dietrich (R.), Mulhouse.
Mmes Donsimoni (A.), Marseille.
Dujardin, Lille.
Mlle Faye (M.), Clermont-Ferrand.
Mme Froment (G.), Toulouse.
MM. Gerbaud (P.), Port-de-Bouc.
Labarthe (P.), Pau.
Laffargue (M.), Toulouse.
Mlle Lambert (J.), Ajaccio.
M. Launay (Pierre), Flers.
Mme Levillain (J.), Poitiers.
M. Manavit (A.), Carmaux.
Mlle Martin (M.), Lille.
MM. Maury (André), Albi.
Morin (R.), Auch.
Morvan (J.), Lannion.
Pacaud (André), Besançon.
Mme Poilet (D.), Avesnes-les-Aubert.
Mlles Toulmonde, Troyes.
Urich, Sainte-Marie-aux-Mines.
MM. Verbauwen, Périgueux.
Vilette (L.), Tourcoing.
Zwibel (A.), Altkirch.
Bourgeault (J.), Paris.
Mlle Douis, Paris.
Mme Collot (S.), Paris.
Mlles Grandjean, Paris.
Gueguen (R.), Paris.
M. Guillien (J.), Paris.
Mlle Jammes (D.), Paris.
M. Martel (E.), Paris.
Mlle Morel (Ch.), Paris.
M. Navard (J.), Paris.
Mlles Rietjens (Ch.), Paris.
Rochereau (D.), Paris.
Tourot (Cl.), Paris.
M. Van Gysel (C.), Paris.
Mlles Basquin (J.), Lille.
Begodère, Marseille.
Bernadac (D.), Foix.
Bonnard (S.), Marseille.
Cannard (C.), Belfort.
M. Courtines (M.), Clermont-Ferrand.
Mlle Dervin (R.), Marseille.
MM. Haese (F.), Lille.
Lacombe (J.), Bordeaux.
Mme Lecœur, Bagnères-de-Bigorre.
MM. Lecompte (M.), Cherbourg.
Macary (E.), Montauban.
Palados (René), Mont-de-Marsan
Ranson (F.), Amiens.
Walter ((P.), Lunéville.

Secrétaire rédacteur

Mlle Baque (J.), Paris.
Mme Brechenmacher, Paris.
Mlles Burande (G.), Paris.
Thromas (M.), Paris.
M. Faite (Albert), Paris.
Mmes Gounel. (M.-R.), Paris.
Guillaume (J.), Paris.
Mlles Martin (S.), Paris.
Médard (D.), Paris.
Puech (J.), Paris.
M. Chouquet (E.), Marseille.
Mmes Coupel (H.), Rennes.
Fréchon (R.), Rouen.
Mlle Girard (M.), Orléans.
Mme Albert (H.), Paris.
Mlle Debergue (Ch.), Paris.
Mmes Gousse-Lartigue, Paris.
Maquaire (F.), Paris.
Mlles Page (M.), Paris.
Poulat (A.), Paris.
Mme Trousson (R.), Paris.
Mlle Glorian (M.), Lille.
M. Guérini (A.), Marseille.
Mme Lambert (M.), Lille.
Mlle Lambert (J.), Angers.
M. Doyen (R.), Paris.
Mme Homère, Paris.
Mlle Pierre (A.), Paris.
Mme Thill (R.), Paris.
Mlle Jardin (A.), Lille.
MM. Ponchant (J.), Dijon.
Hamann (M.), Strasbourg.
Mithouard (G.), Metz.
Mmes Clère (O.), Lyon.
Courtois, Nice.
Vitaux (J.), Paris.
M. Forgues (A.), Toulouse.
Mlles Guérit (M.), Poitiers.
Lambert (G.), Lille.
MM. Delcros (M.), Paris.
Mosbach (M.), Paris.
Gérard (Ch.), Reims.
Jonquière, Paris.
Mlle Duray (A.), Lyon.
Mme Bracq (S.), Lille.
Mlle Aubry (L.), Paris.
Mme Gron (R.), Paris.
Mlle Nesly (S.), Orléans.
Mme Bericllo (A.), Saint-Quentin.
Mlle Valentin (J.), Clermont-Ferrand.
Mmes Brunet (H.), Paris.
Desouches (L.), Paris.
de La Saussay, Versailles.
Mlle Laurençon (M.), Paris.
Mme Sabadel (B.), Paris.
MM. Michel (R.), Lyon.
Vial (G.), Marseille.
Mme Vacher (S.), Limoges.
Mlle Delhoume (L.), Bordeaux.
Mmes Roussel (L.), Digne
Guillon, Paris.
Mlle Séguin (M.-Th.), Paris.
M. Cloux (Louis), Niort.
Mme Lamour (J.), Nîmes.
Mlle Pierrin (R.), Amiens
Mmes Carpentier (R.), Beauvais
Ched'homme, le Mans.
Florin (M.), Rouen.
Mlle Quinion (R.), Saint-Quentin.
MM. Renck (J.), Nantes.
Thiasma (J.), Fourmies.
Mlle Maronne (L.), Paris.
MM. Edel, Colmar.
Joho (J.), Colmar.
Mlle Onof (G.), Lille.

Commis principal.

Mme Carré (E.), Paris.
M. Emery (R.), Paris.
Mme Maille (P.), Paris.
M. Morel (L.), Paris.
Mmes Bagneris (M.), Paris.
Boissel-Dobreval, Paris.
Mlles Breuil (J.), Paris.
Draignaud (G.), Paris.
Gay (S.), Paris.
Mmes Hamel (M.), Paris
Marcangeli, Paris
Mlle Paret (J.), Paris.
Mme Petitjean, Paris.

Mlle Pomme (J.), Paris.
Mmes Servattius, Paris.
Séris (M.), Paris.
MM. Camus (M.), Besançon.
Cazaux (Maurice), Bordeaux.
Charre (M.), Nimes.
Mme Collongues, Toulouse.
Mlle Cyprien, Grenoble.
Mme David (S.), Saint-Etienne.
Mlle Dumont (M.), Amiens.
Mmes Favre (H.), Montpellier.
Jay (Th.), Bordeaux.
M. Lemaire (Pierre), Lille.
Mmes Mérigaud (A.), Limoges.
Pasturel (H.), Arras.
Aubrun (L.), Paris.
Camon (A.), Paris.
Mlle Moulin (E.), Paris.
M. Pelcot (R.), Paris.
Mmes Pichenot (M.), Paris.
Prioul, Paris.
MM. Bonnet (Paul), Limoges.
Charruaud (M.), Marseille.
Mme Durand (M.), Rodez.
MM. Dyon (M.), Lille.
Langlois (M.), Rouen.
Lefebvre (R.), Rouen.
Mémeur (A.), Dijon.
Phulpin (Julien), Nancy.
Mme Renaud (M.), Marseille.
M. Tassara (A.), Marseille.
Mme Barbe (J.), Paris.
MM. Chaufourier, Paris.
Commandre (A), Paris.
Fisch (A), Paris.
Forest (P.), Paris.
Mlle Giordana, Paris.
M. Girard (R.), Paris.
Mme Grain (N.), Paris.
Mlle Hubert (E.), Paris.
M. Jondeau (A.), Paris.
Maldent (M.), Paris.
Mme Mariotti (M.), Paris.
Mlles Peroux, Paris.
Rolet, Paris.
M. Sabrazat (R.), Paris.
Mme André (M.), Paris.
Mlle Simonin (R.), Paris.
M. Delaby (M.), Alençon.
Mlle Gouron (Simone), Bordeaux.
MM. Goertz (G.), Strasbourg.
Haidon (R.), Lille.
Herlin (G.), Denain.
Lefebvre (M.), Rouen.
Schmidt (F.), Strasbourg.
Mme Aubert (Y.), Paris.
MM. Blondot (M.), Paris.
Carpentier (L.), Paris.
Mme Dauviller, Paris.
Mlle Desbrosses, Paris.
Mmes Fejean (L.), Paris.
Fournier (M.), Paris.
M. Fremiot (A.), Paris.
Mlle Gilbert (S.), Paris.
Mme Heintz (S.), Paris.
Mlle Joliton (S.), Paris.
MM. Lefin (M.), Paris.
Maigne (P.), Paris.
Mlle Mamon (M.), Paris.
M. Marmont (J.), Paris.
Mme Mazue (H.), Paris.
Mlle Piccirini, Paris.
Mme Bastien, Nancy.
Mlle Bonvalot (P.), Paris.
Mme Caplomint (A.), Saint-Quentin.
M. Dumont (M.), Troyes.
Mme Courtes-Giamarchi, Marseille.
MM. Gozzi (F.), Marseille.
Fagothey (G.), Dijon.
Haas (Robert), Strasbourg.
Mlle Klein (E.), Metz.
M. Kloecker (E.), Nancy.
Mme Lobœuf, Clermont-Ferrand.
Mlle Lerible (S.), Rouen.
MM. Schultz (A.), Strasbourg.
Tardy (C.), Bordeaux.
Mlle Unsiger, Strasbourg.
Mmes Alliliaire (F.), Nancy.
Gobin (L.), Clermont-Ferrand.
Fondet (I.), Tours.
Feitah (J.), Paris.
Leclère (L.), Paris.

Commis.

Mlle Coulom (M.), Paris.
Mme Dürat (A.), Paris.
Mlle Gautier, Paris.
Mmes Menigoz (Ch.), Paris.
Palluel (H.), Paris.

Mlle Peraldi (F.), Paris.
Mmes Guillet (B.), Paris.
Rameaux (M.), Paris.
Bastaert (C.), Lille.
Beillard (P.), Brest.
M. Carlini (A.), Marseille.
Mmes Chassaing (A.), Limoges.
Chollet (G.), Rennes.
Mlles Coucy (M.), Lille.
Coulier (J.), Lille.
Mmes Faure (P.), Marseille.
Gantiez (G.), Lille.
Gasc (A.), Toulouse.
Gehin (A.), Nancy.
Guibert (M.), Angers.
Mlle Heras (L.), Lille.
M. Jallet (A.), Vichy.
Mlle Lannoy (D.), Lille.
MM. Laurent (P.), Dijon.
Legouard (E.), Nantes.
Mlles Moriaud (M.), Lyon.
Nafraicheur (V.), Lille.
M. Passerieu (H.), Toulouse.
Mlle Philippo, Lille.
Mmes Ruelle (R.), Lille.
Rolland (M.), Marseille.
Saurat (M.), Lille.
M. Tete (L.), Limoges.
Mlle Van Moorleghem, Lille.
Mme Bonnard (A.), Paris.
Mlles Bourgeois (G.), Paris.
Conreux (G.), Paris.
Mme Bœufs (Y.), Paris.
Mlles Trapier (S.), Paris.
Asset (D.), Arras.
M. Bitsch (A.), Mulhouse.
Mlle Bolay (M.-L.), Metz.
M. Bride (G.), Lille.
Mmes Douly (M.), Lyon.
Gadille (L.), Lille.
Gillis (R.), Roubaix.
Mlle Kersuzan, Angers.
M. Klein (E.), Colmar.
Mme Lemaire (J.), Etaples.
Mlles Leyval (A.), Angers.
Rinn (A.), Strasbourg.
M. Roux (M.), Poitiers.
Mlles Simonnet (Th.), Rennes.
Speich (A.), Strasbourg.
M. Valentin (R.), Lyon.
Mlle Wioland (Ch.), Metz.
M. Bremond (H.), Marseille.
Mme Melon (R.), Lille.
M. Vatin (R.), Saint-Quentin.
Mlles Boury (M.), Paris.
Burel (M.-T.), Paris.
Guerville, Paris.
Mmes Paland (R.), Paris.
Piani (D.), Paris.
Mlle Sinfat (J.), Paris.
Mme Schuler (G.), Lille.
M. Bertello (M.), Saint-Quentin.
Mlles Dujardin (D.), Lille.
Segond (R.), Lille.
MM. Strubbe (E.), Lille.
Morel (G.), Poitiers.
Mme Arnaud (J.), Marseille.
Mlle Niederlender, Limoges.
Mme Lebaillif, Rouen.
Mlles Rouassa, Privas.
Poher (Ch.), Châlons-sur-Marne.
Mme Pernot (G.), Nancy.
Mlles Gillard (J.), Paris.
Odile (A.), Dijon.

2° Agents en disponibilité

Contrôleur principal.

M. Orliange (R.), Paris.

Contrôleur.

MM. Durand (A.), Périgueux.
Terrasse (Ch.), Lyon.
Mangin (L.), Paris.
Mme Audonneau (E.), Paris.
MM. Noret (M.), Paris.
Villanne, Orléans.

Contrôleur adjoint.

MM. Béranger (A.), Orange.
Jacomy (J.), Pamiers.
Legrand (M.), Paris.
Fourès (H.), Paris.
Mme Gemas (Marg.), Paris.

MM. Censier (J.), Paris.
Mathelin (D.), Paris.
Vandenberghe, Douai.
Jamet (R.), Paris.
Vacheron (P.), Paris.
Counet (A.), Toulouse.
Guyot (M.), Dijon.
Mmes Deitreil (M.-L.), Moulins.
Doré (A.), Paris.
Mlle Pouzol (M.), Lyon.
Mme Rigault (E.), Bar-le-Duc.
M. Stefani (J.), Paris.
Mme Rigenbach (M.), Paris.
M. Narme (R.), Paris.
Mlle Basset (M.), Marseille.
M. Legros (Ch.), Rouen.
Mme Pages (S.), Paris.
M. Ricart (A.), Villefranche.
Mlle Sellier (S.), Paris.
M. Belin (Al.), Paris.
Mme Decorps (M.), Paris.
M. Faivre (Y.), Saumur.
Mmes Charitat (R.), Paris.
Legembre (S.), Paris.
Philippart, Paris.
Ros (M.-R.), Lyon.
Mlle Tinet (R.), Paris.
MM. Silvestri (L.), Marseille.
Veron (G.), Paris.
Mme Venet (Y.), Lille.
M. Despiau (J.), Bagnères-de-Bigorre.
Mlles Andoire, Paris.
Durand (J.), Paris.
Mmes Goguillot (M.), Lyon.
Malher (G.), Paris.
M. Mouf (M.), Marseille.
Mme Schmidt (S.), Nancy.
M. Coulon (L.), Montargis.
Mme Boucher (Y.), La Rochelle.
MM. Gauthier (M.), Tarbes.
Bonnefoy (J.), Paris.

Secrétaire rédacteur.

M. Bastien (A.), Angers.
Mme Botet (M.), Le Havre.
Mlles Vrignaud (J.), Paris.
Lemolton (M.), Rennes.

Commis principal.

Mlles Verdier (J.), Paris.
Bastide (G.), Paris.
M. Dequidt (P.), Tours.
Mme Blaecke (J.), Lille.
Mlle Dumont (R.), Paris.
Mmes Bataillon (M.), Lyon.
Martinot (P.), Paris.
Lajugie-Breil, Limoges.
M. Poulet (M.), Lille.
Mme Truyens (M.), Paris.
M. Poupeau (A.), Paris.
Mlle Hrachovina (J.), Paris.
M. Jekiel (Th.), Rouen.

Commis.

Mlle Defive (P.), Lille.
M. Sauret (G.), Lyon.
Mlle Sillans (M.), Lyon.
Mmes Chounet (M.), Toulouse.
Durand (J.), Lyon.
Fromont (N.), Paris.
Gavillot (B.), Paris.
Mlle Cheze (S.), Paris.
Mme Chaussy, née Obin, Lille.
Mlle Raynaud (R.), Paris.
Mmes Remy (G.), Paris.
Nadon (G.), Angers.

3° Agents en détachement

Contrôleur principal hors classe.

M. Perche (A.), Tourcoing.

Contrôleur principal.

M. Agourtine (L.), Paris.

Contrôleur.

MM. Bascou (J.), Toulouse.
Welsch (H.), Paris.
Delbo (R.), Paris.
Delestre (R.), Paris.
Maes (P.), Lille.

Contrôleur adjoint.

MM. Poullenot (L.), Albi.
Audoli (H.), Aubervilliers.
Lucas (A.), Juvisy.
Royer (S.), Paris.
Besse (M.), Hénin-Liétard.
Roux (H.), Paris.
Roux A., Paris.
Gaudry (H.), Paris.

Secrétaire rédacteur.

Mlles Fourman (R.), Paris.
Ermacora (M.), Paris.
Nicolle (D.), Paris.
Mme Serviat (S.), Paris.
Mlle Linardon (M.), Paris.
MM. Peigner (Jean), Paris.
Rolland (A.), Paris.

Commis principal.

Mlles Pecoil (A.), Paris.
Coste (S.), Paris.

Commis.

Mme Bigenwald (F.), Paris.
Mlle Menard (Marg.), Paris.

4° AGENTS EN CONGÉ SANS TRAITEMENT

Contrôleur.

M. Boulanger (M.), Cherbourg.
Mme Soubsol (Y.), Paris.

Contrôleur adjoint.

Mmes Vittet (M.-L.), Vichy.
Marchal L., Paris.
M. Mariotti (A.), Marseille.
Mmes Jacque (F.), Paris.
Girard (H.), Evreux.
Benusiglio (D.), Bordeaux.

Commis principal.

Mme Aragon-Brunet (G.), Paris.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 27 février 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la vérification des pouvoirs:

Territoire de la Guinée (M. Apithy, rapporteur).

I. — *Affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*

(Application de l'article 36 du règlement.)

Proposition de résolution de MM. d'Aragon et Taillade tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour le ravitaillement en charbon de certaines catégories de consommateurs résidant dans les communes rurales. (Nos 311-549. — M. André Denis, rapporteur.)

II. — *Affaire avec débat.*

Discussion de l'interpellation de M. Louis Marin sur les préparatifs de la conférence de Moscou.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Cermolacce, jusques et y compris M. Chautard.

Tribunes. — Depuis M. Cherrier, jusques et y compris M. Coste-Floret.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 27 février 1947.

N° 530. — Proposition de loi formulée par M. Landry et transmise par M. le président du Conseil de la République concernant la surveillance et l'assistance éducative de la famille.

N° 531. — Proposition de loi formulée par M. Landry et transmise par M. le président du Conseil de la République, relative à la protection de l'enfance.

N° 565. — Proposition de loi de M. Hutin-Desgrès relative aux allocations familiales.

N° 584. — Proposition de loi de M. Ségelle relative au thermalisme.

N° 596. — Proposition de résolution de M. Albert Rigal relative à la récupération en Allemagne des armes de chasse.

N° 597. — Proposition de loi de M. Desjardins relative aux dispositions testamentaires des prisonniers et déportés morts en captivité.

N° 599. — Proposition de résolution de M. Rosenblatt relative au régime des assurances sociales des salariés agricoles et forestiers.

N° 602. — Proposition de résolution de M. Goudray relative aux pensions de marins.

N° 608. — Proposition de résolution de M. Lecourt relative à une visite solennelle d'une haute personnalité de l'Etat aux populations des départements français et des territoires d'outre-mer.

N° 609. — Proposition de loi de M. de Raulin-Laboureur relative au statut des combattants volontaires de la résistance.

N° 610. — Proposition de loi de M. de Raulin-Laboureur relative au délai prévu pour le dépôt des demandes présentées par les bénéficiaires du statut des combattants volontaires de la résistance.

N° 616. — Proposition de résolution de M. Jean-Moreau relative à un droit de priorité aux propriétaires de véhicules réquisitionnés ou volés pendant la guerre et l'occupation.

N° 618. — Proposition de résolution de M. Jean-Moreau relative au service central de la sécurité aérienne.

N° 619. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative au taux de l'impôt sur le revenu des femmes seules.

N° 632. — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux relative à l'allocation aux économiquement faibles.

N° 633. — Proposition de loi de M. Courant relative aux propriétaires sinistrés.

N° 636. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à préciser l'application de la loi du 16 avril 1946 portant amnistie.

N° 637. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative au renouvellement des baux commerciaux.

N° 639. — Proposition de loi de M. Tourne relative à la création de wagons-maternité dits « de la mère et de l'enfant ».

N° 640. — Proposition de loi de M. Rosenblatt concernant les sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre.

N° 654. — Proposition de loi de M. Robert Bichet relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

N° 657. — Proposition de loi de M. Signor tendant à étendre aux veuves des inscrits maritimes le bénéfice de la retraite aux vieux travailleurs.

N° 658. — Proposition de résolution de M. Touchard concernant les appareils de prothèse et orthopédiques du centre d'appareillage des mutilés de guerre.

N° 659. — Proposition de résolution de M. Touchard tendant à accorder la retraite à tous les titulaires de la carte du combattant.

N° 661. — Proposition de loi formulée par M. Landry et transmise par M. le président du conseil de la République relative à la structure sociale des sociétés anonymes.

N° 664. — Rapport, par M. Montillot, sur la proposition de loi relative à l'application de la procédure de flagrant délit aux auteurs de chèques sans provision.

N° 671. — Proposition de loi de M. Gabelle relative à l'allocation de salaire unique.

N° 695. — Projet de loi portant amnistie.

N° 696. — Projet de loi portant création d'un centre national d'information et d'expansion économiques.

N° 697. — Projet de loi relatif à la reprise anticipée par l'Etat de la concession et des ouvrages du canal d'irrigation de Pierrelatte (Vaucluse et Drôme).

N° 698. — Projet de loi relatif à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des articles 88, 89 et 90 du livre II du code du travail.

N° 703. — Projet de loi relatif au transfert des licences des buffets et buvettes des gares dans l'enceinte du domaine public des chemins de fer.

N° 704. — Rapport par M. Signor sur la proposition de loi relative à la remise en valeur de terres incultes.

N° 712. — Proposition de loi formulée par M. le docteur Lafay et transmise par M. le président du conseil de la République relative au droit de vote et à l'éligibilité aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

N° 717. — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux relative aux inscriptions sur les listes électorales aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

N° 734. — Rapport, par M. Charles Barangé, sur l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

N° 737. — Projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Apithy, Archidice, Bergasse, Bergeret, Boccagny, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cerclier, Chambeiron, Chausson, David (Marcel) (Landes), Mme Degrond, MM. Duforest, Gaillard, Gazier, Jules-Julien (Rhône), Julien (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), M. Mauroux, Mme Nédelec, MM. Palewski, Pillmlin, Pinay, Poimbœuf, Mme Poinso-Chapuis, M. Rigal (Albert) (Loiret), Mlle Rumeau, MM. Small, Solinhac, Taillade, Védrines, Villard.

Suppléants. — M. Bonnet (de M. Maurice Guérin), Mme Douteau (de M. Baret), M. Labrosse (de M. Catrice), M. Mazier (de M. Gozard), M. Reeb (de M. Chaze), M. Rosenblatt (de M. Toujas), M. Triboulet (de M. Christiaens).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Aumeran (général), Paul Bastid, Biscarlet, Bonnefous (Edouard), Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Césaire, Chambrun (de), Chevigné (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Coty (René), Devinat, Fajon (Etienne), Fonlupt-Esperaber, Gorse, Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marin (Louis), Mayer (Daniel) (Seine), Moustier (de), Mutter (André), Pronteau, Raymond-Laurent, Rivet, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Terrenoire, Vendroux.

Excusés. — MM. Jacques Bardoux, Augarde, Hutin-Desgrées.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Baurens, Mme Boutard, MM. Caron, Charpentier, Chevallier (Pierre) (Loiret), Delcos, Durroux, Garavel, Gros, Guillou (Louis) (Finistère), Lalle, Lemarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Martineau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Monin, Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Terpend, Valay, Vée, Zunino.

Excusés. — MM. Bas, Blanchet, Bocquet.

Commission de la défense nationale.

La commission de la défense nationale, dans sa séance du mardi 25 février 1947, a nommé président M. Anxionnaz, en remplacement de M. Le Troquer (André).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Airoldi, Bèche, Béranger (André), Bessac, Boysson (de), Calas, Cayol, Coulibaly Ouezzin, Mlle Dienesch, M. Doyen, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farine (Philippe), Finet, Garaudy, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), M. Kir, Mme Lempereur, MM. Le Sciellour, Marc Sangnier, Masson (Albert) (Loire), Peytel, Sissoko (Fily-Dabo), Viatte.

Excusés. — MM. Lhuissier, Bentaieb, Binot, Fauvel, Mlle Lamblin.

Suppléants. — MM. Paul (Gabriel) (de M. Hamon), Boutrellot (de M. Rincent), Mme Boutard (de Mlle Rumeau).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Arthaud, Barbier, Barrot, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bouxom, Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, Dezarnaulds, Dubois, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, Mme Hertzog-Cachin, MM. July, Mazuez, Môquet, Mora, Mmes Peyroles, Poinso-Chapuis, M. Prigent (Robert) (Nord), Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Roca, MM. Segelle, Vergès, Véry (Emmanuel).

Excusés. — MM. Paul Boulet, Lacaze, Thamier, Mme Charbonnel.

Suppléant. — M. Sigrist (de M. Vuillaume).

Commission des finances.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Abelin, Allonneau, Aubry, Auguet, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bétolaud, Bourguès-Maunoury, Burlot, Baron, Dagain, Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Marc Dupuis (Gironde), Dusseaux, Errecart, Gabelle, Gozard, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond) (Gironde), Jean-Moreau, Lamps, Lejeune (Max) (Somme), Maurice Petsche, René Mayer (Constantine), Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Paumier, Pineau, Pleven (René), Ramette, Schneiter, Tinguy (de), Truffaut, Viollette (Maurice).

Assistaient en outre à la séance. — M. Charpentier, délégué de la commission de l'agriculture, M. Bouret, délégué de la commission des moyens de communication, M. Chastellain, délégué de la commission de la reconstruction.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Astier de La Vigerie, Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrachin, Borra, Bouret (Henri), Chevallier (Fernand) (Alger), Cristofol, Demusois, Doyen, Dreyfus-Schmidt, Godin, Guyomard, Hussel, Jeanmot, Kuehn, L'Huillier (Waldeck), Mokhtari, Moni, Pantaloni, Petit (Albert) (Seine), Rencurel, Serre, Servin, Sigrist.

Suppléants. — MM. Djemaad (de Mme Sportisse), Mazuez (de M. Jaquet), Cordonnier (de M. Rabier), Taillade (de M. Liquard), Asseray (de M. Beauquier), Bastide (de M. Quesnille), Segelle (de M. Wagner), Cartier (de M. Fonlupt-Esperaber), Caron (de M. Fagon), Guitton (de M. Biondi), Mlle Dupuis (de M. Viard), Mmes Rocca (de M. Pierre Hervé), Lejeune (de M. Marty).

Assistaient à la séance. — M. Boutavant, rapporteur pour avis de la commission du travail; M. Segelle, rapporteur pour avis de la commission de la famille.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Charpin, Chautard, Citerne, Courant, David (Marcel) (Landes), Defos du Rau, Dominjon, Edgar Faure, Gallet, Garet, Grimaud, Guesdon, Mme Hertzog-Cachin, MM. Mabrut, Minjoz, Mondon, Montillot, Rollin (Louis), Silvandre, Tinaud (Jean-Louis), Toujas, Valentino Wasmer.

Excusés. — MM. Amiot, Bourbon, Delahoutre, Juge, Péron, Kriegel-Valrimont.

Suppléant. — M. Brault (de M. Cerny).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Auhame, Audeguil, Ben Ali Chérif, Bergasse, Binot, Bissol, Calas, Cance, Cayol, Cermolacce, Coudray, Courant, Félix-Tchicaya, Gaborit, Gau, Gavini, Gervolino, Gouge, Guilbert, Guitton, Hamon, Laurelli, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Pierrard, Prigent (Robert) (Nord), Reeb, Mme Reyraud, MM. Rousseau, Siefridt, Signor, Yvon.

Excusés. — MM. Fouyet, Henneguelle.

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Ahnne, Aku, Auban, Barthélemy, Béné (Maurice), Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Bergeret, Billat, Bour, Bourel (Henri), Charlot (Jean), Costes (Alfred) (Seine), David (Jean) (Seine-et-Oise), Evrard, Fievez, Genest, Hulin, Lécrivain-Servoz, Livry-Level, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Mme Méty, MM. Midol, Morand, Moynet, Ravoahangy, Reeb, Mme Reyraud, MM. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Vergès.

Excusés. — MM. Babet (Raphaël), Beauquier, Poumadère, Thomas, Vuillaume.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Aubry, Brusset, Casanova, Cherrier, Mme Darras, MM. Dufour, Hamani Diou, Ihuel, Lambert (Emile) (Doubs), Le Coutaller, Meck, Mekki, Mondon, Moulon, Musmeaux, Nisse, Pinçon, Poirot, Pouyet, Raulin-Laboureur (de), Roucaute (Roger) (Ardèche), Sissoko (Fily-Dabo), Touchard, Tourné.

Excusés. — MM. Darou, Jean Duclos, Hutin-Desgrées, Fauvel, Draveny, Mme Péri, Badie.

Suppléants. — M. Sion (de M. Draveny), M. Guilbert (de M. Fauvel), Mme Schell (de Mme Péri).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présent. — MM. Bessac, Boccagny, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Catoire, Charlot (Jean), Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Farine (Philippe), Fievez, Furaud, Gavini, Goudoux, Kaboré Zinda, Krieger (Alfred), Lecœur, Louvel, Marcellin, Maton, Mudry, Orvoen, Penoy, Peytel, Poulain, Rabemananjara, Rincent, Sauder, Mme Schell, MM. Sion, Véry (Emmanuel).

Suppléants. — MM. Masson (Albert) (de M. Lhuillier), Pinay (de M. Mallez), Finet (de M. Mehaignerie), Lambert (Emile-Louis) (de M. de Menthon), Airoldi (de M. Gabriel Roucaute).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents — MM. Bichet, Brault, Chastellain, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Dassonville, Devemy, Gaborit, Garet, Gaultier, Gernez, Gouge, Greffier, Guitton, Halbout, Kuehn, Lareppe, Lecacheux, Lenormand, Levindrey, Michaud (Louis) (Vendée), Midol, Morice, Nisse, Petit (Eugène) dit Claudius, Poirot, Prot, Siefridt, Triboulet.

Excusés. — MM. Schmitt (Albert), Fouyet, Raymond-Laurent, Thiriet.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Aku, Boganda, Boisdon, Césaire, Colin, Defferre, Marc Dupuy (Gironde), Gosnat, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Lamine-Gueye, Laurelli, Liselle, Lozeray, Malbrant, Mamadou Konate, Mamba Sano, Mazel, Ninine, Ravoahangy, Reille-Soult, Senghor, Silvandre, Temple, Theetten, Thibault.

Excusés. — MM. Juglas, Thomas, Houphouet-Boigny, Tony Révillon, Monjaret, Dumas, Devinat.

Suppléant. — M. Bayrou (de M. Castellani).

La commission des territoires d'outre-mer, dans sa séance du mercredi 26 février 1947, a nommé vice-président M. Lamine-Gueye.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 27 février 1947, à dix heures (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 535) portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (*suite*) (M. le rapporteur général).

II. — Désignation de deux candidatures pour la représentation de l'Assemblée au sein du comité national d'épargne (application de l'ordonnance du 13 octobre 1945).

III. — Rapport (n° 629) de M. Patinaud sur le projet de loi (n° 296) portant création d'attachés du travail (M. Arthur Ramette, rapporteur pour avis).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Badiou sur les propositions de loi (n°s 117, 223 et 628, rapport n° 416, avis n° 630) relatives à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales (M. Pierre Trullot, rapporteur pour avis).

La commission du ravitaillement se réunira le jeudi 27 février 1947, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

Avis de M. Lecacheux sur la proposition de résolution (n° 67) de M. Ramarony tendant à inviter le Gouvernement à pratiquer une politique d'encouragement à la production et à la livraison du blé et du lait, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

Rapport de M. Triboulet sur la proposition de résolution (n° 442) tendant à inviter le Gouvernement, pour le ravitaillement du pays en viande, à mettre en vigueur de façon sérieuse la loi du 5 octobre 1946 instituant les achats prioritaires.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le vendredi 28 février 1947, à dix heures trente (local du 6e bureau):

Constitution du bureau.

Réunions de commissions.
du jeudi 27 février 1947.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du ravitaillement, à dix heures trente. — Local n° 232.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 27 février 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant une convention entre l'Etat et la Banque de France et l'augmentation du montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods. (N° 61, année 1947.)

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

2e bureau.

Gabon (1er collège) (M. Ousmane Soce, rapporteur).

Gabon (2e collège) (M. Ousmane Soce, rapporteur).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux. (N°s 26 et 57, année 1947. — M. Bollaert, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. Avinin, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2100 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. (N°s 21 et 58, année 1947. — M. Bollaert, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. Avinin, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives. (N°s 20 et 59, année 1947. — M. Jullien, rapporteur.)

Les bulletins portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Borgeaud, jusques et y compris M. Calonne.

Tribunes. — Depuis M. Carcassonne, jusques et y compris M. Djamah (Ali).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 27 février 1947.

N° 22. — Proposition de loi de M. Landry relative à la protection de l'enfance.

N° 23. — Proposition de loi de M. Landry concernant la surveillance et l'assistance éducative de la famille.

N° 31. — Proposition de résolution de M. Landry relative à la sauvegarde, à la rééducation et au redressement des enfants déficients.

N° 37. — Proposition de résolution de M. Landry relative aux monopoles artificiels.

N° 40. — Proposition de loi de M. Landry relative à la structure sociale des sociétés anonymes.

N° 46. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay concernant le droit de vote et d'éligibilité aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

N° 49. — Proposition de résolution de M. Charles Morel tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux producteurs de blé.

N° 50. — Proposition de résolution de M. Jules Masson concernant l'extension de l'allocation mensuelle de 700 F à certaines personnes dont les ressources ne dépassent pas un certain total.

N° 57 (1). — Rapport de M. Emile Bollaert sur le projet de loi relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

N° 58 (1). — Rapport de M. Emile Bollaert sur le projet de loi relatif aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

N° 59. — Rapport de M. Jullien sur le projet de loi relatif à la revision des pensions abusives.

N° 61. — Projet de loi concernant le montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods.

N° 63. — Projet de loi relatif au maintien de certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 concernant la date de cessation des hostilités.

N° 70. — Rapport de M. Alain Poher sur le projet de loi relatif au montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de la République le 26 février 1947.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES

(38 membres au lieu de 37.)

Ajouter le nom de M. Durand-Reville.

GROUPE RÉPUBLICAIN D'ACTION SOCIALE ET PAYSANNE RATTACHÉ ADMINISTRATIVEMENT AU GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS.

(4 membres au lieu de 5.)

Supprimer le nom de M. Molle (Marcel).

Ajouter la rubrique:

APPARENTÉ AU GROUPE RÉPUBLICAIN D'ACTION SOCIALE ET PAYSANNE

(1 membre.)

M. Molle (Marcel).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Aguesse, Baron, Jean-Richard Bloch, Mme Brossolette, MM. Brunot, Buard, Chalagner, Général Delmas, Salomon Grumbach, Jacques-Destrée, Jullien, Mme Lefaucheux, MM. Léonetti, Ott, Mme Patenôtre (Jacqueline-André-Thôme), MM. Paul-Boncour, Ernest Pezet, Pinton, Primet, Sérot (Robert), Willard (Marcel), Ziromski.

Excusés. — MM. Mostefaï (El Hadi), Helleu.

Suppléants. — MM. Bardon-Damarzid (de M. Gasser), Brizard (de M. Bendjelloul), Teyssandier (de M. Colonna).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Bellon, Brettes, Brunet (Charles), Champeix, Chochoy, Coudé du Foresto, Dadu, David (Léon), Dulin, Gravier (Robert), Henry, Jayr, Le Coent, Le Goff, Lemoine, Le Terrier, Montalembert (de), Morel (Charles), Roudel (Baptiste), Sempé, Simard (René), Tognard, Mme Vigier.

Excusés. — MM. de Félice, Primet, Saint-Cyr.

Commission de comptabilité.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Hyvrard, Mme Roche (Marie), MM. Sérot (Robert), Thomas (Jean-Marie), Vignard (Valentin-Pierre).

Excusés. — MM. Franceschi, Barré (Henri).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Baron, Bonnefous (Raymond), Bordeneuve, Champeix, Mlle Dumont (Mireille), Mme Eboué, MM. Grangeon, Amédée Guy, Hocquard, Janton, La Gravière, Lero, Menu, Morel (Charles), Ott, Pajot (Hubert), Pfleger, Pujol, Racault, Mme Saunier, M. Soulthon.

Excusés. — MM. Bollaert, Cayrou, Djaument.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Ascensio (Jean), Bonnefous (Raymond), Boudet, Brunet, Mlle Dumont (Mireille), MM. Fraisseix, Amédée Guy, Jouve (Paul), docteur Lafay, Le Goff, Leuret, Liénard, Masson (Jules), Mme Oyon, M. Paget (Alfred), Mmes Pican, Rollin, M. Teyssandier, Mme Vigier, M. Voureh.

Excusés. — M. Baret, Mmes Dumart (Yvonne), Girault, M. Pernot, Mme Roche.

Commission des finances.

1re *séance du mercredi 26 février 1947.*

Présents. — MM. Avinin, Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Janton, Lanbadoure, Monnet, Peschaud, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Sauer, Vieljeux, Voyant.

Excusés. — MM. Berlioz, Courrière, Minvielle, Pauly, Mme Roche, M. Thomas.

Assistait à la séance. — M. Gadoin.

2e *séance du mercredi 26 février 1947.*

Présents. — MM. Avinin, Boyer (Jules), Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Duchet, Grenier (Jean-Marie), Janton, Laffargue, Lanbadoure, Minvielle, Monnet, Peschaud, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Sauer, Vieljeux, Voyant.

Excusés. — MM. Berlioz, Pauly, Mme Roche, M. Thomas.

Suppléant. — M. Nicod (de M. Berlioz).

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. André (Max), Aussel, Brizard, Brunhes (Julien), Brunot, David (Léon), Diop, Duhourquet, Guissou, Jauneau, Jayr, Mme Lefaucheux, MM. Le Sassier-Boisauné, Maïga (Mohamadou-Djibrilla), Rucart (Marc), Sérot (Robert), Socé (Ousmane), Vittori.

Excusés. — MM. Bosson, Cozzano, Giacomoni, Djamah (Ali), Mostefai.

Suppléants. — MM. Durand-Reville (de M. Guirriec), Gautier (de M. Touré).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Bocher, Borgeaud, Deoaux (Jules), Defrance, Denvers, Djamah (Ali), Dulin, Jaouen (Yves), Lagarosse, Le Dluz, Mammonat, Marintabouret, Renaison, Siabas, Vignard (Valentin-Pierre), Voureh.

Excusés. — MM. Charles-Cros, Claireaux, Jaouen (Albert), Le Coutel (Corentin), Léonetti, Léro, Moulier (Guy), Sid-Cara, Vieljeux, Walker (Maurice).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Berthelot (Jean-Marie), Carcassonne, Chambriard, Coudé du Foresto, Delforterie, Depreux (René), Grimal, Knecht, Lacaze (Georges), Mercier (François), Pairault, Paumelle, Pontille (Germain), Rehault, Rochette, Salvage, Siaut, Victoor.

Excusés. — MM. Calonne, Mauvais, Poirot.

Suppléant. — M. Guyot (de M. Calonne).

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Aussel, Bossanne (André), Mme Brion, MM. Brune (Charles), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chalagner, Dalu, Dubois (Célestin), Henry, Lefranc, Le Terrier, Pinton, Poincelot, Racault, Mme Rollin, MM. Roudel, Sarrien, Sauvertin, Schiever, Tognard.

Excusé. — M. Boisrond.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 26 février 1947.

Présents. — MM. Abel-Durand, Baret (Adrien), Brettes, Mmes Brion, Brisset, MM. Caspary, Dassaud, Defrance, Mme Devaud, MM. Grimal, Hyvrard, Jarrie, Lafay (docteur), Larrihère, Mariel (Henri), Menu, Naime, Pujol, Rehault, Renaison, Rosset, Salonnel, Mme Saulnier, MM. Siabas, Soldani, Walker (Maurice).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le jeudi 27 février 1947, à neuf heures (local n° 263) :

I. — Discussion du rapport de M. Duclercq sur le projet de loi n° 41 complétant et modifiant la législation économique.

II. — Audition de l'avant-projet de rapport de M. Gadoin sur le projet n° 25 relatif à diverses dispositions d'ordre financier dont la commission est saisie pour avis.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira :

1° Le jeudi 27 février 1947, à dix heures (local n° 217) :

Compte rendu des travaux de la sous-commission chargée d'examiner les modifications proposées par la commission au texte du projet de loi n° 41 complétant et modifiant la législation économique.

2° Le vendredi 28 février 1947, à neuf heures trente (local n° 202) :

Examen du projet de loi n° 25 relatif à diverses dispositions d'ordre financier. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

Réunions de commissions du jeudi 27 février 1947.

4e bureau, à dix heures. — Local n° 213.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à neuf heures. — Local n° 263.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 217.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures. — Local n° 261.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures. — Local n° 202.

Commission du suffrage universel, à neuf heures quinze. — Local n° 201.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale.

Avis aux importateurs et exportateurs.

Les bureaux du service Imex, ainsi que ceux de MM. Brillaud et Toutay, installés 9, rue de l'Echelle, sont transférés, à partir du 25 février 1947, 53, quai d'Orsay (5e étage) (tél. : Inv. 63-92).

Banque de l'Algérie.

Avis de concours.

Un concours pour l'emploi de rédacteurs à la Banque de l'Algérie aura lieu les 31 mai et 1er juin 1947; il sera ouvert aux candidats du sexe masculin nés entre le 1er janvier 1924 et le 31 décembre 1927, la limite d'âge supérieure étant élevée d'une durée égale au temps des services militaires obligatoires (service légal et mobilisation, captivité, service du travail obligatoire, déportation, internement, etc.).

Le bénéfice de ces dispositions particulières ne sera accordé qu'aux candidats qui pourront justifier qu'ils se sont trouvés dans l'une des situations envisagées ci-dessus.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis; les candidats reconnus admissibles subiront les épreuves orales à une date et en des villes qui seront fixées ultérieurement.

Le nombre de rédacteurs nommés à l'issue du concours sera au maximum de quinze; les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 19 avril 1947 inclusivement; elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au directeur général de la Banque d'Algérie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, et, pour les candidats de l'Afrique du Nord, au directeur de la succursale dont relève la résidence du postulant.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s'adressant au siège social de la Banque d'Algérie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et aux directeurs des succursales de la banque en Algérie et en Tunisie.

Un concours pour l'emploi de dame rédactrice à la Banque de l'Algérie aura lieu le 8 juin 1947; les épreuves écrites auront lieu à cette date, pour l'Afrique du Nord, à Alger, Constantine, Oran et Tunis; pour la métropole, à Paris.

Les dames rédactrices ont un congé annuel payé de 24 jours ouvrables; elles peuvent bénéficier d'une retraite après vingt-cinq ans de services.

Les candidates doivent être âgées de plus de dix-neuf ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1947. Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 26 avril 1947; elles devront être adressées au directeur d'une des succursales de la banque pour les postulantes résidant en Algérie et en Tunisie; au siège social, à Paris, pour celles qui résident dans la métropole.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit auprès des succursales d'Afrique du Nord, soit au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements NOZAL

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, QUAI DE PASSY, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 59021.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944).

Troisième amortissement du 1er avril 1947.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) des Etablissements Nozal sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations, a procédé au rachat en Bourse des 90 obligations à amortir le 1er avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats également, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Française Fabrikoïd

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 41, RUE DE MAISTRE, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 220236 B.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société a procédé au rachat en Bourse des 56 obligations 4 1/4 0/0 1944, formant la totalité des titres dont l'amortissement est fixé au 15 avril 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 16 mai 1944.*)

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Tirage du 20 mars 1945.

Remboursement: 15 avril 1945.

167	577	671	1.469	1.487	1.492	1.514	1.520
1.617	1.673	1.695	1.789	1.794	1.820	2.085	2.119
2.190	2.302	2.325	2.545	2.565	2.570	2.724	2.797
2.909.							

Tirage du 26 février 1946.

Remboursement: 15 avril 1946.

105	354	455	464	572	798	1.258	1.497
1.501	1.551	1.583	1.585	1.842	1.901	1.926	2.076
2.090	2.099	2.146	2.150	2.286	2.313	2.353	2.452
2.656	2.783	2.807	2.827.				

Société des Mines et Usines de Redange-Dilling

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine 112903.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Années et nombre de titres à amortir.

1948	82	1963	159
1949	86	1964	166
1950	89	1965	173
1951	94	1966	181
1952	97	1967	189
1953	103	1968	198
1954	106	1969	206
1955	112	1970	216
1956	116	1971	226
1957	122	1972	235
1958	127	1973	247
1959	133	1974	257
1960	139	1975	269
1961	146	1976	281
1962	151	1977	294

Total: 5.000 obligations.

Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais

Compagnie des Mines de l'Escarpelle

(EN LIQUIDATION)
SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION
AU CAPITAL DE 40.607.875 F
SIÈGE SOCIAL: A FLERS-EN-ESCREBIEUX (NORD)
Immatriculation au registre du commerce:
Tribunal de Douai n° 2009.

869 obligations 4 0/0 de l'emprunt 1904-1907-1909 (26e annuité), sorties au vingt-cinquième tirage du 20 janvier 1947, remboursables au pair, à partir du 20 février 1947, aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris, siège central 14, rue Bergère, à Paris, et agences de province.

10	38	41	55	79	91	124
140	169	192	195	283	300	301
309	315	398	483	497	498	521
582	601	619	661	732	838	906
910	1.132	1.159	1.186	1.318	1.351	1.391
1.392	1.427	1.437	1.447	1.477	1.498	1.508
1.516	1.574	1.577	1.585	1.611	1.621	1.637
1.654	1.655	1.719	1.735	1.747	1.921	1.940
1.989	2.009	2.028	2.038	2.068	2.069	2.090
2.092	2 100	2.116	2.155	2.165	2.258	2.266
2.353	2.358	2.363	2.381	2.461	2.524	2.530
2.531	2.546	2.565	2.575	2.578	2.580	2.628
2.645	2.669	2.695	2.710	2.711	2.775	2.789
2.806	2.817	2.837	2.874	2.877	2.901	2.920
2.942	2.967	2.989	2.991	2.999	3.000	3.013
3.043	3.063	3.115	3.132	3.135	3.151	3.183
3.198	3.271	3.286	3.434	3.442	3.491	3.509
3.552	3.561	3.603	3.706	3.709	3.755	3.775
3.805	3.806	3.828	3.906	3.993	4.013	4.021
4.024	4.026	4.032	4.077	4.084	4.082	4.086
4.096	4.111	4.143	4.151	4.194	4.195	4.239
4.247	4.295	4.311	4.312	4.392	4.413	4.423
4.436	4.442	4.449	4.459	4.529	4.658	4.660
4.686	4.701	4.706	4.714	4.725	4.730	4.867
4.946	5.002	5.015	5.035	5.043	5.067	5.069
5.071	5.084	5.091	5.099	5.158	5.162	5.192
5.227	5.233	5.247	5.253	5.310	5.375	5.391
5.440	5.458	5.470	5.486	5.502	5.530	5.535
5.559	5.578	5.580	5.585	5.594	5.613	5.656
5.715	5.737	5.738	5.745	5.825	5.906	5.923
5.959	5.987	5.998	6.008	6.196	6.259	6.269
6.270	6.305	6.409	6.478	6.493	6.497	6.518
6.522	6.597	6.667	6.679	6.708	6.711	6.759
6.769	6.762	6.777	6.783	6.819	6.850	6.858
6.874	6.881	6.914	6.929	6.975	6.978	6.980
7.005	7.033	7.050	7.055	7.059	7.155	7.170
7.175	7.232	7.249	7.259	7.277	7.366	7.404
7.436	7.471	7.503	7.505	7.511	7.548	7.604
7.614	7.665	7.674	7.732	7.737	7.741	7.765
7.794	7.801	7.804	7.816	7.884	7.892	7.896
7.905	7.908	7.927	7.932	7.965	7.972	8.013
8.059	8.137	8.146	8.156	8.160	8.168	8.278
8.316	8.375	8.384	8.402	8.418	8.529	8.569
8.601	8.643	8.651	8.663	8.664	8.681	8.703
8.722	8.766	8.835	8.842	8.869	8.907	8.918
8.927	8.936	8.956	8.961	8.984	9.038	9.050
9.058	9.125	9.192	9.223	9.252	9.721	9.238
9.339	9.391	9.395	9.428	9.449	9.520	9.540
9.610	9.616	9.665	9.747	9.819	9.827	9.847
9.882	9.889	9.901	9.915	9.916	9.935	9.936
9.949	9.954	9.955	9.990	10.001	10.024	10.038
10.119	10.133	10.139	10.171	10.259	10.270	10.308
10.309	10.317	10.321	10.327	10.346	10.354	10.362
10.405	10.441	10.451	10.496	10.530	10.549	10.591
10.613	10.620	10.676	10.755	10.811	10.823	10.834
10.908	10.909	10.978	11.002	11.038	11.045	11.046
11.050	11.126	11.226	11.228	11.283	11.290	11.315
11.316	11.344	11.366	11.386	11.417	11.425	11.429
11.430	11.461	11.664	11.676	11.681	11.750	11.752
11.863	11.922	11.940	11.956	12.050	12.073	12.108
12.124	12.130	12.148	12.168	12.191	12.223	12.260
12.272	12.277	12.307	12.308	12.313	12.338	12.343
12.313	12.414	12.433	12.434	12.449	12.468	12.481
12.492	12.501	12.525	12.556	12.585	12.608	12.612
12.626	12.628	12.639	12.692	12.718	12.721	12.732
12.747	12.774	12.782	12.784	12.785	12.804	12.813
12.816	12.873	12.907	12.954	12.993	12.995	12.997
13.067	13.072	13.107	13.139	13.143	13.146	13.148
13.160	13.172	13.188	13.226	13.244	13.249	13.272
13.300	13.326	13.327	13.384	13.407	13.470	13.544
13.546	13.550	13.581	13.622	13.685	13.691	13.796
13.849	13.896	13.915	13.966	13.968	13.998	14.035
14.060	14.084	14.088	14.103	14.108	14.124	14.175
14.203	14.307	14.314	14.317	14.335	14.354	14.404
14.407	14.442	14.443	14.500	14.509	14.574	14.628
14.700	14.706	14.740	14.788	14.790	14.800	14.821
14.823	14.824	14.839	14.864	14.972	14.973	14.976
15.022	15.025	15.039	15.052	15.062	15.065	15.125
15.127	15.147	15.202	15.218	15.250	15.261	15.270
15.277	15.369	15.303	15.306	15.397	15.401	15.445
15.450	15.498	15.499	15.512	15.562	15.574	15.579
15.581	15.584	15.619	15.645	15.650	15.661	15.666
15.670	15.684	15.702	15.729	15.734	15.742	15.762
15.779	15.829	15.858	15.868	15.873	15.902	15.926
15.931	15.938	15.963	15.964	15.970	15.996	16.026
16.052	16.079	16.090	16.136	16.160	16.174	16.177
16.185	16.359	16.384	16.385	16.388	16.409	16.430
16.453	16.505	16.506	16.534	16.621	16.664	16.691
16.693	16.762	16.821	16.854	16.865	17.157	17.161
17.205	17.255	17.261	17.310	17.320	27.327	17.343
17.351	17.358	17.366	17.368	17.375	17.378	17.380
17.422	17.507	17.533	17.617	17.631	17.663	17.695
17.759	17.835	17.840	17.888	17.962	17.971	17.976
18.007	18.032	18.039	18.058	18.067	18.123	18.130
18.155	18.224	18.235	18.255	18.297	18.325	18.347
18.360	18.365	18.370	18.376	18.384	18.419	18.459
18.478	18.491	18.493	18.517	18.521	18.541	18.552
18.617	18.642	18.655	18.671	18.709	18.829	18.883

18.979	18.995	19.119	19.157	19.287	19.329	19.363
19.396	19.421	19.452	19.470	19.474	19.476	19.529
19.537	19.555	19.584	19.618	19.651	19.653	19.710
19.734	19.744	19.802	19.818	19.827	19.843	19.845
19.905	19.909	19.918	19.922	19.923	19.924	19.985
19.990	20.007	20.027	20.037	20.103	20.177	20.201
20.239	20.241	20.252	20.260	20.307	20.334	20.366
20.377	20.381	20.384	20.385	20.390	20.411	20.464
20.493	20.506	20.507	20.509	20.522	20.526	20.534

20.535	20.691	20.713	20.718	20.720	20.783	20.785
20.797	20.800	20.828	20.841	20.853	20.869	20.948
20.968	20.980	21.048	21.070	21.083	21.134	21.142
21.200	21.224	21.267	21.403	21.411	21.439	21.459
21.467	21.481	21.511	21.522	21.523	21.525	21.532
21.536	21.544	21.575	21.578	21.584	21.590	21.605
21.612	21.659	21.700	21.746	21.747	21.760	21.799
21.825	21.916	21.968	22.035	22.093	22.120	22.134
22.150	22.163	22.183	22.190	22.203	22.226	22.242

22.259	22.268	22.269	22.312	22.336	22.341	22.349
22.368	22.423	22.441	22.472	22.483	22.491	22.505
22.507	22.545	22.661	22.696	22.705	22.707	22.733
22.818	22.885	22.893	22.921	22.937	22.958	22.989
23.015	23.034	23.038	23.074	23.085	23.105	23.117
23.118	23.140	23.149	23.182	23.334	23.357	23.359
23.361	23.381	23.413	23.428	23.473	23.486	23.554
23.567	23.765	23.879	23.915	23.962	23.963	23.976
24.000						

Obligations 4 0/0 des émissions de 1904-1907-1909 sorties aux précédents tirages d'amortissement non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
14	1946	2.093	1941	4.246	1946	6.592	1946	8.057	1945	9.806	1946
56	1943	2.094	1942	4.275	1946	6.598	1942	8.070	1941	9.817	1939
86	1942	2.095	1946	4.407	1946	6.611	1944	8.109	1945	9.824	1946
88	1942	2.119	1943	4.421	1945	6.619	1944	8.115	1946	9.848	1946
90	1942	2.125	1940	4.425	1946	6.621	1946	8.174	1944	9.849	1946
94	1940	2.131	1946	4.426	1946	6.623	1944	8.180	1943	9.850	1945
96	1945	2.133	1941	4.635	1945	6.628	1943	8.216	1946	9.851	1945
183	1946	2.136	1942	4.639	1945	6.629	1946	8.232	1946	9.855	1945
205	1944	2.137	1944	4.651	1945	6.707	1943	8.292	1946	9.883	1945
376	1945	2.138	1943	4.667	1944	6.729	1946	8.401	1946	9.911	1945
378	1946	2.140	1940	4.672	1944	6.734	1943	8.405	1945	9.928	1946
388	1946	2.141	1943	4.677	1945	6.891	1944	8.438	1946	9.960	1945
389	1946	2.168	1946	4.681	1944	6.894	1946	8.456	1946	9.993	1946
402	1946	2.173	1946	4.685	1945	6.900	1946	8.507	1945	10.003	1946
577	1946	2.233	1946	4.692	1944	6.909	1946	8.524	1946	10.015	1945
599	1946	2.240	1946	4.705	1944	6.913	1946	8.533	1945	10.021	1945
637	1945	2.244	1946	4.708	1945	6.927	1946	8.534	1945	10.022	1945
644	1945	2.254	1945	4.711	1941	6.940	1942	8.537	1945	10.023	1946
647	1945	3.077	1946	4.713	1944	6.953	1945	8.538	1945	10.032	1945
649	1945	3.079	1945	4.914	1943	6.983	1945	8.539	1946	10.033	1939
836	1946	3.081	1944	4.915	1945	6.984	1946	8.543	1945	10.035	1943
837	1946	3.084	1944	4.944	1946	7.000	1946	8.610	1945	10.039	1942
916	1946	3.085	1943	4.971	1946	7.001	1945	8.666	1944	10.040	1946
917	1942	3.108	1945	4.985	1946	7.008	1946	8.677	1946	10.064	1945
1.174	1946	3.123	1945	4.987	1946	7.020	1944	8.696	1946	10.124	1946
1.194	1946	3.127	1946	5.017	1946	7.041	1946	8.698	1945	10.131	1944
1.229	1945	3.128	1945	5.041	1945	7.116	1946	8.777	1945	10.151	1943
1.242	1946	3.133	1944	5.165	1946	7.177	1946	8.804	1946	10.155	1945
1.243	1946	3.141	1946	5.169	1945	7.179	1946	8.832	1946	10.208	1944
1.247	1946	3.145	1945	5.171	1944	7.195	1944	8.833	1946	10.211	1946
1.253	1945	3.205	1945	5.173	1943	7.208	1944	8.834	1946	10.276	1946
1.289	1945	3.228	1946	5.221	1944	7.209	1946	8.890	1946	10.407	1946
1.315	1940	3.294	1944	5.222	1946	7.212	1946	8.908	1946	10.484	1946
1.316	1940	3.301	1944	5.237	1946	7.367	1942	8.932	1941	10.486	1945
1.402	1945	3.302	1944	5.243	1946	7.279	1946	8.962	1946	10.509	1946
1.436	1943	3.308	1944	5.252	1945	7.290	1944	8.970	1946	10.535	1945
1.442	1945	3.311	1944	5.257	1946	7.292	1944	8.978	1945	10.566	1946
1.443	1945	3.322	1944	5.263	1945	7.304	1946	9.004	1946	10.619	1945
1.452	1946	3.329	1946	5.280	1946	7.318	1946	9.014	1945	10.644	1946
1.466	1945	3.332	1946	5.289	1946	7.340	1946	9.017	1944	10.704	1945
1.473	1945	3.342	1946	5.294	1945	7.344	1946	9.019	1941	10.735	1946
1.500	1946	3.345	1946	5.305	1945	7.348	1946	9.070	1945	10.790	1946
1.504	1946	3.382	1944	5.309	1945	7.400	1934	9.080	1945	10.809	1942
1.514	1944	3.417	1945	5.421	1946	7.425	1946	9.081	1945	10.831	1945
1.530	1944	3.418	1944	5.439	1945	7.429	1946	9.191	1945	10.848	1931
1.557	1940	3.436	1946	5.453	1946	7.439	1945	9.202	1942	10.849	1932
1.559	1945	3.467	1946	5.456	1946	7.439	1946	9.207	1945	10.870	1946
1.565	1942	3.512	1941	5.508	1945	7.447	1946	9.304	1945	10.914	1946
1.567	1945	3.513	1943	5.523	1945	7.464	1945	9.322	1945	10.919	1944
1.570	1942	3.514	1941	5.539	1946	7.476	1945	9.324	1945	10.930	1943
1.572	1939	3.515	1943	5.599	1945	7.510	1944	9.335	1946	10.951	1946
1.573	1944	3.532	1946	5.641	1945	7.515	1945	9.340	1946	10.962	1946
1.576	1946	3.695	1946	5.649	1946	7.537	1946	9.345	1946	11.057	1945
1.630	1946	3.705	1946	5.655	1945	7.549	1943	9.400	1946	11.068	1944
1.644	1945	3.717	1946	5.673	1946	7.573	1945	9.416	1945	11.085	1942
1.776	1942	3.794	1945	5.680	1946	7.576	1931	9.450	1945	11.088	1945
1.789	1946	3.798	1944	5.709	1945	7.577	1940	9.458	1946	11.120	1946
1.902	1946	3.860	1944	5.752	1946	7.592	1946	9.461	1945	11.149	1946
1.923	1945	3.893	1946	5.804	1945	7.594	1946	9.463	1946	11.157	1946
1.927	1945	3.897	1946	5.813	1945	7.597	1946	9.464	1946	11.167	1946
1.929	1945	3.933	1926	5.892	1940	7.599	1946	9.494	1942	11.201	1946
1.931	1945	3.934	1937	5.905	1944	7.673	1945	9.513	1946	11.225	1945
1.935	1946	3.988	1945	5.912	1942	7.706	1946	9.521	1943	11.231	1946
1.966	1945	4.012	1945	5.922	1946	7.752	1945	9.536	1938	11.238	1939
1.979	1945	4.014	1942	5.939	1945	7.757	1945	9.537	1941	11.288	1945
1.981	1944	4.033	1945	5.971	1944	7.758	1946	9.539	1942	11.292	1946
1.985	1946	4.044	1946	5.978	1945	7.760	1944	9.622	1946	11.304	1946
2.003	1946	4.045	1945	6.004	1946	7.815	1945	9.623	1945	11.372	1946
2.011	1946	4.051	1945	6.020	1944	7.837	1945	9.624	1945	11.427	1945
2.031	1946	4.053	1946	6.222	1945	7.861	1946	9.661	1945	11.443	1942
2.039	1946	4.055	1946	6.223	1946	7.870	1946	9.688	1946	11.457	1945
2.041	1944	4.064	1946	6.229	1946	7.886	1946	9.691	1944	11.471	1945
2.042	1946	4.068	1946	6.321	1945	7.926	1946	9.701	1945	11.482	1945
2.043	1945	4.075	1945	6.475	1946	7.939	1945	9.733	1946	11.509	1944
2.062	1945	4.078	1946	6.501	1945	7.949	1946	9.736	1945	11.501	1942
2.065	1942	4.079	1945	6.510	1946	7.951	1944	9.750	1945	11.541	1946
2.070	1943	4.220	1945	6.525	1945	7.980	1945	9.758	1945	11.555	1945
2.084	1946	4.244	1946	6.526	1945	8.053	1945	9.789	1946	11.575	1945
2.088	1946										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.580	1945	13.769	1945	15.957	1946	17.909	1940	19.616	1944	21.703	1945
11.581	1945	13.838	1942	15.965	1944	17.910	1942	19.647	1945	21.718	1943
11.684	1946	13.839	1938	15.966	1941	17.911	1946	19.662	1946	21.774	1945
11.703	1946	13.846	1946	15.967	1944	17.924	1946	19.664	1945	21.782	1945
11.724	1945	13.865	1940	15.976	1940	17.949	1945	19.712	1946	21.840	1945
11.769	1945	13.866	1946	15.977	1942	17.954	1946	19.728	1944	21.842	1946
11.817	1946	13.878	1943	15.978	1943	17.959	1932	19.729	1946	21.955	1946
11.889	1945	13.955	1946	15.982	1942	17.967	1933	19.741	1946	22.035	1940
11.924	1945	13.970	1945	15.983	1941	17.991	1943	19.752	1945	22.079	1946
11.929	1945	13.988	1944	15.985	1940	18.009	1944	19.777	1946	22.123	1944
11.933	1945	13.994	1945	15.990	1946	18.023	1946	19.789	1946	22.189	1946
11.939	1944	13.996	1946	16.069	1945	18.062	1946	19.798	1946	22.193	1946
11.945	1946	13.999	1943	16.104	1945	18.075	1946	19.805	1944	22.199	1946
11.948	1946	14.006	1946	16.114	1946	18.080	1946	19.814	1945	22.200	1944
11.965	1946	14.023	1946	16.148	1945	18.094	1943	19.831	1945	22.241	1946
11.968	1946	14.081	1946	16.172	1946	18.112	1946	19.834	1946	22.283	1944
12.052	1946	14.086	1946	16.175	1946	18.133	1946	19.854	1946	22.302	1943
12.175	1946	14.111	1942	16.182	1946	18.153	1946	19.881	1940	22.307	1946
12.179	1945	14.162	1942	16.203	1946	18.156	1946	19.893	1937	22.313	1946
12.189	1945	14.176	1944	16.209	1945	18.158	1944	19.927	1945	22.335	1945
12.195	1946	14.194	1945	16.219	1946	18.160	1945	19.991	1944	22.378	1944
12.209	1946	14.209	1946	16.233	1946	18.175	1946	19.992	1946	22.379	1943
12.247	1946	14.221	1946	16.245	1946	18.239	1945	20.003	1946	22.406	1946
12.253	1946	14.223	1945	16.264	1946	18.244	1946	20.009	1946	22.437	1945
12.254	1945	14.244	1946	16.312	1946	18.260	1945	20.016	1946	22.439	1945
12.289	1944	14.247	1943	16.335	1939	18.264	1946	20.028	1946	22.450	1945
12.292	1944	14.291	1945	16.336	1941	18.282	1945	20.052	1945	22.459	1945
12.334	1945	14.318	1946	16.337	1944	18.306	1945	20.075	1945	22.474	1944
12.386	1945	14.337	1944	16.361	1946	18.332	1946	20.085	1946	22.493	1945
12.388	1944	14.345	1946	16.364	1944	18.383	1945	20.178	1946	22.537	1945
12.406	1946	14.476	1945	16.381	1945	18.397	1944	20.244	1946	22.548	1946
12.407	1943	14.490	1936	16.422	1943	18.514	1946	20.258	1946	22.579	1946
12.408	1927	14.513	1946	16.427	1943	18.516	1946	20.268	1946	22.587	1945
12.412	1938	14.592	1945	16.448	1944	18.553	1946	20.270	1945	22.604	1946
12.413	1945	14.616	1946	16.480	1946	18.557	1946	20.271	1945	22.667	1945
12.415	1941	14.633	1945	16.481	1945	18.564	1946	20.275	1946	22.709	1946
12.466	1946	14.682	1945	16.565	1946	18.572	1941	20.358	1945	22.714	1946
12.467	1946	14.690	1945	16.570	1945	18.638	1946	20.367	1946	22.775	1945
12.513	1946	14.711	1946	16.586	1945	18.648	1946	20.369	1946	22.776	1946
12.516	1946	14.819	1946	16.610	1945	18.756	1945	20.428	1945	22.785	1946
12.576	1937	14.828	1941	16.622	1945	18.762	1945	20.438	1945	22.806	1946
12.578	1945	14.834	1945	16.630	1945	18.789	1945	20.440	1944	22.843	1943
12.591	1937	14.835	1940	16.631	1946	18.820	1946	20.475	1946	22.844	1923
12.593	1946	14.869	1945	16.672	1946	18.905	1944	20.520	1946	22.856	1944
12.610	1945	14.916	1946	16.714	1946	18.929	1946	20.585	1946	22.882	1946
12.613	1946	14.948	1944	16.715	1944	18.931	1946	20.614	1946	22.883	1946
12.636	1946	14.997	1945	16.716	1944	18.944	1945	20.615	1945	22.927	1946
12.665	1946	15.015	1946	16.718	1946	18.950	1945	20.687	1946	22.936	1946
12.668	1945	15.053	1944	16.731	1944	18.957	1946	20.688	1946	22.952	1946
12.670	1946	15.059	1946	16.768	1946	18.961	1946	20.695	1945	22.959	1946
12.673	1946	15.086	1946	16.785	1946	19.009	1945	20.696	1946	22.971	1946
12.679	1944	15.088	1946	16.831	1946	19.010	1945	20.710	1946	22.978	1945
12.931	1942	15.089	1946	16.841	1946	19.049	1946	20.729	1946	23.024	1946
12.936	1945	15.148	1945	16.849	1946	19.107	1943	20.742	1946	23.116	1945
12.937	1946	15.150	1945	16.875	1946	19.154	1946	20.834	1944	23.165	1946
12.939	1946	15.162	1946	17.038	1943	19.179	1945	20.861	1945	23.170	1946
12.940	1945	15.211	1946	17.103	1945	19.185	1946	20.874	1943	23.180	1944
12.968	1946	15.298	1943	17.104	1945	19.189	1945	20.875	1944	23.184	1945
13.048	1944	15.303	1945	17.115	1945	19.212	1945	20.986	1946	23.324	1946
13.062	1945	15.322	1945	17.160	1940	19.214	1946	20.988	1945	23.382	1943
13.066	1946	15.343	1946	17.168	1946	19.217	1946	20.995	1945	23.385	1939
13.095	1946	15.348	1946	17.196	1945	19.219	1945	21.016	1946	23.387	1943
13.098	1945	15.413	1946	17.201	1945	19.221	1944	21.021	1946	23.388	1944
13.118	1946	15.434	1946	17.210	1946	19.228	1946	21.028	1946	23.468	1946
13.120	1946	15.435	1945	17.239	1945	19.230	1944	21.036	1946	23.469	1946
13.151	1945	15.441	1946	17.291	1946	19.235	1946	21.041	1946	23.481	1946
13.152	1946	15.483	1945	17.311	1944	19.247	1946	21.096	1945	23.509	1944
13.163	1946	15.511	1946	17.317	1946	19.276	1945	21.116	1945	23.520	1940
13.203	1946	15.516	1942	17.363	1945	19.293	1944	21.117	1946	23.534	1945
13.224	1945	15.571	1946	17.364	1945	19.331	1946	21.130	1946	23.538	1946
13.225	1946	15.627	1946	17.452	1940	19.368	1943	21.135	1946	23.579	1946
13.248	1946	15.630	1946	17.477	1944	19.369	1944	21.163	1946	23.580	1946
13.286	1945	15.637	1945	17.519	1946	19.372	1939	21.217	1946	23.638	1945
13.288	1945	15.652	1946	17.534	1946	19.379	1943	21.250	1946	23.752	1946
13.289	1945	15.697	1945	17.610	1944	19.382	1945	21.273	1945	23.763	1945
13.336	1945	15.698	1946	17.612	1946	19.403	1946	21.408	1946	23.787	1945
13.350	1946	15.724	1946	17.624	1945	19.413	1942	21.453	1946	23.790	1941
13.391	1946	15.768	1942	17.629	1946	19.425	1945	21.479	1945	23.791	1946
13.394	1946	15.803	1944	17.664	1943	19.430	1945	21.489	1946	23.859	1944
13.399	1946	15.805	1945	17.696	1945	19.432	1946	21.503	1946	23.894	1946
13.401	1946	15.809	1946	17.706	1946	19.526	1946	21.586	1946	23.905	1935
13.417	1945	15.875	1946	17.745	1946	19.563	1944	21.609	1945	23.941	1946
13.442	1946	15.892	1946	17.765	1945	19.586	1944	21.610	1943	23.945	1935
13.654	1945	15.898	1945	17.782	1946	19.587	1943	21.614	1946	23.966	1945
13.652	1945	15.900	1944	17.798	1945	19.588	1942	21.618	1945	23.990	1946
13.658	1946	15.905	1944	17.854	1944	19.589	1946	21.665	1945	23.995	1945
13.684	1946	15.917	1946	17.885	1945	19.609	1946	21.689	1946	23.996	1945
13.695	1946	15.925	1945	17.906	1945	19.610	1945	21.697	1946		
13.708	1945	15.927	1946								

Conformément aux conditions de l'émission, l'intérêt des obligations cesse de courir à compter du jour fixé pour le remboursement.

EMPRUNT FÉDÉRAL SUISSE

de fr. 70.000.000 3 % 1903

REMBOURSEMENT DE CAPITAL
au 15 avril 1947.

Au tirage qui a eu lieu aujourd'hui, conformément au plan d'amortissement, sont sortis les numéros suivants de l'emprunt susindiqué. Les obligations respectives, pour autant qu'elles ne sont pas inscrites dans le Livre de la dette de la Confédération suisse, seront remboursées dès le 15 avril 1947 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date:

951— 1000	41781— 41790	97201— 97250
5751— 5800	44551— 44600	98201— 98250
6101— 6150	44801— 44850	100951—101000
6301— 6350	47901— 47950	101251—101300
6601— 6650	50301— 50350	103701—103750
10801—10850	51351— 51400	104101—104150
11001—11050	52801— 52850	105951—106000
11151—11200	53301— 53350	107251—107300
13051—13100	56501— 56550	107701—107750
13751—13800	56851— 56900	109701—109750
14051—14100	57701— 57750	109851—109900
15501—15550	60601— 60650	111201—111250
15651—15700	63251— 63300	112501—112550
16351—16400	65101— 65150	115101—115150
16651—16700	70651— 70700	117551—117600
17001—17050	71801— 71850	118751—118800
17451—17500	72601— 72700	120701—120750
19551—19600	73201— 73250	122351—122400
20091—20050	73651— 73700	125101—125150
20401—20450	78401— 78450	127351—127400
22151—22200	82051— 82100	127451—127500
22501—22550	84101— 84150	128401—128450
23601—23650	84251— 84300	128651—128700
24301—24350	84751— 84800	132701—132750
24651—24700	84851— 84900	133301—133350
33001—33050	85001— 85050	134601—134650
33751—33800	87251— 87300	134701—134750
34801—34850	88201— 88250	135351—135400
35101—35150	89651— 89700	136451—136500
38651—38700	90551— 90600	137151—137200
39101—39150	92651— 92700	137451—137500
39551—39600	92851— 92900	137711—137720
40651—40700	94601— 94650	139401—139450
41251—41300	96121— 96130	
41701—41750	90801— 90850	

Le remboursement de ces obligations, d'un total de 2.500.000 fr., aura lieu:

En Suisse:

A tous les guichets de la Banque nationale suisse et des autres banques suisses;

En France:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris;

Au Crédit lyonnais, à Paris.

Les titres suivants, sortis lors des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés au payement:

238— 239	(42)	2536— 2545	(46)	4556	(41)
308	(41)	2795	(39)	4561— 4562	(41)
402	(46)	2856	(46)	5031	(37)
448— 449	(46)	2882	(46)	5261— 5264	(46)
490— 491	(42)	2887	(46)	5283	(46)
496	(42)	3220	(42)	5297— 5300	(46)
500	(42)	3252— 3253	(41)	5705	(42)
703	(42)	3279	(41)	5709— 5711	(42)
731	(42)	3304	(46)	5718— 5719	(42)
712	(42)	3315— 3316	(46)	6556— 6559	(46)
891— 899	(43)	3321	(46)	6565— 6567	(46)
1003	(45)	3326— 3327	(46)	6571— 6579	(46)
1005— 1007	(45)	3347	(46)	6582	(46)
1033	(45)	3391— 3392	(46)	6588	(46)
1036— 1037	(45)	3396— 3396	(46)	6956	(46)
1043— 1050	(45)	3400	(46)	6965	(46)
1151	(40)	3441— 3442	(39)	7063	(41)
1218	(44)	3826— 3831	(41)	7095— 7097	(41)
1309— 1313	(40)	4061	(42)	7833	(45)
1336— 1339	(40)	4087	(42)	8153	(40)
1569— 1570	(42)	4094	(42)	8161	(40)
1701— 1705	(46)	4097	(42)	8166	(40)
1708	(46)	4264— 4269	(44)	8173	(40)
1712— 1713	(46)	4271	(44)	8176	(40)
1715	(46)	4292— 4293	(44)	8182	(40)
1750	(46)	4412	(40)	8190	(40)
1805— 1807	(39)	4418	(40)	8193	(40)
1826	(39)	4441— 4442	(40)	8198	(40)
1848	(39)	4504	(45)	8245— 8246	(43)
1931— 1936	(38)	4533— 4534	(45)	8615— 8617	(41)
2503— 2504	(46)	4536— 4543	(45)	9123	(41)
				9132— 9133	(41)
				9137— 9138	(41)
				9512— 9513	(40)
				9526— 9527	(40)
				9534— 9536	(40)
				9652	(43)
				9658— 9659	(43)
				9679— 9681	(43)
				9683— 9688	(43)
				9691— 9693	(43)
				9695— 9696	(43)
				9752— 9753	(41)
				9755	(41)
				9757— 9758	(41)
				9785— 9791	(41)
				9813— 9819	(43)
				9842— 9843	(43)
				9847	(43)
				10205	(41)
				10251	(43)
				10273	(43)
				10451	(40)
				10455	(40)
				10459	(40)
				10461	(40)
				10461— 10468	(40)
				10470— 10472	(40)
				10477— 10478	(40)
				10498	(40)
				10517— 10518	(41)
				10523	(41)
				10525— 10526	(44)
				10535— 10536	(44)
				10637	(39)
				10641	(39)
				10860— 10861	(45)
				10868— 10869	(45)
				10876	(45)
				10889	(45)
				11250	(46)
				12126— 12130	(43)
				12160	(46)
				12170	(46)
				12306	(42)
				12329— 12330	(42)
				12345— 12346	(42)
				12552	(46)
				12560	(46)
				12568— 12569	(46)
				12578— 12584	(46)
				12596— 12597	(46)
				12661— 12667	(46)
				12669	(46)
				12687— 12688	(46)
				13015	(43)
				13031— 13036	(43)
				13171	(45)
				13512	(40)
				13530	(40)
				13561— 13567	(46)
				13589— 13590	(46)
				13971	(40)
				14165— 14466	(44)
				14528	(42)
				14705— 14707	(41)
				14744	(41)
				14926— 14930	(44)
				15061	(45)
				15075	(45)
				15093	(45)
				15167— 15169	(41)
				15706	(16)
				15717— 15718	(16)
				15730— 15732	(16)
				15829— 15832	(10)
				16011— 16026	(41)
				16141	(45)
				16163	(44)
				16166	(44)
				16169— 16170	(44)
				16516	(45)
				16538— 16550	(45)
				16593	(44)
				16609	(44)
				16611	(44)
				16625	(44)
				16629	(44)
				16631	(44)
				16639	(44)
				16641	(44)
				16643	(44)
				16645	(44)
				16659	(40)
				16867— 16870	(40)
				16875	(40)
				16969	(43)
				16971	(43)
				16973	(43)
				16995— 16996	(43)
				16999	(43)
				17114	(42)
				17148— 17150	(42)
				17212— 17223	(44)
				17241	(44)
				17551— 17556	(45)
				17566— 17567	(45)
				17702— 17703	(45)
				17778— 17779	(45)
				17813— 17816	(46)
				17966— 17968	(46)
				17986— 18000	(46)
				18663— 18670	(40)
				18687— 18689	(40)
				18695	(40)
				18957— 18960	(42)
				18997— 18998	(42)
				19000	(42)
				19011— 19012	(45)
				19017— 19018	(45)
				19020	(45)
				19025	(45)
				19037	(45)
				19117— 19127	(46)
				19134	(46)
				19141	(46)
				19149— 19150	(46)
				19207	(46)
				19213	(46)
				19249	(46)
				19633	(42)
				19721— 19722	(41)
				19744	(41)
				20005	(41)
				20024	(41)
				20222— 20237	(41)
				20488— 20495	(41)
				20836— 20840	(42)
				20971— 20975	(43)
				21038	(44)
				21156	(45)
				21178— 21184	(45)
				21186	(45)
				21254	(43)
				21282	(43)
				21789	(46)
				21901— 21903	(39)
				22301— 22307	(43)
				22312	(43)
				22315— 22318	(43)
				22323	(43)
				22325	(43)
				22341	(43)
				22319— 22350	(43)
				22554— 22556	(46)
				22571— 22579	(46)
				22595— 22596	(46)
				22599	(46)
				23120— 23121	(46)
				23320— 23321	(42)
				23324	(42)
				23349— 23350	(42)
				23948	(41)
				24020	(39)
				25075	(38)
				25259	(45)
				25271— 25294	(45)
				25485— 25492	(46)
				25499— 25500	(46)
				25668	(43)
				25674— 25682	(43)
				25703	(43)
				25728— 25729	(43)
				25738	(43)
				26252— 26276	(44)
				26278— 26281	(44)
				26375— 26377	(45)
				26970— 26978	(43)
				27209	(44)
				27224— 27225	(44)
				27241— 27242	(44)
				27501— 27504	(45)
				27524	(45)
				27537	(45)
				27770— 27782	(42)
				28213	(40)
				28319— 28320	(45)
				28334	(45)
				28330— 28343	(45)
				28509— 28513	(44)
				28516	(44)
				28530— 28532	(44)
				28535	(44)
				28548	(44)
				28588	(36)
				29282	(39)
				29551— 29553	(44)
				29558— 29571	(44)
				29851	(40)
				29865— 29866	(40)
				29958— 29959	(42)
				29965— 29966	(42)
				30080— 30083	(46)
				30085	(46)
				30090	(46)
				30308	(41)
				30311— 30312	(41)
				30327— 30329	(41)
				30455— 30460	(45)
				30651	(46)
				30709	(46)
				30880	(41)
				30890	(41)
				30895— 30897	(41)
				31269	(46)
				31273— 31275	(46)
				31277— 31278	(46)
				31283— 31292	(46)
				31318— 31320	(39)
				31559— 31561	(42)
				31776— 31778	(40)
				31882	(38)
				31894	(38)
				31956— 31957	(45)
				31961— 31966	(45)
				31989— 31992	(45)
				32101— 32102	(45)
				32123	(45)
				32127— 32128	(45)
				32461— 32469	(41)
				32476	(41)
				32185— 32194	(41)
				32751— 32776	(46)
				32851	(46)
				32866	(46)
				33109	(46)
				33126— 33128	(46)
				33135— 33140	(46)
				33457	(46)
				33931	(45)
				33933	(45)
				33942— 33945	(45)
				33948	(45)
				33950	(45)
				33977— 33979	(42)
				33981— 33985	(42)
				34162	(46)
				34187— 34186	(46)
				34193— 34195	(46)
				34199— 34200	(46)
				34326— 34327	(44)
				34631	(41)
				34659— 34660	(45)
				34677— 34678	(45)
				34692	(45)
				34757— 34761	(40)
				34770	(40)
				34782— 34783	(46)
				34799— 34800	(40)
				34910	(44)
				34917— 34925	(44)
				34975— 34976	(43)
				34979— 34980	(43)
				35153— 35154	(46)
				35173— 35179	(46)
				35774	(46)
				36048— 36050	(44)
				36051— 36055	(40)
				36074	(40)
				36096	(40)
				*36785	(34)
				36812	(40)
				36832	(40)
				36835	(40)
				36839	(40)
				36844	(40)
				36850	(40)
				36945— 36950	(42)
				37228	(41)
				37343	(42)
				37420— 37424	(45)
				37500	(41)
				37501	(43)
				37549	(43)
				37603	(44)
				37606— 37607	(41)
				37681	(45)
				37816	(42)
				37819— 37820	(42)
				38020	(43)
				38024	(43)
				38114	(39)
				38472	(37)
				38490	(37)
				38517	(39)
				38908	(42)
				38910— 38911	(42)
				38935	(42)
				39020	(42)
				39339— 39350	(42)
				39351— 39400	(40)
				39651— 39652	(43)
				39681	(43)
				39693	(43)
				39805	(46)
				39845— 39850	(46)
				40105— 40108	(43)
				40118	(43)
				40310— 40311	(42)
				40317	(42)
				40433— 40435	(39)
				40571	(40)
				40576— 40578	(40)
				40723— 40726	(43)
				40730— 40732	(43)
				40973— 40975	(45)
				40977	(45)
				40983	(45)
				40995	(45)
				41107	(45)
				41119— 41120	(45)
				41122— 41124	(45)
				41126— 41128	(45)
				41133— 41134	(45)
				41146— 41149	(45)
				41168— 41169	(41)
				41176	(41)
				41185— 41191	(41)
				41328— 41329	(39)
				41552	(40)
				41885	(39)
				42352— 42353	(41)
				*42348	(33)
				42552	(45)
				42568	(45)
				42578	(45)
				42711	(40)
				42762— 42767	(46)
				42771— 42772	(46)
				42916	(44)
				43012— 43015	(42)
				43018— 43019	(42)
				43022— 43023	(42)
				43102— 43103	(44)
				43150	(44)
				43202	(44)
				43210	(44)
				43339— 43346	(41)
				43470— 43471	(43)
				43499— 43500	(43)
				43551— 43556	(42)
				43561— 43562	(42)
				43589— 43600	(42)
				43601— 43618	(39)
				43616	(39)
				43766— 43771	(37)
				43933	(39)
				43977	(42)
				43982— 43983	(42)
				44102	(39)
				44140— 44141	(39)
				44382— 44385	(42)
				44394	(42)
				44626	(46)
				45505— 45506	(42)
				45511	(42)
				45522— 45523	(42)
				45538	(42)
				45754	(41)
				45757	(41)
				45760	(41)

45911— 45916 (42)
45922— 45923 (42)
45944— 45945 (42)
45950 (42)
45952— 45953 (46)
45964 (46)
45966 (46)
45968— 45972 (46)
45979— 45984 (46)
45998— 46000 (46)
46008 (39)
46018 (39)
46049 (39)
46105 (45)
46107 (45)
46109— 46110 (45)
46137 (45)
46139 (45)
46141— 46146 (45)
46678 (40)
46751— 46766 (39)
46807 (42)
46812— 46813 (42)
46841 (42)
46980 (40)
46990 (40)
47252 (42)
47293 (42)
47401— 47402 (45)
47405 (45)
47408 (45)
47537— 47538 (41)
47611— 47612 (45)
47618— 47619 (45)
47715 (41)
47717— 47720 (41)
47851— 47856 (42)
47867— 47870 (42)
48001— 48008 (46)
48026— 48038 (46)
48041— 48042 (46)
48351— 48357 (44)
48363— 48374 (44)
48389— 48390 (44)
48394 (44)
48427 (42)
48440 (42)
48456 (40)
48494— 48495 (40)
48676— 48680 (40)
48688— 48690 (40)
48698— 48700 (40)
49051 (40)
49060 (40)
49062— 49063 (40)
49066 (40)
49069 (40)
49319— 49324 (44)
49360— 49361 (45)
49365 (45)
49391— 49392 (45)
49603 (40)
49645 (40)
49802 (46)
49818 (46)
49846— 49847 (46)
49849 (46)
50224— 50224 (43)
50248— 50250 (43)
50410— 50411 (39)
50430— 50432 (39)
50439 (39)
50451— 50453 (46)
50467 (46)
50475 (46)
50901— 50903 (41)
50906 (41)
50925— 50926 (41)
50936— 50937 (41)
51197 (38)
51225 (43)
51236— 51237 (43)
51451 (42)
51484 (42)
51489— 51492 (42)
51497 (42)
51499— 51500 (42)
51514— 51515 (46)
51537 (46)
51549 (46)
51588— 51589 (38)
51607 (43)
51631— 51632 (43)
51788 (44)
51925— 51927 (44)
52117— 52124 (41)
52246 (44)
52378 (38)
52417 (43)
52440— 52441 (43)

52536— 52537 (42)
52577 (46)
52580 (46)
52582— 52583 (46)
52600 (46)
52762 (42)
52765— 52767 (42)
52787 (42)
52790— 52791 (42)
52901 (46)
52921 (46)
52932— 52933 (46)
53595 (39)
53600 (39)
53981— 53989 (44)
54873— 54875 (43)
54881— 54882 (43)
54887 (43)
55158 (39)
55193— 55194 (39)
55198— 55199 (39)
55252 (45)
55267— 55267 (45)
55279— 55281 (45)
55296— 55297 (45)
55619— 55620 (37)
55709— 55716 (38)
56216— 56221 (40)
56703— 56704 (46)
56707— 56709 (46)
56723— 56726 (46)
56729— 56730 (46)
56736 (46)
56749 (46)
57117 (42)
57150 (42)
57205— 57206 (44)
57211— 57214 (44)
57226 (44)
57250 (44)
57368— 57370 (44)
57384— 57385 (44)
57396 (44)
57529— 57533 (44)
57536 (44)
57595— 57596 (39)
57853 (43)
57870— 57873 (43)
57882 (43)
57889 (43)
57900 (43)
57930 (45)
58301— 58308 (40)
58310 (40)
58350 (40)
58579— 58580 (37)
58621 (40)
58629 (40)
58636 (40)
58643— 58645 (40)
58729— 58749 (44)
58903 (40)
58974 (40)
58931— 58935 (40)
59338 (45)
59381— 59382 (41)
59395— 59396 (41)
59451— 59453 (45)
59476— 59483 (45)
60058— 60059 (42)
60067 (42)
60093 (42)
60293— 60294 (46)
60299— 60300 (46)
60353— 60354 (40)
60374— 60378 (40)
60544 (38)
60669— 60671 (42)
60805— 60806 (44)
60829 (44)
60972 (45)
60975— 60976 (45)
60997 (45)
61104— 61113 (46)
61137 (46)
61703 (43)
61766— 61714 (43)
61733— 61734 (43)
61743— 61745 (43)
61789 (37)
61978— 61984 (41)
62251— 62257 (46)
62271 (46)
62294— 62297 (46)
62269 (42)
62472 (42)
62496— 62497 (42)
62789 (43)
62791 (43)
62793— 62794 (43)

62797— 62798 (43)
62865— 62867 (43)
62869— 62872 (43)
62908— 62909 (45)
62914— 62918 (45)
62947 (45)
63014— 63015 (44)
63031 (44)
63037— 63044 (44)
63048— 63050 (44)
63228— 63229 (39)
63236 (39)
63403— 63422 (45)
63424 (45)
63431 (45)
63433 (45)
63444 (45)
63650 (43)
63759 (41)
63770 (41)
63772 (41)
63798— 63800 (41)
64159 (42)
64187— 64189 (42)
64381— 64382 (45)
64402 (46)
64433 (46)
64440 (46)
64445— 64446 (46)
64449— 64450 (46)
64703— 64704 (46)
64706— 64708 (46)
64720— 64724 (46)
64732— 64734 (46)
64736— 64739 (46)
64744— 64745 (46)
65001— 65006 (45)
65022 (45)
65036 (45)
65041 (45)
65047— 65049 (45)
65576 (38)
65753 (44)
65755 (44)
65775 (44)
65891— 65892 (38)
66458 (42)
66476— 66479 (42)
66495 (42)
66606 (46)
66617— 66623 (46)
66635 (46)
66650 (46)
66769— 66775 (46)
66789— 66790 (46)
66793 (46)
66798— 66800 (46)
66805 (44)
66807 (44)
66819— 66821 (44)
66873 (40)
66875 (40)
66878 (40)
66886— 66887 (40)
67002— 67004 (41)
67010— 67012 (41)
67520— 67523 (41)
67529 (44)
67532 (44)
67536 (44)
67866— 67871 (46)
67884— 67886 (46)
67892 (46)
68105 (44)
68122 (44)
68146 (44)
68211 (42)
68225 (42)
68228 (42)
68230 (42)
68232— 68245 (42)
68474 (45)
68478— 68479 (45)
68492— 68493 (45)
68500 (45)
68625 (45)
68638— 68640 (45)
68643 (45)
68901— 68905 (43)
68911— 68912 (43)
68915 (43)
69379— 69382 (43)
69539— 69540 (39)
69759— 69761 (42)
69770— 69771 (42)
70098— 70100 (40)
70172— 70174 (45)
71040— 71042 (46)
71047 (46)
71541— 71543 (40)
71872 (43)

71896— 71897 (43)
71899— 71900 (43)
71969— 71970 (38)
73101— 73102 (42)
73110 (42)
73113 (42)
73122— 73123 (42)
73131 (43)
73180 (43)
73188 (44)
73556 (44)
73559 (41)
74135 (41)
74141— 74143 (41)
74857 (42)
74862— 74863 (42)
75001— 75034 (44)
75044— 75046 (41)
75381— 75383 (41)
75393 (41)
75511 (38)
75911 (43)
75963— 75969 (45)
75973— 75976 (45)
75980— 75981 (45)
75986— 75989 (45)
76081 (43)
76110— 76111 (46)
76320— 76332 (42)
76336 (42)
76602 (45)
76652— 76654 (44)
76663 (44)
76676— 76684 (44)
76695 (44)
76775 (43)
76910— 76911 (42)
76918 (42)
76927— 76928 (42)
76937 (42)
77138— 77142 (44)
77255 (45)
77259 (45)
77287— 77288 (45)
77295— 77296 (45)
77407— 77410 (43)
77436 (43)
77442 (43)
77652 (43)
77669 (43)
77671 (43)
77673 (43)
77677 (43)
77680 (43)
77682 (43)
77685— 77686 (43)
77689— 77695 (43)
77963— 77966 (42)
77988 (42)
78207— 78208 (44)
78223— 78224 (44)
78701— 78703 (41)
78763— 78767 (44)
78788— 78791 (44)
78920— 78921 (42)
79093 (42)
79401 (39)
79406— 79412 (39)
79417— 79421 (39)
79423— 79424 (39)
79435 (39)
79606— 79607 (39)
79611 (39)
79633 (39)
79647 (39)
79814 (37)
80151— 80155 (45)
80160— 80161 (45)
80168 (45)
80189 (45)
80197— 80200 (45)
80601— 80607 (41)
80733 (39)
80750 (39)
81002— 81003 (41)
81006 (41)
81103 (40)
81129— 81131 (40)
81301— 81304 (45)
81329— 81339 (45)
81471 (46)
81474 (46)
81488 (46)
81701— 81704 (45)
81712— 81713 (45)
81727 (45)
81920 (42)
82114 (43)
82160 (44)
82189 (44)

82191— 82193 (44)
82228— 82231 (38)
83617 (45)
83712 (44)
83742 (44)
83744— 83745 (44)
83855 (45)
83895 (45)
84174 (46)
84176— 84180 (46)
84197— 84198 (46)
84642 (45)
84644 (45)
84649 (45)
84925— 84929 (45)
85223— 85226 (42)
85228— 85229 (42)
85526— 85528 (40)
85535— 85537 (40)
85551 (43)
85553 (43)
85578 (43)
85594— 85600 (43)
85980— 85981 (44)
85986— 85990 (44)
85999— 86000 (44)
86001 (42)
86027— 86029 (42)
86054 (46)
86062— 86063 (46)
86079 (46)
86683 (46)
86089— 86090 (46)
86311— 86321 (40)
86341— 86350 (40)
86351— 86360 (39)
86518— 86520 (45)
86535— 86537 (45)
86549— 86550 (45)
86551— 86554 (46)
86556 (46)
86569— 86574 (46)
86599 (46)
88251 (41)
88277 (41)
88650 (42)
88652 (46)
88656 (46)
88661— 88667 (46)
89067— 89068 (43)
89336 (42)
89339 (42)
89341— 89350 (42)
89752 (43)
89771— 89786 (43)
90071— 90075 (46)
90087 (46)
90090— 90092 (46)
90100 (46)
90764 (43)
90768— 90770 (43)
90779 (43)
90781— 90785 (43)
90787— 90789 (43)
90933 (45)
90941 (45)
90945— 90946 (45)
90949— 90950 (45)
91005— 91006 (44)
91039 (44)
*91051— 91054 (35)
91107 (42)
91119— 91125 (42)
91130— 91133 (42)
92175— 92176 (39)
92254— 92257 (40)
92278— 92279 (40)
92287 (40)
92301— 92305 (46)
92312— 92318 (46)
92346— 92349 (46)
92802 (40)
92906— 92908 (41)
92931 (41)
92942 (41)
92944— 92945 (41)
92951— 92954 (41)
92962 (41)
92987 (41)
92991 (41)
93413—93420 (39)
93651 (45)
94113 (40)
94182— 94183 (44)
94186— 94187 (44)
94238— 94241 (42)
94266 (44)
94283— 94284 (44)
94295 (44)
94357 (46)

94360— 94364 (46)
94380— 94381 (46)
94391— 94393 (46)
94395— 94396 (46)
94590— 94600 (44)
94683— 94686 (41)
94692 (41)
95104— 95106 (43)
95145— 95147 (43)
95203— 95207 (45)
95221— 95223 (45)
95913 (44)
96219— 96220 (44)
96229— 96230 (44)
96234— 96235 (44)
96505— 96509 (44)
96698 (42)
96960— 96964 (43)
97113 (39)
97124 (39)
98189 (42)
98251— 98253 (40)
*98425— 98426 (33)
98701— 98711 (46)
98999 (44)
99261— 99262 (45)
99371— 99374 (45)
99614— 99617 (45)
99716— 99722 (43)
99724— 99735 (43)
99763— 99765 (40)
99771— 99772 (40)
99921 (45)
99940— 99945 (45)
100101 (45)
100106—100108 (45)
100138 (45)
100140—100143 (45)
100577—100585 (42)
100673—100682 (38)
100885—100887 (37)
101201—101213 (43)
101222 (43)
101224—101231 (43)
101355 (46)
101379—101381 (46)
101389 (46)
101394 (46)
101396—101397 (46)
101418 (40)
101423—101425 (40)
101483—101488 (40)
101542—101543 (46)
102232 (41)
102242—102243 (41)
102249—102250 (41)
102302 (43)
102313—102322 (43)
102353—102360 (41)
102369 (41)
102471—102478 (41)
102496 (41)
102601—102602 (39)
102951—102952 (41)
102961 (41)
103236—103238 (44)
103751—103757 (44)
103783 (44)
103792 (44)
103835—103836 (46)
103842 (46)
103847—103850 (46)
103851—103855 (45)
103870 (45)
103887—103890 (45)
103908 (44)
103918—103922 (44)
103930 (44)
103949—103950 (44)
104259—104260 (38)
104601—104602 (43)
104612 (43)
104616 (43)
104618 (43)
104621—104628 (43)
104649 (43)
105122—105125 (44)
105447—105450 (38)
105482 (44)
105487 (44)
105583—105584 (44)
105801—105802 (40)
105868—105870 (38)
106101 (42)
106102—106108 (42)
106143—106144 (42)
106332—106334 (42)
106651 (44)
107126—107127 (39)
107147 (39)

107540	(42)
107542—107544	(42)
107844	(41)
107848	(41)
108206	(45)
108214	(45)
108235	(45)
108531	(37)
108657—108659	(41)
108677—108684	(41)
108686	(41)
108689—108690	(41)
108692	(41)
108846—108847	(45)
109053—109058	(46)
109074	(46)
109079—109083	(46)
109097	(46)
109100	(46)
109341	(42)
109405—109414	(41)
109419	(41)
109421	(41)
109461	(45)
109489	(45)
109492—109493	(45)
109541	(45)
109761—109762	(46)
109788—109796	(46)
109808	(46)
109811—109815	(46)
109844—109848	(46)
109905	(40)
109918	(40)
109920—109921	(40)
109926—109927	(40)
110015—110016	(43)
110032	(43)
110042—110050	(43)
110241—110242	(43)
110425—110444	(45)
110824	(41)
110826—110827	(41)
110829	(41)
110842—110843	(41)
110856	(40)
111328—111330	(38)
111344—111345	(38)
111352—111361	(40)
111400	(40)
111433	(39)
112025—112027	(45)
112057	(45)
112061—112070	(45)
112082	(45)
112084	(45)
112170—112171	(43)
112190	(43)
112217	(43)
112229—112231	(43)
112236	(43)
112353—112355	(46)
112368	(46)
112374	(46)
112422	(39)
112742—112743	(38)
112926	(44)
112936—112937	(44)
113276	(43)
113290—113292	(43)
113676—113677	(46)
113687	(46)
113695—113698	(46)
113703	(44)
113726	(44)
114028—114030	(41)
114204—114211	(44)
114240—114241	(44)
114353—114358	(46)
114364—114365	(46)
114377	(46)
114383	(46)
114386—114388	(46)
114515—114518	(44)
114521—114524	(44)
114652—114653	(44)
114757	(46)
114768	(46)
114791—114792	(46)
114975—114987	(45)
114999	(45)
115407	(42)
115654—115655	(45)
115675—115676	(45)
115681	(45)
115810—115813	(44)
115818—115819	(44)
115823—115824	(44)
115831—115834	(44)
115844	(44)
116067	(46)
116076—116078	(46)
116080—116081	(46)
116085—116087	(46)
116464—116466	(41)
116477—116479	(41)
116725—116726	(39)
116889	(37)
117079—117080	(46)
117222	(41)
117248	(41)
117358	(41)
117373—117376	(41)
117388	(41)
117396—117397	(41)
117601—117610	(42)
117639—117640	(42)
118322	(38)
119155	(44)
119620	(43)
119633—119634	(43)
119636	(43)
119652—119653	(40)
119661	(40)
119872	(45)
119882	(45)
119884	(45)
119886—119887	(45)
119889—119891	(45)
120225	(43)
120479—120493	(45)
120496—120500	(45)
120751—120762	(46)
120783—120784	(46)
120826—120827	(38)
120843	(38)
120868—120870	(37)
121148—121150	(40)
121156—121158	(40)
121186	(40)
121196—121199	(40)
121232	(41)
121248	(41)
121252	(43)
121300	(43)
121411—121412	(42)
121416—121421	(42)
122014—122015	(43)
122062	(46)
122095	(46)
122098—122099	(46)
122303—122307	(46)
122313—122314	(46)
122316—122318	(46)
122322—122323	(46)
122327—122328	(46)
122559—122561	(45)
122589—122591	(45)
122851	(46)
122898—122900	(46)
122909—122911	(43)
123376—123378	(44)
123392—123393	(44)
123397—123398	(44)
123400	(44)
123593—123596	(43)
123661—123662	(46)
123666—123667	(46)
123682	(46)
123689	(46)
123862	(45)
123874	(45)
123884—123888	(45)
124353—124354	(45)
124358—124359	(45)
124382	(45)
124614	(44)
124645	(44)
124724	(41)
124745—124746	(41)
125264	(37)
125534	(41)
125653	(46)
125661—125663	(46)
125688	(46)
125690	(46)
125700	(46)
125723*	(33)
126015	(42)
126228	(39)
126309—126311	(43)
126323—126325	(43)
126327	(43)
126339—126343	(43)
126348	(43)
126385—126386	(45)
126392	(45)
126905	(41)
126928	(41)
126930	(41)
126946	(41)
127515	(41)
127517	(41)
127529—127530	(41)
127547—127550	(41)
128313—128517	(43)
128321—128325	(43)
128737	(44)
128746—128750	(44)
128751—128753	(43)
128772	(43)
128777	(43)
128780	(43)
128783—128784	(43)
128796	(43)
128857	(45)
128864	(45)
128875—128878	(45)
128880	(45)
129114	(43)
129123—129125	(43)
129251—129253	(43)
129268—129269	(43)
129273	(43)
129293	(43)
129401	(45)
129403—129406	(45)
129541	(43)
129589—129590	(45)
129597	(45)
130351—130360	(44)
130399—130400	(44)
130401	(43)
130410—130412	(43)
130428	(43)
130551	(41)
130963—130964	(41)
130979—130980	(41)
131074—131077	(40)
131387—131389	(45)
131493	(43)
131845—131846	(40)
132165	(46)
132190	(46)
132501	(46)
132565—132566	(42)
133293	(44)
133389—133398	(45)
133692	(44)
134850	(43)
135154—135174	(44)
135498—135500	(42)
135886—135887	(42)
135894	(42)
135902—135906	(41)
135925	(41)
136136	(41)
136205—136211	(46)
136612	(42)
136615	(42)
136617—136618	(42)
136644—136645	(42)
137205—137207	(45)
138051—138054	(46)
138063—138064	(46)
138121—138126	(42)
138709	(45)
139143	(43)
139604	(42)
139608	(42)
139611	(42)
139624—139627	(42)
139725	(39)
139738	(39)
139915	(39)

Sorti au tirage pour le remboursement au:

(46) = 15 avril 1946.	(41) = 15 avril 1941.
(45) = 15 avril 1945.	(40) = 15 avril 1940.
(44) = 15 avril 1944.	(39) = 15 avril 1939.
(43) = 15 avril 1943.	(38) = 15 avril 1938.
(42) = 15 avril 1942.	(37) = 15 avril 1937.

(*) Prescrits.

Berne, le 15 janvier 1947.

Services fédéraux de caisse et de comptabilité.

Les Coopérateurs de Champagne

SOCIÉTÉ A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL :

48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce : 1297 Château-Thierry.

Emission 5,50 0/0 septembre 1932.

Quinzième tirage du 5 février 1947.

Les 160 obligations, dont les numéros suivent, sont remboursables à 500 F, à partir du 1er mars 1947 :

10.119 10.127 10.129 10.163 10.184 10.221 10.322
10.323 10.332 10.370 10.406 10.446 10.480 10.517
10.564 10.591 10.628 10.665 10.702 10.739 10.776
10.813 10.851 10.890 10.924 10.961 10.998 11.035
11.078 11.109 11.146 11.185 11.220 11.257 11.294
11.357 11.368 11.405 11.442 11.479 11.516 11.553
11.590 11.627 11.664 11.702 11.738 11.775 11.812
11.849 11.886 11.923 11.961 11.998 12.034 12.071
12.109 12.146 12.182 12.219 12.256 12.293 12.330
12.367 12.404 12.447 12.489 12.515 12.582 12.589
12.626 12.663 12.703 12.748 12.774 12.811 12.848
12.885 12.924 12.959 12.996 13.033 13.072 13.107
13.147 13.181 13.218 13.255 13.292 13.329 13.366
13.403 13.451 13.477 13.514 13.552 13.589 13.626
13.662 13.699 13.736 13.773 13.810 13.847 13.884
13.921 13.959 13.995 14.032 14.069 14.106 14.143
14.180 14.218 14.254 14.303 14.330 14.365 14.402
14.439 14.476 14.513 14.550 15.587 15.624 14.662
14.698 14.735 14.772 14.809 14.846 14.883 14.920
14.957 14.994 15.031 15.068 15.105 15.142 15.179
15.217 15.254 15.290 15.327 15.364 15.401 15.451
15.475 15.513 15.550 15.609 15.623 1.5660 15.697
15.734 15.771 15.808 15.845 15.882 15.919

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement, à partir du 1er mars 1947, après payement du coupon n° 29, à échéance du 1er mars 1947, à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry; à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, Paris (9e), et dans tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour.

10.089 10.115 10.133 10.137 10.198 10.325 10.376
10.384 10.604 10.632 10.647 10.686 10.764 10.852
10.896 11.028 11.077 11.116 11.160 11.204 11.254
11.292 11.293 11.514 11.602 11.771 11.776 11.777
12.084 12.172 12.306 12.348 12.937 13.183 13.184
13.185 13.228 13.360 13.802 13.829 13.844 13.873
13.889 13.932 14.022 14.063 14.196 14.216 14.239
14.259 14.301 14.328 14.345 14.388 14.505 14.646
14.724 14.814 14.856 14.900 14.901 15.076 15.078
15.296

Compagnie générale des Eaux

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 121.000.000 DE FRANCS

52, RUE D'ANJOU, PARIS

Avis aux obligataires.

Les propriétaires d'obligations 3 3/4 0/0 émises en mars 1945, sont informés qu'en raison du rachat en Bourse de 190 obligations, le deuxième tirage d'amortissement de titres à rembourser le 15 mars 1947, conformément au tableau inséré au *Journal officiel* le 11 avril 1945, n'aura pas lieu.

Le premier tirage d'amortissement a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Paris, le 12 février 1947.

Le directeur général,
J. GIRAUD.

Compagnie des Chemins de fer du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 184352.

TABLEAU

Indiquant le montant minimum à consacrer chaque année à l'amortissement de l'emprunt 4 0/0 1946, d'un montant nominal de 550 millions de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE MONTANT NOMINAL des obligations à amortir au cours de ladite année sera au minimum de :
	francs.
1er décembre 1947....	9.805.000 »
— 1948....	10.200.000 »
— 1949....	10.605.000 »
— 1950....	11.030.000 »
— 1951....	11.475.000 »
— 1952....	11.930.000 »
— 1953....	12.410.000 »
— 1954....	12.905.000 »
— 1955....	13.420.000 »
— 1956....	13.960.000 »
— 1957....	14.515.000 »
— 1958....	15.095.000 »
— 1959....	15.700.000 »
— 1960....	16.330.000 »
— 1961....	16.980.000 »
— 1962....	17.660.000 »
— 1963....	18.370.000 »
— 1964....	19.105.000 »
— 1965....	19.865.000 »
— 1966....	20.660.000 »
— 1967....	21.490.000 »
— 1968....	22.345.000 »
— 1969....	23.240.000 »
— 1970....	24.170.000 »
— 1971....	25.135.000 »
— 1972....	26.145.000 »
— 1973....	27.190.000 »
— 1974....	28.275.000 »
— 1975....	29.405.000 »
— 1976....	30.585.000 »
Total............	550.000.000 »

Manufactures des Glaces et Produits chimiques
DE
SAINT-GOBAIN, CHAUNY & CIREY
Société anonyme au capital de 1.185.015.750 F
1 *bis*, place des Saussaies, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 9228.

OBLIGATIONS 5 0/0 1919

Tirage du 6 décembre 1946.

Numéros des 5.450 obligations amorties.

31 à 110 — 271 à 280 — 421 à 440 — 831 à 840 — 981 à 990 — 1.121 à 1.130 — 1.531 à 1.540 — 1.551 à 1.560 — 1.561 à 1.570 — 1.671 à 1.680 — 1.881 à 1.890 — 2.011 à 2.020 — 2.061 à 2.070 — 2.291 à 2.300 — 2.901 à 2.910 — 2.991 à 3.000 — 3.231 à 3.240 — 3.471 à 3.480 — 3.721 à 3.730 — 3.731 à 3.740 — 3.971 à 3.980 — 4.221 à 4.230 — 4.311 à 4.320 — 4.371 à 4.380 — 4.761 à 4.770 — 4.771 à 4.780 — 4.901 à 4.910 — 5.111 à 5.120 — 5.131 à 5.140 — 5.231 à 5.240 — 5.681 à 5.690 — 5.801 à 5.810 — 5.841 à 5.850 — 5.981 à 5.990 — 6.271 à 6.280 — 6.451 à 6.460 — 6.551 à 6.560 — 6.671 à 6.680 — 6.681 à 6.690 — 7.041 à 7.050 — 7.211 à 7.220 — 7.341 à 7.350 — 7.461 à 7.470 — 8.281 à 8.290 — 8.511 à 8.520 — 8.661 à 8.670 — 8.821 à 8.830 — 9.001 à 9.010 — 9.111 à 9.120 — 9.271 à 9.280 — 9.291 à 9.300 — 9.571 à 9.580 — 9.721 à 9.730 — 9.771 à 9.780 — 9.901 à 9.910 — 9.951 à 9.960 — 10.101 à 10.110 — 10.301 à 10.310 — 10.661 à 10.670 — 10.711 à 10.720 — 10.821 à 10.830 — 10.941 à 10.950 — 11.561 à 11.570 — 11.581 à 11.590 — 11.751 à 11.760 — 11.791 à 11.800 — 11.861 à 11.870 — 12.101 à 12.110 — 12.251 à 12.260 — 12.281 à 12.290 — 12.511 à 12.520 — 12.661 à 12.670 — 12.801 à 12.810 — 13.291 à 13.300 — 13.681 à 13.690 — 13.801 à 13.810 — 14.011 à 14.020 — 14.291 à 14.300 — 14.631 à 14.640 — 14.671 à 14.680 — 14.771 à 14.780 — 14.791 à 14.800 — 15.001 à 15.010 — 15.251 à 15.260 — 15.291 à 15.300 — 15.401 à 15.410 — 15.561 à 15.570 — 15.841 à 15.850 — 16.121 à 16.130 — 16.141 à 16.150 — 16.491 à 16.500 — 16.541 à 16.550 — 16.551 à 16.560 — 16.561 à 16.570 — 16.671 à 16.680 — 16.691 à 16.700 — 16.771 à 16.780 — 16.821 à 16.830 — 16.981 à 16.990 — 17.161 à 17.170 — 17.171 à 17.180 — 17.341 à 17.350 — 17.351 à 17.360 — 17.891 à 17.900 — 17.911 à 17.920 — 17.951 à 17.960 — 18.031 à 18.040 — 18.361 à 18.370 — 18.391 à 18.400 — 18.421 à 18.430 — 18.481 à 18.490 — 18.511 à 18.520 — 18.701 à 18.710 — 18.871 à 18.880 — 18.891 à 18.900 — 18.931 à 18.940 — 19.121 à 19.130 — 19.161 à 19.170 — 19.581 à 19.590 — 19.641 à 19.650 — 20.061 à 20.070 — 20.241 à 20.250 — 20.611 à 20.620 — 21.281 à 21.290 — 21.351 à 21.360 — 21.541 à 21.550 — 21.851 à 21.860 — 21.891 à 21.900 — 22.251 à 22.260 — 22.341 à 22.350 — 22.351 à 22.360 — 22.621 à 22.630 — 22.811 à 22.820 — 22.891 à 22.900 — 22.901 à 22.910 — 23.021 à 23.030 — 23.341 à 23.350 — 23.371 à 23.380 — 23.851 à 23.860 — 23.901 à 23.910 — 24.121 à 24.130 — 24.151 à 24.160 — 24.241 à 24.250 — 24.401 à 24.410 — 24.491 à 24.500 — 24.641 à 24.650 — 24.851 à 24.860 — 24.981 à 24.990 — 25.201 à 25.210 — 25.241 à 25.250 — 25.241 à 25.320 — 25.461 à 25.470 — 25.561 à 25.570 — 25.661 à 25.670 — 25.831 à 25.840 — 26.321 à 26.330 — 26.361 à 26.370 — 26.541 à 26.550 — 26.661 à 26.670 — 26.941 à 26.950 — 27.121 à 27.130 — 27.501 à 27.510 — 27.871 à 27.880 — 28.071 à 28.080 — 28.401 à 28.410 — 28.411 à 28.420 — 28.491 à 28.500 — 28.541 à 28.550 — 28.611 à 28.620 — 28.671 à 28.680 — 28.701 à 28.710 — 28.721 à 28.730 — 28.851 à 28.860 — 28.881 à 28.890 — 29.091 à 29.100 — 29.181 à 29.190 — 29.371 à 29.380 — 29.401 à 29.410 — 29.651 à 29.660 — 29.771 à 29.780 — 29.781 à 29.790 — 29.821 à 29.830 — 29.861 à 29.870 — 29.971 à 29.980 — 30.031 à 30.040 — 30.131 à 30.140 — 30.331 à 30.340 — 30.371 à 30.380 — 30.421 à 30.430 — 30.471 à 30.480 — 30.551 à 30.560 — 30.581 à 30.590 — 31.011 à 31.020 — 31.491 à 31.500 — 31.281 à 31.290 — 32.081 à 32.090 — 32.131 à 32.140 — 32.141 à 32.150 — 32.171 à 32.180 — 32.491 à 32.500 — 32.641 à 32.650 — 32.851 à 32.860 — 33.171 à 33.180 — 33.371 à 33.380 — 33.841 à 33.850 — 33.851 à 33.860 — 33.891 à 33.900 — 33.931 à 33.940 — 33.941 à 33.950 — 33.991 à 34.000 — 34.081 à 34.090 — 34.251 à 34.260 — 34.261 à 34.270 — 34.281 à 34.290 — 34.441 à 34.450 — 34.451 à 34.460 — 34.611 à 34.620 — 34.721 à 34.730 — 34.821 à 34.830 — 35.381 à 35.390 — 35.521 à 35.530 — 35.691 à 35.700 — 35.701 à 35.710 — 35.761 à 35.770 — 35.851 à 35.860 — 36.001 à 36.010 — 36.101 à 36.110 — 36.131 à 36.140 — 36.171 à 36.180 — 36.191 à 36.200 — 36.201 à 36.210 — 36.311 à 36.320 — 36.511 à 36.520 — 36.751 à 36.760 — 36.791 à 36.800 — 37.001 à 37.010 — 37.311 à 37.320 — 37.321 à 37.330 — 37.351 à 37.360 — 37.361 à 37.410 — 37.601 à 37.610 — 37.711 à 37.720 — 37.861 à 37.870 — 38.071 à 38.080 — 38.111 à 38.120 — 38.121 à 38.130 — 38.351 à 38.360 — 38.381 à 38.390 — 38.391 à 38.400 — 38.521 à 38.530 — 38.541 à 38.550 — 39.161 à 39.170 — 39.361 à 39.370 — 39.591 à 39.600.

40.131 à 40.140 — 40.151 à 40.160 — 40.261 à 40.270 — 40.271 à 40.280 — 40.391 à 40.400 — 41.051 à 41.060 — 41.071 à 41.080 — 41.101 à 41.110 — 41.181 à 41.190 — 41.191 à 41.200 — 41.341 à 41.350 — 41.841 à 41.850 — 42.011 à 42.020 — 42.161 à 42.170 — 42.311 à 42.320 — 42.321 à 42.330 — 42.511 à 42.520 — 42.601 à 42.610 — 42.611 à 42.620 — 43.041 à 43.050 — 43.151 à 43.160 — 43.181 à 43.190 — 43.241 à 43.250 — 43.291 à 43.300 — 43.351 à 43.360 — 43.501 à 43.510 — 43.771 à 43.780 — 43.841 à 43.850 — 43.941 à 43.950 — 44.111 à 44.120 — 44.231 à 44.240 — 44.361 à 44.370 — 44.961 à 44.970 — 45.711 à 45.730 — 45.931 à 45.940 — 45.041 à 45.050 — 45.211 à 45.220 — 45.331 à 45.340 — 45.641 à 45.650 — 45.711 à 45.720 — 45.801 à 45.810 — 46.091 à 46.100 — 46.351 à 46.360 — 46.421 à 46.430 — 46.671 à 46.680 — 46.711 à 46.720 — 46.821 à 46.830 — 47.121 à 47.130 — 47.561 à 47.570 — 47.571 à 47.580 — 47.781 à 47.790 — 47.821 à 47.830 — 47.931 à 47.940 — 47.951 à 47.960 — 47.961 à 47.970 — 48.011 à 48.020 — 48.051 à 48.060 — 48.221 à 48.230 — 48.381 à 48.390 — 48.411 à 48.420 — 48.541 à 48.550 — 48.721 à 48.730 — 48.891 à 48.900 — 48.951 à 48.960 — 48.981 à 48.990 — 49.031 à 49.040 — 49.211 à 49.220 — 49.401 à 49.410 — 49.411 à 49.420 — 49.451 à 49.460 — 49.501 à 49.510 — 49.621 à 49.630 — 49.681 à 49.690 — 50.121 à 50.130 — 50.221 à 50.230 — 50.231 à 50.240 — 50.361 à 50.370 — 50.391 à 50.400 — 50.901 à 50.910 — 51.201 à 51.210 — 51.301 à 51.310 — 51.411 à 51.420 — 51.661 à 51.670 — 51.711 à 51.720 — 51.981 à 51.990 — 52.311 à 52.320 — 52.331 à 52.340 — 52.611 à 52.620 — 52.901 à 52.910 — 52.911 à 52.920 — 52.981 à 52.990 — 53.081 à 53.090 — 53.611 à 53.620 — 54.131 à 54.140 — 54.161 à 54.170 — 54.281 à 54.290 — 54.301 à 54.310 — 54.331 à 54.340 — 54.771 à 54.780 — 54.841 à 54.850 — 55.281 à 55.290 — 55.291 à 55.300 — 55.361 à 55.370 — 55.371 à 55.380 — 55.501 à 55.510 — 55.511 à 55.520 — 55.541 à 55.550 — 55.791 à 55.800 — 56.201 à 56.210 — 56.411 à 56.420 — 56.601 à 56.610 — 56.761 à 56.770 — 56.771 à 56.780 — 57.061 à 57.070 — 57.111 à 57.120 — 57.161 à 57.170 — 57.291 à 57.210 — 57.221 à 57.230 — 57.501 à 57.510 — 57.761 à 57.770 — 57.981 à 57.990 — 58.001 à 58.010 — 58.011 à 58.020 — 58.121 à 58.130 — 58.511 à 58.520 — 58.581 à 58.590 — 58.621 à 58.630 — 58.761 à 58.770 — 58.811 à 58.820 — 59.121 à 59.130 — 59.201 à 59.210 — 59.331 à 59.340 — 59.561 à 59.570 — 59.621 à 59.630 — 59.691 à 59.700 — 59.721 à 59.730 — 59.871 à 59.880.

60.131 à 60.140 — 60.431 à 60.440 — 60.571 à 60.580 — 60.601 à 60.610 — 60.711 à 60.720 — 60.751 à 60.760 — 60.771 à 60.780 — 60.801 à 60.810 — 61.401 à 61.410 — 61.471 à 61.480 — 61.481 à 61.490 — 61.371 à 61.380 — 61.471 à 61.480 — 61.991 à 62.000 — 62.111 à 62.120 — 62.691 à 62.700 — 62.721 à 62.730 — 63.461 à 63.470 — 63.741 à 63.750 — 63.891 à 63.900 — 64.041 à 64.050 — 64.171 à 64.180 — 64.181 à 64.190 — 64.241 à 64.250 — 64.341 à 64.350 — 64.371 à 64.380 — 64.401 à 64.410 — 64.471 à 64.480 — 64.821 à 64.830 — 64.901 à 64.910 — 65.231 à 65.240 — 65.361 à 65.370 — 65.401 à 65.410 — 65.431 à 65.440 — 65.441 à 65.450 — 65 621 à 65.630 — 65.841 à 65.850 — 65.981 à 65.990 — 66.081 à 66.090 — 66.101 à 66.110 — 66.111 à 66.120 — 66.571 à 66.580 — 66.771 à 66.780 — 66.991 à 67.000 — 67.131 à 67.140 — 67.181 à 67.190 — 67.251 à 67.260 — 67.811 à 67.820 — 68.141 à 68.150 — 68.451 à 68.460 — 68.981 à 68.990 — 69.051 à 69.060 — 69.111 à 69.120 — 69.131 à 69.140 — 69.171 à 69.180 — 69.251 à 69.260 — 69.291 à 69.300 — 69.421 à 69.430 — 69.671 à 69.680 — 69.941 à 69.950 — 70.001 à 70.010 — 70.121 à 70.130 — 70.131 à 70.140 — 70.151 à 70.160 — 70.261 à 70.270 — 70.381 à 70.390 — 70.581 à 70.590 — 70.751 à 70.760 — 70.941 à 70.950 — 71.521 à 71.530 — 71.561 à 71.570 — 71.761 à 71.770 — 71.841 à 71.850 — 72.011 à 72.020 — 72.081 à 72.090 — 72.161 à 72.170 — 72.411 à 72.420 — 72.421 à 72.430 — 72.881 à 72.890 — 72.941 à 72.950 — 73.081 à 73.090 — 73.291 à 73.300 — 73.331 à 73.340 — 73.391 à 73.400 — 73.441 à 73.450 — 73.461 à 73.470 — 73.541 à 73.550 — 73.571 à 73.580 — 73.841 à 73.850 — 74.361 à 74.370 — 74.551 à 74.560 — 74.961 à 74.970 — 75.141 à 75.150 — 75.171 à 75.180 — 75.201 à 75.210 — 75.211 à 75.220 — 75.271 à 75.280 — 75.551 à 75.560 — 75.611 à 75.620 — 75.781 à 75.790 — 75.801 à 75.810 — 75.871 à 75.880 — 76.331 à 76.340 — 76.341 à 76.350 — 76.361 à 76.370 — 76.371 à 76.380 — 76.381 à 76.390 — 76.451 à 76.460 — 76.641 à 76.650 — 76.671 à 76.680 — 77.771 à 77.780 — 77.941 à 77.950 — 77.951 à 77.960 — 78.171 à 78.180 — 78.271 à 78.280 — 78.371 à 78.380 — 78.471 à 78.480 — 78.631 à 78.700 — 79.381 à 79.390 — 79.651 à 79.660 — 79.761 à 79.770.

Le remboursement aura lieu à partir du 1er mars 1947, à raison de 500 F nets d'impôt par obligation nominative ou au porteur:

A la caisse centrale de la compagnie, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris;

Au siège social et dans les agences et succursales françaises des établissements suivants: Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte de Paris, Crédit industriel et commercial, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, ainsi qu'à la succursale du Crédit lyonnais, à Genève.

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 6 décembre 1946.

280 — 417 — 420 — 472 à 475 — 531 à 537 — 551 — 553 et 554 — 559 et 560 — 931 — 962 à 970 — 1.161 à 1.170 — 1.171 à 1.177 — 1.191 à 1.197 — 1.231 à 1.240 — 1.278 à 1.280 — 1.320 — 1.441 à 1.444 — 1.478 — 1.622 — 1.626 à 1.628 — 1.630 — 1.703 et 1 704 — 1.791 à 1.797 — 1.800 — 1.834 — 1.963 et 1.984 — 1.986 — 1.989 et 1.990 — 2.004 — 2.007 et 2.008 — 2.190 — 2.241 à 2.250 — 2.292 — 2.366 — 2.415 — 2.427 à 2.430 — 2.525 à 2.527 — 2.953 — 2.957 à 2.960 — 2.981 et 2.982 — 2.985 — 3.064 — 3.201 — 3.207 à 3.210 — 3.212 — 3.214 — 3.265 — 3.539 — 3.564 — 3.566 à 3.570 — 3.620 — 3.649 et 3.650 — 3.671 à 3.673 — 3.679 et 3.680 — 3.875 à 3.880 — 3.881 à 3.890 — 3.907 et 3.908 — 3.910 — 3.951 à 3.960 — 4.061 et 4.062 — 4.093 à 4.100 — 4.257 à 4.260 — 4.314 — 4.348 à 4.350 — 4.510 — 4.511 à 4.513 — 4.572 et 4.573 — 4.575 à 4.580 — 4.599 et 4.600 — 4.696 à 4.699 — 4.871 à 4.886 — 4.892 à 4.891 — 5.241 à 5.248 — 5.383 à 5.385 — 5.390 — 5.481 à 5.490 — 5.521 à 5.527 — 5.611 à 5.616 — 5.830 — 5.871 à 5.875 — 5.877 à 5.880 — 5.941 à 5.950 — 5.961 à 5.970 — 6.006 — 6.085 à 6.090 — 6.111 à 6.118 — 6.221 à 6.223 — 6.226 à 6.228 — 6.233 — 6.291 à 6.300 — 6.471 à 6.473 — 6.478 à 6.480 — 6.481 à 6.483 6.511 à 6.520 — 6.681 — 6.715 et 6.716 — 6.771 à 6.774 — 6.777 à 6.780 — 6.861 et 6.862 — 6.916 à 6.950 — 6.994 — 7.011 à 7.020 — 7.065 à 7.067 — 7.122 — 7.125 — 7.261 à 7.265 — 7.267 — 7.321 à 7.324 — 7.341 — 7.401 à 7.403 — 7.441 — 7.443 à 7.445 — 7.447 — 7.512 à 7.516 — 7.519 et 7.520 — 7.601 à 7.610 — 7.657 — 7.717 à 7.720 — 7.754 et 7.755 — 7.825 et 7.826 — 7.881 à 7.886 — 7.889 et 7.890 — 8.004 et 8.005 — 8.021 à 8.030 — 8.127 à 8.129 — 8.141 à 8.145 — 8.150 — 8.152 et 8.153 — 8.155 à 8.160 — 8.241 à 8.250 — 8.292 à 8.296 — 8.299 et 8.300 — 8.345 à 8.350 — 8.471 à 8.473 — 8.485 à 8.489 — 8.641 à 8.620 — 8.631 à 8.640 — 8.671 à 8.673 — 8.679 à 8.680 — 8.721 à 8.725 — 8.728 à 8.730 — 8.732 à 8.735 — 8.741 — 8.746 à 8.750 — 8.860

— 8.979 et 8.980 — 8.981 et 8.982 — 8.984 — 8.986 et 8.987 — 8.990 — 9.011 — 9.033 à 9.060 — 9.291 à 9.310 — 9.321 à 9.339 — 9.361 à 9.365 — 9.370 — 9.398 et 9.399 — 9.804 à 9.806 — 9.809 et 9.810 — 9.828 à 9.830 — 9.879 — 9.913 à 9.920 — 9.941 à 9.950 — 9.971 à 9.989.

10.000 — 10.065 à 10.070 — 10.133 à 10.135 — 10.143 à 10.146 — 10.149 et 10.150 — 10.211 à 10.220 — 10.235 à 10.240 — 10.321 — 10.326 et 10.327 — 10.329 et 10.330 — 10.464 — 10.511 — 10.579 et 10.580 — 10.841 à 10.847 — 10.953 — 10.966 à 10.969 — 10.976 à 10.980 — 11.009 — 11.214 à 11.250 — 11.364 à 11.368 — 11.401 à 11.405 — 11.418 à 11.420 — 11.521 et 11.522 — 11.571 à 11.576 — 11.578 à 11.580 — 11.683 à 11.688 — 11.732 à 11.740 — 11.741 à 11.750 — 11.769 — 11.802 à 11.810 — 11.822 — 11.824 et 11.825 — 11.829 et 11.830 — 11.873 à 11.880 — 11.915 — 11.947 à 11.960 — 12.203 et 12.204 — 12.206 — 12.210 — 12.291 à 12.300 — 12.555 et 12.556 — 12.573 et 12.574 — 12.576 à 12.580 — 12.732 à 12.736 — 12.739 et 12.740 — 12.776 et 12.777 — 12.911 à 12.914 — 13.011 à 13.014 — 13.031 — 13.071 à 13.080 — 13.131 à 13.135 — 13.451 et 13.452 — 13.455 à 13.457 — 13.541 — 13.627 et 13.628 — 13.661 à 13.663 — 13.665 à 13.670 — 13.751 à 13.754 — 13.757 à 13.759 — 13.771 à 13.773 — 13.776 à 13.778 — 13.780 — 13.861 à 13.870 — 13.979 et 13.980 — 14.111 à 14.120 — 14.171 à 14.180 — 14.321 — 14.327 à 14.330 — 14.544 — 14.548 à 14.550 — 14.610 — 14.742 à 14.750 — 14.861 à 14.863 — 14.865 à 14.870 — 15.015 — 15.037 à 15.040 — 15.081 à 15.084 — 15.088 à 15.090 — 15.191 — 15.194 — 15.196 à 15.200 — 15.281 à 15.288 — 15.290 — 15.373 à 15.380 — 15.431 à 15.440 — 15.441 à 15.450 — 15.521 et 15.522 — 15.524 et 15.525 — 15.541 et 15.542 — 15.544 à 15.546 — 15.561 à 15.567 — 15.642 à 15.650 — 15.651 à 15.660 — 15.711 à 15.716 — 15.718 — 15.754 — 15.822 — 15.825 à 15.830 — 15.891 — 15.893 à 15.898 — 15.900 — 15.971 à 15.973 — 15.983 à 15.987 — 15.998 — 16.071 à 16.075 — 16.077 et 16.078 — 16.171 et 16.172 — 16.201 à 16.203 — 16.206 à 16.210 — 16.411 à 16.419 — 16.480 — 16.481 à 16.485 — 16.595 à 16.597 — 16.681 à 16.685 — 16.688 et 16.689 — 16.719 — 16.731 à 16.740 — 16.761 — 16.764 à 16.770 — 16.801 à 16.810 — 16.831 à 16.840 — 16.841 à 16.850 — 17.203 à 17.210 — 17.211 — 17.277 à 17.280 — 17.300 — 17.321 à 17.340 — 17.361 à 17.370 — 17.593 à 17.598 — 17.611 à 17.618 — 17.691 à 17.696 — 17.701 à 17.710 — 17.761 à 17.767 — 17.781 à 17.790 — 17.989 — 17.990 — 18.061 — 18.091 à 18.100 — 18.111 à 18.120 — 18.122 à 18.130 — 18.117 à 18.149 — 18.186 — 18.211 à 18.216 — 18.219 et 18.220 — 18.276 à 18.279 — 18.302 — 18.306 à 18.310 — 18.337 à 18.340 — 18.451 à 18.453 — 18.501 et 18.502 — 18.510 — 18.611 à 18.614 — 18.801 à 18.810 — 18.811 à 18.814 — 18.820 — 18.841 à 18.846 — 18.853 et 18.854 — 18.861 à 18.870 — 18.881 — 18.934 à 18.998 — 19.115 à 19.120 — 19.201 à 19.208 — 19.214 — 19.258 — 19.301 — 19.314 et 19.315 — 19.320 — 19.833 à 19.835 — 19.838 à 19.840 — 19.841 à 19.843 — 19.866 à 19.870 — 19.871 à 19.875 — 19.942 — 19.947 — 19.950 — 19.971 à 19.979.

20.095 à 20.100 — 20.141 — 20.361 à 20.364 — 20.366 et 20.367 — 20.401 à 20.410 — 20.431 à 20.433 — 20.435 à 20.439 — 20.481 — 20.486 à 20.490 — 20.491 et 20.492 — 20.499 et 20.500 — 20.531 à 20.540 — 20.544 à 20.547 — 20.646 à 20.650 — 20.758 — 20.851 à 20.853 — 20.864 à 20.870 — 20.871 à 20.873 — 20.876 à 20.880 — 20.921 à 20.924 — 20.927 et 20.928 — 21.429 et 21.430 — 21.253 — 21.258 à 21.260 — 21.366 à 21.369 — 21.476 à 21.479 — 21.661 à 21.670 — 21.821 à 21.827 — 21.861 — 21.863 — 21.868 et 21.869 — 21.971 à 21.979 — 21.982 et 21.983 — 21.987 — 22.025 — 22.027 et 22.028 — 22.045 à 22.050 — 22.131 à 22.140 — 22.161 — 22.272 à 22.277 — 22.411 à 22.416 — 22.517 à 22.519 — 22.526 à 22.530 — 22.551 à 22.553 — 22.684 à 22.690 — 22.701 à 22.706 — 22.711 à 22.720 — 22.769 et 22.770 — 22.771 et 22.772 — 22.774 — 22.805 — 22.807 et 22.808 — 22.811 à 22.820 — 22.836 — 23.001 à 23.010 — 23.241 à 23.250 — 23.451 à 23.460 — 23.481 à 23.486 — 23.501 — 23.511 à 23.515 — 23.518 et 23.519 — 23.841 — 23.844 — 23.849 et 23.850 — 24.171 à 24.174 — 24.176 — 24.441 — 24.443 — 24.447 — 24.466 à 24.470 — 24.614 — 24.759 et 24.760 — 24.769 — 24.791 à 24.793 — 24.811 à 24.820 — 24.891 à 24.900 — 25.108 — 25.225 et 25.226 — 25.301 à 25.307 — 25.310 — 25.341 — 25.343 à 25.347 — 25.421 à 25.430 — 25.571 à 25.573 — 25.621 — 25.653 à 25.658 — 25.660 — 25.709 et 25.710 — 25.741 à 25.748 — 25.813 à 25.816 — 25.841 à 25.844 — 26.102 à 26.107 — 26.179 et 26.180 — 26.225 — 26.242 et 26.243 — 26.499 — 26.501 à 26.510 — 26.511 à 26.520 — 26.528 à 26.530 — 26.581 à 26.590 — 26.646 à 26.650 — 26.654 à 26.660 — 26.689 et 26.690 — 26.691 à 26.693 — 26.708 — 26.721 à 26.729 — 26.777 à 26.780 — 26.791 et 26.792 — 26.827 à 26.830 — 26.851 — 27.015 — 27.115 — 27.119 et 27.120 — 27.201 à 27.210 — 27.221 — 27.223 à 27.225 — 27.227 à 27.230 — 27.276 à 27.280 — 27.291 — 27.331 à 27.334 — 27.350 — 27.382 — 27.391 — 27.393 à 27.396 — 27.400 — 27.425 et 27.426 — 27.428 à 27.430 — 27.443 à 27.450 — 27.461 — 27.463 — 27.465 à 27.470 — 27.471 — 27.477 à 27.480 — 27.481 à 27.484 — 27.486 à 27.490 — 27.581 à 588 — 27.707 à 27.709 — 27.781 à 27.785 — 27.788 à 27.790 — 27.791 — 27.849 et 27.850 — 27.857 à 27.860 — 27.891 à 27.896 — 27.901 et 27.902 — 27.907 à 27.910 — 28.021 à 28.030 — 28.153 à 28.159 — 28.275 et 28.276 — 28.313 à 28.315 — 28.411 à 28.415 — 28.416 à 28.420 — 28.431 et 28.432 — 28.434 — 28.436 à 28.440 — 28.581 à 28.590 — 28.691 et 28.692 — 28.731 à 28.740 — 28.743 et 28.744 — 28.761 à 28.763 — 28.795 — 28.801 à 28.804 — 28.860 et 28.861 — 28.847 à 28.850 — 28.864 à 28.866 — 28.936 — 28.939 et 28.940 — 29.075 — 29.078 — 29.231 à 29.240 — 29.251 à 29.260 — 29.440 — 29.481 et 29.482 — 29.491 à 29.500 — 29.521 et 29.522 — 29.526 et 29.527 — 29.721 à 29.728 — 29.809 — 29.811 — 29.851 à 29.860 — 29.881 à 29.883 — 29.886 à 29.890 — 29.892 à 29.894 — 29.931 — 29.934 et 29.935.

30.073 et 30.074 — 30.076 à 30.080 — 30.111 à 30.120 — 30.121 à 30.130 — 30.151 à 30.160 — 30.201 — 30.203 à 30.210 — 30.301 à 30.303 — 30.311 à 30.313 — 30.603 et 30.609 — 30.827 et 30.828 — 30.881 à 30.883 — 30.888 à 30.890 — 30.953 — 30.957 à 30.959 — 30.985 à 30.990 — 30.991 à 31.000 — 31.023 — 31.041 à 31.047 — 31.091 à 31.100 — 31.121 à 31.130 — 31.227 à 31.230 — 31.391 — 31.396 et 31.397 — 31.399 et 31.400 — 31.442 et 31.444 — 31.447 à 31.450 — 31.474 à 31.477 — 31.479 et 31.480 — 31.491 — 31.493 à 31.500 — 31.551 à 31.556 — 31.731 à 31.737 — 31.801 à 31.810 — 31.822 et 31.823 — 31.877 à 31.879 — 32.061 — 32.112 et 32.113 — 32.399 — 32.401 à 32.410 — 32.501 — 32.503 — 32.526 — 32.691 — 32.694 et 32.695 — 32.761 à 32.770 — 32.806 à 32.810 — 32.821 à 32.824 — 32.827 à 32.830 — 32.918 à 32.920 — 32.921 à 32.927 — 32.933 à 32.940 — 33.008 à 33.010 — 33.121 et 33.122 — 33.125 — 33.130 — 33.157 — 33.202 à 33.208 — 33.221 à 33.230 — 33.241 et 33.242 — 33.311 à 33.316 — 33.318 et 33.319 — 33.405 à 33.408 — 33.410 — 33.461 à 33.470 — 33.556 — 33.599 et 33.600 — 33.603 — 33.661 à 33.663 — 33.668 à 33.670 — 33.681 à 33.684 — 33.686 à 33.690 — 33.691 à 33.700 — 33.701 — 33.703 — 33.705 à 33.710 — 33.721 — 33.729 — 33.774 à 33.780 — 33.804 — 33.890 — 33.924 à 33.926 — 34.125 et 34.126 — 34.186 à 34.190 — 34.196 — 34.391 à 34.397 — 34.461 à 34.470 — 34.471 à 34.477 — 34.940 à 34.950 — 34.954 — 34.957 et 34.958 — 34.974 à 34.980 — 35.102 — 35.107 — 35.191 à 35.197 — 35.271 à 35.275 — 35.277 à 35.280 — 35.301 et 35.302 — 35.304 — 35.309 et 35.310 — 35.497 à 35.500 — 35.931 et 35.932 — 35.935 — 35.937 à 35.950 — 35.941 à 35.950 — 36.012 à 36.015 — 36.181 à 36.185 — 36.188 à 36.190 — 36.229 — 36.275 — 36.337 — 36.348 — 36.371 et 36.372 — 36.374 à 36.379 — 36.442 — 36.681 — 36.702 et 36.703 — 36.716 à 36.720 — 36.731 à 36.734 — 36.737 à 36.740 — 36.801 à 36.804 — 37.019 à 37.020 — 37.051 à 37.053 — 37.056 à 37.060 — 37.061 à 37.070 — 37.096 à 37.099 — 37.216 à 37.220 — 37.611 et 37.615 — 37.707 à 37.710 — 37.813 à 37.820 — 37.842 à 37.850 — 37.941 à 37.950 — 38.001 à 38.010 — 38.141 à 38.150 — 38.160 — 38.161 à 38.163 — 38.181 — 38.184 à 38.190 — 38.234 et 38.235 — 38.237 — 38.264 à 38.266 — 38.275 — 38.278 à 38.280 — 38.801 à 38.810 — 38.881 à 38.885 — 39.001 à 39.005 — 39.118 — 39.191 à 39.197 — 39.199 — 39.223 à 39.226 — 39.228 à 39.230 — 39.251 à 39.260 — 39.321 à 39.330 — 39.339 — 39.431 à 39.433 — 39.435 à 39.440 — 39.442 à 39.450 — 39.461 à 39.465 — 39.561 à 39.567 — 39.641 à 39.650 — 39.703 à 39.710 — 39.749 et 39.750 — 39.825 à 39.830 — 39.853

40.071 à 40.080 — 40.185 — 40.191 — 40.208 à 40.210 — 40.314 à 40.319 — 40.401 à 40.410 — 40.521 — 40.611 à 40.620 — 40.644 — 40.761 — 40.768 et 40.769 — 40.802 à 40.804 — 40.808 — 40.921 à 40.923 — 40.925 — 40.927 et 40.928 — 40.930 — 40.934 à 40.940 — 41.150 — 41.161 et 41.162 — 41.168 à 41.170 — 41.171 à 41.177 — 41.179 — 41.212 à 41.316 — 41.341 — 41.348 à 41.350 — 41.367 à 41.370 — 41.381 et 41.382 — 41.387 à 41.389 — 41.598 à 41.400 — 41.549 et 41.550 — 41.551 à 41.556 — 41.626 — 41.702 à 41.709 — 41.719 — 41.727 à 41.730 — 41.741 à 746 — 41.751 à 41.757 — 41.831 à 41.840 — 41.914 à 41.917 — 41.920 — 41.931 à 41.934 — 41.936 à 41.937 — 41.939 et 41.940 — 42.056 à 42.060 — 42.081 à 42.041 — 42.083 — 42.090 — 42.151 — 42.187 et 42.188 — 42.190 — 42.205 à 42.210 — 42.371 à 42.380 — 42.431 à 42.440 — 42.488 à 42.490 — 42.491 — 42.631 à 42.634 — 42.637 à 42.640 — 42.655 — 42.661 à 42.665 — 42.667 à 42.670 — 42.774 — 42.821 et 42.822 — 42.825 à 42.830 — 42.874 — 42.878 à 42.880 — 43.073 — 42.083 à 43.085 — 43.087 à 43.090 — 43.091 — 43.211 — 43.219 — 43.251 — 43.253 à 43.260 — 43.301 à 43.310 — 47.311 à 43.320 — 43.385 — 43.481 à 43.483 — 43.486 à 43.490 — 43.563 à 43.570 — 43.641 et 43.642 — 43.645 à 43.649 — 43.660 — 43.687 à 43.690 — 43.736 — 43.921 à 43.929 — 44.001 à 44.002 — 44.029 et 44.050 — 44.031 à 44.037 — 44.095 à 44.040 — 44.135 — 44.141 à 44.146 — 44.181 — 44.185 et 44.186 — 44.190 — 44.191 à 44.193 — 44.295 — 44.287 — 44.333 à 44.335 — 44.338 à 44.340 — 44.489 — 44.521 et 44.522 — 44.691 et 44.692 — 44.706 à 44.708 — 44.710 — 44.894 à 44.899 — 44.951 à 44.956 — 45.182 à 45.186 — 45.597 et 45.598 — 45.620 — 45.622 et 45.633 — 45.635 à 45.639 — 45.723 et 45.724 — 45.741 à 45.750 — 45.823 et 45.824 — 45.854 à 45.857 — 46.055 à 46.060 — 46.191 à 46.199 — 46.231 — 46.233 — 46.237 à 46.240 — 46.241 à 46.250 — 46.251 à 46.260 — 46.273 — 46.371 à 46.380 — 46.402 — 46.445 à 46.450 — 46.471 — 46.477 à 46.480 — 46.489 et 46.490 — 46.491 à 46.493 — 46.498 — 46.523 — 46.525 — 46.550 — 46.721 à 46.730 — 46.791 à 46.800 — 46.811 et 46.812 — 46.814 à 46.817 — 46.820 — 46.831 et 46.832 — 46.835 et 46.836 — 46.839 et 46.840 — 46.961 — 46.963 — 46.965 à 46.969 — 46.977 à 46.979 — 47.013 à 47.015 — 47.061 à 47.070 — 47.077 — 47.079 et 47.080 — 47.111 à 47.116 — 47.119 et 47.120 — 47.154 — 47.161 — 47.163 — 47.165 — 47.170 — 47.177 — 47.181 à 47.184 — 47.187 à 47.189 — 47.318 — 47.320 — 47.328 à 47.330 — 47.341 à 47.350 — 47.481 à 47.485 — 47.488 et 47.489 — 47.501 — 47.518 à 47.520 — 47.615 à 47.617 — 47.631 — 47.967 — 47.731 à 47.739 — 47.991 à 48.000 — 48.121 à 48.125 — 48.260 — 48.311 à 48.320 — 48.374 à 48.380 — 48.501 à 48.503 — 48.523 — 48.611 à 48.614 — 48.713 — 48.716 — 48.749 et 48.750 — 48.852 à 48.855 — 48.858 à 48.860 — 48.861 à 48.865 — 48.871 et 48.872 — 48.875 à 48.880 — 48.881 à 48.886 — 48.941 à 48.944 — 48.916 — 48.918 — 49.003 et 49.004 — 49.201 à 49.210 — 49.231 à 49.240 — 49.253 à 49.260 — 49.301 — 49.311 à 49.344 — 49.348 à 49.450 — 49.391 et 49.392 — 49.400 — 49.612 à 49.618 — 49.630 — 49.641 à 49.644 — 49.649 et 49.650 — 49.731 — 49.734 à 49.736 — 49.743 à 49.745 — 49.749 et 49.750 — 49.781 à 49.788 — 49.810 — 49.877 à 49.880 — 49.882 et 49.883 — 49.886 à 49.889 — 49.981 à 49.987.

50.000 — 50.096 à 50.099 — 50.133 à 50.140 — 50.201 à 50.206 — 50.209 et 50.210 — 50.251 et 50.252 — 50.296 — 50.330 — 50.371 à 50.373 — 50.376 — 50.380 — 50.606 — 50.697 à 50.709 — 50.754 et 50.755 — 50.802 à 50.810 — 50.811 et 50.812 — 50.817 à 50.819 — 50.847 à 50.849 — 50.858 à 50.869 — 50.881 à 50.886 — 50.888 — 50.890 — 51.121 — 51.271 à 51.280 — 51.491 à 51.495 — 51.497 à 51.499 — 51.511 à 51.514 — 51.549 — 51.551 — 51.573 et 51.574 — 51.576 et 51.577 — 51.608 et 51.609 — 51.691 et 51.692 — 51.700 — 51.792 — 51.794 à 51.796 — 51.798 et 51.799 — 51.801 et 51.802 — 51.849 — 51.853 — 51.859 et 51.860 — 51.950 — 51.962 — 51.965 à 51.968 — 52.073 à 52.077 — 52.079 et 52.080 — 52.108 et 52.109 — 52.361 à 52.369 — 52.391 à 52.398 — 52.421 et 52.422 — 52.425 à 52.429 — 52.487 à 52.490 — 52.511 à 52.516 — 52.520 — 52.551 à 52.555 — 52.560 — 52.579 et 52.580 — 52.751 à 52.754 — 52.757 à 52.760 — 52.804 à 52.810 — 52.831 — 52.833 à 52.840 — 52.851 à 52.858 — 52.921 à 52.925 — 52.927 à 52.930 — 52.963 — 53.002 — 53.020 et 53.030 — 53.122 — 53.174 et 53.175 — 53.241 à 53.243 — 53.248 — 53.301 à 53.310 — 53.331 à 53.335 — 53.338 et 53.339 — 53.415 — 53.419 — 53.481 — 53.483 à 53.490 — 53.541 à 53.550 — 53.561 à 53.570 — 53.665

à 53.670 — 53.671 à 53.673 — 53.695 à 53.697 — 53.773 à 53.780 — 53.821 — 53.824 à 53.829 — 53.928 et 53.929 — 53.961 à 53.966 — 54.121 à 54.123 — 54.126 à 54.130 — 54.181 à 54.183 — 54.190 — 54.262 — 54.367 à 54.369 — 54.461 — 54.469 et 54.470 — 54.511 — 54.516 à 54.520 — 54.541 à 54.543 — 54.551 à 54.558 — 54.592 — 54.595 à 54.599 — 54.611 à 54.650 — 54.701 à 54.710 — 54.715 à 54.717 — 54.740 — 55.030 — 55.121 à 55.125 — 55.225 à 55.227 — 55.234 et 55.235 — 55.251 à 55.256 — 55.341 à 55.350 — 55.591 à 55.600 — 55.716 à 55.720 — 55.731 à 55.739 — 55.761 à 55.765 — 55.788 — 55.811 à 55.820 — 55.846 à 55.848 — 55.853 à 55.857 — 55.942 — 55.981 à 55.984 — 55.988 et 55.989 — 55.993 à 55.996 — 55.998 à 56.000 — 56.031 — 56.127 à 56.130 — 56.198 et 56.199 — 56.225 — 56.320 à 56.328 — 56.335 — 56.339 et 56.340 — 56.341 et 56.342 — 56.345 et 56.347 — 56.349 et 56.350 — 56.448 — 56.881 à 56.885 — 56.887 à 56.889 — 56.891 à 56.894 — 56.951 et 56.952 — 56.987 à 56.989 — 57.152 — 57.158 — 57.316 et 57.317 — 57.471 à 57.476 — 57.481 et 57.482 — 57.619 et 57.620 — 57.621 — 57.633 à 57.637 — 57.639 et 57.640 — 57.642 à 57.647 — 57.649 et 57.650 — 57.651 — 57.654 à 57.656 — 57.661 et 57.662 — 57.664 à 57.669 — 57.753 et 57.754 — 57.781 à 57.785 — 57.787 à 57.790 — 57.794 et 57.795 — 57.836 — 57.931 et 57.932 — 57.934 à 57.950 — 57.941 — 58.031 à 58.040 — 58.085 — 58.208 à 58.210 — 58.321 à 58.323 — 58.328 à 58.330 — 58.331 et 58.332 — 58.338 à 58.340 — 58.451 à 58.454 — 58.457 — 58.465 — 58.481 — 58.485 et 58.486 — 58.494 — 58.601 à 58.610 — 58.611 et 58.612 — 58.620 — 58.731 à 58.750 — 58.782 à 58.790 — 58.823 à 58.825 — 58.827 à 58.830 — 58.831 et 58.832 — 59.021 à 59.030 — 59.031 — 59.132 — 59.141 à 59.150 — 59.218 à 59.220 — 59.261 à 59.270 — 59.281 à 59.290 — 59.341 — 59.346 — 59.348 à 59.350 — 59.462 et 59.463 — 59.469 et 59.470 — 59.501 et 59.502 — 59.545 et 59.546 — 59.612 — 59.615 à 59.620 — 59.661 — 59.663 à 59.668 — 59.701 à 59.710 — 59.734 à 59.738 — 59.801 — 59.844 à 59.846 — 59.848 à 59.850 — 59.854 à 59.853 — 59.921 et 59.922 — 59.929 — 59.981 à 59.990.

60.022 — 60.025 — 60.061 à 60.065 — 60.231 à 60.249 — 60.358 à 60.360 — 60.393 — 60.397 à 60.400 — 60.441 à 60.450 — 60.466 et 60.467 — 60.731 à 60.740 — 60.851 à 60.855 — 60.868 — 60.950 — 60.951 à 60.960 — 60.991 et 60.992 — 60.997 à 61.000 — 61.011 à 61.020 — 61.112 à 61.144 — 61.211 et 61.242 — 61.312 à 61.316 — 61.331 à 61.333 — 61.335 à 61.340 — 61.431 à 61.440 — 61.461 à 61.465 — 61.581 — 61.587 à 61.590 — 61.641 — 61.694 à 61.694 — 61.696 à 61.698 — 61.735 à 61.750 — 61.871 à 61.880 — 61.921 à 61.923 — 61.930 — 61.971 à 61.974 — 62.071 — 62.092 à 62.100 — 62.217 — 62.271 à 62.275 — 62.351 à 62.354 — 62.358 et 62.359 — 62.381 à 62.384 — 62.386 — 62.460 — 62.472 et 62.473 — 62.521 — 62.661 — 62.664 à 62.666 — 62.668 — 62.781 à 62.784 — 62.787 à 62.799 — 62.813 et 62.814 — 62.818 à 62.820 — 63.011 et 63.012 — 63.015 à 63.017 — 63.073 à 63.077 — 63.080 — 63.153 à 63.160 — 63.184 à 63.188 — 63.281 à 63.283 — 63.291 à 63.299 — 63.417 — 63.420 — 63.509 — 63.511 — 63.513 à 63.520 — 63.531 à 63.536 — 63.598 à 63.540 — 63.616 et 63.617 — 63.641 — 63.851 — 63.856 — 63.860 — 63.871 — 63.879 — 63.888 — 63.911 à 63.920 — 63.971 à 63.980 — 64.211 et 64.212 — 64.268 — 64.384 à 64.388 — 64.447 à 64.448 — 64.459 — 64.545 à 64.550 — 64.567 à 64.570 — 64.714 et 64.715 — 64.736 et 64.737 — 64.739 et 64.740 — 64.761 à 64.770 — 64.801 à 64.810 — 65.147 à 65.150 — 65.291 à 65.296 — 65.453 à 65.460 — 65.667 — 65.669 et 65.670 — 65.673 à 65.677 — 66.031 à 66.034 — 66.036 à 66.038 — 66.294 à 66.300 — 66.378 — 66.483 et 66.484 — 66.731 et 66.732 — 66.889 et 66.890 — 66.891 à 66.894 — 66.896 — 66.993 à 66.995 — 66.999 et 66.910 — 66.924 à 66.926 — 66.929 — 67.092 — 67.451 — 67.456 à 67.460 — 67.326 — 67.328 et 67.329 — 67.353 — 67.355 — 67.394 — 67.414 à 67.417 — 67.441 à 67.446 — 67.448 à 67.450 — 67.461 à 67.468 — 67.473 à 67.478 — 67.501 à 67.507 — 67.509 et 67.510 — 67.511 à 67.520 — 67.582 — 67.591 à 67.600 — 67.711 à 67.716 — 67.724 — 67.727 à 67.730 — 67.731 à 67.735 — 67.737 — 67.739 et 67.740 — 67.851 à 67.860 — 67.922 — 67.928 et 67.929 — 68.072 — 68.211 à 68.214 — 68.216 à 68.220 — 68.291 et 68.292 — 68.311 à 68.314 — 68.317 à 68.320 — 68.331 à 68.340 — 68.641 à 68.647 — 68.649 et 68.650 — 68.696 — 68.716 et 68.717 — 68.719 et 68.720 — 68.721 — 68.761 à 68.770 — 68.771 à 68.777 — 68.873 — 68.875 à 68.877 — 68.921 et 68.922 — 68.924 — 69.011 à 69.020 — 69.146 — 69.151 — 69.153 — 69.323 à 69.330 — 69.367 — 69.706 à 69.710 — 69.811 à 69.813 — 69.815 à 69.820 — 69.861 à 69.870 — 69.987 à 69.990.

70.141 à 70.143 — 70.148 — 70.444 — 70.473 — 70.531 et 70.532 — 70.535 à 70.540 — 70.621 — 70.623 — 70.639 — 70.654 à 70.656 — 70.659 et 70.660 — 70.861 — 70.867 à 70.870 — 70.951 à 70.960 — 71.081 à 71.090 — 71.284 à 71.290 — 71.291 à 71.293 — 71.410 — 71.440 — 71.501 à 71.503 — 71.507 à 71.510 — 71.637 à 71.640 — 71.653 à 71.656 — 71.660 — 71.661 à 71.670 — 72.341 et 72.342 — 72.433 — 72.435 à 72.437 — 72.439 et 72.449 — 72.483 et 72.484 — 72.486 à 72.490 — 72.668 — 72.682 à 72.683 — 72.725 — 72.737 et 72.738 — 72.821 à 72.823 — 72.911 à 72.915 — 72.934 à 72.940 — 73.232 — 73.236 à 73.240 — 73.247 à 73.250 — 73.321 à 73.325 — 73.343 et 73.344 — 73.493 à 73.496 — 73.498 — 73.501 à 73.510 — 73.528 à 73.530 — 73.631 — 73.633 à 73.640 — 73.681 à 73.683 — 73.687 à 73.690 — 73.691 à 73.700 — 73.818 — 73.831 à 73.840 — 73.872 et 73.873 — 73.876 à 73.879 — 73.930 — 73.936 et 73.937 — 74.017 et 74.018 — 74.027 — 74.032 et 74.033 — 74.037 à 74.040 — 74.077 — 74.121 — 74.124 et 74.125 — 74.170 — 74.231 et 74.236 — 74.249 — 74.261 à 74.266 — 74.270 — 74.311 à 74.314 — 74.327 à 74.330 — 74.397 — 74.400 — 74.492 à 74.500 — 74.576 et 74.577 — 74.584 à 74.590 — 74.752 à 74.760 — 74.801 à 74.810 — 74.811 à 74.820 — 74.821 à 74.824 — 75.005 à 75.010 — 75.051 à 75.055 — 75.058 — 75.114 — 75.121 à 75.125 — 75.131 à 75.133 — 75.393 et 75.394 — 75.511 et 75.512 — 75.514 à 75.518 — 75.561 et 75.562 — 75.566 et 75.567 — 75.685 — 75.821 à 75.830 — 75.846 — 75.856 à 75.858 — 75.860 — 75.861 et 75.862 — 75.889 et 75.890 — 76.032 à 76.040 — 76.071 à 76.078 — 76.145 à 76.149 — 76.161 et 76.165 — 76.167 — 76.181 à 76.183 — 76.188 — 76.211 à 76.220 — 76.403 à 76.405 — 76.410 — 76.423 à 76.425 — 76.431 à 76.440 — 76.511 — 76.571 à 76.580 — 76.581 — 76.584 à 76.590 — 76.597 et 76.598 — 76.655 à 76.660 — 76.681 à 76.690 — 76.697 à 76.700 — 76.717 à 76.720 — 76.771 et 76.772 — 76.776 à 76.778 — 76.795 à 76.800 — 76.921 — 76.927 à 76.930 — 76.961 à 76.965 — 77.021 à 77.030 — 77.091 à 77.100 — 77.153 — 77.155 à 77.160 — 77.381 à 77.386 — 77.411 à 77.420 — 77.501 à 77.510 — 77.533 et 77.534 — 77.536 — 77.581 à 77.587 — 78.011 à 78.016 — 78.086 à 78.090 — 78.201 à 78.210 — 78.211 à 78.220 — 78.251 — 78.261 et 78.262 — 78.264 et 78.265 — 78.283 — 78.290 — 78.351 à 78.356 — 78.360 — 78.361 à 78.364 — 78.370 — 78.410 — 78.411 à 78.420 — 78.421 à 78.426 — 78.482 — 78.489 — 78.494 à 78.500 — 78.512 à 78.520 — 78.550 — 78.634 — 78.652 — 78.711 à 78.715 — 78.717 à 78.720 — 78.785 et 78.786 — 78.832 à 78.840 — 78.841 à 78.843 — 78.847 à 78.850 — 78.971 à 78.980 — 79.021 à 79.030 — 79.121 à 79.123 — 79.146 à 79.150 — 79.164 — 79.166 — 79.227 à 79.230 — 79.278 — 79.362 à 79.366 — 79.369 et 79.370 — 79.401 — 79.507 — 79.561 à 79.570.

Société d'Habitations à bon marché FICHET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F

(Approuvés par arrêtés ministériels des 24 novembre 1930 et 8 avril 1931.)

SIÈGE SOCIAL:

26, RUE MÉDÉRIC (EX-RUE GUYOT), PARIS (17e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

Seizième remboursement du 1er mars 1947.

Sont sortis au tirage effectué le 5 février 1947 les titres suivants:

191 à	193	=	3	981 à	990	=	10
195 à	200	=	6	1.401 à	1.410	=	10
751 à	753	=	3	2.411 à	2.420	=	10
757 à	760	=	4	2.982 à	2.990	=	9
911 à	914	=	4	3.491 à	3.496	=	6
916 à	920	=	5				

soit 70 obligations, nombre de titres prévus par le tableau d'amortissement pour ce remboursement.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 5 février 1946.

(50 obligations.)

121 à 125 — 1.651 à 1.660 — 1.782 à 1.784 — 1.962 et 1.963 — 1.986 — 1.969 et 1.970 — 2.057 — 2.221 à 2.230 — 3.291 à 3.295 — 3.298 — 3.300 — 3.471 à 3.479.

Tirage du 6 février 1945.

(33 obligations.)

321 à 329 — 1.831 à 1.836 — 1.882 à 1.886 — 2.824 à 2.827 — 3.031 — 3.034 et 3.035 — 3.039 et 3.040 — 3.311 — 3.315 à 3.317 — 3.319 et 3.320 — 3.460.

Tirage du 4 février 1944.

(12 obligations.)

2.500 — 2.701 à 2.710 — 2.721 à 2.723 — 3.107.

Tirage du 3 février 1943.

(4 obligations.)

250 — 2.072 — 2.513 — 2.514.

Tirage du 4 février 1942.

(4 obligations.)

2.895 à 2.898.

Tirage du 4 février 1941.

(5 obligations.)

478 — 513 — 520 — 541 et 542.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1938

DE LA

Société Force et Distribution.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 31, RUE DE LA BAUME

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 3 février 1947.

Cinquante-quatre obligations remboursables à partir du 1er mars 1947, avec le coupon du 1er septembre 1947 attaché, à 462,50 F.

23	70	185	257	348	377	406	413
430	438	557	571	586	617	625	636
665	751	854	897	940	944	945	988
964	1.018	1.033	1.078	1.103	1.418	1.424	1.450
1.470	1.475	1.484	1.627	1.680	1.715	1.735	1.803
1.912	1.918	2.012	2.079	2.133	2.318	2.473	2.494
2.619	2.852	2.893	2.923	2.981	2.991		

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1941.

1.332

Tirage 1942.

1.100 2.788

Tirage 1943.

772 1.887

Tirage 1944.

219 528 771 1.158 1.227 1.235 1.396
1.495 1.504 1.881 2.027 2.050

Tirage 1945.

86	109	511	582	584	738	777	940
936	1.005	1.487	1.563	1.570	1.590	1.613	1.789
1.847	2.105	2.428	2.708	2.759	2.850	2.854	

Tirage 1946.

18	34	83	92	230	260	265	303
534	596	841	942	995	1.089	1.402	1.452
1.457	1.513	1.525	1.752	1.901	1.905	2.213	2.353
2.416	2.429	2.444	2.498	2.587	2.783	2.979	

SOCIETE DES IMMEUBLES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 15 MILLIONS ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 34, RUE MONTPENSIER

Registre du commerce: Seine n° 139179.

Cinquante et unième tirage du 15 Janvier 1947.

Obligations 400 F émises en 1895, intérêt 6 F par an, remboursables au pair.

2.551 à 2.587 — 2.590 et 2.591 — 2.594 à 2.596 — 2.599 à 2.608 — 2.613 — 12.347 à 12.350 — 12.391 à 12.396 — 12.406 à 12.411 — 12.415 — 12.417 — 12.420 et 12.421 — 12.426 — 12.431 à 12.434 — 12.436 à 12.441 — 12.444 et 12.445 — 12.448 à 12.450 — 12.452 à 12.456 — 22.922 — 22.924 à 22.938 — 22.940 à 22.943 — 22.964 à 22.972 — 22.975 à 22.977 — 22.979 — 23.000 à 23.005 — 23.016 à 23.020 — 23.022 et 23.023 — 23.029 — 23.050 à 23.052 — 32.466 — 32.477 — 32.488 — 32.490 à 32.492 — 32.494 — 32.496 à 32.500 — 32.504 à 32.506 — 32.508 et 32.509 — 32.515 — 32.532 à 32.534 — 32.543 — 32.545 à 32.548 — 32.551 à 32.557 — 32.559 — 32.563 — 32.566 à 32.571 — 32.573 à 32.580 — 42.350 à 42.399 — 52.701 à 52.712 — 52.719 à 52.738 — 52.740 et 52.641 — 52.744 à 52.755 — 52.758 — 52.765 à 52.767 — 62.814 à 62.817 — 62.822 — 62.824 et 62.825 — 62.831 à 62.848 — 62.857 à 62.871 — 62.882 à 62.891 — 72.656 à 72.662 — 72.665 — 72.668 à 72.670 — 72.676 et 72.677 — 72.679 et 72.680 — 72.682 à 72.698 — 72.702 à 72.707 — 72.714 à 72.718 — 72.728 à 72.734 — 82.699 à 82.700 — 82.705 à 82.712 — 82.729 à 82.766 — 82.768 et 82.769 — 92.746 à 92.756 — 92.760 à 92.764 — 92.768 à 92.772 — 92.776 à 92.781 — 92.812 à 92.821 — 92.835 et 92.836 — 92.859 — 92.875 — 92.886 à 92.893 — 102.560 à 102.562 — 102.564 à 102.574 — 102.576 à 102.578 — 102.589 à 102.621 — 112.585 à 112.587 — 112.591 et 112.592 — 112.598 à 112.602 — 112.619 — 112.624 à 112.633 — 112.687 à 112.691 — 112.695 — 112.703 et 112.704 — 122.465 à 122.481 — 122.483 — 122.486 et 122.487 — 122.492 et 122.493 — 122.496 — 122.498 — 122.500 — 122.502 — 122.504 et 122.505 — 122.507 — 122.516 à 122.518 — 122.520 et 122.521 — 122.524 et 122.525 — 122.529 à 122.531 — 122.533 — 122.535 à 122.537 — 122.539 — 122.541 — 122.545 — 122.548 — 122.550 et 122.551.

Obligations de 475 F émises en 1895 Intérêt 7 F par an, remboursables au pair.

2.911 à 2.927 — 2.929 — 2.931 — 2.934 à 2.940 — 2.947 à 2.971 — 12.911 à 12.927 — 12.930 à 12.944 — 12.957 et 12.958 — 12.966 à 12.969 — 13.001 à 13.005 — 13.020 — 13.022 et 13.023 — 13.027 à 13.031 — 22.911 — 22.913 à 22.915 — 22.926 et 22.927 — 22.929 à 22.934 — 22.940 — 22.942 à 22.945 — 22.951 — 22.953 à 22.955 — 22.957 à 22.971 — 22.980 à 22.987 — 22.997 et 22.998 — 23.020 — 23.022 à 23.024 — 23.026 et 23.027 — 32.911 et 32.927 — 32.931 à 32.939 — 32.945 et 32.946 — 32.961 à 32.963 — 32.965 et 32.966 — 32.969 à 32.973 — 32.999 à 33.001 — 33.021 — 42.914 à 42.925 — 42.927 — 42.935 à 42.945 — 42.951 — 42.955 et 42.956 — 42.962 à 42.966 — 42.968 — 42.979 et 42.980 — 42.983 à 42.988 — 42.990 à 42.992 — 42.996 à 43.002 — 52.912 et 52.913 — 52.918 à 52.921 — 52.923 et 52.924 — 52.926 et 52.927 — 52.929 à 52.931 — 52.942 — 52.946 à 52.954 — 52.956 à 52.961 — 52.969 à 52.977 — 52.979 à 52.981 — 52.983 — 52.985 à 52.989 — 52.992 et 52.993 — 53.020 et 53.021.

Ces obligations sont payables à partir du 1er mai 1947 aux caisses du Crédit foncier de France, 19, rue des Capucines, chargé du service des titres de notre société.

Le prochain tirage aura lieu le 15 janvier 1948.

Obligations sorties aux tirages précédents restant à rembourser.

1° *Obligations remboursables à 400 F.*

2.030 à 2.080 — 2.216 et 2.217 — 2.219 — 2.269 à 2.283 — 2.301 — 2.303 — 2.412 à 2.414 — 2.434 — 2.520 — 2.547 à 2.550 — 6.904 — 6.962 à 6.971 — 7.107 — 7.579 à 7.582 — 7.588 et 7.589 — 8.261 et 8.265 — 8.277 et 8.278 — 8.317 — 8.553 — 8.558 — 8.607 à 8.615 — 8.718 et 8.719 — 9.095 — 9.185 et 9.186 — 9.190 — 11.427 à 11.430 — 12.231 à 12.313 — 17.595 — 18.592 à 18.596 — 18.676 à 18.681 — 18.684 — 20.474 — 20.478 à 20.480 — 20.490 à 20.494 — 22.036 — 22.535 — 22.601 à 22.606 — 22.651 — 22.685 à 22.687 — 22.690 — 22.736 — 22.876 — 28.211 — 28.266 et 28.267 — 28.540 à 28.544 — 28.551 — 28.561 à 28.567 — 28.570 — 28.582 à 28.586 — 29.541 à 29.544 — 29.827 à 29.829 — 31.987 et 31.988 — 32.002 à 32.004 — 32.042 — 32.428 — 32.435 et 32.436 — 32.322 à 32.331 — 32.333 à 32.336 — 32.339 — 32.362 à 32.370 — 32.383 — 36.983 à 36.992 — 37.030 — 37.037 — 37.572 à 37.574 — 38.276 et 38.277 — 38.533 à 38.542 — 38.557 à 38.559 — 38.563 à 38.568 — 38.571 — 48.765 — 51.132 et 51.133 — 51.135 — 52.094 à 52.098 — 52.212 — 52.221 — 52.232 — 52.251 — 52.270 à 52.274 — 52.304 à 52.307 — 52.333 — 52.376 — 52.425 — 52.499 — 52.503 à 52.506 — 52.522 — 52.525 et 52.526 — 52.541 et 52.542 — 52.544 — 52.639 à 52.642 — 56.927 à 56.936 — 56.948 — 56.952 et 56.953 — 57.008 à 57.011 — 57.013 à 57.015 — 58.651 — 59.570 — 59.578 — 59.776 et 59.777 — 62.002 — 62.007 et 62.008 — 62.071 à 62.090 — 62.270 à 62.273 — 62.318 et 62.319 — 62.377 à 62.384 — 62.738 à 62.741 — 62.759 à 62.760 — 64.137 à 64.140 — 64.294 — 66.923 — 66.963 — 68.288 — 68.291 — 68.512 à 68.516 — 68.526 à 68.543 — 69.876.

70.502 — 72.101 — 72.106 — 72.117 et 72.118 — 72.160 à 72.170 — 72.173 et 72.174 — 72.497 et 72.498 — 72.501 et 72.502 — 72.582 et 72.583 — 72.594 à 72.598 — 72.618 et 72.619 — 74.160 et 74.161 — 76.962 à 76.971 — 76.974 — 77.000 — 78.516 — 78.575 et 78.576 — 78.604 et 78.605 — 79.350 — 79.547 — 79.768 à 79.771 — 82.085 à 82.096 — 82.101 à 82.104 — 82.194 à 82.198 — 82.215 — 82.270 à 82.272 — 82.342 et 82.343 — 82.351 et 82.352 — 82.365 à 82.376 — 82.470 à 82.474 — 82.596 — 82.673 à 82.675 — 82.678 et 82.679 — 82.682 et 82.683 — 86.912 et 86.913 — 86.963 — 86.997 et 86.998 — 87.001 et 87.005 — 87.008 — 87.015 et 87.016 — 87.023 et 87.024 — 87.570 — 87.585 — 88.266 — 89.151 — 89.839 et 89.840 — 91.141 — 91.998 et 91.999 — 92.018 à 92.020 — 92.039 à 92.042 — 92.054 à 92.056 — 92.064 et 92.065 — 92.091 et 92.092 — 92.117 à 92.127 — 92.191 et 92.195 — 92.197 — 92.200 — 92.255 — 92.266 — 92.306 — 92.329 — 92.334 — 92.339 à 92.342 — 92.344 — 92.352 à 92.354 — 92.370 — 92.379 à 92.382 — 92.386 — 92.404 — 92.422 — 92.424 — 92.610 à 92.615 — 92.701 à 92.703 — 96.525 et 96.526 — 96.912 — 96.921 à 96.938 — 96.947 à 96.951 — 96.976 et 96.977 — 96.979 et 96.980 — 98.222 — 98.527 à 98.529 — 98.598 à 98.607 — 98.715 — 98.749 — 99.157 et 99.158 — 102.075 et 102.076 — 102.098 — 102.104 et 102.105 — 102.114 à 102.138 — 102.140 à 102.142 — 102.213 — 102.298 et 102.299 — 102.310 à 102.319 — 102.356 et 102.357 — 102.429 à 102.433 — 102.456 — 102.481 — 102.501 — 102.519 et 102.520 — 102.523 à 102.527 — 102.534 et 102.535 — 102.537 — 104.164 à 104.167 — 106.906 — 106.921 — 107.104 — 107.105 — 107.560 à 107.562 — 108.241 — 108.529 et 108.530 — 108.563 — 108.793 à 108.797 — 112.426 — 112.312 — 112.415 — 112.483 — 112.537 — 112.544 — 112.546 — 112.548 — 112.559 — 115.929 à 115.935 — 116.928 — 117.062 — 117.068 — 117.105 et 117.106 — 117.136 — 117.163 — 117.184 — 117.188 — 117.199 — 117.572 à 117.574 — 118.532 à 118.540 — 118.562 à 118.565 — 118.574 — 118.613 — 119.541 — 121.094 — 121.133 — 121.142 — 122.432 et 122.433.

2° *Obligations remboursables à 475 F.*

3.500 et 3.501 — 4.445 — 4.482 — 4.492 et 4.493 — 4.529 — 4.651 à 4.673 — 4.685 et 4.686 — 4.772 et 4.773 — 4.868 — 4.902 — 4.974 — 5.000 — 5.160 à 5.163 — 5.178 à 5.180 — 5.194 — 5.196 — 5.203 — 5.211 et 5.212 — 5.214 — 5.252 et 5.253 — 5.274 — 5.282 — 6.386 à 6.389 — 6.509 — 6.514 — 6.518 à 6.523 — 6.523 — 8.516 et 8.517 — 8.607 à 8.611 — 8.614 à 8.616 — 8.894 et 8.895 — 13.582 — 14.479 — 14.487 et 14.488 — 14.497 — 14.524 — 14.559 — 14.563 et 14.564 — 14.566 — 14.638 — 14.647 — 14.670 — 14.695 à 14.702 — 14.733 à 14.737 — 14.769 et 14.770 — 14.829 — 14.871 et 14.872 — 14.900 — 14.907 et 14.908 — 15.040 — 15.044 à 15.046 — 15.073 — 15.094 — 15.154 — 15.198 — 15.213 — 16.346 — 16.373 — 16.395 — 16.554 à 16.556 — 18.889 à 18.894 — 20.328 — 20.330 — 20.336 à 20.339 — 22.832 à 22.836 — 22.842 — 23.533 — 24.559 à 24.563 — 24.570 et 24.571 — 24.621 — 24.696 à 24.700 — 24.710 à 24.719 — 24.726 à 24.728 — 24.747 — 24.761 et 24.762 — 24.769 et 24.770 — 24.774 à 24.776 — 24.783 à 24.787 — 24.789 — 24.882 et 24.883 — 24.886 — 24.892 — 24.950 — 24.968 — 25.047 à 25.056 — 25.187 et 25.188 — 26.338 et 26.339 — 26.379 — 26.386 et 26.387 — 26.446 — 26.534 à 26.536 — 27.134 — 27.485 et 27.486 — 28.456 à 28.459 — 28.462 à 28.465 — 28.505 à 28.511 — 28.515 — 30.346 et 30.347 — 30.357 et 30.380 — 30.393 — 31.886 — 34.907 à 34.911 — 34.942 et 34.943 — 35.087 — 36.657 et 36.658 — 36.660 à 36.662 — 36.669 — 38.463 — 38.470 à 38.479 — 39.388 à 39.390 — 41.887 — 41.889 et 41.890 — 43.500 — 43.502 — 43.517 à 43.522 — 43.543 — 44.453 — 44.483 et 44.494 — 44.497 et 44.498 — 44.510 à 44.517 — 44.538 — 44.566 — 44.568 et 44.569 — 44.572 et 44.573 — 44.603 — 44.653 — 44.662 à 44.664 — 44.721 — 44.753 à 44.764 — 44.787 — 44.852 à 44.854 — 44.888 à 44.892 — 44.919 à 44.921 — 44.924 — 44.930 et 44.931 — 44.952 à 44.954 — 45.104 à 45.106 — 46.306 — 48.510 — 48.529 et 48.530 — 48.562 à 48.566 — 48.778 à 48.780 — 48.784 et 48.785 — 48.821 — 48.891 et 48.892 — 50.331 à 50.333 — 53.531 — 54.449 et 54.450 — 54.452 — 54.586 à 54.588 — 54.647 et 54.648 — 54.650 et 54.651 — 54.685 — 54.722 et 54.723 — 54.762 et 54.763 — 54.791 — 54.796 — 54.902 à 54.905 — 54.949 — 55.062 — 55.068 — 55.084 — 55.204 — 55.206 — 55.209 et 55.210 — 55.276 — 55.294 à 55.297 — 55.330 et 55.331 — 57.487 et 57.488.

Etablissements Poliet et Chausson

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 258.172.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 125, QUAI DE VALMY, A PARIS

R. C.: Seine n° 46319.

Obligations 4 0/0 1946.

Premier amortissement (année 1947).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les établissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la première annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 avril 1946.*)

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Mines de Champagnac

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 5.500.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 75, RUE SAINT-LAZARE, PARIS

R. C.: Seine, n° 98183.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée, la Société des mines de Champagnac a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement de 20 obligations de 2.000 F nominal 4 0/0 1945, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 1er mars 1947.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1945 n'a été effectué au titre de l'année 1947.

Le conseil d'administration

Liste des obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage antérieur et non encore remboursées

Tirage du 15 février 1946.

481 519 954

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 avril 1946.*)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SÉQUESTRES

Par ordonnance en date du 21 novembre 1946, le président du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque a placé sous séquestre les biens ennemis appartenant à la firme Heinemann et Buse situés dans l'arrondissement judiciaire de Pont-l'Evêque, et a nommé l'administration des domaines, représentée par son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre desdits biens.

Par ordonnance en date du 21 décembre 1946, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Echterhof (Jean), à Rombas;
Joly (Albert), à Montigny-les-Metz;
Spinner (Othon), à Château-Salins.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1947, le président du tribunal civil de Semur a donné mainlevée de la mesure de séquestre prise par son ordonnance du 13 mars 1945, au titre des biens ennemis, sur les biens, droits et intérêts du sieur Corréani (Nazareno), ressortissant italien, artisan tailleur d'habits, demeurant à Montbard, 2, rue Anatole-Hugot, et a ordonné la mise sous séquestre immédiate, au titre, cette fois, de l'ordonnance du 18 octobre 1944, sur la confiscation des profits illicites, de tous les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Corréani (Nazareno), susnommé, et également à la dame Bertholo (Césarina), femme Corréani (Nazareno), qui, vivant sous le même toit, est aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, solidairement responsable pour le payement de la confiscation fixée le 3 avril 1946.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1947, le président du tribunal civil de Saint-Nazaire a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Saint-Nazaire, appartenant à M. Du Pasquier (Pierre), demeurant à Paris, 79, quai d'Orsay, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1947, le président du tribunal civil de Saint-Nazaire a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Saint-Nazaire a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Saint-Nazaire, appartenant à Mme Glonguen (Charlotte), demeurant au Croisic, 38, rue du Traict, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Loire-Inférieure, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1947, le président du tribunal civil de Saint-Nazaire a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts situés dans l'arrondissement de Saint-Nazaire appartenant à M. Couraud (Ludovic), demeurant à Pontchâteau (Loire-Inférieure), au lieudit Versailles, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Loire-Inférieure, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 29 janvier 1947, le président du tribunal civil de Lyon a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Merlen (Charles) et à Dermine (Ghislaine), épouse Merlen, demeurant à Priay (Ain), inculpés de trahison, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Rhône, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 30 janvier 1947, le président du tribunal civil de Beaune a placé sous séquestre tous les biens, droits et intérêts apapriénant à:

M. Dufouleur (Bernard), demeurant à Nuits-Saint-Georges, rue Henri-de-Bahezre;
M. Dufouleur (Jean), à Nuits-Saint-Georges;
M. Dufouleur (Joseph), rue de Dijon, à Nuits-Saint-Georges;
Mme Dufouleur (Joseph), née Boillot (Marie), rue de Dijon, à Nuits-Saint-Georges,

membres de la société de fait Dufouleur frères, négociants en vins à Nuits-Saint-Georges, par application de l'article 17 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, modifiant celle du 18 octobre 1944, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 février 1947, le président du tribunal de première instance de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à:

Boudange (Jules), à Metz;
Lang (Conrard), à Metz-Devant-les-Ponts;
Ferber (veuve), née Lips (Caroline), à Metz;
Grinwald (Joseph), à Metz;
Renner (Albert) et son épouse, à Phalsbourg.

Par ordonnance en date du 4 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Mecanou, 22, rue Larrey, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 8 avril 1940).

Par ordonnance en date du 13 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des profits illicites, les biens et intérêts appartenant à M. Mathieu (Marcel), demeurant 28, rue Lauriston, à Paris (16e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 13 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Masson (Lucien) fils, demeurant 58, Grande-Rue, à Dieppe (ordonnance de mise sous séquestre du 7 mai 1946).

Par ordonnance en date du 13 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Héberl (Roger), résidant actuellement à Paris, 4, rue de la Convention (ordonnance de mise sous séquestre du 16 mai 1946).

Par ordonnance en date du 16 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme veuve Goy (Jean), née Rivière (Loetitia), demeurant 37, rue Pergolèse, à Paris (16e) (ordonnance de mise sous séquestre du 11 juin 1945).

Par ordonnance en date du 16 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Alzetta (Giacinto), de nationalité italienne, domicilié en dernier lieu, 23, rue Condorcet, à Paris (9e) (ordonnance de mise sous séquestre du 8 novembre 1945).

Par ordonnance en date du 16 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société Jagenberg, dont le siège est 27, rue Navier, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 18 octobre 1944).

Par ordonnance en date du 17 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens de toute nature appartenant au sieur Favoccia (Angelo), de nationalité italienne, en fuite, domicilié en dernier lieu, 40-42, rue Mouffetard, à Paris (5e), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre, au titre des biens ennemis, les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Quenzer (Gustav), de nationalité allemande, en fuite, domicilié en dernier lieu, 31, rue Mozart, à Sceaux (Seine), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Seine, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a: 1° constaté la nullité de la décision du 2 novembre 1944, par laquelle les associés de la société à responsabilité limitée Pilac ont prononcé la mise en liquidation de la société; 2° nommé M. le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant à la société à responsabilité limitée Pilac, dont le siège est à Paris, 4, rue des Montibœufs.

Par ordonnance en date du 17 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la succession de dame Tiano, née Misrachi (Alice), de nationalité italienne, résidant à Milan (Italie) (ordonnance de mise sous séquestre du 8 novembre 1945).

Par ordonnance en date du 17 janvier 1947, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre en ce qui concerne les cent quatre-vingt (180) actions de la société Martini et Rossi, appartenant au sieur Théo Rossi di Montelera, de nationalité italienne, résidant actuellement 73, rue de Varenne, à Paris (ordonnance de mise sous séquestre du 11 janvier 1946).

Par ordonnance en date du 31 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Kuntscher W., de nationalité allemande ayant demeuré à Hayange, faubourg Sainte-Catherine, n° 24, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Hoffmann (Catherine), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue de Paris, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Heinz (Klaus), de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, rue du Colonel-Bauret, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et inté-

rêts appartenant au sieur Heugsteler, de nationalité allemande, ayant demeuré à Aumetz, route Nationale, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hoerner (Fritz), de nationalité allemande, ayant demeuré à Audun-le-Tiche, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1947, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Kaysan, de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, rue des Espagnols, n° 3, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Publicité faite en application de l'arrêté du président du conseil du 18 mars 1919

SIGNIFICATION PUBLIQUE

Mme Hentzien (Amélie), née Sol, pontonnière, demeurant à Knutange, 4, rue de la République, représentée par Me Cauyette, avocat à Thionville, actionne son époux Jean Hentzien, manœuvre, ayant demeuré à Knutange, 4, rue de la République, actuellement sans domicile ni résidence connus pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce entre les époux Hentzien Hentzien et de le condamner aux dépens.

Mme Hentzien (Amélie) assigne M. Hentzien (Jean) aux débats oraux qui auront lieu le 28 avril 1947, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 21 février 1947.

Le greffier du tribunal de première instance.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Présidence du Conseil.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES POSTES, TÉLÉGRAPHIES ET TÉLÉPHONES

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres pour la fourniture de haubans souples de consolidation.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones lance un appel d'offres pour la fourniture de :

1.200.000 m. de haubans souples de consolidation modèle 32/20 (12 lots).

Les offres, établies sur la base des dispositions de l'arrêté n° 16068 (B. O. S. P. n° 89 du 1er octobre 1946) et du décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 portant baisse générale des prix, devront être adressées par lettre recommandée ou déposées à la direction générale des télécommunications, 7e bureau, au secrétariat général des P. T. T., 20, avenue de Ségur, à Paris (7e) avant le 20 mars 1947, à midi, dernier délai.

Les industriels désireux de s'intéresser à ces fournitures, pour un ou plusieurs lots ou pour la totalité, pourront obtenir tous renseignements utiles :

A Paris :

Auprès de l'inspecteur général adjoint, directeur du service des recherches et du contrôle techniques, 103, boulevard Brune (14e) ;

A la direction générale des télécommunications, 7e bureau, au secrétariat général des P. T. T., 20, avenue de Ségur (7e).

En province :

Auprès du directeur départemental des P. T. T. (service des télécommunications) ;

De l'ingénieur en chef régional, directeur des services télégraphiques et téléphoniques, tous les jours non fériés, sauf le samedi après-midi, de dix heures à midi et de quinze heures à dix-sept heures.

Postes, télégraphes et téléphones.

RÉGION DE LIMOGES

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES

1° *Réseau téléphonique aéro-souterrain de Mussidan.*

Travaux de terrassement avec constructions de canalisations constituées par des dalles multitubulaires enrobées :

Pose de dalles à 4 trous, 435 mètres environ ;
Pose de dalles à 6 trous, 1.120 mètres, environ ;
Pose de dalles à 8 trous, 85 mètres environ ;
Conduite unitaire de 100 mm, 1.350 mètres ;
Construction de 14 chambres sous chaussée ou sous-trottoirs.

Montant : 1.550.000 F.

Fournitures.

Dalles 4 trous de 0,10, 605 mètres ;
Dalles 3 trous de 0,10, 2.240 mètres ;
Conduite unitaire de 100, 1.350 mètres.

2° *Réseau téléphonique de Montignac-sur-Vézère.*

Pose de dalles à 4 trous, 450 mètres environ ;
Construction de 6 chambres sous chaussées.

(dalles et couvercles de chambres fournis par l'administration).

Demandes pour soumissionner reçues jusqu'au 8 mars, direction des services télégraphiques et téléphoniques, 8, rue Edouard-Vaillant, Limoges.

Demandes de changement de nom

M. Denninger (Emile-Eugène-Alexandre), citoyen français, né à Villeurbanne (Rhône) le 19 août 1901, domicilié à New-York, 30-33 32nd Street, L.I.C. 2, N.Y., sollicite du Gouvernement français, en son nom, l'autorisation de substituer à son nom de Denninger celui de Erick Max De Retz, sous lequel il est connu depuis de nombreuses années. Il présente à cette fin une requête auprès du garde des sceaux.

Mlle Nicole Alphandery-Butin, dite Butin, née à Istres (Bouches-du-Rhône) le 8 juin 1925, et demeurant à Lyon (Rhône), 167, boulevard Pommerol, se pourvoit auprès du Gouvernement de la République française à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Butin.

M. Bernard Fersztenberg, dit Bernard, né à Varsovie (Pologne) le 21 août 1907, et demeurant à Lyon (Rhône), 50, rue Pierre-Corneille, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Charly Fersztenberg, né à Lyon (Ier) le 10 novembre 1926, se pourvoit auprès du Gouvernement de la République française à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernard.

Mme Bedia (Elise), née Surges, le 19 septembre 1912 à Toulouse, divorcée Eychenne, demeurant à Castres (Tarn), avenue de Roquecourbe, n° 33, présente une requête au garde des sceaux, pour ses enfants mineurs : André-Alexis Eychenne, née à Toulouse le 9 novembre 1938 ; Jean-Claude Eychenne, né à Castres le 1er mai 1941, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Bedia.

M. Henri Amar, industriel, demeurant à Lyon, 10, rue de la Charité, né à Salonique (Grèce) le 14 avril 1882, et ses deux fils, M. Edmond Amar, décoré de la croix de guerre 1939-1945, industriel, demeurant à Lyon, 10, rue de la Charité, né à Salonique le 13 décembre 1910, et M. Joseph-Henri Amar, industriel, demeurant à Lyon, 10, rue de la Charité, né à Salonique le 19 janvier 1914, naturalisés français par décret présidentiel du 17 octobre 1928, volume 86.088 × 28, déposeront au garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Aymard.

AVIS DIVERS

Société Thermale de VERNET-les-BAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :
VERNET-LES-BAINS (PYRÉNÉES-ORIENTALES)

Convocation.

Aux termes de l'article 30 des statuts, MM. les actionnaires de la société sont convoqués pour se réunir en assemblée générale ordinaire le 31 mars 1947, à dix heures, à Lisbonne, 10, rua dos Fanqueiros.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture et discussion des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes se référant à l'exercice 1939-1946 ;
2° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et comptes relatifs à cet exercice ;
3° Nomination de trois administrateurs et deux commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration.

Société Française Métallurgique

(Procédés GRIFFIN)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine 80490.

Avis de convocation.

Les actionnaires de la Société française métallurgique (procédés Griffin), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi 19 mars 1947, à dix-sept heures, au siège social, pour y délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

Pouvoirs à donner au conseil d'administration pour porter le capital social, en une ou plusieurs fois, de 3 à 25 millions, soit par incorporation de réserve de réévaluation, soit par versements en numéraires ;
Questions diverses.

Le conseil d'administration.

Papeteries de Gascogne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MIMIZAN
R. C.: Mont-de-Marsan 4287.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués extraordinairement par le conseil d'administration à une assemblée générale ordinaire qui se tiendra, salle Peyroux, avenue Victor-Hugo, à Dax, le 20 mars 1947, à onze heures trente, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

Autorisation au conseil d'administration de procéder à un emprunt par l'émission d'obligations.

Ont seuls le droit d'assister à l'assemblée, les actionnaires propriétaires par eux-mêmes ou par voie de groupement, de huit actions au moins.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'assemblée peuvent y assister sans formalité préalable. Pour avoir le droit d'y assister, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, cinq jours au moins à l'avance, leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt, soit dans une banque, soit chez un notaire ou un agent de change.

Le conseil d'administration.

Ministère des Colonies

Avis de tirage des obligations des emprunts suivants: Guadeloupe 5 0/0 1934-1935; Martinique 5 0 0 1933-1935; Guyane 5 0/0 1934-1935; Réunion 5 0/0 1931, à effectuer, le 21 mars 1947, à neuf heures trente, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

3 mai 1946. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. AMICALE DES PRISONNIERS D'ARC-LES-GRAY. But: maintenir après le rapatriement l'esprit de solidarité et d'entr'aide sociale né dans les camps; défendre l'intérêt des prisonniers en maintenant la liaison entre tous ses membres; aider moralement et matériellement le prisonnier et sa famille, aider les veuves de ceux qui sont décédés. Siège social: mairie d'Arc-les-Gray.

14 août 1946. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE FOUGÈRES-SUR-BIÈVRE. But: défendre les intérêts de toutes les familles sans distinction d'origine, d'opinion, de profession, de confession. Siège social: mairie de Fougères-sur-Bièvre.

5 septembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: défense des intérêts de toutes les familles sans distinction d'origine et d'opinion. Siège social: chez M. Boutonnet (Pierre), secrétaire, Saint-Félix-de-Lodez.

7 novembre 1946. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION FRANCE-CHINE transfère son siège social du 45, rue de Courcelles au 57, rue Spontini, Paris.

15 novembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'association LA-FLAMME DU PILIER ROUGE a renouvelé son conseil d'administration. Siège social: chez M. Urcun, 12, rue d'Inkermann, Lambezellec.

15 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. GROUPE SPORTIF DE MARTOT. But: pratique du football-association. Siège social: mairie de Martot.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DU PLATEAU D'AMANCEY. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Amancey.

20 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-COSME, DE VAIR ET DE CHAMPAISSANT. But: exercice du football et du tennis sur table. Siège social: hôtel du Point-du-Jour, à Champaissant.

20 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CORPS FRANCS DE LA LIBÉRATION DU VAR. But: grouper tous les corps francs de la libération du Var, défendre leurs intérêts, maintenir l'esprit corps francs de la libération, de la résistance, venir en aide aux membres nécessiteux. Siège social: 2, rue Gimelli, à Toulon.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION FAMILIALE DE SAINT-JEAN-LE-CENTENIER. But: étude et défense des intérêts matériels et moraux des familles de la commune. Siège social: chez M. François Teyssier, président, à Saint-Jean-le-Centenier.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Modifications statutaires de l'association VÉLO-CLUB ROMANAIS-PÉAGEOIS. But: diffusion du sport cycliste. Siège social: café Paul Joud, place Jules-Nadi, à Romans.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Lot-et-Garonne. ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉCRIVAINS, ARTISTES, MUSICIENS, ÉDUCATEURS. But: faire connaître les œuvres de ses membres. Siège social: inspection académique, à Agen

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES SINISTRÉES. But: établir une liaison entre les coopératives de consommation sinistrées ainsi qu'une représentation permanente auprès des pouvoirs publics et plus particulièrement représenter les coopératives sinistrées adhérentes dans l'exercice des droits et actions qu'elles tiennent de la législation sur la reconstruction. Siège social: 31, rue de Provence, Paris.

22 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE MOREILLES. But: faciliter l'éducation scolaire et l'éducation populaire. Siège social: école publique, Moreilles.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES VIEUX TRAVAILLEURS. But: venir en aide aux vieux travailleurs. Siège social: mairie de Blénod-les-Pont-à-Mousson.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. ETOILE SPORTIVE DE LAITRE. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage de Laitre, commune de Molay.

24 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CONLIE. But: éducation populaire. Siège social: presbytère de Conlie.

24 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. ASSOCIATION FOOTBALL ESPAGNOL-VALENCIEN. But: pratique du football et sport d'équipe. Siège social: café de la Bourse. Valence-d'Agen.

24 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. COMITÉ DES FÊTES DE BIENFAISANCE ET DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU QUARTIER DE LA GARE. But: organiser une fois par an une fête de bienfaisance avec kermesse en plein air et des soirées récréatives dans les principaux établissements limonadiers du quartier de la gare; prendre la défense des intérêts généraux et légitimes des habitants du quartier de la gare et d'intervenir auprès des pouvoirs publics pour obtenir satisfaction; créer par toutes les formes possibles un lien d'entr'aide et de solidarité entre les habitants du quartier; par les fêtes et soirées récréatives y recueillir soit des dons en espèces ou en nature pour être distribués aux œuvres philantropiques de la ville de Salon. Siège social: civette de la Gare, boulevard de la République, Salon.

25 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. UNION SPORTIVE DE MANOU. But: encourager par tous les moyens dont elle dispose la pratique des sports et de l'éducation physique, créer et maintenir les liens d'amitié qui doivent exister entre les anciens élèves de l'école laïque. Siège social: mairie de Manou.

25 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA CROIX-HAUTE, à Carmaux. But: soutien de l'école libre de la Croix-Haute. Siège social: 117, avenue Albert-Thomas, Carmaux.

25 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. AMICALE LAÏQUE DES ANCIENS ÉLÈVES DE LIMAS. But: camaraderie et entr'aide. Siège social: mairie de Limas.

27 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE PAMIERS (garçons). But: pratique des sports scolaires. Siège social: groupe H.-Cazalé, avenue Irénée-Cros, Pamiers.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. ASSOCIATION FAMILIALE D'ANNECY-LE-VIEUX. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie d'Annecy-le-Vieux

28 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE ET DE SECOURS MUTUELS, CORPORATIVE DES CORDONNIERS DE BLIDA. But: aide et secours aux cordonniers nécessiteux. Siège social: 12, rue Lemoine, Blida.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. FRANÇAIS LOTO-CLUB. But: pratique du jeu de loto. Siège social: Français Bar, rue Brisson, Niort.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. ESSOR PAMPROUSIEN. But: pratique des sports. Siège social: chez le président, M. Ecalle, à Pamproux.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. COMITÉ DE GESTION DES ÉCOLES PRIMAIRES LIBRES DU SACRÉ-CŒUR. But: assurer le fonctionnement matériel et le développement des écoles libres. Siège social: presbytère de Chef-Boutonne.

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. LES AMIS DE LA GAULE. But: éliminer les braconnages. Siège social: mairie de Jalleranges.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. ASSOCIATION POPULAIRE POUR SOUTIEN ET GÉRANCE D'ÉCOLE LIBRE PRIMAIRE MIXTE. But: formation intellectuelle et religieuse Siège social: chez M. Aubert (Jean-Marie), Tiranges.

29 janvier 1947 Déclaration à la préfecture de police. COURS PROFESSIONNELS POUR LES PRÉPARATEURS EN PHARMACIE. But: enseignement technique et professionnel pour les préparateurs en pharmacie. Siège social: 13, rue Ballu. Paris.

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. Compagnie des associés amis de Montréal. But: honorer le souvenir des Fléchois fondateur de Montréal (Canada) et favoriser les relations entre cette ville et la Flèche. Siège social: 41, rue de la Tour-d'Auvergne, la Flèche.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. Les Bleuets. But: éducation physique, sports. Siège social: au patronage, Néant-Bourg.

30 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Amicale des petits commerçants et artisans de la Maladière. But: entr'aide et solidarité entre les adhérents. Siège social: 4, rue de Reims, à Dijon.

31 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Association familiale rurale de Césarches. But: défendre les intérêts moraux et matériels des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Césarches.

31 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. L'Hirondelle. But: éducation physique, sports, préparation militaire. Siège social: au patronage, Sombacour.

2 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Stade olympique Septème. But: pratique du sport, basket-ball, athlétisme. Siège social: mairie de Septème.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupe amical cyclotouriste parisien change son siège social anciennement: Brasserie Gruber, 1, boulevard Beaumarchais. Nouvelle adresse: 29, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

3 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. Association des vieux travailleurs du milieu populaire de Villedieu-la-Blouère. But: défense des intérêts des vieux travailleurs. Siège social: Grande-Rue, à Villedieu-la-Blouère.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Allier. Amicale des petits chasseurs de Dompierre. But: répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Dompierre-sur-Besbre.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association paroissiale de Labégude. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Labégude, ainsi que toutes œuvres postscolaires, sportives, d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social: salle Sabaton, à Labégude.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Amicale des jeunes paysans. But: resserrer les liens de camaraderie entre jeunes agriculteurs, instruire les jeunes sur le plan professionnel, organiser les loisirs. Siège social: rue Pombariet, la Voulte.

3 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. Union amicale des anciens combattants et victimes des deux guerres de Villers-au-Bois. But: défense des intérêts. Siège social: mairie de Villers-au-Bois.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Amicale laïque des anciens élèves et amis de l'école des Rairies. But: faire aimer l'école, l'aider et la prolonger Siège social: école publique de garçons des Rairies.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Comité des écoles libres de la paroisse de Vic-le-Comte. But: création et entretien d'écoles et d'œuvres scolaires et postscolaires. Siège social: école libre de Vic-le-Comte.

4 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association populaire des maisons familiales de vacances et de repos de Maine-et-Loire. But: procurer à ses membres les moyens d'utiliser leurs loisirs familiaux dans les meilleures conditions de moralité et de santé, organiser des maisons de repos pour les mères. Siège social: 7, rue Jules-Ferry, Angers.

4 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. Association familiale rurale de Cours. But: étude et défense des droits et intérêts moraux des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux. Siège social: chez M. Moreux, président, à Cours.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association d'éducation populaire de Vesseaux. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Vesseaux, ainsi que toutes œuvres postscolaires sportives d'éducation populaire d'action sociale religieuse et morale. Siège social: école libre, quartier le Fort, Vesseaux.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Cercle culturel teillois. But: faire connaître à ses membres les dernières nouveautés en littérature, science et arts, par les abonnements collectifs à des revues, l'achat en commun d'ouvrages, de conférences, et de causeries publiques ou privées, des excursions, visites d'usines, de musées, etc. Siège social: place des Ecoles, le Teil.

5 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Die. Société de pêche La Truite du Roubion, à Saoû. But: repeuplement, surveillance, réempoissonnement. Siège social: café Paccalet, à Saoû.

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Association catholique de chefs de famille de Saint-François-Xavier. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: 65, boulevard des Invalides, Paris

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés de guerre. But: groupement et représentation des intérêts communs de l'industrie et du commerce français sinistrés pour tout ce qui concerne les dommages de guerre. Siège social: 98, boulevard Malesherbes, Paris.

5 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Association familiale rurale de Vernoux-en-Gatine. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Vernoux-en-Gatine.

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. Atomic-Sporting-Club de Lachaux. But: pratique des exercices physiques et du football en particulier. Siège social: mairie de Lachaux.

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Association catholique des chefs de famille de la Plaine-sur-Mer. But: défense de la famille. Siège social: chez M. Bourron, président, bourg de la Plaine-sur-Mer.

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. Amicale laïque marienne. But: maintien à la terre des jeunes et défense de l'école laïque. Siège social: M. Ragot, président, Saint-Mars-du-Désert.

6 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association des sinistrés de guerre du canton de Pont-en-Royans. But: défense des intérêts et droits des sinistrés. Siège social: mairie de Pont-en-Royans.

8 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. Fanfare municipale de Boiscommun. But: étude de la musique instrumentale. Siège social: mairie de Boiscommun.

7 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association amicale de prévoyance des décorés de la médaille d'honneur du travail de Ferrière-la-Grande-Rousies et environs. But: créer entre les médaillés des relations amicales et fraternelles et au moyen de cotisations, de dons et du produit des fêtes, venir en aide à ceux de ses membres qui, malades ou infirmes ne pourraient pas subvenir à certains de leurs besoins. Siège social: mairie de Ferrière-la-Grande.

7 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Bureau d'achat et vente à l'étranger des produits carnés. But: grouper les spécialistes du commerce extérieur des produits carnés alimentaires et du détail de boucherie pour faciliter toutes opérations pouvant directement ou indirectement assurer à l'économie française la réalisation aux meilleures conditions des achats et ventes de produits carnés alimentaires et du détail de boucherie dans les pays étrangers et éventuellement les territoires de l'empire. Siège social: bourse de commerce, Paris.

8 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association d'éducation populaire de Champis. But: faire fonctionner et favoriser l'école libre de Champis. Siège social: école libre de champis.

8 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association d'éducation populaire de Saint-Prix. But: aider, favoriser et soutenir l'école libre de Saint-Prix ainsi que toutes œuvres postscolaires d'éducation populaire, d'action sociale, religieuse et morale. Siège social M. Astier (Louis), président, au Buisson, commune de Saint-Prix.

8 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. Club des supporters blanzynois. But: aide morale et financière de toutes les sociétés sportives blanzynoises. Siège social: café Prost, place de l'Eglise, à Blanzy.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. Billard-Club de Courbevoie. But: favoriser et développer le goût et la pratique du billard. Siège social: maison Davaine, 70, rue de Bezons, Courbevoie.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Association des amis des religieuses de Souligné-sur-Ballon. But: venir en aide aux religieuses de Souligné-sur-Ballon. Siège social: chez les religieuses, Souligné-sur-Ballon.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. Jeanne-d'Arc. But: éducation populaire. Siège social: en son immeuble, à Arceau.

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Club de tennis couverts de Grenoble. But: pratique du tennis et autres sports. Siège social: chambre de commerce, boulevard Gambetta, Grenoble.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. Union de la jeunesse républicaine de France, cercle Paul Royer. But: organiser pour la jeunesse des loisirs sains, éducatifs, défendre les revendications des jeunes. Siège social: chez Mlle M. Jeanjean, trésorière à Poncy, par Givry.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. Amicale des anciens du premier régiment et de la cinquante-deuxième demi-brigade d'aérostation. But: établir entre les membres des liens de camaraderie et de solidarité. Siège social: hôtel de ville de Compiègne.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. Amicale swing-troubadour Distré. But: faire de la musique. Siège social: M. Fradin, Pocé, par Bagneux.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. Association d'éducation populaire de Saint-Georges-le-Gaultier. But: fonctionnement de l'école libre et éducation populaire. Siège social: école libre de Saint-Georges-le-Gaultier.

10 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Association familiale rurale d'Azay-sur-Thouet. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'Azay-sur-Thouet.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Comité des intérêts des quartiers Notre-Dame-Limite, les Bastides, les Rourchy, les Fabrettis. But: défense des intérêts du quartier. Siège social: Notre-Dame-Limite. Marseille.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. FOYER LÉO-LAGRANGE SPORTING-CLUB. But: pratique des sports. Siège social: foyer Léo-Lagrange, rue Docteur-Zamenoff, Perpignan.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. PACAGE DU CHAMP D'AVIATION DE RELY. But: exploiter dans l'intérêt exclusif de ses membres et sans bénéfice le droit de pacage du champ d'aviation de Rely, Auchy-au-Bois, Ligny-les-Aires et Saint-Hilaire-Cottes, que l'administration des domaines doit affermer par adjudication publique. Siège social: café du Vert-Dragon, Saint-Hilaire-Cottes.

11 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. UNION MUSICALE DE SONGEONS. But: pratique de la musique. Siège social: mairie de Songeons.

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. COMITÉ DES FÊTES ET DES ŒUVRES SOCIALES. But: organiser des fêtes, aider les œuvres. Siège social: mairie de Calonne-Ricouart.

12 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE DES ANCIENS, ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES LAÏQUES DE L'EPINETTE. But: entretien de relations amicales entre ses membres. Siège social: rue Constant-Darras, Sailaumines.

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. SOCIÉTÉ HIPPIQUE BLÉSOISE. But: développer le goût et l'usage du cheval et organiser des concours hippiques. Siège social: 2 *bis*, avenue de Verdun, Blois.

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. SPORTING-CLUB. But: pratique du football, basket-ball et éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Front-d'Alemps.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de Montpellier. L'EQUIPE. But: culture populaire par la diffusion de l'art (conférences, interprétations théâtrales). Siège social: 12, rue du Palais, Sète.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION POPULAIRE DE L'AIDE FAMILIALE D'AUBENAS. But: apporter le concours d'aides familiales à la mère de famille du milieu populaire dans sa tâche au foyer, en principe dès que celle-ci a trois enfants ou lorsque les circonstances rendent ce soutien nécessaire. Siège social: rue du Docteur-Salandin, Aubenas.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DU CANTON D'AUBENAS. But: grouper les familles du milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: rue du Docteur-Salandin, Aubenas.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ACHAT ET D'UTILISATION DE MATÉRIEL EN COMMUN DE LA SOMME. But: défense et protection des intérêts des groupements adhérents. Siège social: 11, boulevard Maignan-Larivière, Amiens.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES NOMBREUSES DE L'ORNE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles de l'Orne. Siège social, 18, rue de Bretagne, Alençon.

13 février 1947. Déclaration à la préfecture du Loir-et-Cher. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE VINEUIL. But: défendre les intérêts de toutes les familles sans distinction d'origine, de profession, ni de confession. Siège social: mairie de Vineuil.

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. AMICALE RÉGIONALE DES DÉPORTÉS DE LA RÉSISTANCE DE MAUTHAUSEN. But: entr'aide matérielle et morale. Siège social: maison du prisonnier, cours de la République, à Roanne.

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles ouvrières. Siège social: coopérative du mouvement populaire des familles, 17, Grande-Rue, Valence.

14 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ENTENTE SPORTIVE DES ATELIERS CENTRAUX A WINGLES. But: pratique des sports. Siège social: bureaux des ateliers centraux, Wingles.

14 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. CERCLE DE BRIDGE DE SAINT-QUENTIN. But: procurer aux membres du club des distractions mondaines et artistiques sans que cela puisse entraîner un bénéfice quelconque. Siège social: 24, rue du Palais-de-Justice, à Saint-Quentin.

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ALERTE SPORTIVE DE LA BAJATIÈRE. But: développement physique et moral des jeunes par la pratique des sports. Siège social: 16, rue Poisard, Grenoble.

14 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. ASSOCIATION HOSPITALIÈRE DE NOTRE-DAME. But: assurer un asile aux femmes pieuses désireuses de passer et d'achever leur vie entourées de soins charitables dans la retraite et la prière. Siège social: 12, rue Amiral-Galibert, Castres.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE VILLEPERDUE. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école de Villeperdue. Siège social: presbytère de Villeperdue.

15 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. ASSOCIATION FOIRE-EXPOSITION DE CHATELLERAULT. But: organisation de foires. Siège social: hôtel de ville de Châtellerault.

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. AMICALE DES MOBILISÉS DE 1939-1945. But: maintenir l'union et la camaraderie entre les mobilisés de 1939-1945. Siège social: Canny-sur-Thérain.

15 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS. But: coordination de l'action des sociétés sportives de Chalon-sur-Saône. Siège social: hôtel de ville de Chalon-sur-Saône.

16 février 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: entr'aide aux familles. Siège social: mairie de Salechan.

17 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: soutenir et gérer l'école primaire paroissiale de filles de Gizeux. Siège social: école libre, place de l'Eglise, Gizeux.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES D'ACHATS ET D'APPROVISIONNEMENTS. But: défense des intérêts des coopératives. Siège social: 81 *bis*, rue Joseph-Vernet, Avignon.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES ET DES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE MONTLIVAULT. But: entretenir et développer les liens de camaraderie créés par l'école. Siège social: école laïque de Montlivault.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION DES FAMILLES DES EMPLOYÉS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE. But: représenter officiellement toutes les familles auprès des pouvoirs publics et désigner ses délégués auprès de l'union des associations familiales. Siège social: 17, rue d'Italie, Nice.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ELECTRIC-GAZ SPINALIEN. But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique de l'éducation physique et des sports, créer des liens d'amitié et de camaraderie, organiser des loisirs. Siège social: 46, quai de Dogneville, Epinal.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COOPÉRATIVES AGRICOLES LAITIÈRES DE VAUCLUSE. But: défense des intérêts des coopératives. Siège social: 4, rue Saint-Charles, Avignon.

17 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. LYRE INSTRUMENTALE D'ATHÉE-SUR-CHER. But: enseignement de la musique et exécution de concerts. Siège social: mairie d'Athée-sur-Cher.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. CINÉ-CLUB-CATALAN (C.C.C.). But: organisme culturel sans but lucratif. Siège social: les deux salles, quai Nobel, Perpignan.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. LES AMIS DU MUSÉE DE L'ÉVÊCHÉ DE LIMOGES. But: mettre en valeur par tous les moyens appropriés (expositions, cycles de conférences, visites accompagnées et commentées, etc.) des richesses artistiques actuelles ou à venir du musée municipal de l'évêché. Siège social: musée municipal de l'ancien évêché de Limoges.

18 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. FOYER RURAL SPORTIF ET ÉDUCATIF DE MAGNY-COURS. But: concourir à l'éducation physique et intellectuelle des adhérents par la pratique des sports et l'organisation de cercles d'études, de conférences économiques et sociales et de représentations théâtrales. Siège social: salle communale, rue au Saint, Magny-Cours.

18 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. ASSOCIATION FAMILIALE DES EGLISOTTES. But: défendre les intérêts de la famille. Siège social: à la mairie, aux Eglisottes.

19 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. ASSOCIATION DES FAMILLES DE BASTIA. But: assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: 17, boulevard de Gaulle, Bastia.

20 février 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. SYNDICAT DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES PROPRIÉTAIRES DU QUARTIER DU CHEMIN DES CÔTES DE PECH-DAVID ET DU PLATEAU DE VERSAILLES. But: défense des intérêts collectifs des côtes de Pech-David et du plateau de Versailles. Siège social: café Galy, 110, avenue Jules-Julien, Saint-Agne, Toulouse.

20 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. L'INDÉPENDANTE BERGERACOISE, société de clairons et tambours. But: donner plus d'ampleur aux manifestations patriotiques. Siège social: secrétariat, mairie de Bergerac.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. LES AMIS DU FLORILÈGE DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉDITION FRANÇAISE. But: groupement amical de bibliophiles. Siège social: 32, rue Gioffredo, Nice.

21 février 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES, section Vence. But: défense des intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: place de la République, Vence.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

21 décembre 1946. Arrêté du ministère de l'intérieur. FÉDÉRATION MONDIALE DE LA JEUNESSE DÉMOCRATIQUE. But: établir des liens d'amitié entre les jeunes démocrates de tous les pays dans le but d'une paix durable. Siège social: 2, rue Montpensier, Paris.

2 janvier 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. SYNDICAT DE LA PRESSE ÉTRANGÈRE DE LA CÔTE-D'AZUR. But: défense des intérêts professionnels des journalistes correspondants de la presse étrangère. Siège social: 13, place Masséna, à Nice.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.